

*Congrégation générale
des Soeurs de St^e Marthe
du Périgord.*

de 1902 à 1910

Volume III.

1

Congrégation Générale
des Dames de l'Amie Marthe
du Périgord

Année 1902.

Périgueux 1^{er} janvier 1902

Mes chères Tantes

Circulaire pour

Le renouvellement tout début de cette nouvelle année, j'éprouve le besoin de vous dire tout ce vous remercierait de vos vœux que mes plus ferventes prières ont été pour vous dans la belle nuit de Noël 1902. Ma reconnaissance pour les grâces reçues parmi lesquelles je compte celles des épreuves bénies supportées, je l'ai exprimée à Notre-Seigneur pour vous et pour moi, sachant que la gratitude pour les biensfaits reçus en attise de nouveau. N'avons-nous pas besoin d'un puissant secours du Ciel ? Méritons le par notre bon esprit religieux, nous roulant plus que jamais exactes, régulières et silencieuses. Que l'esprit de prière assurant toutes nos actions les rende plus surnaturelles. Alors, mes chères Tantes, une grande profonde régénération vous et, malgré la multiplicité de vos occupations vous éprouverez la consolation que laisse après lui l'accomplissement du devoir. Que Jésus-Doux et humble de cœur, gracieux et dévoué de tout pour votre salut, soit l'objet de nos méditations. Nous avons embrassé la pauvreté volontaire à son exemple ; travaillons à la mettre en pratique et préparons-nous à en éprouver les effets sans tarder. Heureuses servantes d'avoir un trait de ressemblance de plus avec notre divin Modèle.

Je ne vous rappellerai pas que l'autorité devant Dieu
mérite votre respect et vous interdit tout jugement
propre, toute critique sur des actes dont vous ignorez les
motifs. Je connais assez votre bon esprit pour ne pas
insister sur un point que la vertu d'obéissance vous
indique suffisamment.

Recevez, mes chères Filles, l'assurance de mon très
affectionné dévouement

Le 20 Février ouverture du jubilé du 50^e anniversaire de l'Institution de M. Père Emmanuel
le Pape Pie XIII

Monsieur S. Le 7 février 1902, Monsieur François Delanoë
Delamain, qui est venu annoncer à nos Mères qu'il se réservait le
privé de la Congrégation de Sainte-Marthe
à Dijon 1902. Cette aimable communication faite, la Grandeur
voulut entrer à la chapelle pour y prier Notre-Dame
de vouloir bénir bénir le prie et les filles et leurs
communs efforts pour la gloire de Dieu et le
salut des âmes. L'heureuse nouvelle s'étant
rapidement répandue, Monsieur en se
retirant a trouvé la Communauté groupée pour
lui exprimer son bonheur et sa reconnaissance.

Voir cahier de l'Académie

lettres de Galien Mandel mars 1902 pour changement de local

Demande d'I. Après une délibération du Conseil de la Congrégation
adulte à Dijon en date du 18 mai 1902 une demande a été adressée
mai 1902 à Recone par l'intermédiaire de Monsieur le
Chanoine Laparre dans le but d'obtenir

1^o L'autorisation d'avancer d'un mois la tenue des
chapitre Général et les élections;

2^o Quinze adultes pour des dispenses de dot-

3^o Le renouvellement du filio coincidant l'indulgences de la
Pentecôte et la faveur d'autel privilégié pour la

Chapelle de la Communauté

4^e Le pouvoir pour Mmeinier l'Américaine Lafaye de recevoir des scapulaires; d'attacher aux chapelets les indulgences du Rosaire et aux Chiots celles de la bénie mort et du chemin de la Croix.

Ces différentes faveurs ayant été immédiatement concedées, les frais en ont été payés à M^r le Chanoine Lapare dans le courant de l'été.

Ces frais s'élevaient à la somme de 67 francs.

Voir f. 27 petit

circulaire relative aux élections (24 juillet 1902)

Péguinse 6 juillet 1902

Circulaire an-

Mes bonnes Mères,

Notre époque c'est le 29 septembre prochain que se terminera la déclara^{re}tration et mandat des officiers de votre Congrégation, renouvelés par des élections générales le 29 septembre 1896. Cette époque nous paraîtra le 6 juillet 1902. Trop éloignée pour l'élection des nouvelles élégataires, un arrêté de Rome nous a autorisés à devancer d'un mois la réunion du Chapitre Général.

La raison de son importance pour le bien de notre chère Congrégation la première retraite annuelle aura la préparation. Elle commençera le 23 août et se terminera le 25, pour finir pour l'élection. A la clôture aura lieu la circonscription de vœux et de profession des vœux perpétuels.

L'élection se fera le soleil.

Il est évident que les Capitulaires doivent prendre part à la première retraite. Si quelques soeurs, de celles qui ont fait leurs vœux perpétuels, étaient en état d'assister à la seconde retraite, elles pourraient également venir à la première après s'être entendues avec leurs Supérieures qui voies enverraient leurs soeurs. Les Soeurs capitulaires devront se rendre à la Maison Mère le jeudi 21 et les autres le 23 seulement.

4

La dernière retraite commençera le 6 Septembre et se terminera le 13 par la profession de six novices et le renouvellement des voeux annuels. C'est donc à cette seconde retraite que doivent rigoureusement assister les sœurs dont les engagements expirent le douze 9^e.
J'apelle votre attention sur la page 17 de nos Constitutions et je vous prie de vous y conformer. Il le faut absolument que vos comptes rendus nous soient parvenus le 20.
Je n'insiste pas, mes chères Sœurs, sur la nécessité de faire beaucoup. Dans une circonstance si importante l'esprit surnaturel, votre dévouement pour la Congrégation vous disent assez le besoin que nous avons du secours du Ciel. Dans Dieu nous ne pouvons rien faire.

Recevez, mes bonnes Mères la nouvelle assurance de mon entier dévouement.

P. Emmanuel

Lettre à Mons^t

Sainte-Marthe 2^e juillet 1902
pour lui annoncer

Monsieur,

sur les adhésions. Le Conseil de notre petit Congrégation vient d'admettre à la vîture six novices à la profession des voeux temporaires et une première et huit postulantes dont deux converses à la finale vœue.
D'habit. Il est de mon devoir d'en prévenir juillet 1902 Votre Grandeur en la personne de vos bons frères religieux quelque jour l'escouess de ces chères novices.

Daignez agréer,

Monsieur,

L'expression du profond respect de votre fille humble et soumise

P. Emmanuel Perrat Sup^r G^e

Nouvelle circulaire
annonçant une

Paroisse 8 août 1902

Mes très chères Soeurs,

petite retraite
8 août 1902

Un instant nous avions cru pouvoir faire nos retraites comme
pas le passé; mais des lettres venues de différents côtés m'apportent
les difficultés du présent et plusieurs de nos Soeurs veulent
de les dispenser de se rendre à la maison Mère.

En conséquence nous nous bornons pour cette année à en faire
qui une retraite ici à laquelle ne participeront que les Soeurs du
Chapitre Général. J'espère, mes chères Soeurs, que ce sacrifice
vous méritera les grâces du Ciel et supplie à l'avantage d'en-
tendre sur prioration. Je prie nos chères Soeurs les Supérieures
de enseigner à leurs Soeurs le moyen de se recueillir en partici-
culier par trois jours de retraite. On pourra se servir du
plan ci-joint. Vous devrez avoir l'airain dans vos bibliothèques
c'est de lui que sont tirées les méditations de cette retraite facilitées
par le développement des points. J'ai la conviction que cette
récollection sera fructueuse si vous la préparez par la prière et
la bonne volonté. Soyez bien en solide pendant ces trois jours.
La Communauté pourra se diviser en deux ou plusieurs
groupes selon le nombre des Soeurs.

Nos Soeurs des vœux temporaires dont les engagements seront
expirés le 12 septembre devront dans leurs établissements se
prêter faire une retraite de trois jours pour se préparer à leur
leurs vœux pour une année le 12 prochain.

A cet effet Monseigneur déléguera Messieurs les Curés
de leurs paroisses afin de recevoir leurs vœux prononcés à la
Sainte Messe devant la Sainte Hostie avant la Communion.
Nous recommandons à nos chères Soeurs de rester dans leur
Communauté, de ne faire aucun voyage, sauf le cas
de nécessité majeure, tel que celui d'un père ou d'une
mère en danger de mort, d'une affaire à régler
qui nécessite la présence de la personne intéressée.
Prions beaucoup pour notre chère Congrégation.

en ce moment surtout où il s'agit d'obtenir de Dieu qu'il nous éclaire dans le choix des personnes appelées à la gouverner selon son cœur.

Tenillez-agréz, mes chères Soeurs, l'assurance de mon entier dévouement

Emmanuel Supérieur

Plan pour une retraite. - Qu'est-ce que la retraite? - L'importance de la retraite de 3 semaines pour le chrétien et pour la religieuse en particulier, jours. - Dans les circonstances présentes surtout

juillet 1902

1^{er} jour

1^{re} Méditation. - Fin du religieuse. - Chanson I - page 94.

2^{me} Méditation. - Malheureux état d'une religieuse sans encellement
Chanson I page 122

3^{me} Méditation. - Sur l'obéissance. - En quoi consiste l'obéissance?
A qui dois-je obéir? - Comment ai-je obéi durant cette année?
Comparez mon obéissance à celle de Jésus.

4^{me} La pensée de l'éternité étant moyen de sanctification
Chanson I page 133.

2^e jour

1^{re} Méditation. - Le péché en général et dans l'âme religieuse
Chanson I pages 157 et 160

2^{me} Méditation. - Sources de nos péchés - Chanson II p. 1.

3^{me} Méditation. - Sur la pauvreté. - Qu'est-ce que la pauvreté?
L'ai-je bien pratiquée cette année? - Comparez mon déchaussement à celui de Jésus

4^{me} Méditation. - La Religieuse triée à son lit de mort
Chanson II p. 84

3^e jour

1^{re} Méditation. - L'œuvre. - Chanson p. 122

2^{me} Méditation. - Le Retour de L'enfant prodigue. p. 15

3^{me} Méditation. - Chasteté. - Qu'ai-je promis à Dieu

7

par ce voeu ? Si je suis fidèle ? à quoi attribuer mes tentations
Qui ai-je fait pour m'en débarrasser ? La Sainte Vierge,
modèle de chasteté

1^e Méditation : Dignes fruits de pénitence Chayres II p. 116

Le bon Religieux au jugement général - Chayres II p. 108
Prêtres

Chaque jour l'Office de la Sainte Vierge, le Rosaire et le
Chemin de la Croix

Lectures.

1^e jour : La passion de N. S. selon saint Jean

Le premier et du 2^e chapitre de l'Initation Livre I

2^e jour : Initation : chapitres 9, 14 et 15 du Livre I

3^e jour : Initation : chapitres 9, Livre III, chapitres 1, 4, 7
et 12 du Livre IV

Woir page 23 la

composition du Ch. général d'août 1902

Rérapport Le 23 août 1902, le Chapitre Général étant réuni à
sur l'île d'Orléans, la Salle Saint-Louis, lecture lui a été faite du rapport
rituel et l'impromptu suivant :

à la fin de la Cor. Au moment de remettre entre les mains de celui
- qui nous l'avait confié, la charge de notre chère Congrégation,
23 Août 1902 nous sentions le besoin de vous faire d'envir nos coeurs aux
vôtres pour exprimer à Dieu les sentiments de profonde
reconnaissance qui remplissaient nos âmes : Oui, Dieu
soit bénit d'avoir pris soin de notre chère petite famille
pendant ces six années, et d'y avoir fait croître les
vertus et l'union des coeurs. C'est cette confiance des
filles ouvertes la Mère et de la Mère ouvertes les filles que
a fait notre force et rendu notre mission plus facile.
Dieu reste, et je veux le redire cent fois, le Maître
a si visiblement veillé sur notre petite barque, que,
nous laissant conduire par le divin Pilote, nous n'a-

vous en qu'a demeuré en paix sous son divin regard.
 confiant et abandonnés à sa Providence. Cependant
 nous traversons des temps malheureux, la crise est de
 plus en plus aiguë, l'ennemi nous attaque sur tous
 les points et cherche à nous rayer nos œuvres. Nous
 en avons souffert, nous en souffrons avec vous, mes
 chères Soeurs. Aussi avons-nous cru ne pouvoir
 mieux soutenir le bon combat qu'en priant et en
 faisant de faire donner à nos élèves une forte
 éducation chrétienne basée sur l'étude approfondie
 de l'Evangile et de nos Lunes Saintes.

Et maintenant nous desirons brièvement connaitre
 ce sont écoulées ces six années que j'appellerai des
 années de grâce à cause des bénédictions de tous genres
 dont le bon Dieu nous a comblées.

Notre chère Congrégation s'est maintenue dans l'esprit
 de foi qui l'a toujours caractérisée et qui n'a cessé de se
 manifester par le dévouement le plus absolu à
 la gloire de Dieu et au salut des âmes.

Après avoir pris connaissance de vos rapports
 nous relevons les nombreuses infractions au silence
 avec vous nous déplorons ces manquements toutefois
 l'obstination plus sérieuse à l'esprit de recueillement
 et de prière si nécessaire pour rendre notre apostolat
 plus fructueux. Reconnaissions ensemble, mes
 chères Soeurs, que l'observance exacte et prochaine
 de nos règles, loin de nuire à nos œuvres, les rend
 plus habiles et prospères. Nous n'avons pas heu-
 sement à mentionner de graves manquements à
 l'obéissance, cependant, laissez moi vous le dire,
 le respect aux décisions de l'autorité laisse
 quelquefois à désirer. Il nous a semblé que les
 mauvais actes de la société tendaient à contaminer

même les sanctuaires de la vie religieuse en y introduisant l'esprit d'indépendance et un certain amour de ses aisances vis-à-vis nos vénérables ancêtres.

J'attire également votre attention sur la pratique de la paixable sécession souvent par l'obus des voyages trop fréquents et des correspondances inutiles.

Un autre point à porter à vos méditations, mes chères Soeurs, c'est que l'esprit religieux exige une grande pureté et une grande circonspection dans nos relations avec le dehors et que nos constitutions s'opposent à ce que nous introduisions des personnes du monde dans les lieux réguliers exclusivement réservés aux Religieuses. Veillons donc, mes chères Soeurs, à ce qui aurait de nos résidences ne devienne une maison basale et scindée. Faisons en sorte que chacune, que toutes soient des maisons de silence et de régularité.

Ces remarques faites et ces désirs exprimés, il nous reste, mes chères Soeurs, à vous rendre compte de l'état très prospère de notre chère Congrégation.

Depuis six années cinquante-neuf jeunes personnes sont entrées au Noviciat, quarante-six ont été admises à la profession des vœux temporaires et trente et une soeurs ont fait leurs vœux perpétuels.

Ces résultats sont consolants et beaux, mais hélas! nos rangs n'en sont pas plus serrés car la mort a fait aussi son œuvre et ravi trente et une de nos Soeurs en ce même laps de temps. Parmi ces chères disparues vous mourrez avec nous notre bien-aimée Mère Thérèse Rachel fondatrice du Pensionnat et de l'Orphelinat de L'Estourbielle, véritable incarnation de la bonté; Mère Madelena Beaudoair dans l'énergie tempérée par une aimable cordialité a longtemps dirigé l'orphelinat de l'Espresso et a créé

l'asile de Larmagne; Mère Clémie Payant ancienne Supérieure Générale si affectionnée et si dévouée aux œuvres de la Congrégation; Mère Sophie Bayon Supérieure de l'Hôpital civil et militaire de Bergerac, à la fois forte et douce, toujours si vénérée; notre regrettée Mère Thérèse Villersal ancienne Supérieure Générale qui se connaît que Dieu et son devoir et qui eut dans l'action un courage viril. Nous devons à son énergie et à son génie les modifications canoniques apportées à notre législation religieuse et le bref Laudatif obtenu le 29 avril 1896. Nous avons enfin notre chère Assistante, Mère Joannine Molliéac si prématurément consommée par le dévouement le plus sage, le plus éclairé, le plus vaillant. Avec nous, nos enfants du Pensionnat gardent précieusement la mémoire de cette excellente Mère. Cette chère petite famille et celle de l'établissement se sont si considérablement accrues que des agrandissements importants ont dû être effectués dans les divers locaux qui abritent ces œuvres. Les dépenses de ces constructions se sont élevées à trente-neuf mille francs. Nous n'avons pu malheureusement édifier à Notre-Seigneur une demeure telle que nos œuvres la souhaitaient et que la nécessité l'exige. La modicité de nos ressources, les menaces de l'avenir nous ont mis dans l'impossibilité de réaliser cet ardent désir.

Par contre coup nous avons dû renoncer à installer nos chères malades dans un local vaste et bien aéré, tel que le demandait leur état d'infirmité. Mais si la pauvreté et la perte de fortune nous ont imposé ce sacrifice, nous bénissons d'autre part Notre-Seigneur de ce que, dans l'ensemble de notre Congrégation, nous n'avons pas de dettes autres que

celles de l'enregistrement et celle contractée par la maison de la Madeleine (dans le but loisible et moral de servir le personnel de l'hospice) celle qui s'amarre chaque année comme nous le faisons entourer au début, la persécution a atteint directement nos œuvres en laissant les écoles de Saint-Avit-Sénieur, de Saint-Pardoux-la-Rivière, du Bugue, de Sainte-Aulaye, de Beaumont-du-Périgord de Marueil-sur-Belle, de Flirières, de Domme.

De ces huit établissements trois seulement ont pu se survivre par l'ouverture d'une école libre. Ce sont ceux de Saint-Avit-Sénieur, de Beaumont-du-Périgord et de Domme. Mais (et ici on va peut-être l'intervenir de la Providence et la fécondité des bras) à une heure qu'on arrache les enfants de nos bras elles accusent plus nombreuses; ce que nous perdons sur un point nous le retrouvons sur un autre et si nos œuvres diminuent en nombre, elles augmentent en développement.

Sur dépit des efforts de nos œuvres, on peut passer à quatre mille cinq cents le nombre des enfants qui reçoivent de Sainte-Madeleine l'éducation chrétienne. Ce chiffre serait plus considérable encore si le petit nombre de nos sujets ne nous avait forcés de supprimer l'école libre de Brantôme et de refuser certaines fondations sérieuses.

Deux écoles enfantines à nos œuvres d'Eyraud et de Lautridou et, dans cette dernière localité, nos soins ont dû accepter la direction d'un ouvrier. Si Lautribanche, un asile de vieillards est en voie de prospérité sous les rives du Périgord et de l'Orphelinat. De dignes filles de St. Madeleine doivent être fiers de leur titre d'hospitalières, nous sommes donc heureuses de vous dire, mes

cherèche Secours, que nous n'avons point fait à nos devoirs
qu'il impose. Dans nos hospitaux et nos hospices
156 malades, infirmes ou vieillards trouvent des soins
délicats et dévoués, des remèdes, des pain, des
vêtements à l'ombre de nos chères maisons.

Esperons que 'ils en seront la Sauvegarde !

La plupart de ces établissements d'ailleurs sont
muni's d'un décret d'institution publique et il a
été fait en temps opportun des demandes d'autorisation
pour ceux qui en sont dépourvus.

Tous n'avez certainement pas perdu de vue, mes
cherèches Secours, notre lutte avec l'Enregistrement
Votre adhésion du 1^{er} septembre 1895, jointe au
conseil de votre vaillant Evêque, Monseigneur Dabord
de l'enclos membre, nous a soutenus pour la continuer
jusqu'à l'heure dernière. Des circonstances spéciales
nous ont amenés à traiter à l'amiable avec cette administration
Tout nous avons voulues fois, disons-le en passant,
sont, expérimenté la bienveillance

Les négociations entamées paraissent devoir nous être
aussi favorables qu'il était permis de l'espérer.

La somme à verser n'est pas encore définitivement
fixée. Pour la couvrir nous sommes en instance
auprès du Ministre des Cultes afin d'obtenir une
autorisation d'emprunt conditionnel au Crédit
Publier. Le minimum de cet emprunt atteint
des vingt mille francs.

Nous ne pouvions toucher à ce sujet sans envoier
à l'ordre de vos distingués avocats M^es de Gestaud
et Lafosse dont les admirables plaidoiries ont
arraché nos innombrables ruse faiseuses. Leur dévouement
si désintéressé et de toutes les forces mis-
pose à nos Secours un devoir de reconnaissanc

Nous ne pouvons mieux acquitter notre dette qui expirait pour nous chaque jour.

Mes chères Soeurs nous devons encore vous signaler le emploissement de Monseigneur l'Abbé Desprez par Monseigneur l'Abbé Lafaye dans la charge d'Aumônier. L'éloge du premier n'est pas à faire: on trouvait en lui un guide sûr, docte et clair; le second ne nous est pas moins dévoué. Sa piété a été évidente pour nourrir notre ferveur et stimuler notre zèle. Dans sa délicate charité, outre les intentions du dimanche que vous connaissez, il nous a demandé encore tous les mérites du saint Sacré-Cœur chaque premier vendredi du mois. Son retour de cette charité qui a pour but d'obtenir de Notre Seigneur la perfection de l'amour Divin dans nos âmes par la connaissance de son Sacré-Cœur et le succès de nos œuvres. Monseigneur l'Abbé Lafaye exige un chapelet par semaine pour obtenir de bonnes et ferventes œuvres. Tantôt, mes chères Soeurs, de vous recommander d'être fidèles à ces intentions et de prier Notre Seigneur de bénir l'apostolat de notre dévoué et fervent aumônier.

Notre dévoué Chaperon Général était presidé par Monseigneur Dabut de Sainte et veillée夜间. Sa collaboration dans la rédaction de nos nouvelles Constitutions pour les rendre conformes aux règles canoniques et son puissant appui auprès du Saint-Siège ne nous permettent pas, mes chères Soeurs, de l'oublier aussi. Son souvenir reste lié à la Congrégation et nous lui conservons longtemps encore le tribut de nos suffrages.

Dès son arrivée à Ferrières, son élégie successeur, La Grandeur Monseigneur

Delamare s'est mortellement brûlé pour notre petite famille. La Grandeur a bien voulu garder près de nous la charge de Supérieur et nous servir de médiateur soit à Périgueux, soit à Paris près de Messieurs les Directeurs de l'Enregistrement. Dans sa sollicitude et son paternel dévouement, Mousieur a pris pour le seconder, Mousieur le Chanoine Ponceaud son secrétaire intime et dans notre gratitude nous devons dire que Mousieur le Chanoine Ponceaud s'est mortellement en toutes circonstances l'ami sincère et dévoué de la Congrégation. Nous aimons aussi à nous rappeler avec bonheur, et nous le mentionnons ici : Mousieur a honoré notre Maison de Sa précieuse visite en célébrant le Saint Sacrifice dans cette modeste chapelle. Nous espérons que sous sa bouteille les filles de Sainte-Marthe pourront nous seulement triomphes de l'orage, mais encore croître et prospérer en faisant le Cress.

En terminant ce long rapport, mes chères Soeurs un double sentiment anime nos ames : nous ne pouvons nous défendre des angoisses et des craintes de l'heure présente, cependant nous voulons être confiantes.

Et, fortés de la protection de notre divine Mère, notre puissante avocate au Ciel, nous atten- drons si il le faut et sans faiblir des temps peut-être plus mauvais encore suivant toujours notre force et notre invincibile courage dans le Coeur Sacré de Jésus

Petite église de La retraite a été ouverte dans la cour du 23 aout par le
 1902 - R. P. P. S. J. qui nous avait déjà évangélisés en 1900

30 aout Les Mères du chapitre, les Soeurs de la maison et le noviciat
 ont exactement suivi les cérémonies qui ont été célébrées le
 30 par une double cérémonie de vœux et de profession.

Après le discours magistral du R. P. P. sur "Le Sacré-Cœur".
 91^{me} Vêture. Monseigneur Delassus a donné le Saint Habit à

1^e Mlle Marie Giry née à Saint-Trojan-la-Murice le
 1^{er} Gébille-Marie) 15 février 1878, entrée au noviciat le 21 juillet 1899;

2^e Mlle Marguerite Meillier née à Bordeaux le 29 janvier
 1878, entrée au noviciat le 1^{er} janvier 1901; S. Marie Paule

3^e Mlle Eugénie Dusmont de la Croze, née à Périgueux
 le 12 aout 1868, entrée au noviciat le 1^{er} aout 1901; elle a
 reçu avec le voile le nom de Sr Marguerite-Marie de Jésus

4^e Mlle Louise Delmas, née à La Boissière d'Ans le 5
 novembre 1881, entrée au noviciat le 16 juillet 1901; elle
 a reçu avec le Saint Habit le nom de Sr Marie Solange

5^e Mlle Anna Delpech, née à Bourg le 14 juillet 1878,
 entrée au noviciat le 28 octobre 1901; elle a reçu avec le
 voile le nom de Sr Marie Léopoldine;

6^e Mlle Suzanne Chastin née à Vertillaux le 29 octobre
 1880, entrée au noviciat le 1^{er} novembre 1901; elle a reçu
 avec le voile le nom de Sr Marie-Madeleine.

7^e Mlle Alexandrine Malpont née à St-Trojan-d'Ayguas
 le 20 février 1878, entrée au noviciat le 16 avril 1900;
 elle a reçu avec le Saint Habit le nom de Sr Aimée.

8^e Mlle Anita Cluzel née à Castillon, Lot et
 Garonne, le 28 novembre 1880, entrée au noviciat le 12
 février 1901; elle a reçu avec le Saint Habit le nom de Sr Zélie.

Les deux dernières sont du rang des Accrues converses

90^e Profession La Grandeur a ensuite reçue les vœux de
 30 aout 1902 1^e Soeur Battilde Menut de Guérin;

2^e Soeur Ysidore Yat de Bergerac;

- 3^e Soeur Sainte Anne Boutte de Prato de Périgueux,
 1^e Soeur Saint Raymond Séguré de Belvès ;
 5^e Soeur Virginie Meague de Jeanniers.

Dans la même journée du 20 aout, le Chapitre a tenu sa dernière séance et procédé aux élections dont le Procès-verbal suit

Lezine : L'an mil neuf cent deux et le trente de l'élection de la mois d'août, les Mères et les Soeurs composant l'Supérieure Gén^e Chapitre Général électif de la Congrégation de Sainte-Marie de Périgueux, se sont réunies sous la présidence de Monseigneur Delamaine, Evêque de Périgueux et de Sarlat, délégué du Saint Siège, assisté de monseigneur le chanoine Ponceau et Secrétaire intime de sa Grandeur et de monseigneur l'Abbé Lafaye aussi délégué de Sainte-Marie pour procéder à l'élection des dignitaires de la Congrégation, selon les formes prescrites par les Constitutions lourées par le Saint Siège en vertu d'un décret du 29 avril 1896.

Après avoir remplacé les lumieres du Saint-Esprit par la récitation du "Te Deum Laudamus", la Supérieure Mère Générale Marie Emmanuel Perrat s'est démise de sa charge entre les mains de La Grandeur Monseigneur, après quelques paternels conseils, a procédé à l'élection des deux secrétaires et d'une Secrétaire

La majorité des suffrages a désigné Soeur Mémoire Puy-lagarde, Supérieure du Dépôt de mendicité de Périgueux et Soeur Alquès Faure, maîtresse des novices, Secrétaires, Soeur Eustachie Belly, économe générale, Secrétaire

Le nombre des votants s'élève à vingt-neuf.

Le chapitre est ainsi composé: des quatre membres de l'ancien Conseil de la Congrégation, Mère Joanne Molliet assistante étant décédée; des treize Supérieures des maisons de la Congrégation qui ont au moins six Soeurs de chœur, des huit déléguées nommées par un groupe de douze Soeurs de chœur appartenant aux maisons les moins importantes et de deux déléguées de la Maison Mme Meunier. L'évêque proclame son avis et confirme l'élection dans sa charge.

La Supérieure Générale élue fait procéder à l'élection des quatre Assistantes et prend place à côté de Sa Grandeur.

Après vérification faite des bulletins de vote, le premier tour de scrutin donne la majorité à Soeur Yvonne de la Croix Arbat, élue; à Sr Martha Barjot élue; à Soeur Adélaïde Coudre, à Soeur Cécile Puytoureau, élue.

D'après le nombre de suffrages obtenus par chacune d'elles, Monseigneur proclame ainsi les élu·sses:

Premier assistant: Soeur Yvonne de la Croix Arbat.

Deuxième assistant: Soeur Martha Barjot;

Troisième assistant: Soeur Adélaïde Coudre;

Quatrième assistant: Soeur Cécile Puytoureau.

Sur foi de quoi nous avons signé le présent Procès Verbal pour être transcrit dans le registre des Délibérations et conservé dans les archives de la Congrégation.

Fait à Périgueux le jour, mois et an sudicto.

Sigui: François, tchr. de Périg.

Sigui: Sr Mémoire Puylagarde scrutatrice, Sr Agnès Trica scrutatrice; Sr Eustachie Belly, secrétaire.

Au sortir de la Salle du Chapitre, les Soeurs capuculantes se sont réunies à la Communauté pour assister au Magnificat et au Salut solennel qui ont terminé cette émouvante journée.

Les travaux du Chapitre ont soulevé durant tout sa session sur les différents points des Contumaces que la Congrégation doit présenter à l'approbation de Rome. Ce contumace, dressé par les soins de Mère Jeanne de la Croix Daberk a été longuement et minutieusement étudié. Seules quelques légères additions ou modifications ont été mentionnées et aussitôtes comme devant figurer dans les nouvelles copies qui en seront faites pour chaque établissement.

Rapport de
l'abbé sur l'état de la Congrégation de Sainte-Marthe de Périgueuse spirituel et reçut le Brief Laudatif en date du 27 avril 1896 matériel de grâce à l'appui de Monseigneur Nicolas Joseph L'Institut Daberk et au zèle de Soeur Félicie Marie Gillemin alors Supérieure Générale, l'une et l'autre de priée et vénérée memoria. Depuis cette époque, les membres de la Congrégation ont fait tous leurs efforts pour rester dans l'esprit de simplicité et de charité qui la caractérise.

Dès son arrivée à Périgueuse, Monseigneur François Delamare, notre nouvel Evêque, s'est montré vraiment père pour notre famille religieuse et sa sollicitude s'étend à toutes nos œuvres. Aussi trouvons-nous en lui un bienveillant et puissant protecteur.

Les rapports entretenus par les Religieuses avec

leur Supérieure Générale sont empreints de filiale déférence.
Le respect de la hiérarchie se maintient dans nos traditio-
nelles religieuses.

Par d'abus graves à signaler. Nous regrettons seulement quelques
renoncements individuels au silence et une légère tendance
à voyager sans motifs suffisamment sérieux. Nous espérons
que ces petites faiblesses disparaîtront grâce à nos observations
faites à ce sujet. Nous trouvons généralement une certaine
bienveillance auprès des autorités civiles et administratives,
ce qui a mis, jusqu'ici, nos œuvres à l'abri de la persécution
qui sévit sur notre malheureux pays. Aussi avons-nous
confiance que la divine Providence nous gardera contre le
flot dévastateur.

Supérieure Générale: Soeur Emmanuel Perrat
Première Assistant: Soeur Jeanne de la Croix Perrat
Deuxième Assistant: Soeur Matthe Marolle
Troisième Assistant: Soeur Adélaïde Couderc
Quatrième Assistant: Soeur Cécile Peytoureau
Total

Composant le Conseil général.

Maitresse des Novices: Soeur Agnès Faure
Économie Générale : Soeur Justine Belly
Supérieures Locales

Soeurs de chœurs ayant fait leurs vœux perpétuels 147
Soeurs de chœurs ayant fait des vœux temporaires 13

Total des Soeurs de chœurs 238

Soeurs converses à vœux perpétuels 14
Soeurs converses à vœux annuels 13

Total des Soeurs converses 58

Novices de chœur

Postulantes de chœur

6

6

Total 12

Novices converses

Postulantes converses

Total 4

Malgré les temps difficiles que nous traversons, nous avons à tenir le divin Maître des vocations de choix dont se compose actuellement le Noviciat. Plusieurs des jeunes personnes qui s'y trouvent font partie à une culture intellectuelle au-dessus de l'ordinaire des âmes énergiques et vigoureusement trempées pour la lutte.

La Congrégation n'a pas de Provinces.

À la Maison Mère sont associés un Noviciat, ayant un local et un régime séparé, un pensionnat et une Ecole gratuite. Elle dirige aussi à Périgueux le Dépot de mendicité, une école primaire gratuite dans un faubourg et un ouvroir au centre de la ville. Dans le diocèse de Périgueux elle possède encore

11 Pensionnats

4 Ecoles primaires payantes

12 Ecoles primaires gratuites

4 Ecoles maternelles

5 Ouvroirs

3 Orphelinats

1 Hôpital civil et militaire

14 Hôpitaux civils ou hospices

3 Asiles de vieillards

3 Maisons de retraite

Dans le diocèse d'Agen

1 Ecole primaire payante

1 Hospice

Depuis le Bref Laudatij huit Ecoles communales ont été laïcées. Celles ont été remplacées par des écoles libres; trois autres, en cessant de fonctionner, se sont

pas entraîné la suppression des Communautés qui les dirigeaient attendu qu'elles étaient annexées à des Hospices. Nos Soeurs n'ont donc quitté que deux localités. Chaque année 1500 enfants fréquentent nos établissements et donnent de grandes consolations par la façon dont elles envoient à profit l'éducation simple, sans terveille et virile que nous nous efforçons d'insculper aux différentes classes de la société qui nous sont confiées. En général, la plupart de ces enfants deviennent dans le monde des femmes fortes, de véritables Mères chrétiennes ou des ouvrières conscientes et conscientes de leur salut. D'autre part, nous constatons que, sauf de très rares exceptions, nos malades et nos infirmes ne meurent pas sans avoir reçu les derniers secours de la religion et donné des signes non équivoques de foi et de repentir. Leur nombre s'élève annuellement à environ 1500.

Ce que nous venons de dire dans l'exacte vérité est bien au-dessous de ce que nous voudrions voir se réaliser pour la plus grande gloire de Dieu, le salut et le perfectionnement des âmes.

La Congrégation est approuvée comme hospitalière par un décret du 12 novembre 1810. Elle est en outre approuvée et reconnue comme Congrégation hospitalière et enseignante par un décret du 8 novembre 1852. Outre la Maison Mère, 15 maisons appartiennent à la Congrégation. Toutes sont autorisées par décret et ont par conséquent l'existence légale. Ces immeubles ont aujourd'hui une valeur de 1150 000 francs. Ces maisons se suffisent. La totalité de la dépense s'élève à 202 500 f. Les caisses de la Congrégation s'élèvent à 9200 fr, elles résultent des dits recues. En conséquence la Congrégation a plus de fonds sur la Providence qu'en réalité; elle vit de ses œuvres grâce à l'activité de ses

membres qui se contentent toujours du strict nécessaire.
 Durant ces trois dernières années la somme des redevances a été
 de 28 600 francs, les dépenses se sont élevées à 62 3500 francs.
 Depuis les conseils de notre nouvel Evêque, Monseigneur
 Delamare, la Congrégation s'est inclinée devant les exigences
 de la loi d'aboulement. Les comptes avec l'Enregistrement
 ne sont pas encore définitivement réglés.

Il est impossible de préciser la dette qui nous incombera avec
 cette administration.

Depuis que le recrédit de l'orange nous a été octroyé
 par la Société Congrégation des Evêques et Progrès,
 nous nous sommes efforcés de mettre à profit, dans
 la mesure du possible la lettre et l'esprit des observan-
 tions qui nous furent signaleés dans l'espoir d'obtenir
 un second recrédit approuvant la Congrégation.
 C'est l'état actuel de la Congrégation de Sainte-Marthe de Périgueux.

Éccl. Saint-Pierre

Nous le défrasons avec joie de Toute Sainteté en lui de-
 mandant sa bénédiction.

Circulaire
 annonçant le
 résultat des
 élections -
 31 aôut 1902.

Périgueux 31 aout 1902

Mes chères Soeurs,

J'ai le plaisir de vous annoncer le résultat de
 nos élections. Le chapitre général a voté:
 1^{re} Assistant: Mère Jeanne de la Croix
 2^e Assistant: Mère Marthe
 3^e Assistant: Sr Adélaïde (de Beaumont)
 4^e Assistant: Mère Cécile

En même temps, je suis chargée de vous transmettre
 la décision expresse de Monseigneur l'Evêque au

... sujet de votre retraite annuelle. Monseigneur veut que chaque Soeur, pendant sa retraite, se confesse, au moins une fois à un confesseur extraordinaire. Toutes, sans exception, sont tenues absolument de se conformer à cette décision. Monseigneur a délégué Mme le Curé de votre paroisse pour recevoir le 15/7 prochain les vœux annuels des jeunes Soeurs qui sont dans votre Communauté.

Nos Mères me chargent de vous exprimer leurs sentiments les plus maternels et les plus dévoués.

Voir au dossier la lettre jointe le 1^{er} juillet 1902 par M. M. Maréchal à M. le Président pour l'informier du résultat des élections du 20/6/02) — S^r Marie Gabrielle

Circulaire Périgueuse 26 juillet 1902.
antérieure à Mes Chères Soeurs
la précédente. Vous êtes priés de lire très attentivement à la page
au sujet des art. 12 et 13 de nos Constitutions ce qui est relatif à la
législes pour les compositions du Chapitre Général, afin de vous y
éllections juillet conformer exactement. Ci-inclus la liste des noms
pour le choix d'une déléguée pour les élections.
Après avoir prié et réfléchi, envoyez-nous vos volets
cachetés le plus tôt possible.
Bien à vous dans le Coeur de Jésus, mes bien
cheres Soeurs, votre respectueusement dévouée
S^r Marie Gabrielle

Composition Mer^e Emmanuel Perrat Supérieure Générale
du Chapitre Général Mer^e Jeanne de la Croix Arbat Assistante
Mérical pour les élections. Mer^e Martha Bayon, Assistante
Mer^e Cécile Puytousan, Assistante
Mer^e Eustache Belly, économie
Mer^e Agnès Trauer, maîtresse des novices

Sr Gabrielle Gratoaud, secrétaire, 1^e déléguée f. l'U.M.
 Sr Urbaine Du Soutas, 2^e déléguée, pour la Mission
 Mère Mémoire Puylagarde Sup. ^{re} du Départ
 Sr Onésime Chinaguet Supérieure de St Georges
 Mère Thérèse Vigier Sup. ^{re} de la Miséricorde, Bergerac
 Mère Mathilde Davizé Sup. ^{re} de l'Hôpital Bergerac
 Sr Germaine Baldit Sup. ^{re} de l'Orphelinat Bergerac
 Mère Adatrie Dolezon Sup. ^{re} Asile des Vieillards Bergerac
 Mère Céline Dolezon Sup. ^{re} de l'Hôpital de Lacat
 Mère St Bertrand Sup. ^{re} de la maison d'Eygurande
 Sr Marie Joseph Gaillard Sup. ^{re} de Montayras
 Mère Josephine Tanchet Sup. ^{re} des Jeus. de Libérac
 Sr Marguerite Marie Lajoumard Sup. ^{re} des Jeus. du Bugue
 R. Adelaidé Condren cas bénin et pêche de
 Sr Eustache Supérieure de Beaumont
 Sr Angèle Marlet Supérieure de Labastide-Blaud
 Mère Argentet déléguée des Jeus. d'Agonac et Loubiac
 Mère Clotilde déléguée de Brantôme, Bourdeilles, Libérac hospice et Parcavans
 Sr Germaine déléguée de St Astier
 de Mussidan hospice et Mussidan pensionnat
 Sr Rosalie déléguée de St Avit-Sénieur
 Lalinde, Montgaont hospice et Montgaont-jeus.
 Sr Euphrasie déléguée de Sainte-Alvere,
 St Jacques, Castillonnes hospice et Castillonnes-jeus.
 Sr Marguerite Bussière déléguée pour le Port-de-Troy, Laruns et Hossegor
 Sr Jérémie déléguée pour Figeac
 Fuviers, Marenit-sur-Belle, le Bugue et Lourdes
 Mère Léonie déléguée pour Domme
 Belvès hospice et Belvès pensionnat

Profession par La profession ne pouvant avoir lieu avant une et une
seconde et renouvellement de noviciales, Soeur Jeanne-Phébus Audibert qui n'a
toulement des vœux reçus le Saint habit que le 11 Septembre 1901 n'a
deux annuels. Je prends part à la cérémonie des 50 ans de vœux.

13 sept. 1902. La durée de l'épreuve étant expirée, cette chère novice sera
accueillie à Jésus ce vendredi, 13 septembre 1902, entre
les bras de Monseigneur l'abbé Lafaye délégué par
Monseigneur Delassalle pour recevoir ses vœux
et ceux des Soeurs St Léon, Elisabeth-Marie, St Mary,
Anna-Marie, Alceste, St Luc, Geneviève, Elise-Marie,
Berthe-Marie et Tannay dont les engagements étaient
aussi expirés depuis la veille.

Toute la solennité possible a été donnée à cette cérémonie ; la chapelle délicieusement ornée, les chants par
ticulièrement émouvants (puisque l'orgue était tenu
par la Soeur de l'heureuse victoire et les cantiques
sortis directement de son cœur), le discours prononcé
avec une émotion toute paternelle, tout enfin
donnait à cette fête intime une saveur délicate
et exquise que nous avons savourée à longs traits.

Le magnifique a été chanté à 2 heures, il a été
suivi de la bénédiction solennelle du très saint Sac-
rement.

Sauvegarde de L'asile de Saint-Astier ayant été laissé le
l'Ecole maternelle à août 1902, nos Mères ont décidé pas délibéré
la combinaison du 31 août l'ouverture d'une école maternelle
Astier - ouverte dans cette même localité.

d'une Ecole libre Soeur Marie Magis, Directrice de l'Ecole libelle
en connexion. a donc écrit : St Astier 1^{er} Juin 1902
avril 1902. Mme le Recteur d'Aradine

J'ai l'honneur de vous offrir mes sincères

D'ouvrir une classe enfantine à mon école libre de
Saint-Astier

Je vous propose pour la diriger Mme Soeur
Méassy, née à Geinogac (Charente-Supérieure) le
1 mars 1860, munie de son brevet de capacité ce
date du 29 juillet 1878.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur,
l'expression de mon respect.

F. Laroche

Directrice de l'école privée de Saint-Astier
Écouttes les formalités ayant été remplies,
la classe enfantine a été ouverte en octobre,
malgré quelques difficultés causées par des registres
solaires prématièrement détruits. Cependant, petite
filles consolent nos chères Soeurs de ne pouvoir
plus grouper autour d'elles toute la population
enfantine de la chère paroisse de Saint-Astier.

Remplacement
des deux de

Léognac 27 juillet 1902

Ma bonne et tendre Mme,
L'Immaculée Conception. Les changements survenus dans l'état du personnel
exception de l'école congréganiste enseignant à l'école des filles n'engagent à
aucune part. Mme vous écrira pour vous faire part de la nouvelle institution
Jeanne Merboulon. Nos Soeurs ont été lasées jeudi dernier, nous nous
attendions sans doute à cette mesure, mais n'avaient pas de si tôt. Puisque votre Congrégation est propriétair
Correspondante de l'immeuble et que la loi ne reconnaît et ne
a en vigueur. peut reconnaître comme propriétaires que les Soeurs de
Sainte-Madeleine qui ont reçue la donation, il est de
bonne convenance que je vous fasse part de ce qui
arrive et que je sollicite de votre bonté quelques
conseils et explications.

Etant communales, les Soeurs de l'Humaculee Conceptives n'avaient pas cru devoir demander une autorisation qu'elles regardaient comme existant légalement et de fait en vertu de leur titre. Elles demandent maintenant cette autorisation qui elles n'avaient pas cru devoir demander en toute bonne foi.

J'ai l'intention et avec moi plusieurs notabilités catholiques ont l'intention d'ouvrir une école libre laïque en attendant que les Soeurs puissent reprendre leur rôle d'institutrices comme elles. Il m'a paru convenable de vous avister, ma Bonne Mère, de l'entrée dans votre immeuble, à titre de locataire de la demoiselle qui ouvrira l'école pour nous demander si vous n'y voyez aucun inconvenient. Cette demoiselle nous louera ou sous-louera aux Soeurs quelques salles de classe et la cour. Je vous serai reconnaissant de me dire ce que vous en pensez. Serait-il indiqué de vous demander où est votre immeuble par rapport aux exigences des fisc. Tenant jusqu'à ce jour d'école communale on ne pouvait rien que de demander en fait de droits extraordinaire jusqu'à ce que l'immeuble servait à abriter une école officielle. Les droits ordinaires ont toujours été payés. Que devrons-nous faire maintenant? Quels droits faudra-t-il acquitter? Quels droits faudra-t-il déclarer. Il est évident que comme locataires nous nous chargeons de ces droits bien que devant la loi vous en soyiez responsables. En un mot la maison de Lévignac n'a-t-elle rien à risquer sous le rapport fiscal?

Pardonnez-moi, ma bonne et Vénérée Mère, de vous soumettre ces diverses questions. Je sais que peut-être et au temps où nous sommes les seules ne sont pas toujours faciles à faire, mais je recevrai avec la plus parfaite reconnaissance ce que vous voudrez bien me dire. Si vous jugez utile que j'aille à Périgueux confier avec vous vous voudrez bien me le dire et je me ferai une

Dévoir d'accomplir ce voyage. En attendant je sollicite le plus tôt possible les réponses qu'il vous sera possible de m'envoyer et vous prie, ma bonne et dévouée Mère, de daigner agréer l'hommage de mes très respectueux et très dévoués sentiments en V. A.

J. Joseph Urasas pte. en. ap.
Curé de Léguinac

Périgueux le 7 juil 1902

Monsieur le Curé,

Je m'ai pu répondre immédiatement à votre lettre me demandant dans autorisation de Mgr accéder à votre demande de location pour une jeune fille laïque. Sa Grandeur y adhère, mais je ne vous laisserai pas, Monsieur le Curé, qui il est au moins imprudent de présenter notre immeuble pour l'ouverture d'une école laïque libre. L'administration comprenant votre intention ne l'acceptera pas et d'ailleurs il faudrait céder toute la maison et la cour. La loi n'autorisant pas de co-habitantes dans un immeuble occupé par une école primaire, alors que deviendranno vos religieuses? Cette détermination demande certaines réflexions. Nous sommes en règle avec l'administration de l'Enregistrement. Cette question encore pendante ne me permet pas, Monsieur le Curé, de vous donner une réponse précise pour ce qui concerne la loi d'aboulement. Léguinac étant au nom de notre Congrégation a défiguré sur le tableau de nos immeubles pour la valeur de 12000f. C'est sur cette somme qu'a été calculé l'imposte de % que vos bonnes Religieuses doivent à notre Communauté depuis 1897 inclusivement. Cet imposte s'éleve à 24f par an; restera à y ajouter l'accroissement. Nous avons dit mentionnées comme mate

explications que nous étions remplacés à Lévisiac par les Soeurs de l'Immaculée Conception. Je ne puis donc, Monsieur le Curé, vous donner de renseignements précis n'étant pas encore fixées nous-mêmes. Pour le moment notre maison de Lévisiac n'a rien à craindre sous le rapport final, notre Congrégation a reçu un décret d'autorisation d'espérance pour payer sa dette au Trésor Vénitien agréé etc. Le Commissaire Pecquet

Lévisiac le 18^{me} 1902

Meilleure et Yennece Mme.

L'école est définitivement laïcisée. Nos Soeurs viennent sortir laissées tranquilles dans le Couvent. J'ai une institutrice libre, Soeur d'île de nos Confœurs qui a fait sa déclinaison d'ouverture dans les seuls locaux occupés indépendants du Couvent par suite de la condamnation des portes de communications que nous allons faire. Les Soeurs resteront vos locataires et la denoiselle vous louera l'école. La Société d'éducation de la rue de Grenelle, Esq., que j'ai consultée n'y voit pas difficile, si en attise opposition de la part de l'autorité administrative. Ille si avait bien dit de faire résilier leur bail de location par les Soeurs, de faire leurs par un particulier qui aurait ensuite payé l'institutrice; mais après réflexion et conseil demandé à M^e le Secrétaire de l'Archidiocèse d'Agen, je crois qu'il est suffisant que les soeurs résilient leur bail pour la partie d'immeuble qui ne peut plus leur servir, partie que vous louera l'institutrice; ainsi, ce me semble, seront mieux gardés les droits que les Soeurs peuvent avoir à occuper l'immeuble. L'institutrice vous enverra le bail signé par elle, vous aurez la boute et la signature et de le renvoyer à son adresse qu'elle vous donnera. Nous verserons 100 francs de loyer pour la partie

Y'espérez, ma bonne Mère, que ces dispositions vous agréeront et si je ne reçois pas de votre part votre réponse d'ici à la fin de la semaine, ou tout autre avis que vous voudriez nous donner, je vous ferai faire cet envoi. Je vous demande pardon de vous causer ce surcroît d'occupations, mais je m'hésite pas en face de la grande nécessité qui nous incombe de pourvoir à l'éducation chrétienne de nos enfants.

Une institution laïque et sans adjointe sont déjà arrivées dans un local que le Conseil municipal n'a pas voulu accepter, mais que l'administration impose. Daignez agir, ma bonne et Vénérée Mère, l'exprès de mes plus respectueux et très dévoués sentiments en Notre Seigneur.

Voir délibération

J. Joseph Ollas pte m. ap.

Cure de Lézignac.

Du conseil, registre

Spécial page 14 Consulté aussitôt Monsieur de Lestade répondit
(12 novembre 1902)

Madame la Supérieure,

Je veux de lire la consultation de Paris qui statua sur des questions générales sans avoir tenu compte des conditions particulières de la propriété de Lézignac.

Les deux donations du 21 février 1859, approuvées par décret du 28 janvier 1858, doivent être le point de départ de toute discussion et régler la conduite à tenir.

Les Religieuses de Sainte-Marthe sont bénéficiaires des donations à la condition formelle et déterminante des contrats de donner dans les immeubles l'enseignement et des secours hospitaliers. L'article 2 règle le cas où votre Communauté ne pourrait pas constituer l'œuvre.

"L'Évêque d'Alger désignerait une autre Congrégation après avis de la Fabrique de Lézignac."

Cette substitution a eu lieu, mais ne peut se maintenir devant les exactions tyramiques du Gouvernement.

Nos Religieuses pourraient y revenir à supposer qu'une nouvelle
 école fut autorisé, mais les sujets vous manquent.
 Peut-on dans ces conditions utiliser le local en faveur d'une ins-
 titution laïque ? Je le crois, mais ce n'est pas vous qui pour-
 riez signer un bail. En effet, l'article 4 des donations porte
 que, en cas d'incrépanation par des religieuses l'administra-
 tion provinciale des minuscules passera aux mains de la fabrique
 qui emploiera les revenus moitié pour l'entretien de l'église
 et moitié en faveur des pauvres. C'est pour l'exécution
 de ces clauses que l'embarras devient très grand. Vous ne
 perdez pas en effet vos droits de propriété, qui ne sont que
 suscédés aux tenures des contrats, quelle que soit la cause
 de l'interruption, du service religieux. Ils vous devez
 faire constater par le ministre que vous êtes immédiatement
 affranchis des charges se rattachant à cette propriété
 et que, ne pouvant actuellement remplir les conditions
 de la donation, vous devez transmettre la puissance des
 minuscules au conseil de fabrique. De son côté, ce conseil
 auquel les donations attribuent un droit temporaire ne
 peut l'exercer qu'après une autorisation d'autant plus
 longue à obtenir que la partie des revenus attribués aux
 pauvres, nécessite également l'intervention des Maires co-
 présentant du Bureau de Bienfaisance. Les locataires des do-
 nations, s'ils existent et s'ils veulent au present que
 un concours utile à l'œuvre auraient à mettre en demande
 votre Communauté, l'Évêque d'Agde et le président de
 la Fabrique de se conformer aux conditions de la double
 donation, sous réserve d'en prévoquer la résolution, ce
 qui entraînerait une longue instance devant les tribunaux
 de droit commun. Je résumé j'estime que l'on ne
 peut disposer des minuscules sans que vous fassiez en
 même temps que le Conseil de Fabrique les demandes
 dont je vous de parler au Ministère.

Quand la Fabrique sera autorisée à prendre l'administration, alors seulement elle pourra faire ces immeubles; mais il est bien à craindre qu'on ne les interdise une location à destination d'école libre.

Veuillez agréer, Madame La Supérieure l'assurance de mon respectueux dévouement

Cte M. de Lestadeg

Le même temps que lui faireait cet avis de notre curé l'abbé M. P. G. M. recevait les lignes suivantes : Le Viguerac 9 Juin 1902

Mea bonne et fidèle Mme,

Je vous envoie la consultation reçue de la Société d'Education. C'est le paragraphe 1) qui m'a fait hésiter à passer pour Péquenue puisque l'on peut se passer de bail aussi que vous pouvez le voir par la dite consultation et puisque votre avocat déclare que vous ne pouvez faire ce bail. Le décret qui approuve la donation ne fait pas mention de la nullité de la substitution des religieuses choisies par l'Évêque puisque l'acceptation faite après l'autorisation concorde la possibilité de cette substitution. Je ne vois pas comment expliquer la lettre du Ministre des Cultes adressée depuis déjà plusieurs années à la Supérieure des Sœurs de l'Immaculée Conception et meurant de révoquer le décret si cette substitution avait bien lieu.

Depuis, et malgré cette substitution, rien n'a été changé. Dans le paragraphe 1) vous verrez la réponse que l'on fait à l'égard de votre ordre dans le cas où ce serait le seul moyen de conserver votre couvent.

Je vous serais très reconnaissant, ma bonne Mme si vous pouviez savoir avec votre avocat si, n'ayant pas fait l'opposition à l'ouverture de l'école dans les 8 jours réglementaires, le Maire pouvait au dernier moment comme figurant dans l'acte d'acceptation au moins et au-

administrations de la Commune ainsi qu'au le voit dans l'acte d'acceptation que vous avez, s'opposent à l'entrée de l'institution libre dans l'immeuble. D'abord dans celui qui comprend l'hôpital et l'école. Je suis vraiment fatigué dans toutes mes lettres et questions. Mais c'est pour le bien des autres, j'ai là mon excuse. Aussi j'ai bonne confiance que vous me répondrez le plus vite possible. Que devrait faire l'institution libre, si le Maire la mettrait en demeure de ne pas entrer dans l'établissement où il est logé? Il est à remarquer que l'hôpital n'existe pas et que le Maire a refusé un legs fait il y a quelque temps à cause de l'impossibilité d'avoir un hôpital bien constitué.

Daignez agir etc.

J. Joseph Ollars p'tr m. ap

Clli de Léguinac

Consultation. Nous ne voyons pas en quoi les actes qui nous sont communiqués concernant le sont mal faits. Aussi bien ils existent et il faut essayer de minimiser. « Tous le meilleur parti possible, mais ils obligent les diverses parties à ces causes. Par ailleurs, le décret autorisant le 11 X^e 1818 l'acceptation des deux donations que nous ont pas communiquées dans son texte. De ce que du moins ces est rapporté dans les actes d'acceptation du 17 mars 1819, il résulte qu'ont été autorisées à accepter et ont effectivement accepté la Supérieure des Ursulines de St. Martin et le Maire de Léguinac, sauf pour l'Evêque d'Agen qui dès lors n'a aucun droit résultant de ces donations. Les conséquences

1^e Le Comité estime que la troisième des conditions demandées à l'Evêque la faculté de substituer un autre ordre religieux à celui de St. Martin se réfère aux bénédictrices des donateurs, ou la Commune de Léguinac. Evidemment cette dernière ne peut pas proteste utilement dès lors que l'école est fermée, car c'est la seule chose qui l'intéresse et ce pourquoi elle a été autorisée à accepter. Mais il eût été autrement des

opéremiers peut-être. D'autre part on connaît que la direction des Cultes ait profité de l'occasion de cette substitution pour instituer et marginaliser les deux Congregations. Mais n'encore ici c'est chose faite : il y a eu substitution et dans leurs demandes respectives d'autorisation, les deux Congregations y ont fait adhésion. Or c'en sortira-t-il ? Il sera impossible de garantir le succès qui à l'un ou à l'autre de la Communauté dans leurs demandes.

2 - L'acceptation donnée par le Maire de Léovignac "au nom de la Commune" n'a pas rendu celle-ci propriétaire des deux immeubles, pas même co-propriétaire, car c'est à la Congregation seule que les libéralités étaient adressées. L'acceptation du Maire était permise par le décret qui à raison de l'intérêt de la Commune à avoir hospital et école. Nous ne savons pas à quel titre le Maire pourrait se prévaloir de l'acceptation donnée en 1879 pour empêcher l'entrée dans l'école de l'institutrice laïque. S'il le tentait nous conseillerions de se référer de suite aux tribunaux qui condamneraient sa prétention.

Post Scriptum de M^e la Puri : L'envoi d'un plan agrandi comprenant le couvent école et sa salle d'école pouvant être occupé par l'institutrice puisque les deux sont parties retarderait-il les 30 jours fixés pour la remise

Les Soeurs de l'Immaculée Conception de Gardoux ont en effet quitté Léovignac le 6 octobre. Notre Amicale Mère en avait été informée d'une part par M^e Léon de Léovignac et de l'autre par la Soeur Denis Supérieure Générale de l'^o I. C. Yacri leurs lettres :

Léovignac Jeudi soir 14/10/57

Ma bonne et fidèle Mère,

L'heure terrible est arrivée, les Soeurs ont été mises

au demeuré de partir dans les 15 heures. Nous sommes désolez.
Suivant la recommandation du Conseil de Paris j'ai fait faire un bail
par Monsieur Pauline Jean, pharmacien, homme catholique et
pratiquant pour louer toute la maison puisque les cours partent.
C'est le seul moyen de garder le local, si c'est possible, pour la
demiseuse institution libére. Si vous trouvez quelque défaut à
ce bail faites en faire un autre comme vous voudrez, négociez-le;
je suis le signataire toujours, et il y a une bonne place pour nous en
envoyer un exemplaire et garder l'autre devant nous.
Je voudrais bien recevoir ce bail le plus tôt possible pour l'apporter
au représentant à l'administration. Je l'ferai enregistrer avant
le délai voulu.

Daignez agréer etc

J'Y Joseph Arras pte cur. ap.

J'ai trouvé une institution libére M^e Jeanne Macbenton
chez son frère curé de Paris par Langueac, Lot et Garonne.
Je ferai constater scission du bail à l'enregistrement
de Seyches où les cours payent le bail de 1^{er} far au

Madame la Supérieure Générale,

Je tiens à vous informer moi-même de la mesure
qui atteint nos cours de Lévignac. Nous avons eu
demeure de la Préfecture les oblige à quitter cette localité
dans les quarante-huit heures. Toute résistance est impo-
sible et nous devons avis à nos cours d'arriver immédiate-
ment à Bordeaux. Vous jugerez vous-même, Madame
la Supérieure Générale, des meilleures mesures à prendre
pour sauvegarder l'institut en attendant les événements.
Nos cours ne s'éloigneront certainement pas sans regret.
Dès que je saurai où il leur a été permis, grâce à vous, d'occuper
le bras pendant de longues années. Priez-moi, Madame
la Supérieure de vous exprimer moi-même toute ma
reconnaissance pour le service que vous avez rendu à notre
Congrégation. S'il ne nous est pas permis de dépenser des

notre mission à Lévignac, nous espérons dès lors que nos Religieuses pourront un jour occuper ce poste et continuer avec enfants le bienfait de l'instruction chrétienne. J'ose vous demander une bénédiction dans vos prières à toutes nos intentions en vous promettant de ne pas oublier les votres auprès du bon Dieu.

Yenilly agréé,

Méadame la Supérieure Générale,
l'assurance de mes plus religieuses sentiments en
Jésus, Marie Joseph

Ligné C Denys

Bordeaux 1^{er} Octobre 1902 Rue du Mirail, 20.

La réponse à ma lettre du 9 octobre, esatre M. Meix communiqué à M^e le Père une délibération du Conseil du 6 octobre et l'avis reçu le 10 de M^e de Leobade, toutes choses qui ont provoqué les explications suivantes :

Lévignac 1^{er} Octobre 1902

Mea bonne et Féconde Mère,

Je prends à l'instant connaissance de vos lettres arrivées ce matin et j'y réponds de mon mieux.

La décision de votre Conseil s'appuie sur un article (art 14) des donations qui a été totalement révoqué par les donataires. Cette disposition : "Qu'en cas d'occupation par les Religieuses l'administration provisoire des immobiliers passerait aux mains de la Fabrique qui emploierait les revenus moitié pour l'entretien de l'église et moitié en faveur des pauvres" a été révoquée par acte inscrit à la suite de l'acte de donation, révocation faite dans toute les formes. L'acte d'acceptation ne porte pas cette disposition annulée par leurs auteurs avant le décret d'autorisation. Ces actes que vous avez doivent être semblables à ceux que je possède. Par conséquent les avis de votre Conseil, très justes dans le cas de mon révocation

de l'article 4, se trouvent n'avoient plus leur raison d'être et la
 Fabrique n'a aucun droit d'intervention. Ces sécessions n'é-
 chapperoient certainement pas à votre Conseil à moins que les
 actes que vous possédez ne ressemblent pas à ceux qui sont ici
 parfaitement établis entre les donateurs et la Supérieure géné-
 rale de Sainte-Marguerite. Donc, comme semblable, vous restez
 toujours propriétaire et vos droits de propriété ne sont point
 suspendus par la Fabrique. Donc vous restez libre, dans le
 cas présent où les exigences gouvernementales empêchent l'ex-
 ercice de vos droits par la disparition des Soeurs de l'Immacu-
 lée-Conception, de faire l'ininmissible. Je n'imagine pas qu'il
 y a là mille difficultés qui ont objectées que les Religieuses de
 Sainte-Marguerite ne remplissent plus les obligations imposées
 par les donateurs, à raison de sa présence dans l'acceptation
 de dons, le Maire pourra peut-être, au moins et comme
 administrateur de la Communauté conclure des accords ;
 mais l'autorité académique a-t-elle le droit de s'occuper
 de l'origine et de la propriété de l'ininmissible, nous, d'ail-
 leurs nous le faisons prochainement. — Je ne vous de-
 mande pas la signature d'un bail auquel vous voyez de
 graves inconveniences, vous êtes seul juge dans cette deter-
 mination. Dans le cas de refus de l'acceptation de l'In-
 maculée-Conception, deux Soeurs de St. Marguerite se pro-
 posent-elles pas, à l'absence d'un tel tutelle venir
 dans l'ininmissible en attendant la possibilité d'une
 réouverture de classes ? Les sujets un peu énigmatiques c'est
 un grand malheur pour nous, et il faut alors donc
 s'en tenir au constat que et s'attendre à tout.
 Des temps meilleurs permettront-ils aux Soeurs de
 l'Immaculée-Conception de revenir dans le cas de la moindre
 possibilité de retour des Soeurs de Sainte-Marguerite ?
 Question pressante et sans issue et puis le Progrès
 de l'enseignement sans Dieu, le naufrage des œuvres

fondus pour la persévérance des jeunes filles ! etc ...
 Avec le bon Dieu ait grise de nous, je sens le discouragement
 m'envaloir de plus en plus et mes espérances s'é-
 tendre ! Je ne vois pas comment vous pourrez faire la
 demande à M^e le Ministre des Cultes d'un digneement
 d'infâme, puisque vous avez à ses yeux la gestion des
 immeubles que la Fabrique ne peut avoir, sur la révo-
 lition de la clause qui la lui donnait. Je vous serais
 reconnaissant de ne pas faire cette demande sans en être
 averti au moins auparavant d'établir la situation et d'étudier
 les moyens de garder cet immeuble. Si l'institution
 libre obtient de venir dans le dit local, il est bien
 entendu que nous en paierons les charges et impôts au
 proposit du temps où elle y sera venue et du temps où
 elle y restera. Si les Soeurs de l'Immaculée Conception
 étaient venues à Lézignac, j'aurais contribué au paie-
 ment de ces dettes que je ne croyais pas devais
 s'élèver à pareille somme. Il est fâcheux que
 je n'ai pas été à même de faire valoir les gardes car
 ces charges auraient été évidemment pour les bénéficiai-
 res de l'immeuble. Je crois qu'il n'y aura aucune dif-
 ficulté de la part des Soeurs de l'Immaculée Conception
 pour le paiement de cette somme et que certainement
 ces dames comprendront très bien qui ayant bénéficié
 des avantages, elles doivent en solder les charges.
 Les Soeurs avaient parfaitement de quoi vivre et payer
 leurs dettes. Ces réflexions sont toutes confidentielles
 et pour vous seules. - J'ai envoyé à la Société d'édu-
 cation les actes de donation pour avoir leur avis sur
 cette donation fait d'une façon si embrouillée. Je
 vous le transmettrai quand je l'aurai reçu. Si le plan
 du local a été accepté et que le receuillé ait été donné,
 je vous enverrai ce zéro mal sur une carte : "accepté"

Je me recommande, ma bonne et Vénérée Mère à vos grâces et à celles de votre Communauté. Pardonnez moi de vous écrire ainsi et d'ajouter toujours un surcroît à vos multiples occupations. J'ai toujours à vos yeux l'excuse de mon immense désir du bénitier et c'est dans le sentiment d'un profond respect que je vous prie d'agréer, ma Vénérée Mère, l'expression de mes dévoués sentiments en Notre Seigneur

J. Joseph Arras p.p.
Curé de Lévisac

Je vous serai reconnaissant en cas d'inutilité de me renvoyer les baux signés du locataire afin de les lui remettre pour être déchirés.

D'autre part notre M^e Mère ayant négocié avec la Supérieure Générale de l'Immaculée Conception de Bordeaux, celle-ci s'écrit

Ma Mère de Mère,

Je vous remercie de la lettre par laquelle vous avez bien voulu m'exprimer vos regrets de la pénible mesure qui a atteint nos chères Soeurs de Lévisac. Elles se sont éloignées avec peine du théâtre de leurs travaux qui était, malgré leurs sollicitudes journalières celui du bénitier opéré dans les années.

Mais le bon Dieu le veut et nous ne pouvons qu'admirer ses dessins. Vous trouvezz sous ce pli, ma Mère de Mère

1^e La somme de six cent douze francs montant de la taxe d'abonnement 1897-1902

2^e La somme de cent quarante quatre francs pour les droits sur le revenu 1897-1902, au total sept cent vingt-sept francs. Je vous serai reconnaissante de m'accorder réception de ce pli.

Finalement agréé,

ma Mère de Mère, l'assurance de mon religieux respect aux Jesus, Marie, Joseph
(Bordeaux le 26 juillet 1902) C^o Denis Dupuy fils (278^{me} 1902)

Cependant la correspondance avec Lévignac se continuait grâce au zèle de Monsieur Le Picq; il écrivait :

Lévignac 5^e juillet 1902

Ma bonne et Vénérée Mère,

Je suis en retard pour vous envoyer le double de l'acte de révocation de l'article 4 de la donation avec l'avis de la Société d'Education pour que votre Conseil puisse bien assainir son jugement. - J'attends de jour en jour le dossier des actes que j'avais envoyé à Paris. - J'ai eu la consultation depuis plusieurs jours, j'ai réclamé de nouveau le dossier. Je vous enverrai le tout aussitôt après sa réception. - Aussi ne faites pas le dossier pour réclamer l'exemption des droits à rejetter sur les Actes de l'Immaculée Conception, la consultation de la Société d'Education vous donnera des renseignements précis sur votre situation légale à Lévignac, il est nécessaire de prendre connaissance et des actes et de la Consultation avant de venir faire Diez que je les aurai reçus, j'écrirai aussitôt. - Je peux les recevoir aujourd'hui ou demain.

Quant au bail, peut-être sera-t-il nécessaire d'être fait sur, si c'est nécessaire, avec l'institutrice qui occupera la maison; ce sera chose à régler avec votre Conseil.

Daignez, ma Bonne et Vénérée Mère, en attendant nos prochaines communications agréer l'hommage de mes très respectueux sentiments en Notre-Dame

J. Joseph Arras prie monsieur

Curé de Lévignac

Il n'y a pas eu d'opposition pour l'Ecole Libre
C'est le 12 juillet qu'elle s'ouvrira

L'avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation est favorable avec l'expres-

M^r Arras écrivait encore deux jours plus tard

Louisiane. 7 novembre 1902.

Mea bonae et Vicere Mari,

Je vous envoie par ce courrier un exemplaire de l'acte de révocation de l'article 4. de la donation et la consultation de la Société d'Education au sujet de l'article 3. Votre Conseil pourra ainsi donner son jugement en connaissance de cause. Je ne puis m'expliquer comment cette révocation de l'article 4. ne figure pas au dossier de donation que vous possédez, elle est dans le droit comme acte notarié et à la date de la donation. Pour ce qui est du bail signé par un de mes paroissiens, je crois que vous ferez bien de me le renvoyer mon signé pour le remettre à cette personne. Dans le cas présent, il est nécessaire de faire un bail pour assurer la possession locative de l'immeuble à l'institution, il sera plus simple de faire ce bail avec cette dommisse. Peut-être vaudrait-il mieux tenir le "status quo" avec la Congrégation locataire de l'Immaculée Conception? Je laisse à la cléture et à la prudence de votre Conseil de décider à ce sujet ce qu'il y ait de mieux. Il est difficile avec le temps où nous sommes de prendre une décision. En cas de mon autorisation de votre Congrégation, un bail pourrait sauver peut-être la jouissance de l'Immeuble pour l'école libre. Je vous serai très reconnaissant, ma bonne Mère, de me communiquer ce que votre Conseil aura décidé sur ces diverses questions afin d'agir en conséquence.

L'école libre n'a eu aucune opposition formulée contre son ouverture, et c'est le jeudi 12 qu'elle s'ouvrira. L'école publique dirigée par une institutrice et une adjointe a une vingtaine d'élèves, les autres jeunes filles attendent l'ouverture de l'école libre.

Reignez agiez, ma bonne et Vicere Mère, l'honneur des très respectueux sentiments avec lesquels je suis en V. S.

Votre très humble serviteur J. Joseph Ursas prie me ap-

Lévignac 11 9^{me} 1902

Ma bonne et Vénérée Mme,

Je m'empresse de vous envoyer par retour du courrier une copie que je vous de transcrire de l'acceptation du 19 mars 1879. Vous remarquerez que l'article 6 y est supprimé et que Mgr l'Évêque n'intervient pas dans cette acceptation. Je m'inquiète pas qu'il y a un danger de la part des Maires de Lévignac pour notre école. Jusqu'ici aucune opposition n'a été faite, les débats espirent demain et l'école sera ouverte jeudi. Ainsi ne me fait croire à quelque obstacle, et la demoiselle institutrice a déjà pris possession de l'Emmable sous le consentement verbal et plusieurs fois manifestant de vous que des Soeurs de l'Immaculée Conception. Vos lettres à cet effet ne laissent pas de doute sur vos intentions à ce sujet. Si quelque opposition se manifestait, je vous en écrirais ou télégraphierais aussitôt, pour que une réponse de vous soit l'arrête si possible. Si je n'écris rien c'est que l'enquête aura eu lieu sans difficulté.

Je vous serai très reconnaissant de prendre et de me faire une réponse d'après les avis de votre conseil. Il me tarde beaucoup d'être un peu tranquille et rassuré, car depuis 2 mois je suis très inquiet, et il faut bien, pour me soutenir, le désir de faire des bonnes œuvres. Je ne désespère pas si l'état nécessite de voir vos Soeurs revenir, ce serait ce qu'une ordination religieuse pour garantir l'œuvre. Il est certain que vos Soeurs ont un décret tutelle. A la garde du bon Dieu !

Je m'ai pas eu ma possession le 6^e d'autorisation de la donation. Je le dis en cas que vous le demandiez. Je me recommande plus que jamais, ma

Bonne et Féconde Mère, aux prières de votre Communauté
que Sainte Martha nous protège !

Avec mes remerciements pour vos bonnes dispositions à
notre égard, recevez, ma Féconde Mère, cel-

J. Joseph Uras prieur au nom de
C de L.

Il a été répondu :

Lévignac le 12 Janvier 1902.

Monsieur le Curé,

Je vous vous communiquer la décision de notre Conseil
Après examen de toutes prises se rattachant à cette affaire,
il pense que le statut quo est ce qu'il y a de mieux pour
le mouvement. Attendons, voyons venir et si nous étions
inquiétés pour l'ensemble de Lévignac nous verrons
alors quelle attitude prendre. Le droit d'autorisation
mentionne l'acte de revocation de l'article 1, mais l'acte
de donation à l'article 3 qui aurait dû être refait
au moment de la revocation laisse à Monsieur le Curé
le droit d'être consulté là où le danger, vous l'avez
compris, Monsieur le Curé. Dans la rapidité l'accepta-
tion examinée, la Communauté a accepté de concert
avec lui. Ce serait donc imprudent de passer un
bail, ainsi le juge notre Conseil. Une déclaration
verbale de bail est suffisante. Cette déclaration faite
par Mademoiselle Marboutrie sera renouvelable
chaque année. Nous vous laissons le soin, Monsieur
le Curé, de fixer le prix de la location. Dans la
dernière estimation de nos immeubles, celui de
Lévignac a été parti à douze mille francs. Il
restera à votre charge, Monsieur le Curé, les
impôts dont il est grevé, en plus l'entretien
et le 1% sur le revenu. Les Religieuses de l'Assu-
mption recevront le tout acquitté envers nous

... jusqu'en 1902 inclusivement.

Tous formons de nouveau vous pour la complète réussite de votre œuvre, Monsieur le Curé, en vous prieant d'agréer l'expression de notre profond respect.

Le M. Lestocq
Économie Général

Consultation Les Soeurs du Sacré-Cœur de Privas qui nous concernent l'ont succédé à Cherval en 1896 ont été mises en maison de Chir devant de se disperser dès le mois d'avril 1902.

Malgr l'évêque ayant été mis au courant de la situation voici l'avis qui a prévalu auprès de la Grandeur et dans le Conseil Général de la Congrégation de Sainte-Marthre : 1^e La communauté du Sacré-Cœur (à Cherval) ayant été atteinte par les dernières mesures administratives, on ne peut faire une demande de réouverture à son profit par la Congrégation propriétaire sans que celle-ci soit avisée de démarches tendant à tourner la loi et à la substituer une Congrégation non reconnue à Cherval sous le bénéfice d'une autorisation accordé aux Soeurs de Sainte-Marthre. 2^e La Congrégation de St. Martha ayant eu par décret de 1856 un établissement distinct reconnu dans cette localité, il lui serait plus facile d'informer simplement l'administration qui l'élle représente l'exercice des droits qui lui avaient été reconnus plutôt que de solliciter une autorisation nouvelle dont on n'est pas sûr de voir accueillir la demande.

Dans ces conditions il paraît préférable de faire introduire une demande d'autorisation par les Soeurs de Privas et, au cas d'insuccès d'agir au sens

de la Congrégation de Sainte-Marguerite dans les conditions indiquées plus haut.

Voir visite canonique page

Reims 3 janvier 1902

Monsieur,

Rapport adres. Votre Grandeur ^{qui} daigne nous accorder sa puissante intervention à Monsieur l'Abbé au sujet du règlement de notre situation avec l'Évêque de Reims : registrement a bien voulu nous indiquer les reproches qu'il au sujet de notre maison adresse et demander des explications.

situation vis-à-vis. Nous nous empêsons de nous justifier sur ces diverses accusations points. Le premier fait, nous sommes accusés d'avoir changé d'attitude. Tantôt paraissant groupes toutes les maisons, tantôt les divisant. Pour dissiper cette équivoque, il suffit de faire observer que si la Congrégation de St. Marguerite est née jas sur le sol religieux, avec une même règle, sous l'autorité de Votre Grandeur, il n'en est pas moins exact que diverses maisons se trouvent séparées au point de vue temporel par les décrets d'autorisation qui leur donnent l'existence légale. Par conséquent leurs propriétés, leurs ressources et leurs biens doivent être séparés ainsi que le reconnaît le Conseil d'Etat. Ce Conseil déclare nous seulement que chaque établissement tenu au service possède la personnalité civile et un patrimoine distinct (note du 12 avril 1886), mais encore que la Maison Mère d'une Congrégation religieuse ne peut être autorisée à donner pour le présent des droits d'accroissement, son concours financier aux établissements particuliers tenuent autorisés, que si la situation financière de ces établissements ne leur permet pas de les acquitter sur leurs propres ressources (notes des 26 février et 3 mars 1896).

La confusion communie par la Direction de l'Enregistrement vient de ce que, à la demande des maisons distinctes, nous avons groupé ces paiements à l'Évêque.

sans pour cela confondre nos competes et nos budgets.
 Plus tard nous dûmes, sur les indications de cette Enquête, soumettre la question de principe au Tribunal de Périgueux et il intervint une condamnation dont le chiffre ne fut pas discuté. C'est pour sauver ce jugement à exécution que la Direction de l'Enregistrement fit pratiquer des saisies sur les immeubles des Communautés de Bergerac et de Montpazier auxquelles on ne pouvait évidemment imposer le paiement d'une condamnation se référant à des droits qui concernaient d'autres maisons. C'est que le Tribunal de Bergerac a décidé.

En quoi le service que nous avons rendu pour le paiement des divers droits sur le revenu et le refus par les Communautés égarées de payer pour nous un énorme capital constituerait-il une attitude répréhensible.

Le second lieu où nous accusé d'avoir fait connaître par le Tribunal de Périgueux qu'une hypothèque pris par l'Enregistrement ne devait pas affecter un jardin que nous possédions à Périgueux.

Il faut indiquer que les bâtiments de la Maison-Mère, après expertise par un architecte délégué du Préfet, furent reconnus dans un état de délabrement tel qu'il était indispensable et urgent de faire exécuter pour trente mille francs de réparations. La Communauté n'ayant aucune ressources disponibles, il intervint un décret du 20 mars 1895 nous autorisant à aliéner, aussitôt même, le jardin dont il s'agit.

C'est alors que l'entrepreneur Édouard Lacoste envoie à l'œuvre et commence les travaux, étant pris de sa ter-

suivie. Mais que nous ayons pu trouver un acquéreur, comme d'autre part ses avances étaient considérables, il consentit, heureusement pour nous à devenir lui-même acquéreur de ce jardin en remboursement du prix de ses travaux ainsi que le constate le contrat passé chez M^e Lagrange nataillé le 2^e mars 1897. Monsieur Lacoste prouvant même que nous utilisons ce jardin par des ventes partielles se heusta bientôt à l'inscription hypothécaire qui avait été faite par la direction de l'Enregistrement. C'est alors que nous demandâmes au Tribunal de Dijon cet annuler de cette inscription. Ces concoursit difficilement que l'Etat nous eût autorisés à le vendre pour payer des travaux indispensables et que, une fois les travaux effectués, une administration de l'Etat viendrait contredire un décret précédent.

Il est inutile de faire remarquer qu'il serait puéril d'accuser Monsieur Lacoste de personne interposée, puisque les travaux ont été effectués, comme le devisez avait prévu, tels que l'architecte de la Préfecture les avait apprécier comme ayant un caractère indispensable et puisque, enfin, ces comprenaient le dossier de demande d'aliénation de ce jardin, nous avons justifié de l'absence de toutes ressources pour payer ces travaux.

Daignez agréer, Monsieur, l'expression du profond respect de votre fille humble et soumise

La Supérieure Général de St-Malo

Ligné : Le Commandant Peral
A ce rapport, copié en double, étaient jointes une double copie du décret d'autorisation de la vente du jardin des Harris Saint Georges (Voir estampé au dosseur) et une double copie du compte des dettes avec l'enregistrement de la Maison-Mari et des maisons de

Morpazac et de Bergerac (hospice de la Madeleine & Miséricorde)
Le tout a été porté à l'évêché le 1^{er} janvier 1902.

Lettre au Baron 1^{er} janvier 1902 - Ecrit au baron de Mackau pour le
de Mackau pour d'envoyer les dossiers de Bergerac au Ministère
9 janvier 1902 - Merci du Ministère de l'Intérieur et
des Cultes le récépissé de notre demande d'autorisation pour
1^{er} St Georges, 2^e Culzac, 3^e St Jacques, 4^e Braumont,
5^e Leymet, 6^e Labadie, 7^e Pigeat, 8^e Montignac,
9^e Le Bouque, 10^e Muridans, 11^e Domme, 12^e Bourdielle,
13^e St Astier, 14^e Castillonnès. Le récépissé est ainsi
comme:

Récépissé d'accusé de réception des demandes
d'autorisation pour 12 maisons de St. Martha

Ministère de L'Intérieur et des Cultes reconnaît avoir
l'intérieur et des reçus de Madame la Supérieure de la Congrégation de St.
Cultes - N° 815 - Martha, reconnue à Périgueux par décret des 12 novembre
1910 et 8 novembre 1892.

1^e Une demande tendant à l'autorisation de 14
établissements 12 dans la Dordogne et un (Castillonnès)
dans le Lot et Garonne

2^e Deux exemplaires des statuts de la Congrégation
portant approbation des ordinaires

3^e Un état des biens meubles et immobiliers et
des ressources de ces établissements

4^e Un état de tous les membres des établissements
comprenus dans la demande d'autorisation

Le présent récépissé délivré par application de l'article
6 de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1901 et pour
valoir ce que de droit, sous toutes réserves de l'avenir
ultérieur des faits produits.

Paris le 1^{er} janvier 1902

Notes recueill.

Pour le Ministre:

Le Comité d'Etat Directeur Général des Cultes
France 1902.
sur nos rapports 10 Janvier 1902 Envoyé au Ministère des Cultes de l'accord de
avec le Gouvernement pour la demande d'autorisation. Voici cette priere:
monseigneur et l'Eveque. Parce que Monseigneur le Ministre des Cultes et de l'Instruction
Instrument - certifiant en date du 6 Janvier 1902 constatant le dépôt à la
Direction générale des Cultes des prieres qui lui ont été adressées
par Mme la Supérieure Générale des Soeurs de Sainte Marthe
de Périgueux, à l'opposé d'une demande d'autorisation pour
14 concours de cet ordre, dont 12 dans la Dordogne et
une à Castelbousé (Lot et Garonne), en faisant remarques
à Monseigneur le Ministre que l'autorisation a été demandée pour
deux maisons à Castelbousé (Lot et Garonne). Prire à Monseigneur
le Ministre de vouloir bien tenir compte de cette remarque

Périgueux le 10 Janvier 1902

Fr. Emmanuel Pissot Supérieur Gé.

A Monseigneur le Ministre des Cultes, Rue de Vallochasse 10

Les Maisons de Bergerac et de Monpazier ont également reçu un rejet de leur demande d'autorisation dans la première quinzaine de Janvier 1902. D'après les termes du rejet reçu à la Supérieure de Monpazier, le dossier de cette maison n'a pas accompagné de l'approbation des statuts par l'Ordinaire.

14 Janvier 1902 va à la Sénéchausse et on prie M^e Tresset de vouloir bien réparer ce fastidieux oubli en joignant au dossier de Monpazier (qui lui est revenu avec les autres) l'approbation que Monseigneur Delamaire a bien voulu accorder aux statuts des Soeurs de cette Maison.

M. A. Mir a écrit: Périgueux 14 Janvier 1902

Monseigneur

La bénédiction que Votre Grandeur digne témoigner à notre petite Congrégation nous enhardit à lui confier

nos préoccupations même à distance. - Nous regrettons évidemment de troubler par cet écho de nos angoisses les joyeuses fêtes de Notre-Dame des Champs, mais il est bon de faire connaître à Notre Grandeur quelques faits qui semblent devoir faciliter sa tâche entrepris par sa sollicitude paternelle au sujet de nos difficultés avec le fisc. - Au cours d'une conversation avec les Chères Soeurs de Nevers qui desservent l'hôpital de Périgueux, nous avons appris que, lors du règlement de leurs comptes avec l'administration de l'Etat, le Directeur avait fait renvoyer à leur Congrégation de la moitié de sa dette. Cette somme s'élevant à 290 000 francs, elle n'a eu à verser que 145 000 f en discrétionnariat. Cependant, ainsi que la note, la Congrégation de Nevers avait soutenu un long procès et subi la saisie d'un important immeuble. Grâce à la haute intervention de Notre Grandeur nous espérons obtenir des remises aussi considérables toutes proportions gardées et nous lui en soumettons déjà profondément reconnaissantes.

Daugy agencier, Mousquetaire, l'exprimois du fond respect de votre fille humble et soumise

La Sup^e G^e de l^e Maître
L^e Emmanuel Perron

19 janvier 1902. - Mousquetaire Delamare répond de Lusivielle à N. R. M^e. Sa Grandeur a vu toute le personnel du Ministère des Finances, notre sort doit être décidé et ne peut manquer de montrer signalé bientôt. La Grandeur nous fait espérer que votre dette sera réduite à 32 000 francs. Il faudra encore déduire de cette somme celles dues par Bergerac et Monpazier qui pourront ainsi que nous obtenir une exécution en en faisant immédiatement la dé-

mande. Sa grandeur demande à être tenue au courant de l'affaire
 20 janvier 1902. Lettre de renseignements à Monseigneur Delamare
 à Lureville. 22 janvier 1902. On copie la demande d'autorisation
 de Montpazier pour M^e de Géradet et Lafosse. Ce decret est
 unrotsent que l'on ait demandé sans son avis l'autorisation pour
 Montpazier. 2 février 1902. On copie en double la lettre du
 Directeur de l'Enregistrement à M^r l'Évêque au sujet de
 notre soi-disant dette d'accroissement, (lettre communiquée briif-
 par S^rg^r à M^r l'Évêque, M^r Martel et M^r L^r) 2^e un projet de lettre au mi-
 nistre des finances sur le même sujet, 3^e les demandes d'communica-
 tion de la Madeleine, de la Miséricorde et de Montpazier auquel
 que l'actif et le passif de cette dernière maison. Le tout
 est porté par M^r Leustot à Bergerac où il va consul-
 ter M^e Lafosse et informer la Miséricorde, le Trimbay
 et Montpazier au sujet de la lettre suivante adressée
 le 1^{er} février 1902 à M^r Delamare qui l'a immé-
 diatement communiquée à nos M^rs :

Paris 1^{er} février 1902

Monseigneur l'Évêque,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les réclama-
 tions présentées par les Congrégations autorisées des Soeurs de St-Mathie
 de Périgueux, de la Miséricorde et de la Miséricorde de la Madeleine
 à Bergerac, et les religieuses hospitalières de Montpazier, à l'effet
 d'obtenir la remise des peinalités qui elles ont encourues pour dé-
 faut de paiement dans les délais légaux de la taxe d'accroisse-
 ment afférente aux années 1883 à 1900 et de l'impôt sur
 le revenu applicable aux années 1897 à 1900, ainsi qu'une
 prorogation de délai pour se libérer des droits suspensifs.
 J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par une déci-
 sion du 1^{er} janvier dernier, le Ministre n'a pas accordé
 la remise entière des deux droits et ses applications à
 la taxe nouvelle d'accroissement (c'est à dire à la taxe

course depuis la mise à exécution de la loi du 16 avril 1895 jusqu'au 31 décembre 1900) et la réduction des autres préémalités aux sommes fixes de 1^e trois mille francs 3000f pour la Congrégation de Sainte-Marthe; 2^e de 200fr pour chacun des trois autres établissements à condition

- I - du paiement de ces sommes dans le mois de la notification de la décision; - II - du versement avant le 30 juillet 1902 de l'impôt des revenus déti par le quatu communautés; - III - du règlement de la taxe accrue d'accroissement (c'est à dire de la taxe course du 1^e janvier 1883 au jour de la mise à exécution de la loi du 16 avril 1895) en cinq termes semestriels égaux les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à partir du 31 décembre 1902; - IV - du paiement de la taxe nouvelle d'accroissement applicable aux quatre communautés et calculée sur les biens non exonérés, dans les deux mois de la notification des décrets à émettre sur la question d'exemption.

Agreez, Monsieur l'Évêque, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Général,
Sigis. M. Joumard

Sur le Conseil de M^e de Lestibaut et Lafosse les demandes en exonérations des différentes maisons ont été rédigées ainsi qu'il suit:

1^e Montpazier 10 février 1902

Monsieur le Ministre,

Mgr l'Évêque de Périgueux a bien voulu me communiquer votre lettre du 1^e février dans laquelle vous indiquez les dispositions bénéficiaires que vous avez prises en faveur de notre communauté. Permettez-moi, M^e le Ministre, de vous adresser l'expression de toute notre reconnaissance. Nous nous mettons en mesure d'effectuer les renflement

Voir au Dossier que vous avez bien voulu nous accorder, et nous espérons que votre Secr^e de M^{me} le Compagnier veillera ce que nous faisons d'autant si nous nous trouvions dans des pièces relatives à l'obligation de solliciter ultérieurement quelques délais ou l'autoriser une demande de trois mois pour des actes de vente de nature à nous fournir la vente faite en cours indispensables pour nous libérer. — Yai l'honneur, M^{me} le 1^{er} Juin 1902 pour le Ministre, de vous faire de voulir bien nous faire exposer de la fontaine de Normandie taxes établies par les lois de 1880, 1884 et 1895. Bergerac et renou Notre Communauté a pour but principal le soulagement des malades en Juin 1909 malheureuse : elle dirige un hospitat et un asphérial. La plus pour une autre duit des minuscules qui elle possède est exclusivement affectée à la vente aux besoins de ces établissements hospitaliers. Le personnel, Ces deux ventes peu important du reste, que nous avons fondé autrefois, si on avait pour but été établi que pour augmenter les ressources nécessaires à de libérer la C^e de nos œuvres de bienfaisance.

M^{me} le Compagnier vis à Yai avec le plus profond respect, M^{me} le Ministre, votre vis du Crédit. Très humble servante
Elles n'ont pu encore être effectuées (J^u 1907) Supérieure de la C^e des Religieuses hospitalières de Montfrayez. Voir page 248

S^r Marie-Joseph Gaillard

2^e Bergerac 11 février 1902

Monsieur le Ministre,

Yai l'honneur de vous remercier au nom de la C^e des religieuses de la Miséricorde de Bergerac, de la décision bienveillante que vous avez bien voulu prendre en faveur de cet établissement. M^{gr} l'Évêque de Périgueux a bien voulu nous communiquer la lettre que vous lui avez adressé à la date du 1^{er} Janvier et nous indiquer les dispositions dans lesquelles se trouve votre Département à notre égard. Nous ferons tous nos efforts pour nous mettre en mesure de satisfaire à nos obligations et nous espérons que vous voudrez bien nous accorder les facilités nécessaires pour nous libérer. Yai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur la situation de notre établissement.

son but principal est le soulagement des malheureux. La partie la plus importante de nos minuscules est affectée à un Orphelinat dans lequel sont accueillies, soignées, élevées et entretenues en moyenne 110 orphelines. Une autre partie des minuscules est affectée à des œuvres de bienfaisance : secours des malades à domicile. Enfin la dernière partie est employée à un pensionnat qui a été créé il y a de longues années, que nous nous sommes donné pour nos œuvres charitables. Ses produits ne suffisent pas et dans la charité privée nous ne pouvons subvenir aux dépenses de l'orphelinat et de l'œuvre des secours à domicile. En conséquence nous vous supplions, Monsieur le Ministre, de vouloir bien faire exécuter l'établissement de la Miséricorde de Bergerac des taxes établies par l'art. 2 de la loi du 28 X^e 1880, 9 de la loi du 29 X^e 1881 et par la loi du 16 avril 1891. Je suis avec le plus profond respect, M^r le Ministre, votre très humble servante

M^r Marie Thérèse Vigier

Supérieure de la Communauté des Religieuses hospitalières de la Miséricorde de Bergerac

A Monsieur le Ministre des Finances

3^e; Faubourg de la Madelaine Bergerac 10 février 1902

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur au nom des Religieuses de la Miséricorde du Faubourg de la Madelaine de vous renouveler l'avis favorable que vous avez bien voulu faire à ma dernière demande de réduction. — Mgr l'Évêque de Périgueux nous communiquant votre lettre du 1^{er} février a bien voulu nous fournir des renseignements complémentaires sur les dispositions prises par votre administration et les tempéraments qui nous sont accordés.

Nous faisons tous nos efforts pour nous mettre en mesure de remplir nos obligations espérant que vous voudrez bien nous accorder de nouvelles facilités de paiement si les ressources nous laissaient défauts. La situation de notre établissement est extrêmement précaire. Nous avons été obligés de contracter un emprunt auprès du Crédit Foncier. La moindre partie de nos immobilisations est affectée à un asile pour les Veillards. Cette dernière partie est occupée par un pensionnat qui a été fondé pour, à l'aide des modestes ressources qu'il produisait, venir en aide à l'asile hospitalier. Sans la charité publique et privée, nous ne pourrions assurer à maintenir cette œuvre de bienfaisance. Y'aï, en conséquence, l'honneur de vous prier, M^e le Ministre, de veiller bien faire exercer extrêmement contre l'^o_o des taxes établies par les art. 3 de la loi du 28 juillet 1880, 9 de la loi du 29 juillet 1884 et par la loi du 16 avril 1895. Je suis avec le plus profond respect,
M^e le Ministre, votre très humble servante

S^r M^e Catherine Dolezon

Auy^{ee} de la 1^{re} des Religieuses hospitalières de la Mission
du Trabouy de la Madeleine à Bergerac
5^e enfin : Périgueux 14 février 1902.

Mémoires le Ministre,

Y'aï l'honneur de vous renouvelles des dispositions bienveillantes que vous manifestez à notre Communauté et dont nous trouvons l'expression dans la lettre adressée le 1^{er} février à M^r l'Évêque par M^e le Directeur général de l'Enregistrement. Nous allons prendre toutes les mesures possibles pour nous conformer aux indications de paiement stipulées dans cette lettre comprenant une la bienveillance que vous nous témoignez pour être autorisées en cas d'épuisement de nos efforts, soit à

emprunter, soit à aboyer un emblème, le cas échéant. Conformément à notre requête antérieure, vous voudrez bien examiner avec intérêt la demande d'exception déjà présentée en ce qui concerne la taxe d'assise-ment. Permettez-moi de renouveler et compléter une demande en fournissant les renseignements suivants, de nature à faciliter l'examen de notre réclamation.

Les Soeurs de St. Marthe du Périgord se sont fondées comme religieuses hospitalières et n'ont jamais cessé de maintenir à leur institution ce caractère essentiel tout en y associant des œuvres d'enseignement créées pour subvenir aux charges de l'œuvre principale.

Je crois devoir dans ces conditions vous donner un tableau sommaire des succursales dépendantes de la maison de Périgueux, afin de vous permettre, Mme le Ministre, de vous rendre compte des services auxquels sont affectées nos Religieuses et de pouvoir en pleine connaissance de la situation affranchir des charges de la taxe les différents services hospitaliers.

Tout d'abord la Maison-Mère de la cité de Périgueux comprend trois divisions parfaitement distinctes et correspondant chacune en égale proportion à peu près à l'importance du local : il y a d'abord le couvent consacré à la préparation des futures Soeurs hospitalières ; en second lieu, on trouve la partie affectée aux soins que l'âge ou l'infirmité condamnent à la retraite ; enfin un pensionnat de jeunes filles dont le produit vient entièrement pour partie, le budget des dépenses occasionnées par la maison de préparation de retraite. Au delà nous avons l'hospice de Latour Blanche appartenant à la Communauté et voici la liste des hôpitaux dont les immeubles appartiennent aux municipalités et qui sont

des services pris par nos Religieuses : Dépôt de secours dans le Périgord, Brantôme, hospice ; Bourdeilles, hospice ; Bergerac, hospice civil et militaire ; Pauillac, Troy, espérance, Libourne, hospitalité Monastique, hospice ; Montpon, hospice ; Sarlat, hospice Belvès, hospice ; Le Bugue, hospice ; Flumet, hospice Marciac, hospice ; Domme, hospice ; Castillon, hospice dans le Lot et Garonne. D'autres missions dont voici la liste mensuelle et auxquelles les subides manquent, ont pour une institution scolaire dont les ressources ne sont pas encore suffisantes pour assurer l'œuvre hospitalière si elle n'était également soutenue par la charité privée. Ces établissements sont ceux de : Beaumont, Eymet, Bergerac et St Amand. Confie j'ai également l'honneur de vous indiquer que, pour augmenter l'action hospitalière et la répartir sur un plus grand nombre de points du Diocèse nous avons créé sur plusieurs points de multiples écoles dans lesquelles se trouve toujours une classe spécialement affectée au secours des indigents, à l'assistance des malades pauvres et aux multiples œuvres de charité. Ces explications, en vous rappelant celles que M^r Delamare vous a données verbalement lors de sa récente démission de communication, vous convaincront, j'en ai l'espoir M^r le Ministre des Finances que nous avons à votre générosité sollicité et c'est avec confiance que j'ai l'honneur de vous témoigner par avance toute ma gratitude en vous priaient d'agréer l'hommage de mon respect.

La Supérieure Générale de St-Martin
A. Emmanuel Ferrat

Ces différentes suppliques à M^r le Ministre des Finances ont été reçues le 14 février contre les mains de M^r ~~Ferrat~~^{le} Secrétaire général de la préfecture à Périgueux.

M^r. Meri a écrit le même jour à M^r Gachet chef du Bureau des Congrégations au Ministère des Finances. M^r Delamare vous charge de vous informer que vous verrou-

de déposer à la Préfecture de la Dordogne des demandes en exécration pour les maisons de St^e Martha de Périgueux, de la Miséricorde du Faubourg de la Madeleine de la Miséricorde de la ville de Bergerac et des soeurs de Sainte Martha de Moulzayrac. Nous nous permettons de recommander ces différentes suppliques à votre bienveillance et nous vous prions, Monsieur, d'agréer l'expression de notre considération très distinguée.

La Supérieure Générale de St^e Martha

¹ Voir lettre du Curé de Léovigne Colin le 6 février 1902 page 59 Se Emmanuel Pessat
² Voir registre des délibérations 3 mars 1902. Mme Lestradat va chez M^{me} Calmont Directeur général de l'Enregistrement à Périgueux lui demander de vouloir bien nous autoriser à faire un emprunt au Crédit Foncier pour nous libérer avec l'Enregistrement. Il accueille bien notre requête et donne les renseignements nécessaires
 4 mars 1902 - M^{me} de Lestradat dirige tous les papiers à envoyer pour la demande d'emprunt au Crédit Foncier et les réponses à faire aux papiers à remplir envoyés par la Préfecture le 3 mars 1902 pour notre demande en exécration. On prépare au moins un dossier différent par pièce. - 7 mars 1902 - Tous les dossiers partent avec la lettre de M^{me} le jourd'hui : 1 pour le Ministère des Cultes, 1 pour le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, 1 pour la Préfecture ; celui de chaque dossier se du Crédit Foncier a été envoyé à M^{me} Calmont Directeur de l'Administration de l'Enregistrement. En même temps M. B. M. reçoit du Conseil de la Congrégation, Périgueux 7 mars 1902

¹ Actif et passif : Monsieur le Ministre,
² Budget : J'ai l'honneur de vous encore à votre bienveillance dans les circonstances suivantes : L'Administration
³ Directrice de l'Enregistrement, par sa lettre du 26 février au présent l'obligeance de me faire connaître dans quelles conditions la
⁴ M^{me} Institutrice de la Communauté de Sainte Martha de Périgueux devrait recouvrir un Prêt. quitter les droits que vous avez eu la bonté de céder
⁵ Etat Juillet : Une première solde de 3000 francs est fixée au 2^{me} mars

vourant, une somme de 924 f 93, au 21 du même mois, en outre une troisième de 3713, 72 au 30 juillet prochain; enfin le 21 décembre il y aurait à payer une cinquième des taxes antérieures et, durant l'année, la partie des taxes en cours dûtes ne serait pas fait remise. Nous avons donc à fournir de suite une somme d'environ 8000 francs qu'il nous serait impossible de payer, ainsi que nous l'avons indiqué sans recourir à un emprunt, et plus tard une somme dont le chiffre est à déterminer. Je vous en consigne donc voici, M^e le Ministre, de nous accorder un délai qui nous saurait être de longue durée et qui nous permettrait de nous libérer de tout, en même temps, dès la réalisation de l'emprunt dont nous formons la demande par un dossier déposé aujourd'hui même à la Préfecture, demande dont je place un duplicata sous ce pli. Lorsque vous aurez statué sur notre demande en révisé et suivant la décision que vous daignerez prendre, nous établirions le budget de nos œuvres de charité et d'assistance de façon à nous acquitter pour l'avenir des obligations qui resteraient à notre charge et des intérêts de l'emprunt. Je vous prie d'agréer etc.

La Supérieure Générale de St. Maclou
Emmanuel Pissot

A Monsieur le Ministre des Finances.

Voir la lettre du 26 février 1902 de laquelle notre M^e Ministre traiterait aussi M^e le Ministre des Finances.

Madame la Supérieure,
J'ai l'honneur de vous informer que par décision du 14 janvier dernier, M^e le Ministre des Finances nous a fait rentrer entière des demi-droits sur ses applicables à la taxe nouvelle d'accroissement, et a réduit toutes les autres penaltés à une somme fixe de 3000 francs, à condition:

- 1^e du paiement de cette somme dans le mois de la notification de la décision;
- 2^e du versement de la taxe sur le revenu avant le 30 juin 1902;
- 3^e du règlement de la taxe arrachée d'accroissement en cinq termes semestriels égaux, les 30 juin et 31 décembre de chaque année à partir du 31 décembre 1902;
- 4^e du paiement de la taxe nouvelle d'accroissement, calculé sur les biens non exemptés, dans les deux mois de la notification du décret à émettre sur la question d'exemption.

Vous aurez donc à payer à nos bureaux :

- 1^e Avant le 27 mars 1902 la somme de 3000 francs montant de la prétalité réservée;
- 2^e Avant le 30 juin 1902, la taxe sur le revenu, suivant, y compris l'année 1900, à 3715.72. - Vous voudrez bien ne pas perdre de vue que la taxe de 1901, montant à 924.93, viendra à échéance le 31 mars 1902 et devra être payée à cette date;
- 3^e le 31 décembre 1902, des taxes arrachées d'accroissement pour ainsi continuer, chaque semestre jusqu'à final paiement
- 4^e dans les deux mois du décret à intervenir sur votre demande d'exemption, la taxe nouvelle d'accroissement sur les biens non exemptés.

Nota. Une erreur a été commise dans le décompte des biens dont vous avez fait le règlement le 23 novembre dernier. Il était dit, comme d'alors du Conservateur des hypothèques, pour les inscriptions prises le 29 septembre 1896 moins la Congrégation, la somme de 1f 80; un seul alaire (1,20) a été compté et payé. Il reste dû 3,760 que je vous prie de vouloir bien verser à ma cause en même temps que les 3000 francs exigibles le 26 mars prochain. Veuillez agréer, M^{me} la Rep^e

Voir cette pièce au
Dossier avec num du 3^{feuille}

Le Recteur de l'Énergie et le Curé : Collet

En même temps que la lettre du 7 mars au ministre des Finances
M. G. Meix écrivait encore au Ministre des Cultes :

Février le 7 mars 1902

Messieurs le Ministre,

Notre Congrégation de St-Martin-de-Périgueux ayant décidé de
mettre en règle avec l'administration fiscale en ce qui concerne
les établissements religieux, Messieurs le Ministre des Finances
a bien voulu nous faire remise d'une partie de l'assiette de nos
impôts et nous laisse espérer une exonération, pour l'avenir,
dans les proportions qui nous seront indiquées bientôt. Toutefois,
l'état absolument précaire de notre budget, dont les ressources
sont absorbées par les œuvres d'assistance hospitalière, ne nous
permettra de nous acquitter vis à vis de l'Énergie tant
qu'en ayant recours à un emprunt au Crédit foncier.
Nous avons à payer de suite 8000 francs et, peu après, une
somme qui nous sera fixée, au cas où nous n'obtiendrions
pas une remise complète. Dans ces conditions nous venons, ce
jour même, de solliciter de M^e le Ministre des Finances le
sursis nécessaire pour régulariser la demande d'emprunt
que nous avons l'honneur de vous soumettre. Nous vous
prouvons donc, en la délibération du Conseil de la Communauté,
ci-dessous, de vouloir bien nous autoriser à contracter au
Crédit Foncier un emprunt compensant le versement
de la somme de 8000 francs et ultérieurement une somme
correspondant au chiffre des droits qui nous resteraient
à payer. Cet emprunt serait fait pour le délai maxi-
mum de 7 ans afin de réduire le plus possible l'intérêt
d'avortissement dont nous aurions à percevoir le rembour-
sement annuel en limitant le budget de nos œuvres
aux proportions des ressources qui resteraient disponibles.
Ayant eu à solliciter un sursis pour régulariser cette

situation, nous vous serions reconnaissante, M^e le
Ministre, d'accueillir notre demande dans le plus
court délai possible et nous vous prions d'agréer de
La Supérieure Générale de St. Martin
P. Emmanuel D'Erat
A Monsieur le Ministre des Cultes.

Mais les difficultés se multipliaient. M^e le Procureur
d'arrondissement : Bureau. Périgueux 22 mars 1902

Madame la Supérieure
J'ai l'honneur de vous faire de vouloir bien me fournir
le plus tôt possible les renseignements suivants qui me
sont nécessaires pour l'instruction de votre demande d'exonération de la taxe d'accroissement :

1^e L'évaluation en capital des meubles et des immeubles de chaque succursale dépendant de la Maison Mie,
2^e Le nombre de locaux desservant chaque établisse-
ment

3^e Indiquer à quelles œuvres soit consacrées les succursales et, s'il s'agit d'orphelinats ou de refuges, le nombre des admis à titre gratuit et celui des admis à titre de pension.

Dans ce cas il conviendra de faire connaître le chiffre total de la dépense, - puis le pris de la pension.

Dans ce cas il conviendra de faire connaître le chiffre total de la dépense, - puis le pris de la pension et le produit du travail des orphelins, qui doivent être déduits pour faire ressortir l'importance de la gratuité appelée à être exceptée par la taxe

4^e L'évaluation en capital des immeubles ou par-
ties d'immeubles affectées spécialement aux œuvres
d'assistance gratuite visées par l'art. 5 de la loi du
16 avril 1895. Il conviendra donc d'indiquer, pour
chaque succursale, s'il n'existe qu'un seul

immuable, ou bien si des immuables ou corps d'immuables distincts sont affectés à chaque nature d'œuvre.

Tenuilly agréer etc

Le Receveur : Ligné : Colins

Il a été répondu : Périgueux 26 mars 1902 /

Messieurs le Receveur,

Je vous envoie sous ce pli un duplicata des pièces qui ont accompagné ma demande en exonération au Ministre

Voir ces notes des Finances. - J'y joins les notes que vous me demandez au dossier dans votre lettre du 22 courant. - Tenuilly agréer etc

La Supérieure Générale de St Maclou
1^{re} Emmanuel Perrat.

10 avril 1902. Le Directeur de la succursale du Crédit Foncier à Périgueux envoie un ordre du Gouverneur réclamant 1^e une copie certifiée des Statuts de la Congrégation et de l'acte de modifications des dits statuts; 2^e les décrets autorisant les acquisitions et échange; 3^e le décret autorisant l'emprunt. On s'empresse de chercher et d'envoyer celles de ces pièces que nous pourrons fournir

12 avril 1902. On reçoit l'avis suivant du receveur de l'enregistrement : Madame la Supérieure,

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 9 avril courant, M^e le Directeur général a prescrit au 30 juillet prochain le terme du paiement de la somme de 3000 fr., montant de la spécialité laissée à la charge de cette Congrégation par une décision antérieure. - Il demeure dans leur entente que cette somme deviendrait exigible dès la satisfaction de l'emprunt projeté, si cette réalisation avait lieu avant le 30 juillet 1902.

Tenuilly agréer, Madame, etc

A Périgueux le 12 avril 1902.

Le Receveur de l'enregistrement des dommages et des frais

Colins

Et encore :

Le 6 mai 1902 — Madame la Supérieure,
 En examinant les pièces du dossier joint à votre demande d'exonération de la taxe d'accroissement, j'ai remarqué que vous n'en aviez pas produit une qui concerne la succursale d'Eymeri. C'est l'ampliation du décret autorisant l'acquisition des immeubles ou l'acceptation des legs qui a pu en être fait à la Congrégation. Je vous prie de vouloir bien me fournir cette pièce le plus tôt possible. — Je vous serai bien obligé, en outre, de vouloir bien me faire connaître le nombre des Soeurs exclusivement affectées aux œuvres d'assistance gratuite, et le montant des dépenses incombant à la Congrégation pour leur entretien. Ce renseignement est indispensable pour déterminer le capital qui doit être exonéré de la taxe. Y ai l'honneur d'être. — Le Receveur de l'Enregistrement

Codice.

Il a été répondu : Perigieuse 7 mai 1902 — Monsieur le Receveur —
 En réponse à la double communication que vous avez bien voulu me faire, je m'empresse de vous indiquer qu' étant dans la rapidité avec laquelle nous nous sommes efforcés de constituer les dossiers que nous avons eu l'honneur de soumettre à Monsieur le Directeur, il s'est produit une erreur de la part des Secrétaires en ce qui concerne la maison d'Eymeri. Attachée à nous comme les autres, par le biais religieux, cette Communauté a cependant son existence légale absolument distincte, résultant d'un décret spécial, en date du 10 juillet 1811. Dans ces conditions j'informe de suite la Sup^{re}e d'Eymeri d'avoir à constituer un dossier particulier de demande de dégrèvement, et il vous sera transmis sans retard. En second lieu je joins à ma lettre un état pour vous faire voir les renseignements relatifs au nombre des religieuses affectées aux œuvres d'assistance gratuite. Nous évaluerons ordinairement les dépenses d'entretien de chaque religieuse.

à une somme de 350 francs ayant de nombreuses charges, nous avions
à réduire jusqu'à 300 francs, la part moyenne strictement nécessaire à l'ex-
écution et à la subsistance de chaque cœur. Veillée agréée, M^e le
Président l'expression de ma considération très distinguée

La Supérieure Générale de St. Martha
P^r Emmanuel Perrot

Notre M^e Mme écrit le même jour à M^e le Ministre des Finances,
Messieurs les Ministres,

J'ai été informé par l'administration de l'enregistrement le 17 avril
dernier du dossier qui avait été brievement accorde à notre
Congrégation à la suite de la demande que j'eus l'honneur de vous a-
dresser le 7 mars dernier. Le délai de ce dossier exposant à la fuite, je
peux à vous informer, M^e le Ministre, de l'activité que nous entretenons
à poursuivre la régularisation de l'empêché, appelé à faciliter bientôt
complet et en une seule fois de votre côté, vis à vis de l'enregistrement.
Je vais parer M^e le Ministre des Cultes de tout avis bien accorde dans
sesse possible l'autorisation nécessaire à la régularisation de l'empêché
projété au Crédit-Tenu. Le dossier complet a été envoyé le 7 mars
dernier. Dès que l'empêché sera contracté, et sans attendre le
délai de faveur qui vous est indiqué, je priverai aussitôt
Il se fait évidemment toutefois qu'au moment où le contrat d'emprunt
sera passé, et pour pouvoir faire l'importance de la somme
notre Communauté. Telle dans quelle mesure vous voudrez bien
Sa dégêner à raison du caractère charitable de son institution
et de ses œuvres. Au moment où je transcris cette lettre, l'ad-
ministration de l'enregistrement me fait demander une ren-
deignement complémentaire que je m'empresse de lui fournir
et qui certainement vous sera transmis, M^e le Ministre, dans
le plus prochain délai. Laissez agréer etc.

La Supérieure Générale de St. Martha: P^r Emmanuel Perrot

Et à M^e le Ministre des Cultes: M^e le Ministre,
J'ai eu l'honneur le 7 mars dernier de solliciter de votre
bienveillance l'autorisation, pour ma Communauté, de

contracter un emprunt au Crédit Foncier, ainsi de rigles avec l'ins-
registrement des sommes arrivées que nous devons. - M^e le Ministre
des Finances a eu la bonté de nous accorder jusqu'à la fin de juillet.
Pour ce règlement il y a donc urgence pour nous à traiter avec le Crédit
Foncier, sur les bases indiquées au dossier joint à ma lettre du 7 mars.
Nous vous serions très reconnaissantes, M^e le Ministre, de réservé
un accueil favorable à notre demande, dès que ce sera possible et
j'espère que M^e le Ministre des Finances aura pris la décision qu'il
nous a fait entrevoir au sujet de l'étendue de l'évacuation
d'imposte résultant à notre caractère de Religieuses hospitalières.
Nous serons aussi finies très exactement sur le chiffre de l'emprunt.
Daignez agréer..... La Sup^e P^r d. St. Maclle
S^r Emmanuel Perrot

Le même jour encore, 7 mai 1902, le dossier d'Eymet
ét^t préparé et envoyé à Mme St. Benoît.

14 mai 1902 On reçoit du Préfet les lettres suivantes :

Mémoire la Supérieure,

Par délibération en date du 4 mars 1902, le Conseil d'administration
de l'établissement des soins de St. Maclle de Seignac a
demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 8000 francs
le parlement de pareille somme due au Trésor par la dite
Congrégation. M^e le président du Conseil, Ministre de l'Intérieur
et des Cultes, en me renvoyant cette délibération, me fait remarquer
que les soins de St. Maclle demandent un délai de 7 mois
pour le remboursement du dit emprunt". Or, ajoute M^e
le Ministre, d'après une jurisprudence constante, le Conseil
d'Etat admet en principe que les emprunts des établis-
sements publics doivent être remboursés dans un délai
"n'existant pas trente ans ; il se souffre de dérogation
à cette règle qui a raison de circonstances exceptionnelles."
Vous voudrez bien en conséquence faire réduire le délai de
remboursement de l'emprunt projeté ou faire valoir
une justification rigoureuse de votre demande. M^e

le Ministre aux charge en outre de vous preser d'indigies au moyen de quelles ressources il sera fait face à l'amortissement du dit emprunt. J'ai l'honneur de vous renvoyez le dossier en vous priaant de le compléter conformément aux instructions qui précèdent. Je vous prie, Madame la Supérieure, l'assurance de ma considération très distinguée. Le Piefel :

Il a été répondu : Parisien 19 mai 1902.

Monsieur le Piefel,

J'ai l'honneur de répondre à votre communication du 14 mai concernant vos sollicitant l'autorisation d'emprunt au Crédit Foncier, avec amortissement pour une durée de 7 ans, nous fixions le délai le plus avantageux, afin de prélever sur nos ressources aussi elles la somme périodique de libération. Dans ces cas où notre situation exceptionnelle résultant des coupures fournies et du budget de nos services charitables, ne serait pas un motif suffisant pour déroger à la règle adoptée par le Conseil d'Etat nous limitons à 30 années le délai de libération.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'en dehors des 8000 francs dont nous sommes immédiatement redébables à l'enregistrement notre emprunt doit également faire face à la partie d'impôts dont nous ne serions pas dispensés à la suite de la demande que nous avons adressée à M^e le Ministre des Finances, en qualité de Secours hospitaliers. Dans ces conditions il serait utile de connaître la décision que voudra bien prendre M^e le Ministre, après que l'autorisation d'emprunt porte sur le chiffre total, qui se trouve encore incertain. Cette double situation a été signalée et rappelée tant à M^e le Ministre des Cultes qu'à M^e le Ministre des Finances, je vous serais donc reconnaissant, M^e le Piefel de combler bien nous prieres votre obligant concours afin de régulariser complètement la situation dont je vous parle. D'après agreee etc.

La Supérieure Générale de St. Martha

Fr Emmanuel Perrin

Quelques jours plus tard Notre Fr. Meri reçut l'avis

suivant :

Bureau de Périgueux le 22 mai 1902

Madame la Supérieure,

Dans votre lettre du 7 mai dernière adressée à M^e Le Ministre des Finances, vous annoncez que vous sollicitez l'autorisation de contracter un emprunt au Crédit-Foncier afin de procéder régler complètement votre dette envers le Trésor, et vous demandez que, pour fixer le chiffre de cet emprunt, on vous indique la proportion dans laquelle la Congrégation sera exonérée de la taxe d'assouplissement.

Je suis chargé de vous faire connaître :

1^o Que le Conseil d'Etat est seul compétent pour se prononcer sur la question d'exemption, et qu'il est impossible, sans préjuger son avis, de vous fournir les renseignements que vous désirez;

2^o Que cette question d'exemption ne peut faire l'objet d'aucun examen avant que vous vous soyez mis en règle avec le Trésor en exécutant la première des conditions de la décision ministérielle du 14 janvier 1902, c'est à dire en versant la somme de 3 000 francs réservée aux pénalités. Veuillez agréer cette

Le Receveur : Signé : Collet

24 mai 1902 - Le Conseil administratif de la Congrégation se réunit pour délibérer sur cette situation vis-à-vis de l'Enregistrement (Voir registre des délibérations tombeau p. 1) 1^{er} juillet 1902 - Le Receveur de l'Enregistrement fait demander le nombre des religieuses de la Congrégation aux Bergerac (Bourg, Masicarde, alphérial) Moissagies, Leynat. On répond 223

7 juillet 1902 - L'Enregistrement veut savoir à combien s'élève le mobilier dont se servent les Soeurs affectées aux chasses. Il est répondu 3 270 f. On précise pour Moissagies deux dossiers complets l'un pour le directeur de l'Enregistrement, l'autre pour le ministère des

Cultes sur la demande et avec les propres de M^e Joseph à laquelle le tout est escripté. Bergerac se met aussi en règle le 20 juillet 1902. Le Directeur du Crédit Foncier s'informe paris de M^e de Lestrange de ce que devrait notre affaire avec le Crédit Foncier. - Recédu le 2 août 1902; à M^e l'Abbé du Peller Meunier le Ministre.

Veuillez me pardonnez de vous entretenir à nouveau de la demande d'autorisation d'emprunt que j'eus l'honneur de vous soumettre pour permettre à ma Congrégation de cl'acquitter envers l'enregistrement des sommes qui elle peut devoir. D'après les indications que nous avions été fournies, nous avions à verser diverses factes s'élevant jusqu'à la fin de l'année à la somme de 800 francs comprenant les droits, beaucoup plus importants, au sujet desquels une demande d'exonération a été présentée à M^e le Ministre des Finances à raison du caractère hospitalier de notre communauté. Comme il nous était impossible de prélever sur le budget de nos œuvres les sommes nécessaires même pour satisfaire aux premières réclamations de 8 000 fr., nous étions envers au projet d'emprunt pour lequel votre autorisation est sollicité. L'administration de l'enregistrement qui nous a jusqu'à ce jour accordé des délais nous invite maintenant avec insistance à exécuter les paiements. C'est dans ces conditions que je vous vous prie, M^e le Ministre, de vouloir bien nous accorder l'autorisation demandée. Comme il était naturel d'attendre la décision de M^e le Ministre des Finances, au sujet de l'exonération afin de pouvoir établir un chiffre d'emprunt, nous espérions que cette affaire bientôt veillante précéderait la voté, mais en présence des réclamations qui nous sont actuellement faites nous fournissons, vu l'urgence, faire une évaluation de vingt mille francs comme somme à emprunter. Sauf à laisser aux mains du Crédit Foncier, ces dispositions de notre dette, les sommes qui ne seraient pas nécessaires à notre libération vis à vis de l'enregistrement, l'emprunt étant uniquement contracté

pour nous acquitter envers cette administration.

Daignez agréer etc

La Supérieure Générale de St. Martha

Emmanuel Perrot

1^{er} août 1902 - L'impôt des 1 % a été payé hier pour l'année 1901. Il s'élevait à 881 f 22 francs toutes les maisons de la Congrégation sur chacune desquelles sera déclarée sa part de frais. La feuille d'estimation de cet impôt a été envoyée aujourd'hui à l'Enregistrement le 21^{er} août 1902 - On reçoit par l'Enrichie le décret d'autorisation d'un emprunt de 8000 fr au Crédit Foncier. Ce décret est daté du 6 août ; on en fait une copie qui est immédiatement légalisée à la mairie. (Voir au dossier ces deux pièces) Mais nous transmet aussi la lettre du Préfet qui accompagnait le décret. Il est ainsi conjoint : Périgueux le 2nd août 1902

Monsieur l'Évêque

J'ai l'honneur de vous adresser copie du décret du 6 août courant autorisant les Soeurs de St. Martha, à Périgueux à emprunter une somme de huit mille francs (au Crédit Foncier) en vue du paiement des droits dus au Préfet.

Par lettre en date du 2nd août, parvenue le 3rd à la direction générale des Cultes, la Supérieure de l'établissement religieux a demandé que l'emprunt soit porté à 20000 fr. Je vous prie de vouloir bien faire instruire sur cette demande complémentaire, et inviter la Sup. ^{re} d. la C^{te} à produire à ce sujet un dossier régulier.

Ogrez etc Pour le Préfet

Le Secrétaire Général.

Ligné :

1^{er} juillet 1902 - Le dossier régulier réclamé par M^r le Préfet pour notre second emprunt de 20000 francs au Crédit Foncier ayant été remis

té a été porté aujourd'hui à la Préfecture (Voir au dosseur
la copie de toutes les pièces qui le composent)

12/7/02 - M^e le Directeur du Crédit Foncier venait me
tendre avec la Société Economie pour notre emprunt

24 octobre 1902 - M^e Lagrange réclame pour le Crédit Foncier le
plan de nos immeubles où doivent être mentionnées les parties
que le Crédit Foncier doit hypothéquer

29 octobre 1902 - Après avoir vu M^e le Directeur du Crédit
Foncier, As Lestocque fait paraître l'entrepreneur M^e Godouard
Lacoste de refaire le plan de nos immeubles de la tête.

12 décembre 1902 - Après avoir vu M^e Lagrange, nos Meurs
peuvent M^e Dexam, directeur du Crédit Foncier, de vouloir
bien indiquer toutes les mesures qu'il convient de prendre
pour que cette Société ne rejette plus nos demandes d'em-
prunt. Tous nos efforts et toutes nos démarches nous n'i-
gnorons un emprunt ayant échoué jusqu'à présent devant
les exigences du Crédit Foncier nous achèveront l'année
sans avoir pu empêcher l'administration de
l'Ecoleagricole qui nous envoie aujourd'hui une
nouvelle contrainte. Cette contrainte pour notre dette
de 8000 f est portée chez M^e Lagrange qui promet
d'aller lui-même parler au receveur M^e Colin pour
arrêter les poursuites. M^e Dexam promet aussi
son concours pour une nouvelle demande d'em-
prunt de vingt-huit mille francs annulant les
deux premières. 24 X 02 - M^e l'Évêque
communique la note suivante et un nouveau décret
autorisant un emprunt de 20000 f au Crédit Foncier

Perigues 24 X 02 - Le Prefet

Voir au dosseur v. de la Dordogne à l'assurance de justin M^e, l'Évêque de Perigueux
Direct daté du 10 X 02 de vouloir bien notifier le décret ci-inclus aux fonds de
l'Episcopat Crédit Foncier Sainte-Marthe. Pour le Prefet, le Secrétaire G^{al}
trouve insuffisant aussi bien que celui du 6 octobre Leguevin.

Visite canonique Mgr Delamare a honoré la Communauté de St. Martin
mardi de l'Assumption de sa première visite canonique, le 2 décembre 1902.

Grandeur Mgr Apres avoir célébré la Sainte Messe dans notre Chapelle
l'Eveque. Mgr a vu chaque Soeur en particulier lui parlant
2 décembre et l'écoutant comme un bon père desseur de faire da
1902.

heureux et heureux de provoquer la confiance de ses
frêts. Toutes les Soeurs ayant ainsi eu leur audience

La Grandeur a reçu toute la Communauté à St
Louis et lui a adressé l'exhortation suivante:

Mes chères Filles,

Je suis venu aujourd'hui au milieu de vous, communoyer
Père et un Maître, dans le dessein d'accomplir un tra-
vail important. Comme la femme de l'Évangile j'ai
cherché la perle précieuse, et, après avoir chargé les em-
bûches de place, j'ai allumé la lampe et projeté la lumi-
re dans tous les coins. J'ai examiné attentivement
vous et ces misérables recherches vous ont amencé
à découvrir la perle ou drachme qui n'est autre que la
bonne religieuse. Qui, je suis heureux de vous dire que
j'ai rencontré ici cette religieuse selon le royaume de Dieu,
et je vous félicite du bon état dans lequel j'ai trouvé
la Communauté. Votre maison intérieure, mes chères

Filles, n'a point de sérieses reparations à faire; je
n'y ai pas trouvé de vices lézardés et tombants
mais seulement un peu de poussière. J'ai regardé
de tous côtés et je n'ai vu à reproindre dans votre
édifice spirituel que de la poussière et en très petite
quantité. - Vous êtes, mes chères Soeurs des filles
de vraies filles de St. Martin. Ce n'est pas un
reproche car St. Martin était une grande sainte
que N. J. aimait beaucoup, qu'il appelaient
par son nom et approchait de très près. Mais beau-
que le divin Sauveur ait en pour Martin un

attachement profond, cela ne l'empêchait pas de la reprendre, obligeant très suavement, de son trop grand empressement, de sa trop grande activité qui lui faisait négliger les choses principales.

Oui bien, mes chères filles, comme Martine votre patronne vous vous laissez trop absorber par les affaires temporelles, par les emplois qui vous sont confiés, et vous perdez de vue le but principal de votre sainte vocation. Je sais que vous avez une sincère estime de votre vocation, que vous êtes dévouées, animées d'un grand esprit de charité, que vous aimez à vous dévouez, mais vous avez aussi les défauts de vos qualités. Trop occupées de l'extérieur vous négligez l'intérieur. Je voudrais donc que vous vous appliquassiez davantage à travailler sous le regard de Dieu, à agir pour Lui et dans le seul but de Lui plaire.

Il faudrait qu'une religieuse fût si pieuse de la divine présence qu'elle ne la perdît jamais de vue et, à quelque moment qu'on voulût lui demander ce qu'elle fait et pour qui elle travaille, elle puisse répondre : « Je travaille pour Dieu, je pense à Dieu ». Oui, qu'elle serait sainte et bénie remplie la vie d'une épouse de Jésus ainsi tout occupée de son céleste épouse !!!

Mais pour arriver à ce recueillement intérieur si nécessaire à la perfection, il faut s'appliquer à la pratique du recueillement extérieur qui consiste en deux choses : le silence de la langue et le silence des gestes. Il me semble que l'intercession de la Consécration est un peu bruyante. On devrait en priétant dans votre couvent être tout aussi paisible et calme et ce silence solennel qui annonce toujours la présence de Dieu. Donc pas de paroles inutiles. Il nous faut que la charité ou l'ordre vous le commandent, priez-vois de la plus petite parole, même quand elle sera le silence et meilleure. Oui silence de la langue il faut encore ajouter le silence des gestes. Marchez avec moins de bruit et sur la pointe des pieds ; fermez une porte avec la main au lieu de la pousser ; faites en sorte que

dans toutes vos actions ou toute que vous êtes sous le regard de Dieu, et extrêmement pieuses et envoûtées par sa présence... Quand, dans une église l'hostie sainte est exposée aux adorations des fidèles, ou lorsque avec plus de précautions, on évite le moindre bruit, et les personnes du monde, même, ont soin de ne pas troubler le recueillement du saint lieu. La religieuse doit agir de même. Son couvent est un temple saint et consacré. Jésus y est partout exposé à son regard, et elle ne peut rien faire qui n'aît Dieu pour fin mot. Donc, ayez sans cesse un œil sur votre travail matériel, mais tournez l'autre en haut pour le sourire incessant de la présence de Dieu. La journée d'une religieuse doit être un "sursum corda" perpétuel, une élévation de cœur incessante, et si l'étude, ou le service des malades ne doivent l'absorber au point de lui faire oublier le but de sa consécration.

En second lieu, mes chères Filles, je vous recommande un plus grand esprit de mortification. Votre Institut étant actif ne vous oblige pas à une vie austère comme celle des Clarisses et des Carmélites, mais bien que votre Règle ne vous assujettisse pas à une piété excessive et rigoureuse, elle ne vous dispense pas des mortifications essentielles à toute vie religieuse. Vous devez travailler à acquérir l'esprit de mortification d'abord par l'observation de celles qui sont contenues dans la Règle affinées pour chacune, mais ensuite et surtout par l'Obedience et la vie commune, qui sont pour vous d'obligation stricte et que vous devez pratiquer sans manque et - D'abord l'Obedience. Cette vertu est pour la religieuse le sujet d'un renouvellement continual. En effet, l'Obedience vous impose vos Règles qui vous suivent dans tous les actes de votre

journée, qui vous prennent tel exercice, telle oraison, tel travail,
telle coulpe, et qui, à chaque instant combattent la nature et le
crucifient. L'obéissance c'est une partie de la Croix du Sauveur.
La règle vous place un Christ sur la croix pour vous rappeler
que vous devez l'avoir gravé dans le cœur. Oui, l'obéissance,
mes chères Filles est votre petit instrument de supplice; c'est
Notre-Seigneur vous choisissent pour son Cyriéennes et posent
sur vos épaules un léger bout de sa Croix. Si vous aviez eu le
grand honneur d'aider ce bon Sauveur à porter sa Croix, l'an-
droyez-vous volontiers abandonné pour d'autres occupations? Il
bien! cet honneur, Jésus vous l'a fait tous les jours. Montez
vous donc gaiement à porter le joug de la Sainte Obéissance;
n'examinez pas si cette règle est d'obligation ou de simple conseil,
mais observez-la avec ardeur, je dirai même, avec une zélée farouche
car il y a trop d'honneur à porter une bûche de la Croix de notre
Sauveur pour le lâcher un seul instant.

La vie communue, mes chères filles, est aussi pour vous, un
sujet réel et naturel de piété. Que chacune se contente donc
qui est donné à toutes et évite toute singularité. Si la supériorité
ou le vice des autres vous imposent une rigueur particulière, suivez
le, car en le faisant vous obéissez; mais à part ce cas, attachez-vous
fortement à cette vie uniforme, car toutes les perturbations que vous allez
quer pour vous en affranchir ne vous dont suggérées que par envie
caprice, votre malheur ou votre mortification.

La vie communue vous fournit encore l'occasion d'un renon-
cement continu par la juxtaposition des caractères. Il est
impossible que dans une Communauté on ne trouve pas côté à
côté des natures très opposées. La vertu est dans le rapport
mutuel, exercice constant de charité, pratique perpétuelle
de mortification fait nécessitaire. Offrez-vous de souffrir
celles qui vous font souffrir et sans jamais le laisser
faire; que personne ne s'aperçoive de la violence que
vous êtes obligées d'exercer sur vous-mêmes pour endurer

Set ou Set défaut que vous voyez en vos Soeurs.

Je voudrais encore, mes Chères Filles, vous prévenir contre un autre danger inhérent à votre état de vie qui serait de trop vous complaire dans votre emploi et de perdre de vue le but principal de votre Consécration.

Vous n'êtes pas à proprement parler des chargées d'affaires, des professeures ou des infirmières ! Vous êtes avant tout et par dessus tout des religieuses consacrées à la gloire de Dieu et au salut des âmes. Oui, l'essentiel serait de ne considérer que votre emploi de vous arrêter à votre besogne personnelle, à vos études, à vos chiffres. Élargissez votre horizon et portez vos regards très haut, ne voyez que Dieu dans toute que vous accomplissez et ne perdez jamais de vue le grand et unique but de votre sainte vocation. Dans l'éducation des enfants il serait facile de perdre des vues humaines de travailler pour le succès et d'oublier le rôle éternel. Ne voyez que la Sainte Vierge et l'Enfant Jésus dans les jeunes filles et les petits enfants qui vous sont confiés et effacez-vous de graver Notre Seigneur dans leurs coeurs. En terminant j'ajouterai ce que j'ai déjà dit à plusieurs d'entre vous : rendez votre zèle et votre activité apostoliques. Dirigez-les dès le matin et à chaque instant de la journée vers le grand but du salut des âmes.

Priez pour la France, pour les proches, offrez pour eux vos sacrifices quotidiens. Nous serons étonnés un jour de voir les merveilles opérées dans ce monde des âmes par de pauvres et humbles filles occupées à leurs travaux domestiques filant derrière leur souet ou travaillant dans les champs.

Tous ne sauriez croire, mes chères Filles, l'influence qu'ont les religieuses par leur vie de sacrifice peuvent avoir sur les événements.

Sainte Thérèse songeait un jour aux missionnaires évan-

gérant les contrés lointaines et, considérant l'immensité de leurs travaux, elle regrettait dans son ardor dévouante de ne pas partager leur vie de dévouement et se demandait si elle ne serait pas troublée sur la fin de sa vocation. Notre Seigneur alors lui apparaît et lui montre une plage lointaine couverte de sauvages qui, à la voix des missionnaires, bâcleraient à genoux par curiosité et demanderaient le baptême. En même temps elle voyait descendre du ciel des rayons lumineux qui semblaient frapper la parole de ces missionnaires évangéliques et lui faire porter ces fruits abondants. Et Notre Seigneur fit entendre à la dame que ces rayons figuraient les grâces de conversion obtenues par ses unités et ceux de ses religieuses. — Donc, mes chères Filles, ayez ce zèle pastoral et ainsi, par vos prières, vos sacrifices et l'accomplissement de vos devoirs vous contribuez en effet au bien de l'Eglise, au salut de la France, à la conversion des pauvres pécheurs. Dieu sauva aussi rétribue votre zèle et votre zéalousie avec plaisir de votre générosité.

Laissez moi maintenant remercier la Sr. Mme et toutes vos bonnes Mères de leur sollicitude maternelle à votre égard. Elles gardent pour elles-mêmes, les préoccupations et ce vous laissent que le travail. Pour vous, mes chères Filles, soyez sans inquiétude. "A chaque jour suffit sa peine" nous dit Sainte Ecriture. Songez à bien employer le temps qui vous est donné et restez dans le calme et la paix comme si nous étions au plus beau temps de notre histoire religieuse; et croiez que si l'assassinat quelque chose de fâcheux, vos chères Mères et votre Evêque vous en procureront à temps et pourront à tranchez ou à résoudre toutes les difficultés autant que faire le pourront. Je vous recommande donc d'avoir une grande confiance dans vos supérieures, qu'elles puissent tirer dans vos âmes comme dans un four à ouvert.

Maintenant mes Sœurs, je m'adresse aux jeunes qui pourraient être envoyées plus tard dans les petites

campagnes où il est moins facile de vivre dans le surveillement et de bien observer les Règles. Songez que vous pourrez toujours vous former un petit sanctuaire où vous ferez votre habitation. Vous aurez aussi plus d'occasions de exercer votre grâce, votre industrie, de vous faire faire partie. Peut-être même devrez-vous pratiquer une plus grande pauvreté. Nous voyons en visitant nos campagnes des Religieuses de St. Martin vivre avec quelques sous et trouver cependant, grâce à leur activité, à leur industrie, à leur esprit de mortification, le moyen d' aider la cause de venir en aide à leur pauvrese qui dont les ressources sont souvent fort restreintes. Mais quelle que soit la dureté apparente de Notre-Seigneur, mes très chères filles, pensez qu'il ne vous oublie pas et qu'il vous donne toujours du pain. Si parfois il vous le donne dur et noir, surtout le pain spirituel, ne perdez pas courage. Si ce pain est dur et en petite quantité, le bon Dieu saura bien le diviser et en adoucir le goût par ses lumières et ses consolations éternelles.

Voilà, mes chères Filles, les quelques observations que je voulais vous faire, c'est la poussière que j'avais ramassée. J'espere que ma visite produira le fruit qu'elles et la Sainte Eglise en attendent et que il en résultera un grand bien pour la Communauté et pour chacune de ses membres.

Écrité le 18 avril 1902
 entre la Commission administrative de l'Hôpital de Montpellier et la Congrégation des Soeurs de St-Martin de Perigueux,
 à Montpellier, ce jour 18 avril 1902.
 Il est convenu ce qui suit:

Les soeurs de la Congrégation de St-Martin de Perigueux sont chargées au nombre de trois du service intérieur de l'Hôpital, les deux premières payées la troisième (soeur couverte) sans émoluments pour cette année-ci.

La Supérieure aura la surveillance de tout ce qui se fera dans l'Hôpital pour le bon ordre, elle sera chargée des clefs de la maison et veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit tombante et ne soient ouvertes que lorsque il fera jour, sauf les besoins du service, en se conformant au 1^{er} paragraphe de l'article 18 de l'échelle.

Il sera fourni aux soeurs et logement une belle loge et à proximité d'elles elles seront toutes sorties qui sont malades ouvrières, chauffées, blanchies, délaissées et soignées aux frais de l'Hôpital qui leur fournira tout le linge nécessaire à l'exception du linge du corps. Il sera en outre accordé à chaque religieuse, la soeur couverte exceptée pour cette année une somme de cent cinquante francs par an qui restera exclusivement à la disposition, et ce sera pas tenue d'en rendre compte à l'administration.

Les domestiques et les infirmières seront payées par l'administration qui les acceptera et les renverra soit spontanément soit sur la demande de l'Asy.

Les soeurs ne viendront aucun malade en ville de quelque sorte ou condition qu'il soit.

Quand une soeur décidera, elle sera euthanasiée aux frais de l'administration. Mais sera enterrée dans le chœur de l'établissement une grande croix et 2 cordelettes.

Dans le cas de retrait volontaire de la Communauté ou son placement par une autre Congrégation, la Supérieure Générale de St Martin ou la Commission administrative de l'Hôpital devra prévenir l'autre partie et s'entendre sur l'époque de la sortie de l'établissement, enfin cette sortie ne pourra avoir lieu avant un délai de quatre mois après notification faite par celle des parties qui voudra résilier le bail.

Ce présent traité sera obligatoire à partir du 1^{er} avril 1902, mil neuf cent deux.

Le jour de l'entrée en pleins exercice de l'Hôpital il sera fait un inventaire détaillé des objets appartenants

aux dores et de ce qui constitue les propres de l'établissement.

Elles surveilleront les soins à donner à tous les animaux qui seront élevés ou engrangés dans l'Asile.

Les religieuses déclarent devoir encadrer dans toute sa tenue le règlement nouveau qui leur a été soumis et qu'elles ont approuvé en principe.

Fait en cinq originaux dont un pour la Supérieure Générale, le second pour la Supérieure de l'Asile de Montfuron, le troisième pour la Commission administrative, le quatrième pour Monsieur le Préfet et le cinquième pour Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

À Montfuron le 9 mai 1902

Le Maré
Président de la Commission administrative
Signé:

La Supérieure Générale de l'Asile de Montfuron

Signé:

Jeanne Emmanuel Pessat Supr^e
Se Marthe Bayon, assistante
Se Jeanne Belly secrétaire

Vu et approuvé à charge d'enregistrement dans les vingt jours

Persigné le 6 juin 1902

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signature illisible

Enregistré à Montfuron le 10 juin 1902 J. J. B. J. Acu 1% 99; Dernier 2% 29

Signé: de Bourgues

Circulaire à
l'occasion du
nouvel an
2 janvier
1903.

Périgueux 2 janvier 1903

Mes chères Soeurs,

Je vous renvoie de tout cœur de la religieuse sympathique que vous m'avez témoignée dans le coup qui m'a frappé. Les bonnes prières que vous avez faites pour l'âme de celle qui n'est plus ont été un véritable baume pour mon cœur affligé. Encore une fois merci.

Vos vœux pour moi à l'occasion du nouvel an sont de ceux qui ne vieillissent pas, et les miens pour vous sont toujours les mêmes. Plus que jamais maintenant vous dévouées à vos œuvres malgré les difficultés que les traversent et, comme nous le disait si bien dernièrement notre bon et vaillant Evêque dans sa visite canonique : « Accomplissez dans la paix vos œuvres d'assiduité pour la gloire de Dieu et la bien des âmes, laissez à vos Supérieures et à votre Evêque les sollicitudes de l'avenir ». Que l'exacte observance de votre Règle soit votre sauvegarde, la confiance en vos Supérieures votre appui et l'exercice de la charité fraternelle votre consolation. Il est si doux de s'aime les uns les autres ! C'est la marque à laquelle on reconnaît les vraies épouses de Jésus dont le cœur est la charité même.

S'il en est ainsi, mes chères Soeurs, qu'importe quoi qui arrive. La vie passe bien vite, l'épreuve se dure qu'un instant et la possession de Dieu est éternelle.

Notre Coutumier est à l'état d'étude ou d'essai. Nous voudrions pouvoir en envoyer un manuscrit à chaque établissement mais ce travail n'a pu se faire encore.

Nos Mères du Chapitre Général en ont entendu la lecture. Je vous envoie ci-joint l'extrait de certains points que nous avons examinés et arrêté ensemble afin que vous vous y conformiez. Je vous rappelle que les décisions prises au Chapitre Général ont force de loi.

Nos chères Soeurs directrices devront comme l'an passé dernière présenter à la Sous-préfecture de leur arrondissement

les trois cabines : comptes, inventaire, personnes. Les comptes seront faits du 1^{er} janvier au 31 décembre. Prire d'envoyer à la Maison - Mais les totaux des dépenses et dépenses qui auront été prescrites. Si vos registres étaient déposés à la Sous-préfecture, attacher ces registres à la fin de l'inventaire.

Quelques ex. - Les communions furies par la Règle ont lieu le dimanche du Cou-ches, le mardi et le jeudi de chaque semaine et aux jours de l'Annonciation. De des fêtes suivantes : toutes celles de M. I. de la Stte Trinité de la 2^e Communion des Apôtres et Evangélistes, la seconde fête de Noël, de l'Assumption et de la Pentecôte ; tous les vendredis de Pâques en l'honneur de la Passion de Notre-Seigneur ; toutes les premières vendredis du mois en l'honneur du Sacré-Cœur ; les jours de la clôture du mois de Saint Joseph, 31 mars ; du mois de Marie, 31 mai. Du mois du St. Esprit, 8 juillet ; les jours où le Co. L. Sacrement est exposé et pendant les Oraisons des Quarante-Heures, le jour de l'Adoration perpétuelle, le jour de la fête du patron de la Paroisse où la Communauté se trouve.

Les jours de fête de		21	janvier
Sainte Agnès		25	janvier
La Conversion de St Paul		29	janvier
St François de Sales		29	janvier
St Jean de Dieu		8	mars
St Joseph		19	mars
Invitation de la Stte Croix		3	mai
Saint Louis de Gonzague		21	juin
Saint Jean-Baptiste		24	juin
Saint Alexis		12	juillet
St Vincent de Paul		19	juillet
St Marie-Madeleine		22	juillet
St Jean-Baptiste			

Sainte-Marthe 29 juillet	Saint Hyacinthe	31 juillet
	Exaltation de la Sainte Croix	14 Septembre
	St Michel Archange	29 Septembre
	Les Saints Auges Gardiens	2 octobre
	Sainte Thérèse	15 octobre
	Bienheureuse Marg. Marie	17 octobre
	Saint Fréd.	27 octobre
	La Toussaint	1 ^{er} novembre
	Le jour des Morts	2 novembre
	St Stanislas Kostka	19 novembre
	St Elisabeth	19 novembre
	St François Xavier	3 décembre
	Saint Lazare	17 décembre

Les Soeurs peuvent gagner en veste de divers indulgences accordées par les Souverains Pontifes des indulgences plénaires aux plus des fêtes de : Sainte Hyacinthe, St François de Sales, l'Invention de la St Croix, St Marthe, St Joseph, St Louis, St Lazare

Chaque Soeur pourra célébrer avec permission les anniversaires de première Communion, de Confirmation, de mariage d'habil, de profession, de la mort d'un proche parent

Si une Soeur désire faire une communion dans un cas particulier, elle pourra en demander la permission à son Confesseur et à la Supérieure locale. La permission de faire une communion de rigueur d'en faire une partie doit être demandée la veille au soir avant la prière, ou le matin après la méditation. Une communion de rigueur volontairement omise ne pourra être remplacée un autre jour.

Les communions laissées pour des motifs indépendants de la volonté pourront être faites un autre jour.

De la Panoplie.

Tous les objets ou cadeaux qui seront faits aux Soeurs devront être remis à la Supérieure qui elle-même n'en disposera que pour les besoins de la Communauté et

mon pour en faire des cadeaux personnels.

Gistic des objets laissés à la disposition des sœurs.

Un Christ, une croix, une Transfiguration de Jésus-Christ, un Manuel de piété du Sacré-Cœur. Un passeport, le Catéchisme des sœurs et quelques livres usagés.

Bas Tissus d'été, tissus finis et brodés.

Flanelles Trois dont trois à demi usées.

Les flanelles à renouveler se seront en tissus.

Gilets Deux gilets de laine, un de coton.

Jupons Deux doubles, deux en laine ; deux jupons déchirés en coton, un noir pour les sorties.

Robes Deux robes en bon état, une en toile avec traine à peu près usée.

Voiles Deux voiles : deux bons et un usé pour le travail de la maison.

Tabliers Deux noirs en escot : un bon et l'autre à demi usé ; deux tabliers de coton.

Ne jamais porter à la chapelle, au presbytère, à la sacristie, le tablier bleu de travail qui, du reste, n'est toléré qu'aux sœurs hospitalières. Le tablier noir d'escot est exigé pour la sainte Messe et la bénédiction.

Les sœurs converses n'auront pas de mortelle à leur usage.

L'hiver elles ne porteront que des mitaines. Leur couail de costume et leur voile auront la même longueur. Ils atteindront l'un et l'autre le bas de la taille. Comme les sœurs de chœur, elles auront deux tabliers d'escot et deux tabliers de coton qui devront toujours établir.

Les Supérieures devront visiter le vestiaire de chaque sœur pour s'assurer que toutes ont le nécessaire, sans surperflu. Elles veilleront scrupuleusement à ce que rien de mondain n'entre dans la confection des costumes ou des vêtements laissés à leur usage.

Nomenclature des livres de Communauté
pour les diverses lectures.

La perfection chrétienne de Rodriguez

Le Catéchisme de Guillot

Les Conférences de Garnier

La parfaite Religieuse de Amour

L'homme religieux du Petit Saint-Joseph

L'Imitation modeste

L'Intérieur de Jésus et de Marie du P. Grose

Le Manuel des âmes intérieures de Lehêne

La Paix intérieure de Lombey

Le Catéchisme de la vie religieuse de Falier

L'Esprit du Christianisme de Neypveu

Paroissiens - Visites et morts - Voyages.

Correspondances.

Lorsque les Soeurs soient demandées au parloir par des personnes qui n'appartiennent pas à leur famille, elles ne s'y rendront jamais seules. Il n'est fait d'exception à cette coutume que par la Supérieure.

Les Soeurs ne sortent jamais seules et sans la permission de la Supérieure. Elles doivent également se présenter devant elles à leur retour et lui indiquer les visites qui elles ont faites et les endroits où elles se sont rendues si cela n'avait pas été prévu avant le départ.

Nos Constitutions traitant des voyages, (pag. 106) disent que si, dans le lieu où se trouvent les Soeurs, il y a une Maison de leur Congrégation, elles se présenteront à la Supérieure locale et lui demanderont l'autorisation et les permissions d'usage. D'après cette règle, les Soeurs prendront leurs repas et le repos de la nuit à la Communauté et ne donneront à leur famille que le temps laissé libre par les exercices réguliers. Elles seront autorisées cependant à prendre un ou deux

repas en famille.

Pour leur correspondance, les Soeurs se serviront toujours du papier au timbre de la Congrégation. Le décès d'un de leurs parents ne les autorise pas à enfreindre cette coutume. Le papier emmarché n'est d'un usage mondain. Il est par conséquent interdit.

Correspondant Lévignac 3 janvier 1903

à M. le Curé

Meilleure & Vénérée Mme,

de Lévignac. Réponse a été faite à Madame la Supérieure Générale 3 janvier des Soeurs de l'Immaculée Conception par le président du

Conseil décidant qu'il n'y avait pas lieu de transmettre le dossier relatif aux Soeurs de Lévignac au Conseil d'Etat en vertu d'une autorisation. C'est donc la fin de l'existence des dites religieuses à Lévignac. J'appuis avec une pointe douleur cette décision qui ne m'a pas épousée. Surtout l'état précis où se trouvaient ces Soeurs était immuable, étant que ne sanctionnait point la direction des cultes. Mes lettres diverses vous ont d'ailleurs informé à ce sujet. Vous restez donc propriétaires et impunitées exclusives de l'immeuble et tout dépend maintenant de ce qui vous adviendra pour les autorisations demandées.

Je n'entre pas dans plus de considérations d'ailleurs pas trop éventuelles à cette heure. Je vous signale le fait laissé à votre sagesse et à celle de votre conseil d'enlever ou d'essayer déjà ce qui il y aurait à faire. Vous avez un décret toutefois une demande d'autorisation de votre part ne serait-elle pas trop tardive ? - Question que je ne puis résoudre -

Nous sommes bien malheureuse ! M^e l'Institutrice a soldé 1f à l'enregistrement due à raison de la dictation en date du 14 février 1896 de la location verbale de vos immeubles, prenant la place, suivant le conseil

que vous nous en aviez donné, de M^e Jamiguy (Ains-Asnelles). Sans ce rapport, nous sommes en règle.

Il ne saurait évidemment m'appartenir de vous donner une ligne de conduite sur les circonstances actuelles, mais je persiste à croire, ma Vierge Mère, que vous n'abandonnerez pas Lévignac. Je ferai tout au monde pour concrétiser vos désirs. Mais, je ne vous répondrai pas, malgré les impossibilités, à renoncer à voir vos religieuses regagner tout ou part leur place ici. J'ai vaincu pour l'école libre; je vaincrai, Dieu aidant, pour des jours plus cléments. Peut-être m'entendra-t-elle l'espoirance que vos Soeurs ont leur place un peu plus loin.

Quand? C'est le secret de la Providence. J'attendrai, je sauverai l'éducation chrétienne pour le moment.

Je me recommande plus que jamais à vos bonnes grâces.

Si vous avez dans la sainte besoins de moi, vous n'aurez qu'à me faire signe, j'arriverai.

Il est bien entendu que vos dépenses de droits quelconques de la fise sont à votre charge.

Daignez agréer, ma bonne et Vénérée Mère, l'hommage de mes très respectueux et bien dévoués sentiments en Notre Dame Lévignac

Lévignac : M^e Joseph Ollers prêtre
m. ap.

Cœu de Lévignac

Je vous serai reconnaissant de me tenir au courant de tout ce qui pourrait m'intéresser au sujet de vos inestimables.

Supplique à Pergine / Janvier 1903.

Monsieur,

au sujet de la fondation 1896, Mme Verdier, Supérieure de la Communauté d'élèves de Caluzac, Lot et Garonne, qui elle avait fondée avec joie à l'heure du concours de Monsieur Audiburg avait reçu de ce dernier par M^e Audiburg une somme de quinze cents francs pour cette fondation de messes. Cette somme fut versée dans la caisse de la Maison-

Mes qui s'obligia à donner chaque année une cent de solans quinze francs. Après la mort de M^e Audiburg, ces fonds ont été employés à la célébration de cinquante messes.

Ce taux de l'intérêt ayant beaucoup baissé, je vous soumettre à Votre Grandeur s'il n'y aurait pas lieu de diminuer le nombre de ces messes qui sont devenues onéreuses pour notre Communauté, ou le faire rapporter de l'argent.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

De Votre Grandeur la très humble servante

La Supérieure Générale de St Martin

Sigⁿ: Fr Emmanuel Péral

En réponse à cette requête, notre Révérende Mère a reçue une Ordinance de Sa Grandeur accompagnée des lignes suivantes:

Périgueux 12 janvier 1905

Madame la Supérieure,

J'ai l'honneur de vous transmettre une ordinance de Monsieur l'Évêque qui, faisant droit à votre juste demande, réduit à trente le nombre de messes que vous aurez à faire célébrer annuellement pour vous libérer de toute charge provenant des quinze cent francs qui vous ont été versés par Mère Verdier.

Agéz, Madame la Supérieure, mes sentiments respectueusement dévoués

Sigⁿ: Brugat,

Y. G.

Francisca Ma. L'Évêque de Périgueux et de Sarlat
ma Joseph - Voici la lettre à lui adressée par Madame La Supérieure

Déclaration des religieuses de Sainte-Marthie, à la date du 7 janvier 1903,
 reservation dû et d'où il résulte que la Maison-Mère de la Communauté a reçu
 Mme de Marquette a reçu une somme de quinze cents francs, pour servir à la
 rente apostolique à Mme Verdet, Supérieure de la maison de Moussey, et
 gratia, Episcopale pour le revenu, depuis la mort de Monsieur Berthuy, a
 pétrocoricensis d'asservi à faire célébrez annuellement cinquante messes à
 Jarlatensis 1 f. 90, suivant obligation contractée.

Yu la demande expressément formulée dans la demande établie
 par Madame la Supérieure, à l'effet de faire réduire le
 nombre des Messes en proportion de la réduction même
 subie par l'agent depuis la mise de cette somme en 1876.
 Considérant qu'il est juste et raisonnable de rétablir l'é-
 quilibre entre les charges et le taux actuel de l'intérêt produis-
 par le dit capital de 1500f.

En vertu des pouvoirs à lui conférés à cet effet par l'ordre
 en date du 8 novembre 1899.

Décide que Madame la Supérieure de Sainte-Marthie se
 libéra de toute obligation en faisant célébrer annuellement
 trente messes à 1 f. 90

Perigues le 10 janvier 1903

Sigé : + François

Lug. de Perigueux et de Sarl

lettre de M^r Le 5 février 1903 Monsieur nous a communiqué la
 l'ordre de la lettre suivante :

Dordogne. République Française. Perigueux 5 février 1903
 3 février 1903

Prefecture
 Voix délibérant
 de la Dordogne
 du 9 janvier 1903
 tome II page 16
 3^e Division
 Administration communale
 et hospitalière

J'ai l'honneur de vous trans-
 mettre ci-après copie d'une
 dépêche que vient de m'adresser
 Monsieur le Président du
 Conseil, Ministre de l'E-
 tate et des Cultes :

"Monsieur le Préfet,
 Les Soeurs de Sainte-Marthie de Perigueux

demandent l'autorisation de contracter un emprunt de 28 000 francs, destiné à remplacer deux emprunts de 8 000 francs et de 20 000 francs autorisés par décrets des 5 août et 10 décembre 1902, et qui n'auraient pu être réalisés auprès des Crédits Fonciers sous prétexte que le taux d'intérêt de 3,30 % n'était pas indiqué dans les décrets, et qu'il n'y était pas fait mention des immobiliers donnés en garantie.

J'estime que ces difficultés proviennent d'un malentendu entre les intéressés et qu'il n'est nullement nécessaire en l'espèce de recourir à un nouveau décret.

En effet, la formule employée autorisant les Soeurs de Sainte-Marthe de Périgueux à emprunter soit du Crédit Foncier de France, soit de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux conditions ordinaires de ces institutions, comporte un acquiescement implicite à toutes les conditions de taux et de garantie exigées par ces établissements de crédit. La limitation du taux de l'intérêt à 3,30 % ne concerne que les emprunts contractés auprès des particuliers.

La rédaction des décrets n'a jamais compris la description ni même la mention des immobiliers offerts en garantie qui, malgré ce silence, n'en peuvent pas moins être affectés à la sûreté du prêt. Le Gouvernement en autorisant un établissement à contracter un emprunt, autorise par là même l'emploi des moyens ayant pour but de le réaliser pourvu qu'ils n'aient rien de contraire aux conditions énoncées dans le libellé des décrets.

Je vous renvoie en conséquence ci-joint le dossier de l'affaire, en vous priant de porter à la connaissance des religieuses les observations qui précèdent, en ajoutant que les deux décrets des 5 août et 10 décembre 1902 donnant à l'établissement congréganiste l'autorisation d'emprunter une somme totale de 28 000 francs, l'an-

89

Tentent par la même à réaliser cet emprunt en une ou plusieurs fois, pourvu que la somme empruntée ne dépasse pas le chiffre fixé, soit 28.000 francs.

Je vous prie, Monseigneur l'Évêque, de vouloir bien notifier avec Sœurs de Sainte-Marthe les observations qui précèdent.

Algier, Monseigneur l'Évêque, l'assurance de ma haute considération

Pour le Pief,
Le Secrétaire Général

Mes Mees ayant donné connaissance de ce double document à M^r Dessaix-Lagarde directeur du Crédit Foncier à Péguineau, les difficultés ont été apaisées et Notre Revérende Mère est a été avisée ainsi :

Crédit Foncier Division des prêts Paris 26 février 1905

de Hypothécaires

N^o 194629.

division-

Madame

France

J'ai l'honneur de vous prévenir
que le Conseil d'administration

adresse à M^r le Gouverneur une autorisation pour une somme de
vingt-sept francs pour chaque affaire jusqu'à cent mille francs, sous
rapport du N^o ci-dessus - résumé de l'énumération des titres de
propriété, le fut demandé par vous.

Il sera procédé dans un court délai à l'énumération des titres

Algier, Madame, l'assurance de ma considération distinguée

Pour le Gouverneur et ses délégués.

Le Chef de division

Algier : de l'ordre

A Madame la Supérieure G^e de la Régagation des Sœurs
de Sainte-Marthe à Péguineau rue de la Cité.

La même administration a fait savoir quelques jours
plus tard : Paris le 3 mars 1905

Crédit Foncier

Madame,

de France - J'ai l'honneur de vous informer que par le cours de

Dévision des Actes ce jour, il a été adressé à M^e Lagrange, votre notaire, les
formules et instructions nécessaires pour la signature du Contrat
N° 93. conditionnel du prêt de vingt-huit mille francs, qui vous a
été accordé, ainsi que le modèle de la lettre autorisant le Président
France à adresser les fonds au notaire choisi par vous
Agreez, Madame, l'assurance de mes considérations distinguées.

Pour le Gouvernement et ses délégués

Le Chef de la Division

Signe : (Signature)

Madame Perrat, chœur Immuable, Supérieure Générale
de la Congrégation des Soeurs de Sainte-Marthie à Péguinac.
Le Contrat d'emprunt de 28 000 francs contracté par
notre Congrégation vis à vis du Crédit France de Paris
a été passé et signé en l'étude de M^e Lagrange
notaire à Péguinac le 11 mars 1903.

Transport du Toujours le 21 mars, le corps de notre chère Soeur Félicité
corps de notre chère sœur Pasquet a été déposé dans le cercueil de la Commune
chère à l'autre mortuaire à l'ancien cimetière voisin de la Gare
Dirayenne Pasquet. Cette chère Soeur, morte le 8 novembre à Allier avait été
21 Mars 1903 enterrée dans le cimetière du Bois-Sauvage. Ainsi la
demande de son frère, Monsieur Pasquet, notre fidèle
Maire a pris la Supérieure des Bon-Sauveurs de faire exhumé
la défunte et de la faire transporter à Péguinac en
triple cercueil. - Toutes les formalités, exigées en pareil
cas, ayant été remplies à la Préfecture d'Allier, nous avons
été avisés que le corps arriverait ce matin à neuf heures.
Nous n'avons eu ici qu'à prévenir ici la Mairie de l'arrivée
du corps, à en obtenir la permission d'insinuer et la présence
d'un Commissaire de Police à l'arrivée des convois
pour constater que le cercueil reçu était bien celui envoyé
d'Allier avec les papiers de la Préfecture de cette ville.

Ces papiers ont eu effectivement été remis ce matin au Commissaire par le Chef de gare à l'arrivée du wagon mortuaire. M^e l'Abbé Monnier a fait la levée du corps; il était accompagné d'un pasteur Croix, des Chanteurs et des Enfants de chœur de la paroisse de la Côte que nos Mères avaient avertie hier. De la Gare la famille et la communauté, Messieurs l'Abbé Monnier, les enfants de chœur et les Chanteurs ont accompagné notre chère Soeur à sa dernière demeure, toutes les cérémonies religieuses ayant été faites à Allie au lendemain du décès.

Voir page 141 élection du 11 avril 1903 à la Miséricorde

Lettre à M^r le 11 avril 1903, la Soeur Léonore a écrit à M^r Directeur de l'En. Calvoret Directeur de l'Enregistrement:

regrettement au Monsieur le Directeur,
sujet d'une cl. Ayant eu l'occasion de me rendre aujourd'hui chez Monsieur mande d'examiner le Receveur pour y effectuer un versement de trois milliers d'années francs relatif aux comptes arrivés au sujet desquels nous avons en
11 avril 1903 l'honneur de conférer avec vous, j'ai été informée que le délai était passé pour l'ouverture de l'enfant sur le revenu.

Par suite vous avez encouru une amende dont je vous prie de nous excuser, car, s'il ya un retard dans le versement de la somme que j'ai offerte et que je tiens à la disposition de l'Enregistrement, cela vient de ce que je n'ai pas reçu l'avis halutuel de Monsieur le Receveur, qui, lui-même, devait probablement attendre la solution toujours immédiate de nos autres règlements.

J'ai l'espoir que vous ferez droit à ma demande et je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur,
l'expression de ma considération très distinguée

Tous les Supérieurs Générales

Sigil: Fr. Gustave Belly
Léonore

Contrat passé en Le vingt deux avril 1903 a été enregistré à Braine
par la Commission sous le cossidére suivant:

administrative de l'assemblée soussigné Antoine Ferret, maire de la Commune de l'hospice de Braine-Beauraincourt, agissant en sa qualité de président de l'assemblée et la Commission administrative de l'hospice de Beauraincourt
gation de D^r Mailhe

D'une part.

22 avril 1903 - Madame Marie Perot, en religieuse Soeur Emmanuel
debuterant à Périgueux, agissant en sa qualité de Supérieure générale des Soeurs de Sainte-Marthie dont la
Maison-Mère est établie à Périgueux

D'autre part,

Ont été faites les conditions suivantes

Pendant une période de trois années, commençant le
premier mars mil neuf cent-trois, pour finir le premier
mars mil neuf cent seize, Madame la Supérieure s'en-
gage à faire accepter et soigner par les religieuses de son
les malades et infirmes que la Commission de l'Hospice a
admis et admis, et ce, moyennant, pour chaque malade
et par jour, quatre-vingt centimes, y compris les médicaments
et le médecin.

Toutefois, en ce qui concerne les enfants au dessous de dix ans,
que la Commission a déjà admis ou admettra, cette indemnité
quotidienne sera réduite à cinquante centimes

De son côté Monsieur le Maire s'engage à payer auxdites
Soeurs de Sainte-Marthie, soit pour le traitement des religieuses
affectionnées au service exclusif des pauvres, soit pour toute
autre indemnité d'administration une somme de sept
cents francs annuellement.

La pension des pauvres et infirmes, établie par Madame
la Supérieure sur un registre spécial, issue par Monsieur le Maire,
de même que la retribution de Sept cents francs ci-dessus fixée
lui seront payées par trimestres échus par Monsieur le
Receveur du dit Hospice au vu d'un état dressé par

elle est ordonnancé par M^e le Maire, ou, à son défaut, par un membre de la Commission.

Fait double à Beaumont le dix mars mil neuf cent trois.

Le Maire de Beaumont La Supérieure Générale
président de la Commission de Sainte-Mathie

Signé A. Ferret Signé : Fr^r Emmanuel Perrault

Y a été apposé à chargé d'enregistrer dans les vingt jours, Péguinse le 6 avril 1903

Pour le Prieur

Le Secrétaire Général

Signé :

Circulaire de la Le 24 avril 1903, notre Supérieure Mère a envoyé Supérieure Générale aux Supérieures des Communautés composées d'au moins convoquant le six membres la circulaire suivante :

Chapitre Général
24 avril 1903.

Péguinse le 24 avril 1903

Mea bone Mère,

La gravité des circonstances est telle que je sens le besoin de me entourer d'un conseil plus qu'ordinaire.

Je convoque donc les membres du dessous Chapitre Général. La conséquence rendez-vous ici mardi après d'avoir une réunion le mercredi 29

Mercy, ma bonne Mère, l'assurance de mon entier dévouement

Fr^r Emmanuel Sup^r G^e

Réunion extraordinaire conformément à cette convocation le Chapitre Général ordinaire du s'est réuni à la Maison Mère les 29 et 30 avril 1903.

Chapitre Général sous la présidence de M^e l'Abbé Lafaye administrateur 29 et 30 avril de Sainte-Mathie et de M^e de Lestadre de Ponte 1903.

notre éminent et si dévoué conseiller

Les membres du Chapitre Général présent à ces deux

réunions étaient : Mme Jeanne de la Croix Serbat 1^e
 assistante, Mme Maesthe Barjon 2^e assistante,
 Adélaïde Coudere 3^e assistante, Thérèse Cécile Peyroux 4^e
 assistante, Mme Eustachie Kelly économie Générale,
 Mme Alquès Dame matresse des Novices, Mme
 Mémoine Puylagarde Supérieure du Départ de mendicité
 à Perigueux ; Mme Thérèse Dolezal Supérieure de
 l'Hospice de la Madeleine à Bergerac, Mme Phénix
 Vigier Supérieure de la Miséricorde à Bergerac, Mme Matilda
 Taveze Supérieure de l'Hôpital Civil et militaire à Ber-
 gerac ; Mme Léonie ^{Dolby} Luyenne Supérieure de l'Hôpital de Saint-
 André Clotilde Luyenne Supérieure de l'Hospice de Brantôme.
 Mme Josephine Tranchet Supérieure des pensionnats de
 Niobéie ; Sœur Rosalie Supérieure à St-Vict-Sauveterre
 de Léphrosine Supérieure à Castilloncés, Mme Angèle
 Marlat Supérieure à Latour-Blanche ; Mme Marguerite
 Marie, Supérieure au Bugue. Mme Germaine Lafargue,
 Supérieure à Mussidan ; Mme Josephine, supérieure à
 Montpezat, Sœur Geromyme, supérieure à Echiviers
 Mme Irène Goyrand, Supérieure à Laruns ; Mme Gabrielle
 Secrétaire Générale ; Mme Hélaine du Loup diligentes.
 Ayant donné connaissance aux Mmes du Chapitre de
 la délibération prise par le Conseil Général le 7 mars deux
 Mmeuse l'Ammonie (en l'absence de Mme Recouvrante
 Mme gravement malade) a parlé du voyage que Mme Jeanne
 de la Croix et mme Eustachie ont fait en Angleterre du
 12 au 29 courant et en a exposé les résultats : deux
 fondations s'offrent providentiellement à Saint-Martin
 sur cette terre étrangère, l'une à Rotherington, près Brighton,
 où il s'agirait d'acheter un immeuble pour fonder une
 paroisse catholique ou mission ; l'autre à Barnet, près
 Londres où on pourrait louer un local pour seconder dans
 leur mission les M. Pères de Saint-Hubert et s'établir

plus tard un peu plus

Les avantages et les inconvénients de ces deux projets ayant été sérieusement exposés et débattus, toutes les voix capitulantes ont été d'avis, vu l'évidence des dangers qui menacent toutes nos œuvres françaises, d'exécuter l'un et l'autre des projets de fondation en Angleterre qui viennent de leur être soumis dans le courant même de l'année actuelle (1903).

En conséquence, il a été décidé que des maisons d'ordre seraient fondées 1^{er} à Nottingham, puis Brighton, 2nd à Barnet, à 11/12 de Londres, dès que toutes les démarches nécessaires pour acquérir "Redbury House" (immeuble appartenant au docteur Arthur Biddulph à Nottingham) et pour louer "Will View" (à 7, West End, qui habite Londres pt l'avenue Street) seront terminées.

(La location de "Will View" se fera par l'intermédiaire de l'architecte Robert Williams qui habite Barnet où ce dernier immeuble est situé)

Les Mères du Chapitre se sont séparées après cette importante décision c'est à dire au soir du 30 avril 1903 et il a été écrit le 1^{er} mai à Mgr Johnstone, vicaire Général de l'Église de Southwark, 2nd Bristol Novad Brighton Sussex :

Péguineau 1^{er} mai 1903

Monsieur

Après l'exposé des propositions que vous avez bien voulu faire à ma Soeur Assistante et à notre Soeur François, nos Mères du Conseil Général de notre Congrégation ont décidé que nous établissions une maison de notre ordre à Nottingham
Pour nos cours éprouvés, la perspective de jeter les fondements d'une église sur le sol hospitalier de l'Angleterre nous a été une précieuse consolation; et, à l'unanimité, notre Conseil Général n'a pas hésité à s'imposer les sacrifices nécessaires pour atteindre ce but

Nous allons donc négocier l'achat de l'immeuble qui nous est offert et d'ici à peu de temps, je l'espere, votre paternelle sollicitude voudra bien conseiller parmi ses filles les plus dévouées et les plus douées les Soeurs de St. Martha de Tugé. Nous ne savons pas exactement à quelle époque nous nous rendrons à Reutlingen. En attendant veuillez agréer, Monseigneur, l'expression de notre religieuse et profond respect.

La Supérieure Générale de St. Martha
Sr Emmanuel Perrin

Et le même jour à Height Newend Canon Johnson
Archbishop's House - Westminister S. W. London

Perigueux le mai 1903

Monseigneur,

Depuis le retour de ma Soeur assistante et de notre Soeur Léonine a eu lieu la réunion du Conseil Général de l'ordre, réunion qui a accepté les propositions qui nous ont été transmises par nos deux déléguées.

Il a donc été décidé que nous établirions une maison de notre ordre à Barret pour aider dans sa mission le P.

Père Spink

Permets-moi, Monseigneur de vous exprimer notre reconnaissance pour la bienveillance avec laquelle vous avez accueilli notre demande. Nous sommes profondément touchés à cette heure d'épreuve de l'hospitalité qui nous est offerte. Nos Soeurs, employées à vos œuvres paroissiales de Barret, justifient, je l'espere, votre confiance par leur dévouement et leur zèle à étendre le règne de Notre-Seigneur.

Nous écrivons par le même courrier à l'agent d'affaires chargé de la location de la maison. Nous ne pouvons prévoir exactement la date de notre arrivée Veuillez agréer, Monseigneur, l'expression de notre très

religieuse et très profond respect

La Supérieure Géniale de Sainte-Mathie
Si Emmanuel Perrot

Lettre à M^r
le Directeur

Séjourne le mai 1903

Messire le Directeur,

l'Enregistrement. Comme suite à l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir au sujet de l'œuvre vous je vous précise les indications que je m'ai pu emprunté ou vous fourni, peut-être, avec toute la clarté désirée. Crédit foncier. Comme vous le savez, dès que Messire l'Évêque à l'écrit du 1^{er} mai 1903 nous eut conseillé de nous mettre en règle avec notre administration, la Communauté s'est à la fois préoccupée du chiffre de la dette qui pouvait lui incomber et des moyens d'y satisfaire. Tenant davantage notre situation financière et nos charges hospitalières, quelle que fut la somme à payer, il nous fallait recourir à un emprunt et nous présentions en même temps une demande d'exonération pour tous les établissements ayant un caractère hospitalier. C'est dans ces conditions qu'il intervint une décision du 14 janvier 1903 indiquant que nous devions verser en premiers lieux :

1^o Les pénalités réservées, 3000.
2^o La taxe sur le revenu de 1897 à 1900 inclus (1901 ayant été payé) 3938,92

3^o La taxe annuelle liquidée par le jugeement du 16 mai 1895 soit 26 900,39 à payer en 2 semestres égaux soit 13 450,19 par semestre à partir du 31 X 1902, dont un semestre actuellement exigible 5 381,28

71 920,90

Après d'actives et nombreuses démarches, à la suite de l'autorisation d'emprunt qui nous fut accordé

par Monsieur le Ministre des Cultes, nous sommes
 prêts à passer le Contrat définitif avec le Crédit-Tac-
 cier mais conformément aux règles de cette institution,
 nous devons lui offrir en garantie la première sang lympho-
 caire. Or, la difficulté qui s'est soulevée provient
 de l'existence de l'unique inscription hypothécaire
 prise par votre administration à la suite du jugement
 de 1896, il me semble que cette difficulté ne peut
 arrêter un instant le règlement de la situation actuelle.
 En effet, notre emprunt étant autorisé et conclu pour
 l'acquittement des droits que nous devons à votre admi-
 nistration, le Crédit va verser les sommes qui en s'ac-
 curant de leur emploi conforme et d'autre part, je
 vous lui cède le premier sang à concurrence des sommes
 qui il versera et que vous recevez, vous ne deviendrez en
 rien vos garanties pour le Surplus de la somme dont
 le chiffre, encore inconnu, reste soumis à la bienveillante
 de Monsieur le Ministre des Finances. A l'heure
 actuelle, c'est la somme de 11.920 francs que
 nous avons à payer et c'est celle-là seulement
 que nous versera avec son affectation spéciale le Crédit
 Tacier, sur l'ouverture de Crédit résultant de l'em-
 prunt contracté pour 28.000 francs.

Le surplus de la taxe assise sera payé également
 aux échéances stipulées par Monsieur le Ministre des
 Finances. Quant à la taxe, nouvelle, elle ne peut
 être liquidée et payée qu'après qu'il aura été statué par
 décret sur la demande en exonération ainsi que le
 reconnaît Monsieur le Ministre lui-même dans sa
 décision précitée.

Pour témoigner une fois de plus notre bonne volonté,
 je me suis adressé à une personne amie de la Com-
 munité pour emprunter verbalement 300 francs

que je viens de verser à Monsieur le Receveur afin d'acquitter de suite les peintures réservées.

Comme vous le voyez, Monsieur le Directeur, nous faisons tout ce qui dépend de nous pour satisfaire aux demandes de votre administration et nous vous serons très reconnaissantes d'obtenir de l'Administration que la bénédiction de la décision ministérielle du 16 janvier 1902 vous soit consentie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur,
l'expression de ma considération très distinguée

Avec toute affectueuse忠誠

L'assurance générale de St. Martin

A Monsieur le Directeur de l'Enregistrement

jeune prescrit. Le 23 mai 1903 a été un jour d'absence et de jeûne par Mgr l'Évêque imposé par Mgr l'Évêque de Périgueux et de pour le salut de Sarlat avec fidèles de son diocèse pour le salut de la France.

23 Mai 1903

Notification de Le 24 mai 1903 votre Receveur M. le Président du M. le Président du Conseil la notification suivante
Conseil pour l'établissement de Ministère Paris 23 mai 1903

Ministère Madame,
Castillonais - de l'intérieur des Cultes. A la date des 2 et 3 janvier 1902
Refus de présenter vous m'avez adressé des demandes
la demande - Direction générale tendant à obtenir l'autorisation

24 mai 1903 des Cultes. prévue par l'article 13 paragraphe 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901, notamment en faveur
d'un établissement de votre Congrégation située dans
le Département du Lot et Garonne à Castillonnès
(École primaire)

Après examen des pièces produites à l'appui de ces demandes et des résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé, j'ai décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre le dossier au Conseil d'Etat en vue de l'autorisation sollicitée.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous notifier que votre demande est rejetée en ce qui concerne l'établissement de votre Congrégation ci-dessous désigné.

Je vous rappelle qu'aux termes de la loi du 1^{er} juillet 1902 "dont possibles des peines portées à l'article 8 paragraphe 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (aujourd'hui de 16 à 5 000 francs et emprisonnement de 6 jours à un an) tous individus qui sans être tenus de l'autorisation exigée par l'article 12, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la Congrégation ou à des tiers; qu'il continue avec plusieurs congréganistes".

Agéz, Madame, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président du Conseil

Ministre de l'Intérieur et des Cultes

Sigis. L. Combey

Finalité de la Lettre même pour la Supérieure Générale des Filles maison de Cahuzac Jésus de Nazareth (Lot) a reçu une notification 20e - 24 mai - semblable refusant l'autorisation à vingt-huit états 1903.

établissements de sa Congrégation dans le Lot et Garonne

Sur nombre des écoles biffés par ce vigoureux trait de plume présidentiel est la chère petite Communauté de Cahuzac où les Filles de Jésus nous emploieront avec tant de dévouement et de zèle depuis le mois de Septembre de l'année 1896,

Monsieur le Préfet du Lot et Garonne ayant

obtenue une succise pour toutes les écoles de sa circonscription frappées en même temps que Castelnau et Cabuzac, ces deux seules qui ont bénéficié bien qu'aucune réclamation n'ait été faite en leur faveur ni par nous, ni par les Filles de Jésus. L'ancien scolaire a donc perdu ce terrains. Nos Soeurs de Castelnau ont quitté cette localité le 31 juillet au milieu des regrets de l'excellente population. Leur mobilier et celui de Cabuzac nous a été expédié et nous est parvenu dès le 19 du même mois. Nos bienfaiteurs devraient continuer l'œuvre avec une institutrice laïque, mais chrétienne, nous avons été heureux de leur abandonner le mobilier scolaire, un nombre de lits suffisant et plusieurs autres meubles ou objets dont la numérotation a été enregistrée au nom des Communautés chapeitres de Castelnau page 114.

Promesse d'a. Le 24 juin 1903 Soeur Stephail Darteneut, Sœur-chef d'une communauté à Quimiac France et Soeur Saint Jean Tampouille ont signé son à Hollingdean le Contrat par lequel elles s'engagent à acheter du docteur angléricain Arthur Reiddale une maison située à Hollingdean près Brighton, Sussex, Angleterre (Voir l'histoires de cette Communauté au dossier de l'affaire).

Le même jour, 24 juin 1903 il a été envoyé à Barret, par les Soeurs de l'architecte Robert Williams un projet de bail pour la location de Hill View. Après avoir fait traduire cette juive et l'avoir étudiée (avec le secours de M^e de Lestad) notre Frère de Miséricorde a écrit à l'architecte : Périgueux 30 juin 1903
Nous vous envoyons sous ce pli un chèque de 42 francs 11 schillings (1070f) payable à Londres et portant le numéro 136.161. Il représente le premier semestre de loyer à partir du 24 juin 1903.
Mais avant de signer le bail, je vous prie d'y faire

observer au propriétaire que nous lui avons demandé de pouvoir à la fin des trois ans de bail, après un avertissement donné six mois à l'avance, continuer ledit bail pendant trois ou six ans de plus à notre volonté. Nous désirions voir inséré dans l'acte, dans le cas où cela conviendrait à la marche de nos œuvres, une clause nous permettant de sous-louer à une personne honnête. Et, puisque le Contrat que nous vous retournerons ne sera d'aucune utilité, nous désirions que le nouveau, au lieu d'être signé par Madame Férot, portât le nom d'une des religieuses qui se rendront à Barnet.

Madame Raphaël Darteneuf

Vous pourrez demander les clés, mais nous n'arriverons à Barnet que vers le commencement du mois d'août. Avec nos plus sincères remerciements pour le dévouement que vous nous témoignez, receug, cher Monseigneur, l'assurance de ma religieuse considération.

La Supérieure Générale de Sainte-Mathie

S. Emmanuel Férot

Pour plus de détails voir, au dossier où à l'historique de la Côte de Barnet près Londres, Acte, la correspondance échangée depuis le mois de mai entre moi et l'archidiacre William Le 3 juillet 1903, celui-ci a écrit de nouveau

de 9 Salisbury Road 3 juillet 1903

Cher Père,

Tous trouverez enfermés sous ce pli le bail de Hill View, vous noterez que le nom a été changé ainsi qu'il a été demandé et que la clause a été faite de renouveler la location avec une hausse de 10 livres. Ce sont les meilleures conditions que j'ai pu obtenir du propriétaire et je suis allé à Londres exprès. Pour ce qui est de sous-louer il sera, à n'importe quel temps, disposé à accepter une honorable personne comme locataire, mais ceci ne

sera pas mis dans le bail car ce n'est pas la coutume. Je vous retourne aussi un reçu pour le paiement des six mois de rente. Veuillez signer le bail et me le retourner afin que je puisse le faire timbre. J'y vous donnerai alors une copie pour ce qui est de la maison.

Le propriétaire a commandé les réparations extérieures de la maison ainsi que les peintures.

L'eau avait été détournée en Septembre dernier; on devrait la faire revenir et examiner si les tuyaux sont en bon état.

L'office, la dépense et la cuisine avaient aussi besoin d'être lavés à fond et détrempés, ils sont très sales et les fenêtres avaient besoin d'être examinées afin de s'assurer qu'elles sont en bon état, avant que vous vendiez halter la maison.

Quant au jardin, il est dans un grand désordre, rien n'y étant fait depuis le mois de Septembre; il y aura quelques franchises plus tard; mais tout est dans un état sauvage; l'herbe a besoin de coupes et les fleurs d'être arrangees.

Veuillez me dire si quelques-unes de ces choses doivent être faites ou non. Il y a plusieurs plantes grimpantes à la maison et les rosiers ont besoin de soins.

Veuillez etc

Robert Williams

lettres relatives. D'autre part il a été écrit le 29 juillet 1903 par M^e ci-dessous nommé Colas receveur de l'enregistrement (Douairies et Fiefs) avec le Crédit foncier Bureau de Péguinex (14, Boulevard de l'Yvette).
ci-joint à l'Administr.

Madame la Supérieure,
Instruction de Par lettre du 20 de ce mois, M^e le Directeur Général
l'enregistrement de l'enregistrement a autorisé la cession par l'administration
juin et juillet de son premier rang hypothécaire au profit des Crédit
Foncier, en vue de faciliter la conclusion de l'emprunt
que vous négociez avec cet établissement.
1903

Mais il a posé comme condition que la Congrégation
devait se libérer de la totalité de la taxe ancienne de
croissement et de la taxe sur le revenu, sans tenir
compte des délais accordés par la décision ministérielle
du 14 janvier 1902. Ces fonds à provenir de l'emprunt
devront donc être intégralement affectés à due concurrence
l'extinction de votre dette.

Voici quelle somme vous avez à payer conformément
à cette décision

1 - Taxe ancienne d'accroissement liquidée par le jugement du
16 mai 1896, devenue définitive 26.906.59

2 - Taxe sur le revenu :

Année 1897	895,23
Année 1898	881,23
Année 1899	881,23
Année 1900	881,23
	Total 30445,76
	Tranche 0,29

Total 30445,76

L'emprunt est étant que de 28000

Tous aurez à fournir immédiatement une différence de 2445,76

Observation fait que cette somme s'accroîtra de la différence
entre le chiffre de l'emprunt : 28.000 et la somme

qui vous sera régulièrement remise par le Crédit Tunisie soit
A titre de renseignement, voici le décompte de ce que vous deviez
devoir après paiement de la somme ci-dessus.

Taxe nouvelle d'accroissement (à 0,73%)

1895 - du 18 avril au 31 X	819,12
1896 aussi entière	1227,90
1897 id	1158,90
1898	1159,90
1899	1159,90
1900	1132,90
1901	1137,90
1902	1137,90

Droits simples 8239,83

1/2 en sus 4469,97

Total 13403,80

Sauf bien entendu l'effet de votre demande en dégrâce
assent à raison de vos œuvres hospitalières et d'une demande
en remise des $\frac{1}{2}$ droits en sus.

Veuillez agréer, Madame la Supérieure, l'hommage
de mon respect

Le Receveur,
Colin

Et deux jours plus tard :

Péguier 27 juillet 1903

Madame la Supérieure,

Après un nouvel examen des propositions de M^e le
Directeur du Crédit Tunisie à Péguier, je crois
devoir vous soumettre les observations suivantes:

La Congrégation pourrait, sans doute, donner l'Admini-
stration de recevoir le montant, pour le droit simple
de la taxe assise d'accroissement, celle qui elle est
liquidée dans le jugement du 16 mai 1896 soit 96,90 659
Mais il ne s'assurerait pas que cela qu'elle obtient

Lettre du Dr.
curé de
Guinguette.

la main levée de l'inscription prise, en vertu de ce jugement, le 1^{er} juillet 1896, avec bureaux de Toulouse, Bergerac, Montauban, Marmande et Sarlat.

En effet, ces inscriptions garantissent non-seulement le droit simple indiqué ci-dessus, mais encore le $\frac{1}{2}$ droit en sus qui est de 13 francs 20.

Or, comment la Congrégation établirait-elle qu'il soit libéré de ce demi-droit en sus ? En alléguant qu'une démission ministérielle a réduit toutes les préalités à une somme de 3000 francs, qui a été versée, effectivement le 11 avril 1903. Mais l'Administration objecterait, d'une manière décisive, que la modération de peine a été accordée sous des conditions déterminées qui, même aujourd'hui, ne se trouvent pas entièrement écartées.

Si donc vous prétendiez ne pas vous libérer en ce moment de la taxe sur le revenu des années 1896 à 1900 double paiement constituerait une de ces conditions, l'Administration sera certainement fondée à revenir sur la décision de faiblesse dont vous avez été l'objet. Et, dans ces conditions, les caux de l'inscription n'étant entièrement éteints, il vous serait impossible d'obtenir main levée. Pour tout concilier, il serait à mon avis préférable de verser la somme liquidée dans ma précédente lettre, savoir,

26.906,39

1^o Erre au secours.

2^o Erre sur le revenu

3.138.92

Erre au secours	0.29
Total	30445.96

Tous obtiendriez alors main-levée de votre inscription. Votre situation vis à vis du Foyer serait dissimilatoire nette, et vous n'auriez qu'à attendre pour le paiement ultérieur de la taxe nouvelle d'accroissement, le résultat de votre demande en dégrèvement.

Veuillez agréer, Madame la Supérieure, l'hommage de

mon respect

Le Gouverneur
Colonial

Lettre du Crédit De son côté le Crédit Foncier a écrit à notre Gouverneur
Foncier.

Mme :

Paris 11 juillet 1903

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer que le prêt de vingt-huit
mille francs qui vous a été accordé pourra, conformément au
désir que vous m'avez exprimé par votre lettre du 12
mars dernier être établi le 16 courant en l'étude de M.
Lagrange notaire que vous m'avez désigné pour la vente
des fonds.

Agreez, Madame, l'assurance de ma considération
distinguee

Pour le Gouverneur et ses délégués
Le Chef de la division

Agreez, Gouvernement

Madame Perrot, Soeur Emmanuel, Supérieure des
Convent des Soeurs de Ste Thérèse à Péguinac 2, rue de
la Cité

Et encore:

Paris le 11 juillet 1903

Crédit Foncier

Madame,

de France. Le prêt de 28000 dont les conditions

ont été arrêtées entre vous et le

Objet avis d'envoi de Comptabilité générale Crédit Foncier, devant se réaliser
valeur pour réalisation N° 209708.

le 16 juillet 1903, j'ai l'hon-

neur de vous prévenir que

Plaçant dans la répose j'adresse pas le coursier de ce
l'indication du service de la poste, pour votre compte, à M.
numéro ci-dessous. — Gilles Lagrange, Notaire, de
rentrant à Péguinac, la somme de 27 950 F⁸³

montant net de la réalisation suivant le compte adressé
à votre Notaire. — Agreez, Madame, l'assurance

de ma considération distinguée

Pour le Gouverneur et par déléguaison
Le Chef de la Division
Signé : Derouet

Madame Perrot Supérieure G^e de la Congrégation des
Soeurs de Sainte-Marthe, 2 rue de la Côte à Périgueux
Conformément à cet avis, le 16 juillet 1903, il a
été versé, entre les mains de Mme Emmanuel
Perrat Supérieure Générale et de son assistante,
Mme Jeanne de la Croix Serbat, en l'étude de M^e
Gilles Lagrange, notaire à Périgueux, par le
Crédit Foncier une somme de 27.950.89
montant net de la réalisation du prêt.

Versement le 18 juillet 1903, Mme Jeanne de la Croix
l'Enregistrement Serbat a versé à l'administration de l'Enregistrement
une somme de 30.477.66, répartie
1^o de la tasse ancienne 26.905.89
2^o de la tasse sur le revenu 3.538.92
3^o du timbre 0.00
4^o des frais de 32.10
Total 30.477.66

Ce versement a été attesté de la façon suivante
pour la main levée de l'hypothèque :

Le Certificat envoyé à "Le Recepteur de l'Enregistrement
la Délivré le 1^{er} août 1903, des Actes civils de Périgueux, soussigné, certifie
qu'il a été contrôlé et signé ; que le 16 juillet 1903, recette a été faite de la créance
qui nous a été renvoyé le due à l'Administration de l'Enregistrement par
le Crédit Foncier de France, les Soeurs religieuses de la Congrégation de Sainte-Marthe
également nous l'avons à Périgueux, créance payée tant avec les fonds
remis à M^e Lagrange personnels de la Congrégation qui avec ceux provenant
de l'emprunt de vingt-huit mille francs contracté
au Crédit Foncier de France et réalisé suivant

acte Lagrange notaire à Périgueux du 16 juillet 1903
Signé : Y de Peyret

Périgueux - 30 juillet 1903

Mme Mère Noémiende Meix avait écrit le 25 juillet

Nouvelle de -

Monsieur le Ministre

membre d'iso, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la régulation, s'appuyant aux dispositions bienveillantes prises en faveur de notre Communauté par l'Etat sur le fait au sujet des sommes à payer à l'Enregistrement, qu'il est nécessaire de faire qui concernait le moyen de réaliser les fonds nécessaires à l'Enregistrement. nous avons pu nous libérer de notre dette, à ce jour, en versant le 18 juillet versant 30.477.66, après un paiement antérieur de

3000 francs. L'emprunt contracté au Crédit Foncier, avec l'autorisation ministérielle, nous a permis de nous acquitter, mais il nous crée évidemment des charges annuelles d'amortissement qui vont grever notre budget. Siemetty - nous dans ces conditions de sollicité une réponse aussi prompte que possible à la demande d'exemption à laquelle vous avez eu la bonté de réservé un accueil favorable tout en la mettant à l'instruction.

Nous avons fourni les documents demandés sur l'état et l'importance de nos œuvres hospitalières. Vous y verrez, Monsieur le Ministre, que notre Communauté a toujours développé ses maisons d'assistance et de secours, conformément au caractère de notre Congrégation et que les œuvres accessoires n'ont été établies que pour subvenir aux charges de nos hospices, asiles et orphelinats.

Il nous est utile d'être fisés sur nos charges fiscales de l'avvenir pour régler nos charges hospitalières au mieux. Nous vous bien reconnaissantes de rendre prochainement le décret sollicité par notre demande d'exemption.

Daignez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de notre profond respect. Se Emmanuel Desatly v. gl.
A Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Pépullegie François répond à notre Commission, le Ministre a envoyé
 Préfecture les notifications suivantes : Paris 26 juillet 1903.

de la Dordogne
 Madame,

3^e division A la date du 7 octobre 1901 vous m'avez adressé une demande
 tendant à obtenir l'autorisation prévue par l'article 13
 Ministère paragraphe 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901, notamment
 de l'Intérieur et des Cultes, pour de sept établissements de votre Congrégation
 situés dans le département de la Dordogne savoir :

Direction Bourdeilles, école.

Générale des Cultes Culzac

Bergzac, rue du Presbytère

Beaumont

Belvès

Le Bugue

Dommartin

Après examen des pièces produites à l'appui de cette demande et des résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé, j'ai décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre les dossiers au Conseil d'Etat en vue des autorisations sollicitées. En conséquence, j'ai l'honneur de vous notifier que votre demande est rejetée en ce qui concerne les établissements de votre Congrégation ci-dessus désignés.

Je vous rappelle qu'aux termes de la loi du 4 décembre 1902 "Tout pasteur des peines portées à l'article 8, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (au-delà de 16 à l'exception de l'emprisonnement de 6 jours à une an) tous les individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, quel établissement appartenne à la Congrégation ou à des tiers, qui il comprendra un ou plusieurs congréganistes".
 Agéz, M^{me}, l'assurance et Le P. du C. Ministre de l'Intérieur et des Cultes, Signe^r J. Combès

Fermeture de tous les établissements visés par cette notification ont été fermés, bâclièrement à la fin de juillet 1903. Sauf, Bergerac, rue de la Conception dans l'église Presbytère, (St Jacques) pour lequel les habitants de la Dordogne la paroisse ont obtenu un délai illimité.

Procurations. Le 24 juillet 1903, Mme Agnès Faure, donnée à M^e Louis Eugénie Dartencet et sa fille Yvonne le Comte de Ser-Pampouille ont signé une procuration donnant charge pour l'acte M^e de Lestrade, pleins pouvoirs pour négociation de l'achat de Brighton en l'étude de M^e Asseluy et Pape, gelour - 24 sollicitons du docteur Arthur Heidsdale de juillet 1903 - Achat de Redgebury House. Mme de cette procuration M^e le Comte Marce de Lestrade s'est rendu en Angleterre et a signé, le 29 juillet, à Brighton, le contrat définitif entre "Cornington Heidsdale chevalier à Scottingdale vendus d'une part à Gabrielle Faure, Eugénie Dartencet et Marie Pampouille d'intérêts: M^e Gabriel de Tergnier, France, acquéreurs d'autre part."

Mme (Mme Agnès), L'acquisition a été faite moyennant une somme de M^e Eugénie Dartencet 1000 livres sterling qui a été versée par M^e de (en Mayenne), M^e Lestrade en l'étude de M^e Asseluy fils et Pape Marie Pampouille après le change de notre argent français à la banque de Londres. Les frais ont également été sollicités en partie par M^e de Lestrade pendant son court séjour en Angleterre, et en partie par M^e Asseluy de Noyard de Noiard (32 avenue de l'Opéra) quelques semaines plus tard. Voir à ce sujet les leçons de l'Economie Générale.)

Les socios désignés à la fondation de Scottingdale sont: Mme Marguerite - Marie Lapoussard, de Brignac Duras, de Anne-Madeleine Vigier, de St Félix Lagrèze, de Marie Eugénie Desplat. Propriétaires de

Départ de nos Soeurs Jeanne Thérèse Audelbert qui leur sera d'interprète
 Soeurs pour l'et qui est destinée à Basenff, ces chères Soeurs se sont
 embarquées le 7 août 1903 à Dieppe pour Newhaven
 le 9 août 1903. Après une traversée des plus heureuses, elles sont arrivées
 avec à ce port étranger où personne n'elles ! ne les attendait...
 Leur malades, expédié de Bordeaux 17 jours auparavant, n'étant pas encore arrivé, nos pauvres ca-
 bées ont cherché un refuge chez les Dames du Sacré
 Coeur de Marie où elles ont été fraternellement accueillies
 et où elles sont demeurées jusqu'au mardi 11 août.

Le jour même, à 3 heures de l'après-midi, la petite
 colonie de Sainte-Marthe mettait le pied sur la partie
 de terre qui allait devenir sa nouvelle patrie. En entrant

dans cette Galathie anglaise, toutes se sont agenouillées
 pour appeler sur elles et sur leurs ames la bénédiction du
 bon Dieu. Il était bien ému !... on est resté penchés
 en silence quelques minutes et chacun, se donnant du
 courage s'est relevé pour agir.

Circulaire annuelle Le 3 août 1903, notre Bienheureuse Mère a écrit
 aux religieuses et aux retraitées

Mes Chères Soeurs,

Dieu, dans sa miséricorde nous envoie cette année le
 26 août 1903, le bénit de nos retraites générales. La première commencera
 au Cardinal Joseph Dart le mardi, 1^{er} Septembre, et se clôturera par une cérémonie
 patriarcale de Venise, de prise d'habit et de profession des premiers vœux.
 motif de tristesse a été. La seconde commencera le mercredi 9 Septembre et se termi-
 nerà par le Concile le 1^{er}. C'est à cette dernière retraite que devront assister
 l'ordre réuni depuis trente toutes les Soeurs qui devront renouveler leurs vœux.
 la mort de S. S. Léon XIII et celles qui n'auront pu venir à la première
 arrivée le 20 juillet de Nos Soeurs directrices sont invitées de nous envoyer
 cette même année. Les plus tôt possible les noms des Soeurs qui elles auront
 Cardinal Joseph Dart désignées pour l'une et pour l'autre retraite. Recueillie
 pris le nom de Pie X

Défection de M^e Henry Frachet. Dans les premiers jours d'août 1903, notre chère Congrégation, M^e Henry Frachet, si tourmentée déjà par la haine des envieux de Dieu, a subi le 21 X^{me} 1903, une nouvelle et plus terrible épreuve : Il a de nos jeunes Soeurs, professes depuis le 8 septembre 1899, ayant été plusieurs jours dans sa famille pour le réglement de ses intérêts patrimoniaux, a été effrayé par les difficultés du présent et les menaces de l'avenir, a cédé aux instances de ses parents et renoncé à la vie religieuse. Melle Frachet, par lequel elle renonce à la Franchise.... Pardonnez-nous si par cette générosité de la Congrégation et de son R^e Père nous prenons la douleur causée au Bon Pasteur par cette a été intégralement vaincu triste défection.

Lettre au Préfet. Le 7 août 1903 notre Bien-aimée Mère a écrit :
le priant de certifier que le monsieur J'ai l'honneur de vous priser, pour satisfaire à une demande lancée de l'empresseur du Crédit Foncier de France, de vouloir bien faire mention faire au Crédit dans une lettre en réponse à la demande que le montant de l'emprunt de l'établissement a été versé, ayant contracté à cette Société par notre Congrégation à la suite par le Cons^{er} à l'autorisation administrative, a bien été employé à l'acquit de la l'administration criminelle de l'Administration de l'Enregistrement contre nous, de l'enregistrement ainsi qu'en fait foi le certificat ci-joint délivré par Monsieur le 7 août 1903 - le Receveur des Actes civils à Périgueux
Veuillez agréer etc

La Supérieure Générale de St Martin
Dr Emmanuel Perron

Le 12 août, M^e le Préfet a envoyé contrôlé à M^e Lagrange le certificat fourni le 16 juillet par M^e J. de Peyrat receveur des Actes civils. Cette pièce a été immédiatement envoyée à M^e Lagrange pour la faire lever de l'hypothèque pris sur nos biens par l'Administration de l'Enregistrement en 1896. Cette main levée a été obtenue dans le courant du mois de

1903.

Repub d'autor. Ministre Paris le 27 octobre 1903
 sation pour la de Madamme,
 maison de Léguie. Intérieur et des Cultes. A la date du 9 octobre 1901,
 octobre 1903.
 Direction générale queine par l'article 15.82 de la loi
 des Cultes du 1^{er} juillet 1901, notamment
 en faveur d'un établissement
 de votre Congrégation siège dans
 le département de la Dordogne, à Périgueux.
 Après examen des pièces produites à l'appui de cette demande
 et des résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé,
 j'ai décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre le
 dossier au Conseil d'Etat en vue de l'autorisation sollicitée.
 En conséquence, j'ai l'honneur de vous notifier que votre
 demande est rejetée en ce qui concerne l'établissement de
 votre Congrégation ci-dessus désigné.
 Je vous rappelle, qu'aux termes de la loi du 1^{er} juillet 1902,
 "sont passibles des peines prévues à l'article 852 de la loi du
 1^{er} juillet 1901 (amende de 16 à 5000 francs et emprisonnement
 de six mois à un an) tous individus qui sans être munis de
 l'autorisation exigée par l'article 13, &c., auront ou eu ou
 dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit,
 que cet établissement appartienne à la Congrégation ou à des tiers
 qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes.".
 Assez, Madamme, l'assurance de ma considération la plus
 distinguée.

Le President du Conseil
 Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
 Léguie S. Combel

Pétrières
Générales de
1903.

Les saintes exercices ont été ouverts à la Mission. Mardi 1^{er} juillet 1903, à l'heure du soir par M^e l'abbé Desfrancs Curé-Doyen de Bergerac, ancien aumônier de la Congrégation. 128 extraitants y ont pris part. Toutes ont suivi dans une grande sévérité et une ardeur fervente la doctrine substantielle et profonde qui débute avec tant d'ouverture des levres de notre saint et vivant guide saint Jean-Baptiste. Son caractère et son langage trahissent un esprit et un cœur modèles sur ceux du divin Maître et lorsqu'il enseigne l'humilité, l'obéissance, la pauvreté, la charité, la générosité, le zèle, on devine que Jesus lui-même lui a enseigné ces vertus. Cette extrait est un battle où notre pauvre Congrégation s'approvisionne de force et de courage avant d'affronter les terribles luttes suscitées par Satan dans l'intention de la détruire. Malheureusement elle se termine trop tôt, le lundi, 7 septembre par une belle cérémonie de vêture et de profession que Monseigneur l'Évêque a bien voulu présider.

*2^{me} Cérémonie Quatre postulantes ont reçu le Saint Habit, ce sont:
du Vétore Melle Marie Verliat née à Madailles le 18 janvier 1880,
7 septembre entrée au Noviciat le 1^{er} septembre 1901; sa Mme Sophie 1903.*

*Melle Marguerite Bruneuf née à Latourneanche le 1^{er} avril 1881, entrée au noviciat le 11 juillet 1901; elle a reçu avec le voile le nom de sr Marie St Bernard;
Melle Henriette Aubiran née à Bordeaux le 1^{er} juillet 1882, entrée au Noviciat le 1^{er} septembre 1902; elle a reçu avec le voile le nom de sr Marie Thérèse;
Melle Léonie Meastel, née à Salgirac le 11 novembre 1883, entrée au noviciat le 5 janvier 1901; elle a reçu avec l'habit des Soeurs converses le nom de sr Jésus.*

*9^{me} Profession 5 soeurs ont fait profession, ce sont:
7 septembre 1903*

*Sr Gabrielle Marie Guy de St Front-la-Nauze
Sr Marguerite-Marie de Jésus Daoust de Lacoste de Périgueux (née à Brantôme);
Sr Marie Adolphe Delmas de La Pradière d'Aus-*

Br. Marie Thérèse Delpech de Bougie ;
 Br. Marie-Madeleine Chastan de Tertre ;
 Br. Amélie Malpont de St. Trost d'Allemagne
 cette dernière du rang des Soeurs converses.

Le Sermon sur la Sublimité de l'état religieux a été
 marqué au coin de la Simplicité et de la Grandeur.
 Tout y était substantiel, profond, quasi divin.
 Forme familiale et naïve comme il convient à une
 mère qui parle à ses petits enfants.

Après la cérémonie, La Grandeur s'est rendue à la
 salle des exercices et nous y a exhortées à une généra-
 lité toute virile, à une ardeur d'athlète et de martyr,
 à une vie pieuse, mortifiée en attendant les luttes
 préparées par les persécuteurs de la Ste Eglise à tous ces
 enfants dévoués. La parole nerveuse et concise de Mgr

Dekanarie a vigoureusement flagellé tout ce qui pouvait
 ressembler à de la lâcheté, de la tristesse, de la faiblesse.
 Point ne faut de tout cela au service de Celui qui est
 la source de la force, le foyer de l'ardeur, le
 modèle de ce courage sublime qui a empêché les unes
 tyrs et les Saints et qui se nomme l'héroïsme.

Dans l'après-midi, le Salut du Très Saint Sacrement a
 clôturé cette belle et si touchante fête de
 Famille... Puisse-nous en célébrer longtemps
 semblables dans notre chère Maison !... sur le solaire
 de notre patrie.

Deconde retraite. La Deconde retraite a été ouverte le Surlendemain
 9 septembre à 9 heures du Soir et s'est terminée le
 19/09/33

Jours de la Fête de l'Exaltation de la Ste Croix.
 Malgré son état d'infirmité et son continue
 fatigue notre bon Père nous a évangélisés avec
 un dévouement sans bornes. Son dernier discours
 (sur la Persévérance), d'une sublimie élevation

a accrochés des larmes à tout son audience. C'est ainsi que nous ont pris part à la deuxième réunion. La Communauté de Piguet restera occupée de son démissionnement et à peu y prendre part, excepté que plusieurs amis d'Eymet sont venus à leur poste par la mort de notre Vénérable Mère St Benoît.

Départ de la Le départ des deux Soeurs désignées pour la fondation de seconde colonie Garnet a été brièvement décidé hier, 1^{er} septembre, et à ce augmente. Il a été à 6 heures. Ces pauvres courageuses esclaves sont, le 1^{er} septembre 1903, le Mathurin Darteneuf (Supérieure), le Georges Tramez et sa Solange Delmas. Elles se dirigent vers Paris, leur logement, Chalifourne, Lourdes où les attendront Mère Marguerite-Marie qui va presider et aider à leur installation à Garnet (où elle s'est rendue hier 1^{er}), et le Jeanne Fréier fait à M. Bastard qui grossira la nouvelle petite Cité anglaise. La séparation d'une partie de Terre a été déchirante.... jaurais votre chère maison si avait un voisinant Hill. Vous soulez tant de larmes, ou l'autre tant. C'est le foyer de nos de nos familles, le toit où nous avons trouvé des Mères, le pied avec 17 personnes le lieu où des bons Soeurs nous ont donné Dieu pour un tout épouse.... Et il faut la quitter! le laisser banni du contrat définitif. Mal aimé de votre chère France, peut-être bientôt a-t-il signé le 23 les revois jaurais!.. La souffrance est venu, car elle, janvier 1904 profonde, ou l'offre généreusement pour le salut par Elise Darteneuf de notre Seigneur - aimé patris, pour celui des petits Eglantine-Agathe Tramez amies. D'enfant auxquelles il eut été si douce de Antoine-Marie-Mathurin continuera à enseigner le Christ....

Pour plus de détails. Nous avons reçu le 18 septembre 1903 une lettre de vous historique et correspondance de Mère Marguerite-Marie auquel l'honneur arrivé de nos deux-aimées voyageuses à Garnet le mardi 1^{er} courant. Dieu soit loué!

Écigences autre temps, il avait été écrit :

ministérielle République Française Agen le 1^{er} septembre 1903

au sujet de

l'Hospice de
Castillonnis

le 29-9-1903

Prefecture

Cabinet du Préfet.

Méadame la Supérieure,

A la suite de la promulgation

du loi du 1^{er} juillet 1901.

Congrégation régulièrement en-

trouée à laquelle vous appartenez

Congrégation a sollicité la reconnaissance légale

de femmes autorisées pour l'établissement que vous

dirigez dans le département du

établissement mis en L'at.-et-Garonne.

instance d'autorisation. Cet établissement ayant un cas-

laquelle il n'a été envoi aucun

décision.

Hospitalité ou charitable et enseignant, appartenant à la

catégorie de ceux qui n'ont encore fait l'objet jusqu'ici

d'aucune décision... M. le Président du Conseil me

charge de vous informer qu'il est décidé à rejeter dès

maintenant la demande d'autorisation faite par

votre Congrégation, si cette dernière entend maintenir

des œuvres d'enseignement. Il faut entendre par là

des écoles qui ne seraient pas exclusivement réservées

aux seuls enfants hospitalisés dans l'établissement

charitable ou hospitalier lui-même et recevraient

d'autres enfants. J'ai l'honneur en conséquence de

vous inviter à supprimer définitivement ces écoles et

à faire adresser à M. le Président du Conseil par

votre Congrégation, une nouvelle demande où disant

que la partie hospitalière ou charitable de votre établis-

ssement et contenant l'engagement express de renon-

cer à l'enseignement

à M. le Supérieur à l'enseignement

de l'at.-et-Garonne

Yennuy agén, Méadame la Supérieure, l'assurance

de ma considération la plus distinguée

Le Préfet du L'at.-et-Garonne

Ligne: St-Bertrand-de-Castillonnais

Il a été répondu sur le conseil de M^e de Latrante.

Perigueux 16 juillet 1905

Réponse du laurier

Supérieure à l'ordre de vous indiquer, en réponse à la communication de M^e le Préfet, l'information que vous avez bien voulu me faire le 1^{er} septembre 1903, que l'établissement charitable dirigé par les religieuses de ma Communauté à Castillous se trouvait déjà distinct (depuis 1866) de celui d'enseignement et que ce dernier a été définitivement fermé le 21 juillet dernier.

En conséquence nous n'avons plus à formuler de demande d'autorisation qui en faveur de l'hospice de Castillous, petite Grange Neuve et desservie par les religieuses de M^e Martel dès 1866, et, pour éviter toute confusion, j'ai fait constituer un dossier spécial, que je joins à ma lettre, en vous priant de le faire parvenir à Monsieur le Ministre avec les explications fournies sur l'avise que vous avez bien voulu me soumettre de sa part.

Daignez agréer, etc.

La Supérieure Générale de M^e Martel
Se - Emmanuel Pissat

A Monsieur le Préfet du Lot et Garonne
Sur une demande que cette lettre Notre Reineude Meix a adressé à M^e le Préfet du Lot et Garonne la Mission ci-jointe destinée au Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes. Perigueux 16 juillet 1905

Lettre à M^e le

Ministre des Cultes

Sur une demande de M^e le Préfet du Lot et Garonne, nous présentons de nouveau à votre approbation notre établissement hospitalier de Castillous dont le dossier est ci-joint. Daignez agréer, etc.

La Supérieure Générale de M^e Martel
Se - Emmanuel Pissat

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Cultes

Dossier pour la Le dossier joint à cette demande se compose de
demande d'autorisation de deux pièces de nos Statuts (de 1812) :
1^o Un double exemplaire de nos Statuts (de 1812) ;
2^o Une délibération délivrée approuvée par Mgr l'Évêque d'Agen ;
pièce de Castillon. 2^o D'un budget (ainsi rédigé : "La Commission administrative
19 sept 1903. traite tout la comptabilité")

3^o De l'actif et du passif (simplifiés car cette unique
le même jour M. Maffrisation : "L'Hospice de l'Assomption appartient
Emmanuel Perret à à la Commune

Demie, par procuration. 1^o Du personnel de la Communauté
sur papier timbré, à M^r les différentes pièces ont été envoyées à la Préfecture
Garey propriétaire à l'égard d'Agen le 19 septembre 1903 avec les deux lettres
qui l'abreuve, fournie ci-dessus.

faire au bureau d'enregistrement de Castillon, déclaration de bail verbal de notre immeuble de Cahuzac
en faveur de M^r Perret qui en disposera au profit de l'école biblique. Voir page 167 et Dossier
Mercerie de Le 22 septembre 1903 la lettre suivante est passée
fermement pour notre Révérende Mère : Seigneur 22 septembre 1903
Agonac. République Française Madame la Supérieure,
sept. 1903.

Un décret, dit de Toulouse, en date du
Préfecture 4 juillet 1862, a autorisé la création
de la Dordogne. D'un établissement d'instruction à
3^o division Agonac, dirigé par les Soeurs de
votre ordre.

Depuis la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901,
aucune demande d'autorisation n'est intervenue en vue de
faire régulariser cette situation.

Par application des dispositions de la dite loi et confor-
mément aux instructions de M^r le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes, cet établissement
en faveur duquel aucune autorisation n'a été déliv-
rée ni obtenue, doit être fermé.

Y ai, en conséquence l'honneur de vous informer qu'un
délai de huit jours est imparti aux religieuses d'Ago-
nac pour se retirer au siège de leur Congrégation

et fermer l'établissement qu'elles détiennent indument, sans
peur d'y être contraintes par les voies légales.

Je vous prie de veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution
des présentes prescriptions.

Agreez, Madame la Supérieure l'assurance de ma toute
désirée très distinguée

Le Préfet,

Pour le préfet, le Directeur Général
Signé :

Réponse de Mme Acquérante Mie a répondu : Périgueux 23 Juin 1903
la Supérieure

Monsieur le Préfet,

13 Sept 1903.

J'ai reçu l'avis que vous vouliez me transmettre au sujet
de votre maison successorale d'Algouac. Nous pensions être
absolument en règle à cet égard et l'Administration n'a fait
certainement toutes sortes de votre bonne foi, si de votre bon
vouloir.

Dans ces conditions, je vous prie, Monsieur le Préfet,
de nous accorder un succès à l'exécution de la mesure
que vous sollicitez afin que la situation d'Algouac soit
examinée à nouveau avec toute votre bienveillance
et qu'elle soit régularisée s'il y avait lieu.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de
mes sentiments respectueux.

La Supérieure Générale de St. Martin
Emmanuel Perot

Or le décret du 1^{er} juillet 1862^{er} autorisant la Congrégation
équalisé à tout de droit trois de St. Martin de Périgueux à accepter la donation
de batelli par M^e le Gayle (n° 18123, étude M^e Gilles Logeau) 9 Juin 1862
Préfet

31 juillet 1862) porte la clause suivante : « Cette autorisation
n'est accordée qu'à la condition expresse que les biens
donnés serviront exclusivement à une école libre dirigée
par les Soeurs de Sainte-Martin qui se consacrent, en
outre, au soulagement des pauvres et des malades à la

charge, par ces religieuses de recevoir gratuitement dans cette école les enfants pauvres sur la liste dressée en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 1850 sur l'enseignement. Toutes les pièces concernant cette affaire ayant donc été partées à la connaissance de M^e le Préfet, celui-ci n'incourt, honteuse et confus à pris le parti d'accorder un sursis accordé par M^e le Préfet de la Dordogne.

Péguinse 26 septembre 1903

Madame la Supérieure.

3^{me} division.

J'ai l'honneur de vous informe en réponse à votre lettre du 23 communale et hospitalière septembre courant, que je vous accorde un sursis, dont je vous ferai connaître ultérieurement l'expiration, pour la fermeture de votre établissement d'Ugornac Villy agier, M^e la Supérieure, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet,

Ligné : (illuminé.)

A Madame la Supérieure des Sœurs de St. Martin
à Péguinse

Demande de la Préfecture de la Péguinse le 8 octobre 1903
pièces destinées Dordogne - 3^{me} division. Madame la Supérieure Générale
a complété le dossier pour la Administration y ai transmis à Monsieur le
Ministre des Finances la demande
demande d'exemp. communal et hospitalière fournie par votre Congrégation en vue
d'obtenir l'exemption de la taxe
annuelle d'accroissement annuelle d'accroissement en faveur d'un certain nombre de ces
établissements. M. le Ministre vient de m'inviter à compléter
le dossier de l'affaire, en y joignant :

1^{re} Une copie des Statuts de l'association ;

2^{re} Un relevé général du personnel de la Congrégation

indiquant pour chaque établissement, le nombre des frères qui se consacrent à des œuvres charitables, à l'éducation, à l'administration de la Congrégation ou qui sont agés ou infirmes.

3^e enfin un extrait de la matrice cadastrale concernant les biens de votre Congrégation, à délivrer sans frais par M. le Directeur des Contributions directes de la Dordogne.

J'ai réclamé à qui de droit ce dernier document, mais, en ce qui concerne les deux premiers, je vous prie de m'en faire l'envoi le plus tôt possible.

Veuillez agréer, Madame l'assurance de ma considération la plus distinguée

Pour le Pjet

Lre Secrétaire Général

Sigui F G

A Madame la Supérieure générale de la Congrégation des frères de St Martin à Perigueux

Il a été répondu :

Envoy des pièces
demandées plus
haut - 12 octobre
1903.

Perigueux 12 octobre 1903
Monseigneur le Pjet,
J'ai l'honneur de vous ad-
resser dans ce pli, les pièces demandées par votre lettre
du 8 octobre.

Comptant sur votre obligeance, nous vous
prions, Monseigneur le Pjet, de confrir lez appuyez
notre demande en exonération, notre Congrégation
étant surtout employée aux œuvres hospitalières et
charitables.

Veuillez agréer,
Monseigneur le Pjet,
l'hommage de mon respect

La Supérieure Générale de St Martin
Fr Emmanuel Férot,

Cette lettre était jointe une copie de nos Statuts et le docu-

suivent suivant :

Personnel de la Congrégation de Sainte-Marthe
206 Religieuses ainsi réparties.

Nom des Maisons.

Administratrices ou hospitalières et
Infirmières autres charitables

Enseignement

Maison-Mère	Tarbes	3	10	15	12
Lézin	id	.	2	6	
Dépol	id	.		8	
Saint-Georges	id	.		1	3
Hôpital	Bergerac	.		14	
Saint-Jacques	id	.		2	2
Gourdeilles				3	
Granade				3	
Saint-Closier				1	3
Saint-Maurice				2	1
Alphonse				2	
Sainte-Hélène				2	4
Issigeac				2	
Toulouges				1	
Lamouroux				8	
Darrat				16	
Dosme			1	3	
Saint-Gaudens	Hospice			3	
Belvès	Hospice			3	
Gibiran	Hospice			5	
Gibiran			1		1
Mussidan	Hospice			1	
Mussidan			1		1
Montpon	Hospice			3	
Montpon			1	1	3
Marsoulas	Hospice			3	
Blisiers	id			3	

Grenon	Hospice		4			
St. civil			1		2	
Sainte-Blanche			4		1	
Vauclusins			1		2	
Castillonnes	Hospice		3			
Total		3	19	131	60	206.

Vue et approuvé - Signé : S' L'Emmanuel, Secrétaire

Nouvelle qd... Il a encore été écrit au sujet de cette affaire :
 mande du République Français - Perigues le 16 octobre 1903
 Ministère. Préfecture Madame la Supérieure Générale
 _____ de la Dordogne à l'appui de votre demande
 3ème Division d'exception, M. le Ministre
 Administration Des Finances désire connaître
 Communale et Hospitalière. Si le Noviciat installé dans
 votre Maison. Mme est destiné à former uniquement les Soeurs
 hospitalières ou s'il prépare aussi les Soeurs destinées à l'ensei-
 gnement, et, dans ce dernier cas, quelle est la proportion de
 l'une et de l'autre catégorie.
 Je vous serais obligé de m'adresser une déclaration dans ce sens
 le plus tôt possible. Truely etc

Pour le Préfet, le secrétaire Général
 Agiré :

A Madame la Supérieure Générale de la Congrégation de St
 Martin, rue de la Cité, Perigues

Mme a répondu : Perigues le 19 octobre 1903

Réponse de la Supérieure Monseigneur le Préfet
 _____ J'ai l'honneur de répondre à votre demande du 16. Il est
 Note Noviciat est destiné à former les jeunes employées
 aux œuvres hospitalières et à l'enseignement. J'évalue à
 un tiers le nombre des jeunes filles destinées à l'enseignement

Dax, agén. etc.

La Supérieure G^e de M^{me} Marta
Emmanuel Féral

A Monsieur le Préf^t de la Dordogne

Le personnel Pendant la troisième semaine de novembre 1903, le du Dépot du Dépot de Mendicité a été transféré du local qu'il mendicité est occupait depuis 1842 rue des Vieilles Boucheries dans transporté à l'immense bâtiment construit par la ville près de l'asile de Beau-Château Barrière. Cet établissement portera désormais. Novembre le nom d'asile de Beaufort pour perpetuer la mémoire 1903. du généreux donateur

Le dévouement du pauvre veillées et des malheureux infirmes, malades et mendiant a été presque entièrement à bonne fin par nos chères Soeurs à la disposition desquelles la Commission administrative a gracieusement fait mettre une petite équipe à l'ambulance militaire

Notre vénérable Mère Mémoire Puytagarde (Guilleux), dont les facultés demeurent jeunes et énergiques malgré ses 83 ans et l'affaiblissement de sa santé, devient à la tête de cette laborieuse administration. Elle n'y est secondée que par six Soeurs qui sont actuellement :

1^e Sr Alexandre Tissier,

2^e Sr Augustine Montazet,

3^e Sr Eugénie Auberti,

4^e Sr Thérèse Houssy,

5^e Sr Madelaine Piaget,

6^e Sr Nathalie Rœnquier,

dont le zèle et le dévouement suppléent au nombre et ne s'effraient point de l'accroissement du travail.

127

lettre de M^e Matin demande d'entrevue a eu avec le Dr
Colin relative à marchés suivantes : Périgueux le 1^{er} décembre 1903
certaines observations l'enregistrement Domaine d'Indre Madame la Supérieure,
Maison de M^e le Directeur de Périgueux L'entrevue de votre demande au
Ministère des Finances 14 - Boulevard de Vizille - exonération de la taxe d'accise
génériques . 9 décembre 1903 .
ment à matin, de la part de M. le Ministre des Finances
les observations suivantes et diverses demandes de renseignement que je vous serais reconnaissant de bien vouloir me
fournir le plus tôt possible .

On doit, en premier lieu, remarquer que le but de l'in-
struction de votre pétition doit être de dégager seulement
le pourcentage de l'exemption à accorder, et non la somme
exemptable ; cette somme étant susceptible de varier selon les
indications de l'état estimatif que vous avez à fournir chaque
année .

I. Maison-Mire . Elle est affectée à trois services :
Pensionnat - Noviciat - Maison de retraite
Le pensionnat étant évalué, mobilisées comprises à 167770, on
désire connaître la répartition du Surplus de votre esti-
mation totale entre le Noviciat et la maison de retraite
Priez d'indiquer également la nature des œuvres d'assistance
auxquelles se consacrent 32 religieuses de la Maison-Mire
On signale, d'autre part un défaut de concordance
entre le nombre total des religieuses d'après l'état remis
au mois de mai 1902 et celui qui a été fourni le 12 octobre
1903. Le premier porte 233 religieuses ; le second 200
peut-être .

Quel est le chiffre véritable ? - On , il y a confusion
de la part de l'administration , d'où provient-elle ?
Cette rectification est indispensable pour calculer le
pourcentage de l'exemption . Du nombre total des
religieuses , il faudra déduire, en effet , les 31 soeurs
transférées (au lieu de 19 portées sur l'état de 1902)

qui se trouvent à Périgueux, aux hospices de Lalinde, d'Uzeste et de Laruns, et dans les succursales d'Agen et de Saint-Étienne, mais c'est celles qui se trouvent attachées sans rétribution au Département (maintenant Asile des Vieillards), celles qui dirigent des ouvroirs gratuits ou qui sont attachées gratuitement à des hospices indépendants de la Congrégation.

Vous voudrez donc bien me fourrir les renseignements demandés en vous attachant à faire ressortir le nombre des Socius qui sont affectés à l'assistance gratuite. Il conviendra d'indiquer notamment les hospices ou établissements indépendants de la Congrégation dans lesquels les religieuses assurent le service sans aucun rétribution.

II Maison du Loup.

Elle renferme une maison de retraite et un ouvrain. On désire avoir un rélevé détaillé des recettes et des dépenses pour permettre de déterminer la part à concurrence de laquelle l'ouvrain fonctionne gratuitement (Tant au moins dans le relevé des dépenses la valeur de la pension des internes admises gratuitement, des demi-pensionnaires et des externes admis gratuitement).

III. Etablissements de St-Jacques de Bergerac, St-Alric, Lalinde, Ribérac, Belvès, Ugonac, St-Étienne-Cherval.

D'après l'état fourni en février 1902, il existe, à St-Jacques de Bergerac, une école - un ouvrain gratuit qui occupe un quart environ de la maison.

À Saint-Alric, une école privée (Il y a-t-il pas d'ouvrain ou d'orphelinat gratuit?)

À Lalinde, une école privée - un ouvrain gratuit

À Ribérac un pensionnat avec extérieur et classe gratuite;

À Belvès, un pensionnat avec extérieur et classe

gratuite, et un ouvrage où sont admis gratuitement 10 personnes; ce qui laisse supposer que la gratuité est limitée à un certain nombre d'élèves. L'ouvrage occupe environ la moitié de la maison.

Il conviendra de donner des chiffres pour faire ressortir la gratuité.

A Oignies, une école gratuite. { N'y a-t-il pas d'ouvrage à St-Antoine, une école gratuite? ou d'orphelinat gratuit?

A Cheval, un ouvrage gratuit.

D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'exemption ne saurait être accordée à un établissement d'enseignement, mais les ouvrages et les orphelinats presque tous dits ont toujours été considérés comme susceptibles d'exonération dans la mesure où ils fonctionnent gratuitement.

Pour chacun des établissements qui voudraient d'être exonérés, vous voudrez bien faire connaître, d'une part, la proportion ou la valeur des biens affectés aux orphelinats et aux ouvrages, et, d'autre part, dresser un état détaillé des recettes et des dépenses permettant de faire ressortir la part faite par les religieuses à la gratuité.

IV. Civile de Givet-Bleuette.
L'exemption ne doit pas être limitée à l'excédent des dépenses sur les recettes. Les dons versés à l'œuvre ne doivent pas entrer en ligne de compte, et il ne faut faire état que du pris des pensions payées.

Il y a lieu de fournir ce renseignement pour la période allant du 1^{er} avril 1895 au 31^{er} decembre 1902. Veuillez agréer,

Madame la Supérieure Génésiale,
l'hommage de mon respect.

Le receveur,
Colin

Réponse aux
désirations de

Perpignan le 16 X^e 1905

Monsieur le Recteur,

M^r le Ministre m'a l'honneur de répondre à la communication que vous avez bien voulu m'adresser le 5^e de ce mois au sujet de l'exemption que Monsieur le Ministre donne aux éta-
mises en ce qui concerne vos établissements hospitalitaires.
Si je ne me trompe, votre demande a pour but de
préciser en un résumé succinct les renseignements
que nous vous avons antérieurement fournis.

A cet égard je vais suivre l'ordre même des questions
mais que vous me proposez.

I. Maison-Mère

La répartition des œuvres s'établit ainsi :

Les immobiliers sont affectés au pensionnat à concu-
rence d'une valeur de 44.000 f et le mobilier pour
une valeur de 3.770 f

Ensemble	47.770 f
----------	----------

Il reste pour l'ensemble des autres œuvres une valeur
immobilière de ... 140.000 f et une valeur mobi-
lierie de ... 8.025 f, soit ,
ensemble 148.025 f chiffre au sujet
duquel vous nous demandez une répartition.

Nous considérons que les locaux affectés au pensionnat
représentent, tant en superficie que valeur les deux
tiers de la somme ci-dessus soit la somme de
98.683,3 f et, par conséquent, il reste un tiers
pour les religieuses en retraite soit 14.934,1 f 69

Quant à la nature des œuvres auxquelles sont préposées
les religieuses de la Maison-Mère, on peut les diviser
ainsi : administration et préparation à toutes les
œuvres hospitalitaires de la Congrégation tant par l'en-
seignement spécial que par la visite et le decouso
des œuvres à domicile.

Tous le vœux alors vous nous demandez d'où vient la différence existant dans le nombre des religieuses de toute la Communauté, indiqué d'abord à 233 et, en dernière lieu, à 206.

Du premier chiffre, il y a lieu de réduire les Religieuses d'espousc séparées; 10 religieuses qui ont démissionné la Communauté à la suite de refus d'autorisation et qui n'avaient pas été préparées à l'hospitalité; et, enfin, 9 démissions depuis le dernier tableau fourni.

On peut donc se référer au dernier tableau que nous avons présenté en 1903 qui fixe la répartition des services de la Congrégation en indiquant 2 Accès pour l'administration, 134 pour les services hospitaliers et indique 19 religieuses invalides.

Pour répondre encore à un passage des questions groupées sous ce premier article, je vous indique que l'entretien des religieuses hospitalières est partout fixé au strict nécessaire à une somme annuelle d'environ 100 francs par sujet que les administrations municipales ou hospitalières allouent à nos Soeurs.

À Issigeac les Soeurs ne reçoivent aucun secours et sont à la charge de la Congrégation.

Quant au Départ de mendicité ou aile des vieillards, nos Soeurs y donnent leurs services gratuitement et ne reçoivent de l'établissement que la nourriture.

II - Défense du Tarn.

La valeur de l'universelle est de quinze mille francs, soit 15 000.
Celle des ensemble est de 10 444.

Ensemble 21 044

L'Quotidien est pour un tiers dans cette évaluation

$$\text{Total} \quad \underline{21 044 = 7 014,66}$$

5

Les autres sociétés des Pères, au nombre de 36 sont aussi réparties: 10 cotisations gratuites, 1 cotisation

payant chacun 200 fr ; 21 admises pour la moitié
De ce puis, soit, 100 fr chacune

Budget de la Maison du Louvre.

Dépenses

Recettes

Boulanger	1895	Distributions de quinze	à
Gouche, Volaille	1084	200 ^{fr}	1000
Epicerie	954	Distributions de 21 autres	
Vin	700	à 100 ^{fr}	2100
Séquines, fail, œufs	235	Distribution du travail	8800
Distributions de 3 ouvrières	1125		
Entretien des Enfants	325	Total	8600
Entretien des Doctrs.	175		
Entretien de l'immeuble	800		
Frais clercs	111, 60		
Secouriste	120		
Medecin et pharmacien	230		
Suprême et Assurance	495, 90		
Bois, charbon, gaz	940,		
Total	9493, 90		

Balancee

Dépenses 9493, 90

Recettes 8600,

Deficit 893, 90^{fr}

Ce déficit est comblé par des doars.

III - Galinde

Valeurs de l'immeuble 15200

Valeurs des meubles 785

Ensemble 15985

L'Œuvre est pour moitié dans cette évaluation
Soit $15985 : 2 = 7992,5$

Les dépenses générales s'élevaient à 1103,90

Soit la somme $1103,90 : 2 = 551,95$

À l'Œuvre de Galinde, les internes au nombre de 3
sont des orphelins admis gratuitement, tous les ex-
ternes bénéficient également de la gratuité.

Budget de la Maison de Galinde.

Dépenses	Recettes
Simpolis et assurances 203,15	Distribution de 3 internes
Fourranger, vêtp 870	du Pensionnat 900,
Boûcher, denf 790,75	Distribution scolaire 1574
Gin 290	Blanchissage, repassage 300
Epicerie 620	travail de l'Œuvre 800
Chauffage et éclairage 280	
Blanchissage 190	Total 3574
Entretien des Bœufs des Orphelins 180	
Entretien de l'immeuble 400	
<hr/>	
Total 4103,90	

Solde

Dépenses 1103,90
Recettes 3574

Le déficit est couvert par ces dons. 529,90

IV. Ribérac. Guérison et External, Ecole gratuite

A Ribérac, une Sœur visite et secourt les malades à domicile.

Les recettes sont de 19012 francs et les dépenses de 14913 francs.

Les ressources que ne sont pas absorbées par les recettes locales, alimentent les œuvres générales de la Congrégation.

V. Brivis

Maison fermée par notification ministérielle

VI. Argonac

Cette maison n'a ni orphelinat, ni ouvroir; une Sœur visite et secourt les malades à domicile.

VII. St. Omer - Léniac

A Saint-Omer, un ouvrage gratuit est assuré à l'école; les enfants y prennent des leçons après la classe. Une Sœur est employée à cette œuvre.

La valeur de l'immeuble est de 3600 francs.

Celle du meuble est de 368 francs

Ensemble 3968 francs

L'ouvrage est pour un quart dans cette évaluation soit $\frac{3968}{4} = 992$ francs

III. Recueils sur divers établissements

1^e St-Jacques, à Bergerac.

La valeur de l'immeuble est de 6.400 francs

Celle du meuble de 840 francs

Ensemble 7240 francs

L'ouvrage est pour un quart dans cette évaluation

soit $\frac{7240}{4} = 1810$ francs

Les dépenses générales s'élèvent à 2073 francs

Soit le quart $\frac{2073}{4} = 518,25$

Budget de la maison de St Jacques.
Dépenses Recettes.

Simpols d'assurances	161,90	Distribution solaire	1120
servante	150	travail de l'écurie	340
Gain	400	Régale de la fabrique pour	
Boucherie	515	Blanchissage et repassage	
Chaudrage, éclairage	115,50	du linge de l'église	300
Entretien de l'intérieur	300		
Entretien des œufs	320		Total 1760
Blanchissage	80,60		

Total	2073,	Balance	5
Dépenses	2073		
Recettes	1760		

Si excédent des dépenses est comblé par des dons - 313.

II. Ch^e Alvere

Cette Maison n'a qu'une école privée établie dans le but d'arriver à une fondation hospitalière.
Une Soeur visite les malades à domicile.

Budget de la Maison de Ch^e Alvere.

Dépenses Recettes.

Simpols d'assurances	206,21	Distributions de pensionnaires	790
Boûlangier	328	Ouvrage confectionné	
Boucher, pain, horaire	430	Blanchissage et repassage	
Gain	100	de linge de l'église	270
Epicerie	75,51	Distributions de 2 derniers mois	
Chaudrage, éclairage	100,	pensionnaires à l'épouvantail	300
Blanchissage	50.		
		Total ... 1320	5

Avances 58^f

Total 1398^f

Balance

Dépenses 1398^f

Précettes 1320

Deficit 78^f

Budget de la maison de l'^e Avril.

Dépenses.

Assurance 13,20

Sempots 69,11

Goujanger 100,

Goudier 300

Epicerie 141,61

Chaufrage, éclairage 150

Blanchissage 90

Entretien des Draps 150

Entretien de l'immuable 170

Total 1480,

L'externat et l'ouvroir étant gratuits, les dépenses sont couvertes par des dons généreux et la petite rétributrice de l'ouvroir s'élevant à 200 francs.

L'immuable de La Tour Blanche, jusqu'en 1899, est divisé, par égales parties, entre un pensionnat et un orphelinat.

Les ressources du pensionnat couvrent les dépenses de l'orphelinat complètement gratuit.

Depuis cette époque l'immeuble est destiné à l'hospitalité. Le nombre des hospitalisés s'est élevé progressivement et atteint aujourd'hui le chiffre considérable de 360 séparés comme il suit:

10 gratuits	20 à 150f	et 6 pensionnaires à 300f
-------------	-----------	---------------------------

Budget de la maison de Gardeurblanche

Grecelles	Dépenses	
Deni-bouillis 3000	Empêts	284.35
Pensionnaires 1800	Assurance	63.35
	Goulinager	2700
Total 21800	Vianole	1800
	Gin	850
	Epicerie	600
	Médicin	60
	Eclairage	250
	Chaudrage	800
	Blanchissage	400
	Entretien de l'immeuble	200
	Entretien des paures et des bœufs	600
	Total	8607,70

Sécurité

Dépenses	8607,70
Grecelles	21800
Déficit . . .	3807,70

somme qui est momentanément assurée par de généreux bienfaiteurs.
Voici, Monsieur le Receveur, les renseignements que

j'ai pu retrouver pour répondre à vos questions
je les ai recueillis avec le plus grand soin pour
leur donner le plus d'exactitude possible et vous verrez
que, sans le secours de personnes charitables, vos œuvres
dépasseraient de beaucoup les forces de la Congrégation.
Surtout depuis que certaines maisons d'enseignement
ont été fermées.

Nous avons donc l'espoir que Monsieur le Ministre, en
présence de cette situation voudra bien nous faire bénéficier,
dans la plus large mesure, du dégrèvement
dont il a daigné accueillir le principe

Veilly et A.

La Supérieure Générale doct. Mme
Emmanuel Perrat

Nouvelle réclamé Monsieur Collet a encore écrit :

maison de M^r:

le Procureur de

l'Enregistrement Je vous serai reconnaissant de vouloir bien me faire connaitre, d'urgence, la valeur venale du terrain, qui appartient à votre Congrégation et sur lequel est construit l'hospice d'Assyiac.

Sur sujet de cet établissement, j'ai l'honneur de vous communiquer votre état estimatif de 1902. Il en résulte que vous avez considéré comme possédé par la Congrégation ou comme lui appartenant l'hospice d'Assyiac, tandis que, d'après la note que j'ai jointe à cet état, ces immeubles seraient simplement occupés par votre ordre. f.

Veiller avoir l'obligeance de me dire si vous n'avez pas commis une erreur en indiquant ces immeubles comme possédés.

S'ils sont simplement occupés, ils ne peuvent être sujets à la taxe d'accroissement.

Dans le chiffre de 7.200 f, justé pour les immeubles, avec vous comprenez la valeur du terrain et celle des bâtiments, ou seulement la valeur des constructions?

Veuillez agréer, Madame la Supérieure, l'hommage de mon respect

Le Receveur

Colin

Réponse com. Il a été répondu : Péguisier 18 ~~le~~^{du} 1903

concernant la Com.

Monsieur le Receveur,

monseigneur d'Ys. J'ai l'honneur de répondre à votre communication du 19 octobre en vous expliquant la cause de l'erreur que vous avez

Si nous avons considéré l'immeuble hospitalier d'Argiac comme gratuit, c'est que la propriété du sol abandonnée pour la partie affectée au local de l'hospice est soumise comme le local lui-même à une condition de retour au cas où on nous enlevait le soin des malades. C'est donc, à l'heure actuelle le terme occupé qui est le plus exact.

Il semble que la valeur même des terrains ne doive pas dépasser 200 f dans le chiffre total de 7.200. Nous n'avions donc à payer le droit d'abonnement que sur cette somme de 200 f au lieu de l'avoir compris sur l'immeuble comme précédemment.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur, l'expression de ma considération distinguée

La Supérieure Générale de St-Martin
P. Emmanuel Perrat

Election d'une Les Religieuses de Sainte-Marguerite, composant la Communauté d'un monastère d'Eymet et se trouvant au nombre de six depuis le 1^{er} juillet 1903 - L'élection fut faite par Monseigneur l'Évêque de Péguisier à l'effet

de procéder au remplacement de Soeur St Benoît Valentin
Supérieure de la Communauté d'Eymet parmi les deux.
Le trente et un octobre mil neuf cent trois.

Après avoir conféré au point de vue spirituel avec Madame
Soeur Adelaïde Condorc déléguée de la Supérieure Générale,
les religieuses présentes dépendant de la Communauté d'Eymet
ont procédé à l'élection dont les résultats constatés par les
deux scrutatrices : Soeur Louise Lachaudre et Soeur
Marie Paix Bréa sont les suivants :

Aux dix votantes Madame Soeur Euphrosine Jacquel
Lagrige a obtenu cinq suffrages. Elle est donc élue et
proclamée Supérieure par le délégué de Mousqueneur.
Il a été ensuite procédé à l'élection de la deux assistante
et Madame Soeur Saint Charles Lagrionie a recueilli
cinq suffrages; elle est donc élue assistante.

Le présent procès verbal est signé par le délégué et les
deux scrutatrices.

L'an mil neuf cent trois, le vingt-quatre septembre
Les Scrutatrices Le President

Signé: Soeur Louise Lachaudre Signé Y Pramil ch. b.

De Marie Paix Bréa Curé doyen d'Eymet
délégué par Mousqueneur
le 18 Y= 1903

Election. L'an mil neuf cent trois et le 24 du mois de décembre
d'une nouvelle les Soeurs de Sainte-Marguerite de la Moisescorde de la
Supérieure à Madeleine de Bergerac, s'étant réunies dans la Salle
la Cour de Bourgondie des Délibérations sous la présidence de Monseigneur
de la Madeleine le Chanoine Bignaud, Supérieur du Petit Séminaire
à Bergerac - de Bergerac, prêtre nommé par Mousqueneur Dala-
24 décembre 1903 - maire levrue de Périgueux

Après avoir été Secrétaire de la France. Soeur

Suzanne Hu, on a procédé à l'élection de la nouvelle Supérieure de la Miséricorde de la Madeleine du Bourg; Soeur Catherine Delyon étant décédée le 14 novembre dernier, Soeur Henriette Vergue et Soeur Pauline Melingras ont reuni le plus de suffrages. Conformément aux statuts, le rapport a été fait par Mme le Supérieur du Petit Séminaire, prieur délégué, et présenté à Monseigneur Delamairie, évêque de Périgueux qui a nommé Soeur Henriette Vergue Supérieure de la Miséricorde de la Madeleine de Bergerac et Soeur Pauline Melingras, économe. La Secrétaire Le Président de l'élection
Signé: Soeur Suzanne Hu Signé: Y. Béguin prieur.

Élection du 1er avril 1903 L'an 1903 et le 1^{er} avril, les Soeurs de la Miséricorde nouvelle de Bergerac s'étant réunies dans la salle ordinaire de prière où l'on leurs délibérations ont, conformément à leurs statuts, comité de leur procédé à l'élection de la Supérieure de la Miséricorde de Bergerac et de son assistante après avoir nommée Soeur Endurance Bergerac. Soeur Secrétaire.

1^{er} avril 1903. Monsieur le Chanoine Garmes, curé de Notre-Dame, commis par Monseigneur Delamairie, évêque de Périgueux a présidé l'assemblée. Vingt Soeurs ont pris part au vote: Mme Thérèse Vigier, Mme Germaine Baldit, Soeur Marianne, Soeur Endurance, Sr Appolalie, Soeur Sylvie, Soeur Agathe, Soeur Thérèse, Soeur Marie Ste-Broise, Soeur Saint-André, Soeur Madeleine de Jésus, Soeur Geneviève-Marie, Soeur Sophie, Soeur Brigitte, Soeur Françoise, Soeur Alice, Sr Thérèse, Soeur Gracielle, Soeur Christinie, sr Thérèse Au premier tour de scrutin, Mme Thérèse a obtenu 18 voix, et au deuxième tour, soeur Germaine Baldit en a obtenu 16.

En conséquence, Soeur Thérèse Vigier a été nommée Supérieure et Soeur Germaine Baldit assistante
 Signé : Gauvin,
 prêtre, délégué par Monsieur,
 Soeur Eudoxie Racine, secrétaire.

Vie historique de
 Garnet pour (23 juillet 1903)
 Achat de Kure

Correspondance avec

Louignac 19 janvier 1904

Ma Vénérée Mère,

M"^e le Curé de ... Je vous serais profondément reconnaissant de m'envoyer au
 Seigneur un reçu pour le prix de la location de votre immeuble à Louignac
 sujet de la location évaluée jusqu'ici à quatre cents francs. Peut-être seraient-
 évidemment suffisant de mettre trois cents francs. Je le laisse à votre
 immuable jugement. Si le prix, à la suite du vote probable de nouvelle
 loi en 1904.

Si détruisant l'enseignement congréganiste, venait à s'opposer
 à la liquidation de vos immeubles-écoles, je vous prie de
 voulez bien m'avertir de suite, je veux faire à l'heure
 où entendrai avec vous pour la suite à donner à l'affaire
 de Louignac et aux réclamations des bédittiers.

L'école marche toujours bien et nous sommes en paix
 jusqu'ici. Puisse le bon Dieu conserver notre œuvre et dégager
 sa divine Bonté vous accordée, ma Vénérée Mère, les grâces
 d'illumination et de courage dont vous avez si grand besoin
 dans la situation qui vous est faite.

Daignez, ma Vénérée Mère, agréer l'hommage du très profond
 respect avec lequel je suis en état - Languedoc

Votre très humble serviteur,

Joseph Arras, prêtre
 Curé de Louignac

Accueillant à la demande de Monsieur l'abbé Arras,
 la Mère Economie, ayant pris l'aviso du Conseil,

a envoyé, le 17 janvier 1904, à Mme le Curé de Léognac
le reçu de trois cent francs du bâton de Mademoiselle Marlotin
Monsieur l'abbé Teras a écrit de nouveau le 8 avril :

Mea Vicaré Meri,

Vous me récrivez à la date du 6 septembre 1902 que Monsieur
de Perguier vous autorisait à céder en location votre immeuble
de Léognac à la jeune fille laïque institutrice Mme Je ne donnai
pas suite à ce projet à cause de la présence des religieuses de
l'Immaculée Conception dans la maison et une convention de
concession au nom de l'Institutrice le bail verbal, payant
pour cela un droit annuel à l'avancièrement. Une consultation
que j'ai eue avec un député catholique fait au courant des qua-
trois dernières, m'aussi à reprendre ce projet d'un bail écrit et
signé pour plusieurs années. Le député déclare ce bail absolument
nécessaire en ce moment. La nature de cette Congrégation
regarde la possession, du moins en l'état présent, de cette maison
de Léognac. « Les biens et valeurs affectés aux services scolaires
» (est-il dit dans la loi votée par la Chambre) dans les Congrégations
visées au dernier paragraphe de l'article 1^{er} seront affectés
à tous autres services statutaires de la Congrégation.

Ces Congrégations visées sont les Congrégations à la fois enseignantes
et hospitalières. Par conséquent la maison ne sera pas vendue,
mais, étant déjà louée, le produit de la location fera de droit
retour aux Services hospitaliers. Celle est l'interprétation du
député en question. Quoi qu'il en soit, il est de toute
présence et nécessité, m'a-t-il dit, de faire un bail régulier.
Nous aurons d'ailleurs plus tard, si il y a lieu, la ressource de
faire réclamer par les héritiers, dans les délais prescrits par la loi,
la restitution des biens qui auront cessé d'être affectés à l'é-
cole pour lequel ils ont été donnés à la Congrégation de
Sainte-Marthe. Mais il est évident que nous ne pourrons
nous lancer dans cette voie qu'à la dernière extrémité.
Pour le moment, je vous serai bien reconnaissant, ma vicaré

Mme, de m'envoyer votre adhésion afin que je puisse passer l'acte de bail en double, vous l'envoyez et avec chouette un exemplaire. Je le ferai enregistrer. Je paierai tous les frais. Vous voudrez bien me dire les mots que je dois écrire sur l'acte au nom de la Congrégation de Sainte-Marthie.

Je vous serai également reconnaissant de me dire si nous avons quelque chose à payer au sujet du droit d'abonnement afin de pourra laisser croire ce chiffre.

Demandez agréé, etc.

Joseph Arras, frère curé de L...
 Je vous ferai remarquer, ma chère Mme, à la suite d'une consultation de la Société d'Enseignement (rue de Grenelle, n° 39, Paris) que l'acceptation donnée par le Maire de Périgueux au nom de la Commune aux legs fait à la Congrégation de St. Marthe n'a pas rendu celle-là propriétaire des deux immeubles, pas même co-propriétaire, car c'est à la Congrégation seule que les liberalités étaient adressées. L'acceptation du Maire n'était permise que par le décret qui a évidemment l'intérêt de la Commune à avoir l'hôpital et l'école. L'hôpital n'a jamais fonctionné et aux legs, à cet égard, il y a plusieurs années n'a pas été accepté par la Commune. La Communauté de Sainte-Marthie a donc toute liberté de faire un bail pour jouir des revenus de ses immeubles et cela en dehors de toute ingérence du Maire.

J'écris ceci pour répondre à une lettre du 12.9.04 par laquelle la Socieé Econome croyait prudent, d'après l'avis de votre Conseil, de s'en tenir au bail verbal; à l'heure actuelle je crois nécessaire le bail écrit.

J. A.

Il a été répondu: Périgueux - 20 avril 1904

Monsieur le Curé,

Nous serions bien heureuses de correspondre à votre désir et de vous être agréable, nous avons donc consulté d'

renouveler notre avocat pour savoir s'il n'y aurait pas possibilité de faire exception à la règle que nous avons adoptée en ce qui concerne les propriétés où nos œuvres ont cessé d'exister. Notre Conseil ne voit pas, nous dit-il, les avantages qu'il y aurait à consentir un long bail puisque nous ne sommes pas menacés de l'ingratitude d'un liquidateur et, dans le cas où cette échéance se produirait, vous aussi, recours à l'intervention des héritiers des donataires. Quant à la pertinence du bail verbal renouvelé annuellement par déclaration à l'Enregistrement, vous ne devez pas avoir d'inquiétudes tant que nous serons les propriétaires officiels. Tout au contraire, il est vrai que la révocation à l'enregistrement d'un bail de longue durée serait de nature à éveiller des susceptibilités hostiles, comme cela vient de se produire à l'égard d'une Congrégation de notre région, et nous pourrions être exposés même dans notre existence comme hospitaliers si on pouvait relever le moindre prétexte.

Tous me demandez, Monsieur le Curé, de vous fixer ce qui est due pour les impôts de Lavigerie. Voici à ce sujet la note qui m'a été renvoyée par notre trésorier diocésain : Les bonnes religieuses de l'Immaculée Conception ayant cédé le droit d'abonnement et le 4% jusqu'en 1902 inclusivement, il reste à rembourser à notre Communauté ces impôts pour deux ans.

$$\begin{array}{l} \text{Abonnement} \quad 12.000 \times 0,30 \times 2 = 72 \\ 4\% \quad \frac{12.000 \times 1 \times 4 \times 2 = 192}{100 \times 100} \end{array}$$

$$\text{Total} \quad 72 + 192 = 264 \text{ f}$$

Il est bien entendu, Monsieur le Curé, que si nous vous envoyons ce détail c'est uniquement pour répondre à la demande que vous nous en avez faite. Il ne saurait entrer dans notre pensée de vous inquiéter ou de vous gêner en aucun façon. Nous apprécions trop votre rôle et votre dévouement pour ne pas vous demonstrer profondément reconnaissons toutes quelles que soient les délais que vous prouverez avoir à

apporter à cette petite affaire.

Daugy, Monseigneur le Curé, agréé avec l'expression de votre vive gratitude celle de votre religieuse et très profond respect.

La Supérieure Générale de Sté Martha

Sigil: Fr. Emmanuel Poret

Voir cette pièce au Muséum ayant rapporté le 28 juillet 1904 ceux des deux d'autorisation le juillet 1892 et 11 décembre 1898 qui avaient autorisé les 17 Maisons la fondation de nos établissements de Lévignac et de Cahuzac (Lot et Garonne) la Socie. Econome a immédiatement avisé de cette mesure M^e Pâbley Assas qui a répondu : Lévignac 6 juillet 1904

Mea Yerissé Socie,

Je vous remercie beaucoup de la communication que vous avez faite du décret d'abrogation. J'ai écrit pour consulter le Comité et je vous transmettrai la réponse aussitôt reçue.

Je vous serai reconnaissant de me dire, dans une réponse, si votre Congrégation est uni-censeignante et uni-hospitalière, c'est important à savoir. Je vous prie également de voulez bien m'envoyer un nouveau reçu de la Commune de trois cents francs pour annuité de loyer déchu non pas le 1^{er} juillet 1905 comme le porte votre reçu dernier, mais le 31 juillet 1904, et cela afin que l'institutionne ait son bail jusqu'à cette époque car elle a payé à l'Enregistrement les droits de la période à échoir le 1^{er} janvier 1905, de même pour les Constitutions directes et droits de manumort. Il faut que le reçu soit en harmonie avec les droits versés et que, par conséquent, elle ait le droit d'occuper l'immeuble jusqu'à cette date au moins. Nous détruirons le reçu du 1^{er} juillet la réception du nouveau. Je pense que cela n'aura pas de difficultés et l'acheteur en vaut la peine à cause des éventualités.

Je vous demanderai également de me tenir au courant de tous actes vous concernant et pouvant par là concerter l'immeuble de Lévignac.

Veuillez agréer etc.

J. Joseph Arras prieur
Prieuré de Languedoc

Et encore : Languedoc 18 juillet 1904

Ma bonne et Vénérée Soeur,

J'ai reçu ce matin la consultation de la Société générale d'éducation et d'enseignement 3^e, rue de Grenelle, Paris.

Je vous hâte de vous la transmettre. Quand j'ai consulté, je n'étais pas sûr que vous fussiez à la fois enseignante et hospitalière; de là deux parties dans la réponse suivant le cas où vous seriez enseignante et hospitalière ou simplement enseignante ou si, autorisée aussi pour d'autres objets, vous étiez en fait, au 1^{er} janvier 1903 exclusivement vouée à l'enseignement, ce qui n'est pas votre cas. En lisant cette consultation vous verrez 1^o votre droit de faire votreчинable à une institution; 2^o Que le décret d'abrogation du 29 juillet 1904 ne vise pas la fermeture de l'établissement; 3^o Qu'il n'y a pas lieu, étant hospitalières à la nomination d'un liquidateur;

4^o Qu'il nous est conseillé d'avoir avec la Congrégation de Ste Thérèse un bail plus long qu'un bail verbal.

Vous aurez la bonté de transmettre à votre Conseil cette consultation et de me dire les observations, avis ou décisions qu'elle aura provoquées de sa part. Vous comprenez sans peine, ma Vénérée Soeur, que je tiens à m'entourer du plus de lumineuses possibilités. Vous pourrez garder la consultation elle-même, j'en ai le double.

Agréez etc.

J. Joseph Arras prieur etc.
Pour pouvoir répondre d'une façon absolument précise aux questions posées par notre honorable correspondant, il faudrait que nous connussions exactement quelle est la situation de la Congrégation des Soeurs de St Martin de Périgueux. Si cette Congrégation a été autorisée

à la fois comme enseignante et comme hospitalière, et si, considérant essentiellement, au 1^{er} janvier 1905, elle ne se consacrait presque fait, exclusivement à l'enseignement, nous estimons qu'il ne lui sera pas nommé débiteur. Elle conserve, en effet, aux termes de l'article 1^{er} de la loi le bénéfice de l'autorisation en tout que son enseignante.

La location par elle consentie de son immeuble de Lévisage à une institutrice laïque pour usage d'école ou tout autre location similaire qu'elle consentirait à l'avenir sont-elles atteintes par la disposition de l'article 1^{er} portant que : « les biens et valeurs affectés aux services scolaires dans les Congrégations visés au dernier paragraphe de l'article 1^{er} »

a seront affectés aux autres services statutaires de la Congrégation ? Nous ne le croyons pas étant donné que la place de location sera employée par elle à un usage non scolaire. Notre avis est donc que, dans cette hypothèse, l'institutrice laïque, locataire des locaux à Lévisage pourra continuer à louer raisonnablement, en vertu de son bail actuel, qu'elle pourra de même pour le temps à venir à compter de l'expiration de ce bail, en passer une autre qu'il sera d'ailleurs prudent de faire plus long. Pour la même raison, toujours dans cette hypothèse, nous estimons qu'il n'y a pas, quant à présent, à songer à une action en révocation. Les termes généraux du décret du 23 juin 1904 portant abrogation de celui du 11 décembre 1878 ne nous paraissent pas faire obstacle à ces solutions. Le décret du 23 juin 1904 est pris en vertu de l'article 13 paragraphe 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui il vise formellement; or le dit article 13 paragraphe ne vise que la fermeture de l'établissement et non l'annulation des acceptations de donations. Le paragraphe sus relatif de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1904, parmi

fournit de son côté un argument puissant en faveur de l'interprétation limitative du susdit décret du 28 juillet. La Congrégation des Sœurs de Sainte-Méthode, à votre avis, du moins, devra être dorénavant régulièrement propriétaire de l'immeuble de Lévisiasc. Si la Congrégation des Sœurs de Sainte-Méthode n'a été autorisée que comme enseignante, ou si, autorisée aussi pour d'autres objets, elle était en fait, au 1^{er} janvier 1903, exclusivement vouée à l'enseignement, la situation est tout autre. Dans d'autre, dans ce cas, comme dans le 1^{er}, la partie du décret du 28 juillet 1904 reste ce que vous avouez d'être : l'immeuble de Lévisiasc n'a pas cessé d'appartenir à la Congrégation, mais la Congrégation toutefois sous le coup de la loi du 7 juillet 1904. Aux termes de l'article 7, un liquidateur lui est nommé ; aucun bien de la Congrégation ne peut plus être loué sans le consentement de ce liquidateur ; après la fermeture du dernier établissement enseignant de la Congrégation, la liquidation s'opérera d'après les règles édictées par l'article 7 de la loi du 24 mars 1821. De là, dans cette hypothèse, la réponse suivante aux questions qui nous sont posées : Le bail en vertu duquel l'institution laïque occupe l'immeuble de Lévisiasc conserve sa valeur pour le temps restant à courir de l'année pour laquelle il a été conclu. Si le liquidateur prétend, avant l'expiration de la dite année, expulser l'institution laïque ou troubler sa jouissance, celle-ci devra l'assigner en référé devant le président du Tribunal civil pour faire reconnaître et respecter son droit. Aucun bail nouveau ne pourra intervenir qu'avec le consentement du liquidateur. Si les actes contenant dorénavant aux Sœurs des immobiliers de Lévisiasc contiennent cette condition expressée que les dits immeubles ne pourront être affectés qu'à l'usage d'école, le jour où cette affectation aura été rendue impossible, par exemple par le refus du liquidateur de

consulter un nouveau bail, les héritiers des donneurs pourront intenter une action judiciaire en révocation des donations. Cette action devra être précédée d'une sommation, faite tant à la Congrégation qu'au liquidateur, d'avoir à rendre possible l'affection prescrite. Cette sommation demeurant sans effet, il y aura lieu d'assurer en révocation devant le Tribunal civil et la Congrégation, en la personne de la Supérieure Générale et le liquidateur.

Si les actes de donation ne contiennent pas la condition sus-visée d'affection à usage d'école, les héritiers des donneurs ne pourront plus intenter que l'action en revendication prévue par l'article 7, paragraphe 1 de la loi du 24 mai 1829 et cela seulement au moment où tous les établissements de la Congrégation des Soeurs Sainte-Marthe étant fermés, il sera procédé à la liquidation. En toute hypothèse, les héritiers du donneur n'ont pas d'assermentation judiciaire d'assurer la maintenance de l'institution laïque en jouissance de l'immeuble.

Sur demande et aux communications de M^e le Curé de Lévignac, il a été répondu le 22 juillet que notre Conseil persistait à ne nous laisser faire qu'un bail verbal, mais que nous consentions à donner à ce bail une durée de trois ans.

Monsieur Tongerrolles maire de Péguier ayant envoyé le 16 aout des employés de la Mairie d'informé de nos titres de propriété à Cahuzac (Lat et Garonne) et de notre situation dans cet endroit pour le passé et pour le présent (Voir page 167) la Sœur Eudomine a immédiatement informé de cette demande Monsieur le Curé de Lévignac.

afin qu'il connaît la marche que nous suivions si les
victimes questions nous étaient faites au sujet de l'incident
occupé par Mademoiselle Malbautus. Monsieur l'Abbé
Heras a répondu : Lescigneac 23 aout 1906.

Ma bonne et dévouée Soeur,

Je vous remercie beaucoup de m'avoir fait part de la
visite que vous avez reçue et du document que vous avez
envoyé. Rien n'est venu jusqu'ici troubles notre
tranquillité. Je sais seulement que le juge de paix du
canton a enquêté sur la situation de divers établissements
de son ressort et sur le vôtre pas conséquent. Le maire
questionné aurait répondu que jamais les soeurs de
Sainte-Marthe n'avaient tenu l'établissement de
Lescigneac ce en quoi il s'est trouvé puisque les soeurs
de votre Congrégation y sont restées jusqu'en 1870 et
s'ont été qu'alors remplacées par d'autres religieuses loca-
taires. - J'ai lu ce matin une décision du Tribunal de
Besançon débattant de ses prétections en liquidateur nommés
au sujet des locaux appartenant à une Congrégation éteinte
(Nouvelletat de Bordeaux 22 aout) - J'ai oublié de vous dire
que vous en aviez dit touchant les droits d'abonnement ou
d'accroissement dont nous vous serions redevables. Comme nous
avons juste le nécessaire et que nous avons plus de charges avec
une adjointe que nous avons été obligés de prendre, je vous
serai reconnaissant de me dire, s'il y a lieu, ce de quoi nous
serons redevables à votre Communauté chaque année et
de combien jusqu'à la fin de l'année courante.

Il est inutile ici de songer à demander de rétributions scolaires
et ce n'est que grâce à quelques parents avisés que nous pour-
rons marcher. Avec les soeurs assurant en partie l'œuvre
et les subventions provenant de trois familles d'enfants
surtout, pour le moment nous marchons.

J'ose Dieu, ma bonne et dévouée Soeur, de vous assur-

en sa Sainte garde et protection au milieu des grandes difficultés du présent et vous demande une part des grâces de la Communauté.

Réceivez etc

J. Joseph Arras prêtre
a. ap.

Nous avons encore reçu la lettre suivante :

Levignac 14 X^e 1904

Mme Véronique Merle,

Au moment de renouveler le bail avec l'instinctrice de votre pensionnat de Levignac je prends la liberté de vous soumettre quelques réflexions qui me paraissent importantes. Et d'abord je dois vous vous dire que j'ai consulté ainsi que vous me le demandiez dans votre lettre de juillet dernière le Comité de la (Société Générale d'Education et d'Enseignement) - rue de Grenelle, 33, Paris - J'ai dû vous envoyer la réponse, je vous en transmets ci-dessous copie et j'appelle à nouveau votre bienveillante attention sur la nécessité de faire un bail plus long (de trois à Cinq ans au moins) sur la nécessité de faire ce bail par écrit. J'ai consulté un receveur de l'Enregistrement qui m'a déclaré qu'un bail verbal, même pour plusieurs années, ne donnait qu'un droit, au fond dénué de toute sanction qui ne saurait donner une certaine assurance dans le cas où un tiers (par exemple un liquidateur futur) viendrait à en demander la résiliation. Primitivement, via Véronique Merle, vous avez accepté à ce bail écrit. Je ne sais quel concours de circonstances vous le fit changer en un bail verbal. Il faut évidemment nous ranger avec l'avis qui nous sont donné. A mon humble avis, je crois de la dernière prudence de faire un bail écrit le plus long possible entre Madame la Supérieure ou la Sœur ~~lorsque demandé~~

Martin à l'instinctrice Léonie... je vous serai profondément reconnaissant de m'envoyer à cet effet les documents que je dois insérer dans le bail. Je vous enverrai les deux copies pour l'une rester en votre possession et l'autre être enregistrée au bureau du receveur de l'Enregistrement. Je vous enverrai une partie de la somme qui vous est due par le Comité de l'Ecole pour remboursement des frais payés au fisc en vertu de la loi d'abonnement. Je n'oublierai pas cette dette qui me paraît sincère et veillerai à ce que, désormais, elle soit régulièrement acquittée. Vous avez dû remarquer, mon Vénérable Père, que d'après la convention, vous sarez possesseurs des immeubles de Léognac et d'ailleurs il n'y a pas et il n'y aura pas tant que les chasses resteront encore comme elles sont de liquidateurs. Si vous avez quelque décision de votre Conseil qui fait un éclat encore et une fois sur quelque point, je vous serai profondément communiqué de ce les transmettre. Je vous recommande aussi que mesures soient prises à vos bonnes frères et à celles de votre Communauté. Je n'aurai garde de mon côté de vous oublier.

Daignez agréer, mon Vénérable Père, l'hommage de mes très respectueux et très dévoués sentiments en Notre-Dame-Sergine. Y. Joseph Arras prieur
Prieur de Léognac

Il a été répondu :

Monsieur le Prieur,

L'absence de votre Conseil vous donne la raison du retard mis à la réponse que vous attendez. Je vous communique sa décision relative à votre demande : Il doit nous pourvoir sûrement passé un bail écrit pour trois et le faire enregistrer, mais il y a dans ce mode d'agir un danger moral pour les œuvres de votre Congrégation encore en vigueur. Nous regrettons vivement

Monsieur le Prieur, de ne pouvoir vous rendre à vos désirs. Pour vous prouver qu'il n'y a aucun

mauvais voisin de votre part dans la décision qui vous contrarie, je dois vous dire que, par préférence, nous laissons inoccupés les immeubles fermés par décret ministériel. Nous souhaitons, Monsieur le Curé, le maintien de votre Ecole libre, continuation des leçons communiquées par nos chères Soeurs. Nous vous adressons de nos prières, il nous est impossible, pour le moment du moins de vous témoigner votre dévouement d'une autre manière.

Daignez etc

La Supérieure Générale de St-Martin
Digne : Seigneur

^{l'apprécier}
Pointe électrique avec l'accord du Conseil administratif de la Congrégation -ques posés la société électrique a posé le 18 janvier 1904 deux nouveaux en janvier pointes d'appui au mur de notre immeuble (2 place de la Laiterie 1904) La police de 1898 subsiste malgré cette modification (Voir Journal tome 11, page 201)

Ouverture de Monsieur le Docteur Delbis, occupe à ^{l'apprécier} la Clinique sollicitant avec beaucoup d'insistance, et depuis plusieurs années, des Soeurs de Sainte-Marthie pour sa clinique, le Conseil administratif de la Congrégation, janvier 1904 considérant les circonstances et terribles d'un avenir trop prochain, a décidé d'accepter cette œuvre Voir registre d'admission nouvelle. Les conventions ci-dessous ayant été passées à Monsieur Delbis, et celui-ci s'étant montré disposé à les ratifier, le Dr Paul Lafosse et Soeur Aimée Malfrout ont été installés Boulevard de l'Europe n° le 22 janvier 1904. - Voir les conventions élaborées par le Conseil

Project de Traité
présenté à Monsieur le Docteur Dellès
par la Congrégation.

Project du Article 1^e - Il a été convenu ce qui suit:

Traité - 7 Les Soeurs de la Congrégation de Sainte-Marthe de Péguieuse Mars 1901 sont chargées, au nombre de deux, du service intérieur de la clinique de Monsieur le Docteur Dellès.

Article 2 - Le nombre des Soeurs, jusqu'à présentement, à deux ne pourra être augmenté sans l'adhésion de Monsieur Dellès qui, le cas échéant, devra s'entendre avec la Supérieure Générale.

Article 3 - La Directrice aura la surveillance de l'établissement pour l'ordre moral et matériel; elle aura toutes les clés de la maison et veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit tombante et ne soient ouvertes que lorsque il fera jour. Sauf les besoins du Service.

Article 4 - Il sera fourni aux Soeurs un logement à proximité du Service. Ils seront fait au sujet qui en maladie nourries, blanchis, chauffés, éclairés et soignées aux frais de Monsieur le Docteur Dellès qui leur fournira aussi tout le linge nécessaire à l'exception du linge de corps. Il sera accordé en outre à chaque Soeur une somme annuelle de trois cents francs.

Article 5 - Les employés placés sous la surveillance des Soeurs et aux frais de Monsieur le Docteur seront chargés du gros travail de la maison tel que: usage des parquets, chambres des malades etc (Voir détails plus explicités au règlement de la maison)

Article 6 - Dans le cas de retrait volontaire de la Communauté ou de son remplacement par une autre Congrégation, la Supérieure Générale ou Mousieur le Docteur, devra prévenir l'autre partie et déchirer sur la charte des Soeurs de l'établissement.

Cette sortie ne pourra avoir lieu avant un délai de quatre mois après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

Article 7 - Le présent traité sera obligatoire à partir du mars mil neuf cent quatre

Fait en trois exemplaires dont un pour Mousieur le Docteur Delleis, un second pour la Supérieure Générale et un troisième pour la Directrice de la clinique.

Ces conditions qui n'avaient été soumises que verbalement à M^e Delleis en janvier 1901 ont été écrites en mars (le 7) de la même année pour prévenir certains abus et de sérieuses difficultés amenées par l'autorisation donnée par M^e Delleis à tous les docteurs de faire toutes sortes d'opérations et d'introduire toutes sortes de malades dans sa clinique. En même temps que ce projet de traité le règlement suivant a été soumis à M^e Delleis

Règlement. Les Soeurs employées à la clinique sont au nombre présentement de deux.

M. le Docteur L'une est chargé de la cuisine et de la vaisselle; Delleis de l'autre, auxiliaire du Docteur donnera aux malades l'anatomie opérée pour les yeux et la tête les soins nécessaires par leurs infirmités

Elle assistera aux opérations de M^e Delbecq exclusivement. Si un autre médecin se servait de la clinique pour une opération quelconque, la religieuse ne sera pas tenue d'y assister, ni de donner aucun soin délicat au malade. Dans ce cas une veillante garde-malade sera appelée aux frais de la personne opérée.

Elle surveillera la préparation des aliments, servira les repas des malades et s'entendra avec Monsieur le Docteur pour le nombre de plats à leur donner suivant la rétribution de chacun.

Elle aura la direction générale de l'ordre de la maison et y fera maintenir une propreté parfaite.

Il incombera aux employés de cuire les escaliers et tous les parquets, de faire les lits, les chambres, de monter l'eau et le bois, de servir aux malades hommes les services du ressort d'une infirmerie.

Le domestique qui couchera à la clinique de deux pas dépassera l'heure de neuf heures du soir pour ses couches.

Sur un registre spécial, la Dame Directrice inscrira la rentrée et la sortie des malades et elle y fera figurer les fonds versés par les pensionnaires. Sur un deuxième registre, elle inscrira jour par jour les dépenses de la maison.

Les soins employés à la clinique étant tenus à leurs exercices de piété comme toutes les hospitalières, consacreront à leurs obligations religieuses le temps exigé par le règlement de la Congrégation.

Périgueux 7 mars 1906

République Française

Préfecture de la Dordogne 3^e Division

Décret.

Décret n° 904. Le Président de la République Française, ayant la fondation sur le rapport du Président du Conseil Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

30 mars 1904. Vu les décrets et ordonnances qui ont autorisé la fondation de divers établissements congréganistes de femmes, aujourd'hui signalés comme n'existant plus et par suite la nécessité de rapporter pour ordre les dites autorisations; Vu les rapports du Préfet de la Dordogne, en date des 28 février et 13 mars 1904, signalant la disparition de l'établissement dont il importe aujourd'hui de rapporter l'autorisation; Vu l'article 13 paragraphe 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901;

Le Conseil des Ministres entendu;

Décret.

Article 5

Est et demeure abrogé:

le décret du 1^{er} juillet 1856, qui a autorisé la fondation d'un établissement de Soeurs de St. Martin de Périgueux Cherval (Dordogne);

Article 31

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois. — Fait à Paris, le 30 mars 1904

Signé: Emile Grubet par le Président de la République

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, signé: L. Coulier

Pour amplification: Pour le Conseiller d'Etat, Directeur Général des Cultes, le sous-

Directeur, signé: Maguy.

Pour copie conforme, le Secrétaire Général,

Signature illisible.

Versement fait Monsieur Polin, receveur de l'Enregistrement, écrit le 30 mars à l'enregistrement pour rappeler que nous avons à verser à son bureau une somme de 260 f 3f. Socié Louatotché Kelly, économe Générale de la Congrégation va immédiatement verser la somme réclamée. (Bureau des actes civils, boulevard de l'Yser) Voir au registre du h^o, le tableau fourni à l'enregistrement le 2 février 1901.

Décret

Décret autorisé Le Président de la République Française,
dant l'approbation du rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
de la Madeleine le testament holographique de Monsieur Jouan (Pierre Kelly)
à Bergerac, en date du 28 mars 1899:

à accepter lez. Vu l'acte de décès du testateur, suivant le 31 juillet 1902,
jouan. Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités
prescrites par le décret du 1^{er} février 1896, à l'égard des
héritiers connus ou inconnus;

Vu les délibérations de la Commission administrative
de la société pour l'extinction de la mendicité dans la
Commune de Bergerac du 20 octobre 1902;

Vu les délibérations en date du 20 octobre, 1 novembre
1902 et 20 février 1903, des Conseils d'administra-
tion des établissements des Sœurs de la Miséricorde à
Bergerac, faubourg de la Madeleine et rue du Pont-St-Pierre;
Vu la lettre du Ministre des Finances du 8 juillet 1903;

Vu l'avis du Préfet de la Dordogne,
 Vu l'article 910 du Code civil, l'ordonnance du 2 avril 1819
 et le décret du 1^{er} février 1896,
 Vu les lois du 24 mai 1821, 27^e février 1901 et 1^{er} juillet
 1901

L'ensemble les autres pièces de l'affaire,
 La section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique
 et des Beaux-Arts, du Conseil d'Etat entendue;

Décret

Article I.

La Supérieure de l'établissement des Soins de la Miséricorde
 faubourg de la Madeleine à Bergerac (Dordogne), par décret
 du 29 novembre 1810, est autorisée à accepter le legs ^{autorisé} gratuit
 de 5.000 francs, net de tous frais et droits, fait à cet établissement
 par Monsieur Jouan (Pierre Jolly) suivant son
 testament abrogé du 28 mars 1899;

Conformément à la délibération du Conseil d'administration
 du 20 février 1901, le produit de ce legs sera employé aux
 séparations effectuées à l'établissement.

Il sera justifié de cet emploi auprès du préfet.

Article II

Il est déclaré que les libéralités dont l'acceptation est autorisée
 par les articles 1. 2. 3 du présent décret ont le caractère de
 bienfaisance prévu par l'article 19, paragraphe 2 de la loi du
 27^e février 1901.

Article III

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécu-
 tion du présent décret - Fait à Paris, le 2 mai 1901

Siglé: Emile Goubet par le Président de la République
 Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes

Siglé: L. Combes

Pour copie conforme:	Pour ampliation
Le Secrétaire général	Le Chef de Cabinet
Siglé: L'agence	Siglé: Tous
Pour copie conforme: Le Sous-Prefet	Siglé: f.d.f

Mouvement L'administration de l'Enregistrement ayant voulu savoir
dans lequel si les f. 500 fr. figuraient aux recettes du Trésor (sans
l'enregistrement) l'état fourni le 16 X^{me} 1903) étaient le fruit du travail
1^{er} juillet 1904 des œuvres; ou celles du travail des enfants, on envoie si
ces œuvres et élèves y contribuaient et dans quelle proportion,
M^r le Receveur Collet nous fit part de ces nouvelles
exigences et il lui fut répondu: 1^{er} juillet 1904
Monsieur le Receveur

J'ai l'honneur de répondre à la communication que vous avez
bien voulu m'adresser le 31 mai.

Les f. 500 fr. figuraient aux recettes de l'état présenté à
l'Administration de l'Enregistrement le 16 X^{me} 1903 pro-
venant du travail des élèves exécuté sous la direction
et la surveillance des œuvres employées à l'œuvre des
élèves. Il est évident que sans cette direction et cette
surveillance les enfants ne pourraient fournir aucun
travail productif.

Je fixe approximativement à 100 fr. la valeur de
cette direction, somme comprise dans les f. 500
Kerilly agréé etc. L'Economie de l'Etat

Siglé: Se Constance Kerilly

Vœux perpétuels Une délibération prise le 28 juin ayant décidé qu'il
1904 serait fait cette année des œuvres perpétuelles, la circulaire
suivante a été adressée aux Supérieurs :

Circulaire au
concernant les

Perigues le 29 juillet 1904

Ma bonne Mère,

admission au Malgré le malheur des temps, et pour l'accomplissement
votre propriété de la règle, nous avons cette année des vœux préparés
29 juillet 1904. Veuillez en prévenir vos Sœurs afin que, si elles désirent y
participer, elles en fassent immédiatement la demande.
Quant à vous, ma bonne Mère, après avoir réfléchi et
prie, consultez vos Sœurs et recueillez les notes qu'elles vous
donneront sur les qualités et les défauts qu'elles censent dans
celles qui font leur demande. Ajoutez-y votre
appreciation personnelle et dites-nous la conscience.
Vous pourrez envoyer la demande qu'on vous adressera
en y joignant, mais à part, les notes personnelles.
Veuillez agréer, ma bonne Mère, l'expression de mon
affectionné dévouement.

Sigil : Le Lemerre

Le 30 juillet nous a été communiqué le décret suivant :

République Française

Prefecture de la Dordogne
3^e Division

Décret. Le President de la République française,
en utilisant les
autorisations du rapport du President du Conseil, Ministre de
l'Intérieur et des Cultes,

Sivignac. Vu les décrets et Ordonnances qui ont autorisé la fondation,
23 juillet 1904, de divers établissements Congréganistes et Communautés de
femmes signalés aujourd'hui comme n'existant plus, et
par suite la nécessité de rapporter, pour ordre, les dites
autorisations,

Vu les rapports des Préfets du Lot et Garonne en date des 19 novembre 1903, 23 février et 7 avril 1904.

..... confirmant la disparition des dits établissements et communautés et concluant au retrait des autorisations dont ils ont bénéficié,

Vu l'article 13 paragraphe 3 de la loi du 2 juillet 1901,
Le Conseil des Ministres entendu;

Décreté

Article 3

Tout et seulement abrogé :

- 1^e Le décret du 29 février 1816 qui a autorisé la fondation d'une Communauté autonome des Soeurs de St Joseph à Agues;
- 2^e Le décret du 26 avril 1818 qui a autorisé la fondation d'un établissement de filles de Marie Immaculée d'Agues à Lagupie;
- 3^e Les décrets des 1 juin 1817 et 11 X^{me} 1818 qui ont autorisé la fondation d'établissements de Soeurs de Ste Marthe de Périgueux à Cahuzac et à Léguinac (Lot et Garonne)

Article 2^o

Le Président, Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

Fait à Paris le 23 juillet 1904

Voir Lettre du 3 juillet signé : L'Amblard par le Président de la République, accompagnant ce décret du Conseil, Ministre de l'Intérieur et de Cultes, signé. Gaudet
décret enregistré Pour amplification : Dans le Conseiller d'Etat, Directeur G^{al} des Cultes, administratif, page. Le Sous directeur, Aigrefeuille Magny
Tome II. Pour copie conforme, le secrétaire Général : signé illisiblement

République Française

Préfecture de la Dordogne.

3^e Division.

Décret Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères et de l'Instruction publique,

l'autorisation de Yu la loi du 7 juillet 1905 relative à la suppression de l'école de l'adulte enseignement congréganiste et notamment les articles 1 et 3 ainsi blanche. concernant :

10 juillet 1906. " Article 1^e - L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux Congrégations - Les Congrégations autorisées à cette date de Congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans - Il en sera de même des Congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisées en date de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1^{er} janvier 1905. - Les Congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets en conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévu par leurs statuts " Art 2 - Sont fermés dans un délai de dix ans au plus tard l'article 1^e: 1^o Toute établissement relevant d'une Congrégation supprimée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 1^e; 2^o Toute école ou classe assise à des établissements relevant d'une des Congrégations visées par le paragraphe 3 de l'article 1^e, sauf exceptions pour les services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés auxquels il serait impossible pour des motifs de santé ou d'autres, de fréquenter une école publique " La fermeture des établissements et des services scolaires sera effectuée aux dates fixées pour chacun d'eux par un arrêté du ministre en conseil du Ministre de l'Intérieur

insérée au "Journal Officiel". Cet arrêté sera après cette insertion inscrit dans la forme administrative au Supérieur de la Congrégation et au Directeur de l'établissement 15 jours au moins avant la fin de l'année scolaire. Il sera en outre rendu public par l'affichage à la porte de la Mairie des Communes où des établissements se trouveront supprimés...

Vu l'article le portant alégoratique de l'arrêté 109 du décret du 17 mars 1808,

Vu les lois du 21 mai 1883, 1^{er} juillet 1809 et 11 X^{me} 1892,

Arrêté

Article 1^{er} - Sont fermés dans un délai qui expirera le 1^{er} octobre 1904, les établissements congréganistes ci-après désignés situés dans le département de la Dordogne :

Sœurs de Sainte-Madeleine Périgueuse à Echaut-Blaude

Article 2 - Le Préfet du département de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel et affiché à la porte de la Mairie de chacune des Communes intéressées.

Fait à Paris le 10 juillet 1904

Pour extrait conforme Signé : J. Coulier

Le Secrétaire Général

Signé : H. Billiet

Cet arrêté brutal renversait-il seulement les services scolaires ou atteignait-il l'établissement tout entier?

La question, grosse d'aleurose, fut examinée, puis discutée par le Conseil Général, secondé des lumières de M^e de Lestradet. L'arrêté lui-même semblait frapper l'établissement tout entier; mais les lois sur lesquelles il s'appuyait ne pouvaient viser que cette pauvre petite école (dernier resto d'une grande œuvre). On résolut donc de se soumettre à l'arrêté, que la partie qu'il pouvait légalement avoir et d'en aviser le Préfet par les

Lettre de M. D. Lignes suivante : Périgueux 18 juillet 1904
Mme du Préfet.

Monsieur le Préfet,
de la Dordogne J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la relativement notification que vous m'avez fait parvenir le 10 juillet, les à la fermeture classes qui étaient jointes à l'asile de L'atouté-Banche de la classe vont cesser le 29 de ce mois.

18 juillet 1904 En conséquence, les religieuses ne s'occupent plus que des services hospitalitaires.

Touillez, etc

La Supérieure Générale de Sainte-Mathie
Sœur Emmanuel Perron

Le Préfet ayant laissé ces lignes sans réponse,
notre asile a continué à fonctionner et la maison
de retraite a s'agrandir (Yoir historique de
L'atouté-Banche) pour l'année 1904 en particulier

Périgueux le 20 juillet 1904

Circulaire

Mes chères Soeurs,

annonçant que nous aurons cette année une unique retraite qui commençait le vendredi 2 septembre et se clôturerait le 8 par la cérémonie de la profession pour 1904. La profession des vœux annuels et celle des vœux 20 juillet 1904, perpétuels.

A cette retraite devront assister 1^o Toutes les Soeurs qui n'ont pas fait leurs vœux perpétuels et qui doivent refaire leurs vœux annuels bien que le temps n'exige que le 14.

2^o Celles de nos Soeurs qui n'ont pas eu de retraite l'an dernier. Si parmi les autres religieuses quelques-unes ont un besoin plus qu'ordinaire de venir et qu'elles peuvent le faire sans qu'on ait à les remplacer, que chaque Directrice veuille bien nous en prévenir et envoyer immédiatement les vœux pour nous faire. Il est entendu

qu'il y aura une retraite l'année prochaine pour celles qui ne viendront pas cette année.

Prions ensemble, avec chèche Socurs, pour obtenir le succès de nos saints exercices afin que chacun de nous, présent ou absent, en éprouve les salutaires effets.

Recevez, avec chèche Socurs, la nouvelle assurance de nos vœux - et de dévouement.

Sigé : Se. Emmanuel

Questions 10-11. Comment la Congrégation de Sainte-Madeleine détient-elle les biens de Cahuzac ?

Gougenroldas. En vertu d'un contrat passé, étude Lagrange le 20 juillet maire de Beriguier 1857, suivant décret d'autorisation du 1 juillet 1857 relativement à

notre immeuble 1^{er} fl. a - A-t-il un couvent de Sainte-Madeleine à Cahuzac ?

de Cadurac Il y en a eu tant que la maison-mère a pu fournir le personnel nécessaire. Il y a environ dix ans, les Soeurs de Taylors nous y ont remplacées et ont continué l'école jusqu'en juillet 1903 où une épidémie épidémique les a forcées à l'abandonner.

3^e Est-ce une maison d'école ou un hospice ?

C'est une maison d'école.

4^e Les immeubles de Cahuzac sont-ils loués et à qui ?

Ils sont loués verbalement à l'année à Monsieur Garry

(par l'intermédiaire de Monsieur Garry propriétaire à Novarre près Cahuzac à qui la Supérieure Générale a donné permission pour cela) à raison de 300 francs par an (par semestre et d'avance)

5^e L'acquisition est-elle le résultat d'un remplacement ou la

réalisation d'une donation à un titre quelconque ?
L'acquisition est le résultat du contrat par lequel
nous avons déboursé 2.000 fr pour nous en rendre
propriétaires

16 août 1904.

L'Supplylique Les jeunes religieuses ne pouvant refaire leurs
relatives aux vœux avant le 1^{er} septembre et la retraite devant
renouvellement se clôturer le 8 il était nécessaire d'obtenir de
ces vœux - Monseigneur l'autorisation dans laquelle M. le
1^{er} septembre 1904 les Curés n'auraient pu recevoir ces vœux
et demander à l'Évêque de faire leur autorisation. Donc Supplylique ont donc été adressées à
l'indult pour Monseigneur (les dates des vœux annuels étant
dispensée de date fixe (en France, en 12 Communautés))

Ces Supplylique étaient ainsi conçues :

"La Supérieure Générale de Sainte Martre,
prie humblement Monseigneur l'Évêque de vouloir
bien autoriser Monseigneur l'Abbé X concile X
à recevoir les vœux que (un ou plusieurs) de
nos Soeurs referont le 1^{er} septembre."

Mme Receveurde Mer a écrit le
mème jour pour demander un indult de
dispense de date en faveur de trois jeunes
sœurs admises à la profession pour le 8 septembre.
Cet indult ayant été accordé, il a été versé le
1^{er} septembre 21 francs au Secrétariat de l'Évêché
pour en solder le prix.

Lettre de Mr. La note réclamée par M^e Toureyrolles Mme
le Curé de Cadouin de Périgord ayant été communiquée à M^e le
Curé de L'Ahuzac, il a écrit le 28 juillet 1904 :

Mea Recipiende Meis,

Votre Dossier
de Cabugac pour
moi et l'an 1905

Je vous remercie de la note que vous avez bien voulu me faire parvenir. - Ici, pour l'instant nous sommes dans le calme absolu et la paix, nous l'espérons d'effectuer sans aucun incident. Mais je vous serais reconnaissant si vous pourriez consentir une diminution très sensible du prix de location. Car il faut penser à tout et nous avons à penser de quoi suffire au traitement de nos Institutrices. Le maximum devrait être cent francs.

J'attends votre décision pour le renouvellement du bail.
Daignez agréer, ma très Recipiende Meis, l'expression
de mon profond respect.

Ajout : Lf Maisonneuve

Cité de Cabugac

La Socieé Economie Générale a répondu à cette demande que le loyer serait de deux cents francs pour 1905 et qu'on versait l'an prochain si on pourrait le mettre à cent francs.

Pétrarque géré Les saints exercices ont été ouverts le 2 septembre à 9 h du matin de 1904, soit par le R. P. Charel S. J. L'éloge de ce saint 3^e Victimel religieuse n'est plus à faire. Son esprit, son érudition, sa 2^e Profession. Son éloquence, sa vertu, tout lui sert à éclaire, à réchauffer, à fortifier son auditoire (de 116 personnes) dans cette série d'instructions lumineuses et profondes qui malheureusement se clôture déjà le 8.

Ce jour là, dès 6 heures et demie des matins Monseigneur Delaunay preside la cérémonie de vêture et de profession. Comme aux beaux jours d'autrefois, avec un enthousiasme et une ardeur qui inspirent au Prédicateur de sublimes pensées et arrachent brefs des larmes à la nombreuse assistance, de nombreux jeunes seurs

se présentent tour à tour à l'autel.

- 1^e Les postulantes qui demandent le saint habit,
- 2^e Les novices qui prononcent leurs premières vœux,
- 3^e Les novices professees qui font leurs vœux perpétuels.

Les premières sont :

- 1^e Melle Lucienne Léveillé née aux Éyzies le 1^{er} octobre 1883, entrée au noviciat le 4 mars 1902 ; elle a reçu avec le voile le nom de soeur Louise-Marie.
- 2^e Melle Victoria Lafargue, née à Vézac le 14 février 1883, entrée au noviciat le 19 avril 1902 ; elle a reçu avec le voile le nom de soeur Marie-Sainte.
- 3^e Melle Yvonne de Sainte-Marie, née en Autriche le 2 janvier 1880, entrée au Noviciat le 9 septembre 1903 ; elle a reçu avec le voile le nom de soeur ~~mais Saint~~ Charles.
- 4^e Melle Isabelle Gascon née à Bourg-eq le 14 juin 1883, entrée au noviciat le 4 novembre 1903 ; elle a reçu avec le voile le nom de soeur Marie-Ursule.

- 5^e Melle Blanche Berthe Bouyssonnié, née à Brives le 11 avril 1881, entrée au noviciat le 13 août 1902. Elle a revêtu l'habit des sœurs converses et reçus le nom de soeur Clémence.

Les secondes sont :

- 1^e Sœur Marie Paule de Malboeuf de Bordeaux,
- 2^e Sœur Marie Sophie Verlat de Nadaillac,
- 3^e Sœur Marie St-Bernard Boumeau de Latourtouche,
- 4^e Sœur Marie Thérèse Soulard de Bordeaux,
- 5^e Sœur Julieine Martel de Salignac, cette dernière du rang des sœurs converses.

Les troisièmes sont :

- 1^e Sœur Marie-Alexis Delphit,
- 2^e Sœur Marie Dominique Combe,
- 3^e Sœur Marie-Anthésia Ramelet
- 4^e Sœur Marie-St-Audreï Barrichon

- 5° Soeur Marie Christine Larague,
 6 Soeur Marie Clémie Bœu,
 7 Soeur Elisabeth-Marie Troussenthal,
 8 Soeur Marie Saint-Jacques Lafarge,
 9 Soeur Marie Saint-Louis Arcard de Peyrebrune,
 10 Soeur Marie Saint-Rémy de la Croix Destordat,
 11 Soeur Fébronie Cabanne,
 12 Soeur Bernadette Dussoutour,
 13 Soeur Catherine Tournet,
 14 Soeur Sophie Marie Bourdeilla,
 15 Soeur Berthe Marie Dorret,
 16 Soeur Tramye Passagnet.

les six dernières du rang des Soeurs converses.

À deux heures et demie il y a eu chant du Magnificat et Salut solennel. On était plus ému que jamais : versous-nous encore dans notre pauvre petite chapelle une autre cérémonie de réunion et de profession : et dans notre Maison aimée cette fête intime et profonde qui ressemble à une jacob à la fois si forte et si douce les lieux de la Religion.....?

Mme Assistante

en Angleterre Mme Jeanne de la Croix est partie le 16 septembre 1904
 sept. 1904. pour l'Angleterre. Elle est allée y porter des encoura-
 gements et des consolations. Soeur Yvesine Martel

Vin d'Infirmières payantes l'accompagnait. Cette jeune converse, vaillante personnalité -
 * C'est dans ce tour du déroulement doit devenue à Barret où nos
 Séjour de nos chères Soeurs ont un besoin urgent de ces services.

Mme Assistante Quatre jeunes françaises (dont 3 sont piegourdinnes) en Angleterre qui profitent aussi de la protection de Mme Jeanne pour être fondé à l'école allez à Nottingham où elles doivent devenir en moyenne de l'assistance chez nos Soeurs. Notre Mme assistante est

rentré le 1^{er} octobre, enchantée de l'état prospère de nos petites colonies et très satisfaits du dévouement ouïumain de toutes nos chères Soeurs exilées - Depuis le 1^{er} octobre 1904 la Communauté de Mottingdean a été renforcée de Sr M^r Trout Brunet et d'une jeune fille du Port-Saint-Troy (Chérie) cette dernière est chez nos Soeurs en qualité de domestique.

Voix annulée Le premier novembre 1904 toutes les jeunes Soeurs en Angleterre de Mottingdean ont refait leurs vœux pour un an Celles de Barnet ont satisfait à ce devoir le 8 Septembre de la même année. C'étaient :
A Mottingdean : Sr M^r Petit, sr Marie-Lucie, Sr Anne Madeline
A Barnet : Sr Jeanne Thérèse et Sr Dolanges.

Election libre. Le deux du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt de Moniales religieuses de la Communauté de Moupiagie ; capitulaire. Le nombre avait nommés en assemblée sous la présidence de Mme 1904. Soeur l'abbé Goubier, curé d'ayens de Moupiagie, délégué par Monseigneur Delavaud, évêque de Périgueux, a nommé Soeur Marie Joseph Gaillard Supérieure Ayant été proclamée à l'unanimité, elle demeura en charge jusqu'au deux novembre mil neuf cent soixante-sept

Les foy de quoi ont signé

L'Econome, Le Président
Signé : Sr M^r Mélanie Signé : F Goubier
L'Assistante,
Signé J Condensine Les Secrétaires :

Signé : Sr Dominic Paugardel
Signé : Sr M^r Hodier Chateau

Mort de Mme Ilme en crise d'asthme cardiacl, survenue subitement dans
 Mémoire, depuis la matinée du 27 novembre 1904, nous a causé en quel
 de l'Asile Beau - que ces instants notre Vénérée Mme Mémoire Puylogarde
 fût le choix du Supérieur du Départ de mendicité depuis
 l'Alexandrine Le prêtre qui arrivait à l'Asile pour y célébrer la
 messe pour la Sainte Messe a eu just le temps de donner une dernière
 remplacement - absolutive et l'extrême cration à la mourante. Jusqu'à
 17 nov. 1904. Dernier Soupir, embrassé avec les dernières prières, celle-ci n'a
 cessé de donner des marques de la foi émerveillante qui l'a
 caractérisée du bœuf à la tombe.

Perpignan 2 décembre 1904

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil d'administration
 Communautaire a fait choix de Soeur Alexandrine Ilme
 pour remplacer dans la direction des pensionnaires de l'asile
 Beauvert notre regretté Mme Mémoire Guillot Puylogarde.
 Nous sommes heureuses, Monsieur le Maire, de savoir
 que Messieurs les Administrateurs verront ce choix avec
 plaisir. Depuis trente-deux ans que cette bonne Soeur
 se dévoue, de concert avec la Vénérée défunte, au service
 de cet établissement, ils ont su apprécier ses qualités.
 L'expérience qu'elle a acquise au contact de Mme Mémoire
 nous a semblé une garantie pour la bonne gestion de votre Mairie.
 J'ai regretté, Monsieur le Maire, de n'avoir pas eu
 l'honneur de vous rencontrer pour vous dire combien
 nous avons été touchées des marques d'estime que vous
 et Messieurs les membres de la Commission avez bien
 voulu donner à la mémoire de cette bonne Mme.

Veuillez en agréer, Monsieur le Maire, tous nos remer-
 ciements. J'y joins l'expression de mon religieux respect

J. Grimaud, Sup:

Péiiblique Française

Prefecture de la Dordogne 3^e Division

Le Président de la République

Ministère des Finances Sur le rapport du Ministre des Finances,
des Finances Vu les décrets des 13 novembre 1810 et 8 novembre 1812, qui
ont autorisé la Congrégation des Sœurs de Sainte-Madeleine
Direction à Périgueux,
du personnel de l'art. 3 de la loi du 16 avril 1893,
du matériel Vu les avis du Préfet de la Dordogne, en date des 21 mars
et 14 juillet 1904;

Contrevenus Les sections réunies des Finances, de la Guerre, de la Marine et
des Colonies, et de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat
entendues

Décret

Article 1^{er}

Les biens possédés par les Sœurs de Sainte-Madeleine de
Périgueux, tels qu'ils sont désignés dans l'état de caisse au
1^{er} janvier, sont exemptés de la taxe annuelle d'accroissem-
ment édictée par la loi du 16 avril 1893, dans les
proportions et suivant les indications mentionnées au dit
état.

Article 2

Le ministre des Finances est chargé de l'exécution
du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.
Fait à Paris le 8 décembre 1904. — Signé Louis Loubet,
par le président de la République. — Signé Rouvier,
par le Ministre des Finances. — Pour amplification:
Pour le Directeur: Le Sous-chef de Bureau
Signé: H. Léonard

11

**Extrait des documents pour l'ouverture de l'Office Marocain à Genève, pour lesquels
l'acquisition de l'ancien etatutissement est accordée.**

No d'ordre	Objet d'acquisition ou échange de l'Office Marocain à Genève	Montant en francs qui devra être versé	Prix des biens qui devra être versé	Montant en francs qui devra être versé	Observations
1	Services Maison-Mère à Genève Services généraux	3 710 3 400 2 625	1 600 1 800	14 000 9 332 46 668	Non nécessaire Exemption jusqu'à concurrence de 50 %
2	for four Salanches	-	-	11 000	Exemption jusqu'à concurrence de 50 %

*Souscrire dans ce document une Déclaration encadrée du Ministre des Finances
de la République Suisse : Paulin.*

*Sous copie conforme
de l'écriture suivante
Signature : illisible.*

*Souscription
Pour le Directeur
du Sous-Chef du Bureau
Signature : illisible.*

Ce décret et cet état de biens nous sont parvenus le
19 décembre 1904. Ils étaient accompagnés de la lettre
suivante

Republique Française

Prefecture
de la Dordogne

Périgueux, le 19 decembre 1904
Madame,

3^e division. J'ai l'honneur de vous adresser une copie du décret, en vertu
N° duquel les biens de votre Congrégation ont été exémptés en
rapport en grande partie de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la
de la république le 16 avril 1891.
ci-dessous de la. Ce décret est daté du 8 décembre courant
division d'origine Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception
partie la lettre ci-dest envoi
envers. Ayez, Madame, l'assurance de ma considération la
plus distinguée

Pour le Prefet
La Secrétaire Général
Sigé;

Madame, la Supérieure générale de la congrégation des Soeurs de l'Immaculée
Périgueux - rue de la Pitié

Cinquantenaire Pour donner le plus grand éclat possible à la fête
de la promulgation de l'Immaculée Conception, en cette année du cinquantaine
l'anniversaire de la proclamation du dogme, nous avons été
l'Immaculée Conçueuses de la faire précéder d'une retraite.

ception. Du Samedi 3 au jeudi 8, nos anciennes et nos nouvelles
8 décemb - 1904 élèves se sont trouvées groupées autour de nous pour écouter
la parole vibrante de générosité et d'ardent catholicanisme
du M. P. Fouget. J. Y.

Avec nos enfants, la Communauté tout entière a

beaucoup gouté la foi vive, la charité brûlante de l'éloquent
prédicateur. Nous avons savouré plus encore la toute filiale joie
avec laquelle il a parlé de notre Mère Immaculée au jour de la
grande fête. Nous croyions vouloir immobiliser ces
instants quasi célestes, garder toujours nos enfants ainsi purés,
heureux et bousés, voilà toujours leurs mères et leurs sœurs
dans les dispositions de ferme générosité et de dévouement.
résolue où elles étaient alors, heureuses nous-mêmes enfin
dans cette action de grâces toute faite de cette confiance et
de notre amour pour Marie.

Tableau des encreées à l'enregistrement

Maison-Mie Pinguier	10.000	2.290	135.670	
Tchouin id	1.200		15.000	
St Georges id	1044			5.000
St Jacques Bugeac	840		6.400	
St Alain	984		16.000	
Latitude	189		18.200	
Reiberac	1672		12.800	
Gatouetblanche	1836		11.000	
Belvès			8.000	
Issigeac	864	2.000		7.200
Port-St-Troy	719			6.200
Cherval			1.440	
Agosac	400		7.200	
St Ovit Seiurus	968		3.600	
Beaumont (mubles exceptionnellement réservés à l'usage des hôpitalières)	1.736			
Montignac	1.512			12.890
Mussidan	720			14.480
Caluzac			4.800	
Léviugrac			8.000	
	95.276	4.250	245.110	45.720

Mubles: 25.276

Immobilis: 290.840

Précises: 4.290

320. 366

La Maison-Mie et Gatouetblanche sont encaissées sur la somme de 61.279,89

Signe: Dubet

évaluations

le 18 Janvier 1905.

Un Acte	1 avril 1899	M ^e Gilles Lagrange	3.000	Bouyssois à St Mathurin
Recu	5 annuités de M ^e Bouyssois		7.90	
			2.290	
Un Effet	1882		2.000	De Lachapelle de Montaut

Vu et approuvé par la Supérieure Générale
Signé : Emmanuel Ferrat

Lettre du Receveur de l'Enregistrement
relative au règlement de compte de la taxe
arriérée.

Périgueux, 30 janvier 1903

Madame la Supérieure Générale,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la taxe
d'accroissement, calculé d'après les évaluations que vous
avez bien voulu me fournir le 18 courant, s'élève à
la somme de 5 833 f. 49, du 19 avril 1895 au 31
décembre 1903.

La décision ministérielle du 14 janvier 1902 vous
décharge des deux droits en sus à condition du paie-
ment de la taxe dans les deux mois de la notification
du décret d'exonération.

Si vous prévoyez ne pas être en mesure de vous
libérer dans le délai fixé, je vous serai obligé de
vouloir bien me déposer, le plus tôt possible, une
nouvelle demande de révision. (Sur l'autre)

Veuillez agréer,

Madame la Supérieure Générale,
l'hommage de mon respect

Le Receveur,
Signé : Collet

Procuration pour Périgueux 8 février 1903

déclaration de bail

verbal de Cherval

Je soussignée donne
pouvoir à Soeur St-Rémy Destord, Supérieure
de la Communauté de Latour Blanche, de faire
pour moi, au bureau de l'Enregistrement de
Vézillac, la déclaration de bail verbal de
l'immeuble que la Congrégation possède à
Cherval et de renouveler cette déclaration.

toutes les fois que ce sera nécessaire.

Pour pour procurer à cet effet

Sigui: Se Emmanuel Pérat

Supérieure Générale de Ste Marthe

Requête adres. Périgueux 22 février 1903

sic à M^r le Mi.

Monsieur le Ministre,

ministre des Finances Par décret du 8 décembre 1901, rendue sur votre proposition, dans le but d'obtenir la Congrégation des Soeurs Hospitalières de Sainte-Marthe du Périgord, un délai de huit mois dont le siège est à Périgueux a été exonérée de la taxe mois pour le d'accroissement conformément à la loi du 16 avril 1903
versement de la à concurrence de :

Somme exigée " 1^e 50 % sur le Meubles,

par le Tiersor 2^e 50 % sur les Services généraux et le mobilier
à concurrence de 8.02 francs

3^e 14 % sur le mobilier et les immeubles de
la succursale de Latacchet Blanche

4^e 50 % sur des rentes sur l'Etat courtant à
240 francs.

L'Administration de l'enregistrement
m'a informée que la taxe d'accroissement à notre charge
est liquidée à la somme de 5.647 f 19 pour la période
allant du 19 avril 1903 au 31 ^{décembre} 1903.

Nous acquiesçons à cette liquidation, mais il nous
est pas possible de nous libérer intégralement le 1^{er} mars
prochain, dernier jour du délai de deux mois à
partir de la notification du décret du 8 ^{décembre} 1901
qui nous a été accordé par votre décision du 16 janvier
1902.

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance
un délai de 8 mois qui nous est nécessaire de
nous assurer à cette une nouvel emplacement au Périgord

Toucier dont la réalisation exigeait elle-même une
temps assez long.

Nous espérons nos paiements de la façon suivante:

1^e 1800 f. au 1^{er} mars,

2^e 1923 f. 60 au 1^{er} juillet,

3^e 1923 f. 60 au 1^{er} novembre.

Dans l'espérance que vous daignerez accueillir favorable-
ment ma requête et que vous voudrez bien une dispense
de toute pénalité,

J'ai l'honneur,

Monsieur le Ministre,
de vous prier d'agréer l'hommage de mon respect.

La Supérieure Générale de St. Martin

Sigⁿ: S^r Emmanuel Ferrat

A Monsieur le Ministre des Finances

Lettre de Monsieur Periquet le 7 mars 1909.

de Procureur Colis,

Madame la Supérieure,

informant M. le G^{er} de l'Administration que, conformément à votre demande, l'Administration vous a consentie
demandé était de toute pénalité au sujet de la taxe d'accroissement
accordé et vous a autorisée à en effectuer le paiement ainsi
que vous l'avez proposé:

1^e 1800 f. le 1^{er} mars 1909

2^e 1923 f. 60 le 1^{er} juillet 1909

3^e 1923 f. 60 le 1^{er} novembre 1909

Le premier versement devra être accompagné du
paiement des frais conservatoires engagés par le Trésor,
soit 15 f. 10 et 0,2 f. de trinche

Veuillez agréer etc. Le Procureur

Sigⁿ: Colis

Il y aura lieu d'acquitter le 31 mars la taxe sur le

revenu de l'année 1904 doit 512, 80
 et la taxe d'accroissement 632, 05
 25

Fatal 1145°.10

Démission de
Notre Père.
rendre Notre
Emmanuel
Perron

Le 1^{er} mars 1909 notre Révérende Mère envoya à Mousquénat l'évêque une lettre que son humilité a pris soin de nous soustraire. Alloquant ses 73 ans et l'état général de sa santé elle dit n'être plus à même de remplir sa tâche et supplie Sa Grandeur de vouloir bien accepter sa démission. Trois jours après Mousquénat répondit :

Ma Révérende Mère,

Avant de répondre expressément à votre lettre du 1^{er} mars, j'ai besoin de réfléchir devant Dieu à ce que réclament l'intérêt de la Congrégation et le vôtre.

Je laisse donc ouverte la question que vous posez pour me la transmettre que dans quelques jours.

En attendant croyez bien que je suis très édifié pour le désintéressement et l'humilité qui vous ont porté à donner votre démission. C'est aussi certainement que l'on doit agir quand on cherche le plus grand bien. Je veux dire que je vais bien faire pour vous et pour toute votre chère famille religieuse et si sainte et si appréciée. Je vous envoie avec l'expression de mon plus entier dévouement, ma meilleure et plus paternelle bénédiction.

Signe : François Leg
 Puis le 22 mars.

Ma bonne et chère Supérieure,
 Jeout bien prie devant Dieu et en présence surtout
 des événements qui se préparent et qui s'annoncent graves

je crois que l'initiative que vous avez prise de donner votre démission est vraiment sage
 Je l'accepte donc et je vous en donne acte en vous priant de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'élection de votre successeur se fasse dans un mois pendant les vacances de Pâques.
 Prenez beaucoup avec moi, bien chère Supérieure pour que Dieu m'inspire ainsi que vos Filles afin que la prudence de vos décisions sauvegarde l'avenir de votre Congrégation.
 Je vous bénis du fond du cœur et je demande à Dieu de vous récompenser largement pour votre dévouement si désintéressé.

Votre frère tout dévoué

Sigui : François

Cette dernière lettre ayant été immédiatement communiquée à l'archevêque des aux Mères du Conseil, elles arrivent aussitôt à Monseigneur d'Urbino ^{et à l'} alors en troupe pastorale :

Kenne 2

Monseigneur,

Votre Révérende Mère vient de nous donner communication de la grave décision qu'elle a prise en conseillant à la reine de Votre Grandeur sa démission de Supérieure Générale. Elle nous annonce en même temps la convocation du Chapitre électif pour les vacances de Pâques. Tout en respectant ses motifs et en vous incluant dans votre décision, nous vous permettons, Monseigneur, de venir près de Votre Grandeur la prire de vouloir bien ajourner l'élection jusqu'au mois d'août, croyant de la retraite annuelle. Vu l'état actuel de la Congrégation, le déplacement des sujets en ce moment va nous occasionner de grandes difficultés et nous venons bien fidèlement vous exprimer nos craintes espérant que Votre Grandeur voudra bien prendre en considération notre demande.

Daignez agréer, Mgr., l'hommage de votre très humble et très profond respect. Sigui : Je Joanne de la Croix,
 Sr. Martine, Sr. Adélaïde, Sr. Cécile

Sa Grandeur a immédiatement répondu :

Saint-Pierre d'Avignon le 23 mars 1909

Mes chères Filles,

Voici une dizaine de jours que je réfléchis à la grave question de la démission de votre Fille. Mais ainsi qu'a toutes ses conséquences diverses. J'avais demandé du temps à votre Mère avant de me décider précisément parce que de divers côtés, du moins comme des vôtres, je voyais des difficultés. Tout cela a été bien sûrement examiné et ne peut plus, sans très graves inconvénients être remis à l'étude.

Je pourrai vous expliquer toutes choses quand je vous verrai.

En attendant, je maintiens l'acceptation de la démission offerte et la fixation de l'élection dans un mois.

Excusez-moi, mes chères Filles, si je m'accorde pas à étudier et croire bien que ce que je fais, c'est dans le but unique de servir les intérêts de la Congrégation à laquelle je appartient, vous le voyez, un si paternel intérêt.

Je vous bénis de tout cœur ainsi que votre Fille.

Sigui: François Léon.

M. B. - Pour la commodité de l'administration vous aurez soin de vous tenir à ce que disent les Constitutions pour le cas de la vacance dans les fonctions de la Supérieure.

Cette lettre étant parvenue au Conseil les circulaires suivantes ont été aussitôt rédigées et envoyées :

Février 24 mars 1909

Me bonne Mère, mes chères Sœurs,

En acceptant de nouveau, il y a deux ans et sept mois, la supériorité Générale de votre chère Congrégation, j'avais promis au bon Dieu d'en supporter le poids tant que mes forces pourraient le permettre. Depuis lors ces forces ont baissé au point de me préoccuper devant le bon Dieu. J'ai donc réfléchi et prié longuement et après cela j'ai supplié Mgr

de décharger mes faibles épaules des lourdes responsabilités qu'elles portent depuis neuf ans. La Grandeur, après avoir demandé quelques jours de réflexion vient de m'écrire à nouveau qui elle me prie de faire le nécessaire pour procéder aux élections durant les vacances de Pâques.

Comme le temps est limité, je vous prie, ma bonne Mère et mes chères Soeurs, de vouloir considérer cette lettre comme l'exécution de l'article VII, Article II du deuxième chapitre de la Règle sur les élections.

Et maintenant, mes bonnes Soeurs, je vous recommande à toutes la prière. C'est le moment plus que jamais d'agir immédiatement et de demander, au milieu des temps difficiles que nous traversons, des Supérieures capables de faire l'œuvre de Dieu. Je vous remercie toutes et chacune en particulières de tout ce que vous avez fait pour une Scoudre durant une longue période. À toutes je dis un adieu fraternel. Dieu nous fera témoire que j'ai voulu le bien! mais si, dans les moyens employés pour l'atteindre, il y a eu quelque faiblesse, votre bon cœur, j'en suis sûre, le pardonnera à celle qui sente malgré tout, pour vous toutes et pour chacune avec une affection de Mère.

Votre toujours bien dévouée en Notre-Dame

Sigil: Mère Emmanuel

Prieuse. 24 mars 1909

Mea bonne Mère, mes chères Soeurs,

D'après nos Constitutions, j'ai le devoir de vous annoncer la convocation du Chapitre Général électif pour le 27 avril. Nos chères Soeurs éléctrices voudront bien se rendre en groupe à la Maison-Mère pour y commencer la retraite préparatoire aux élections. Monseigneur en a fixé la date au 1^{er} mai.

La Grandeur présidera

Tenillez agées, ma bonne Mère et mes chères Soeurs, l'assurance de mes religieuses sentiments en Notre-

Sergeius

Sigé : Fr. Jeanne de la Croix, assistante

Fougeres 13 avril 1909

Monsieur,

Une petite difficulté vient de se présenter au sujet de vos élections, et je me permets de venir bien simplement la soumettre à Votre Grandeur sur la demande du Conseil.

D'après vos Constitutions, la Mère Générale et les Soeurs Assistantes sont électrices de droit. Les autres religieuses de la Maison Mère, par groupes de douze se nomment une déléguée. Or ces voix ont eu lieu ces jours derniers et les déléguées ont été avérées.

Mais il est à remarquer qu'au moment de ces élections on n'a pas fait attention que Mère Emmanuel, par le fait de sa démission n'étant plus Supérieure Générale, n'était pas électrice de droit. Il en est donc résulté ceci :

1^o que Mère Emmanuel n'a pas voté.

2^o qu'on n'a pas pu la nommer déléguée au cas où la chose eût été agréable aux électrices.

J'ai donc l'honneur de vous prier, Monsieur, de vouloir bien nous dire si, malgré cet oubli, le vote reste canoniquement acquis. Nous serions très heureuses.

Votre Grandeur n'en doutera pas, de voir cette regrette Mère Emmanuel appartenir encore et toujours dans la communauté présente, et faire à la construction de l'édifice commun.

Daignez agréer, Monsieur, avec mes excuses, l'hommage de mon religieuse et profond respect et de ma fidèle soumission

Sigé : Fr. Jeanne de la Croix,
assistante

Fougeres 17 avril 1909.

Ma Chère Mere,

Avant tout vous devrez respecter l'esprit et la lettre des Constitutions.

si regrettable et si pénible que soit le cas particulier ou par distraction vous avez pu vous mettre.

L'esprit de foi et la grande humilité de Mme Guérard la tiennent d'ailleurs bien au-dessus de cet incident. Je vais réfléchir toutefois, et si je vois un moyen, sans sortir des règles, de donner satisfaction à votre juste et légitime désir, je vous le dirai ou ferai dire.

En attendant veuillez toutes vous tenir dans le calme et le silence intérieur. Du Seigneur était d'une seul propice pour que le Saint-Esprit vous trouve humblement dociles à toutes ses divines suggestions.

Je vous bénis de grand cœur, vos compagnes et vous, ma chère sœur, et au premier rang de vous toutes, Mme Guérard

Votre évêque tout dévoué

Sigil : François

Noms des Dames Oùt été élues déléguées :

Déléguées au Cha. 1^e Pour Montauban et Baudet,

pièce du 1^{er} Mai Mme Marguerite Mme Lafourcade

1905 2^e Pour Beaumont, St-Avit, le Bugue et Castelnau,
Mme Léonie Moërygue

3^e Pour Saint-Jacques, Le Port et Troy et Issigeac,
St Marguerite Bussière

4^e Pour Marciel, Agonac et Fleuvres,
St Germaine Gaillard

5^e Pour Saint-Avit, St Georges et la Chiriqué,
St Béatrice Cales

6^e Pour Lalinde, Belvès, Domme et St-Satut,
St Rosalie Parquet

7^e Pour Tencin, Bourdeilles, Gibas (hospice) et Brantôme
Mme Clothilde Lafargue

8^e Pour Montpon et Mussidan,
Mme Germaine Lafargue

g: Pour la maison mère.

Sr Urbaine et sa Maitresse Marie Adélaïde

Il a été écrit à chacune des déléguées

Perigueux 8 avril 1905,

Ma bonne Mère,

Nous venons de faire le dépouillement des votes. Le scrutin vous désigne comme déléguée de votre groupe. Je vous rappelle, ma chère Mère, que vous devez venir au noviciat le jeudi 27 courant pour commencer les saints exercices préparatoires aux élections.

Je vous renouvelle, ma bonne Mère, l'expression de mes distingués sentiments en Notre Seigneur.

Sigui: Sr Jeanne de la Paix,
assistante

Priez pour moi. Les saints exercices préparatoires aux élections ^{ont commencé} le jeudi 27 avril paratoire aux toutes les Mères capitulantess étant présentes. Ils ont été donnés excellemment par Monsieur l'abbé Depont, curé doyen de Brugue, ancien aumônier de la Congrégation à laquelle il est devenu tout dévoué. Dans l'après midi du 8 avril Mgr Delamare a vu en particulier chacune des Mères capitulantess

Procès verbal. L'an mil neuf cent vingt et le premier du mois de mai, des élections du les Mères et les Soeurs composant le Chapitre Général 1^{er} Mai 1905. Slettif de la Congrégation de Sainte-Marthie de Perigueux se sont réunies sous la présidence de Monseigneur Delamare évêque de Perigueux et de Agen, délégué du Siège, assisté de Monsieur le Chanoine Tassoud, secrétaire intime de Sa Grandeur et de Monsieur l'Abbé Lafaye, aumônier de Sainte-Marthie, pour procéder à l'élection des déléguées

de la Congrégation selon les formes prescrites par la Constitution lassée par le Saint-Siège, en vertu d'un décret du 28 avril 1896, par suite de la démission de Soeur Emmanuel Perret Supérieure Générale.

Après avoir imploré les bénédicções du Saint-Esprit, Mgr a donné quelques paternels conseils et a fait procéder à l'élection des deux Secrétaires et d'une Secrétaire.

La majorité des suffrages a désigné Soeur Henriette Vaugas, Supérieure de la Maison de Retraite du Bourg de la Madelaine à Bergerac, et Soeur Germaine Baldet, Supérieure de l'Orphelinat de Bergerac comme Secrétaires et Soeur Marie Joseph Gaillard, Supérieure de la Communauté de Monpazier comme Secrétaire.

Le nombre des votantes s'élève à vingt-huit.

Le chapitre est composé des quatre membres du l'ancien Conseil, de la Maîtresse des Novices et de l'Economie, des 11 Supérieures des Maisons de la Congrégation qui ont au moins six Soeurs de chœur, des huit déléguées nommées par un groupe de 12 Soeurs de chœur appartenant aux maisons les moins importantes, de deux déléguées de la maison Mère et d'une déléguée du Phocéum.

Après vérification du nombre des billets de vote, on dépouille le scrutin. Le premier tour donne la grande majorité à Mme Jeanne de la Croix Berbat. Menseigneur proclame son nom et confirme l'élu dans sa charge.

La Supérieure Générale élue fait procéder à l'élection des 4 Assistantes et prend place à côté de la Grandement. L'ordre des élections a désigné :

- 1^e Sr Agnès Traore, première assistante,
- 2^e Sr Gustachie Kelly, deuxième assistante,
- 3^e Sr Adélaïde Courdes, troisième assistante,
- 4^e Sr Mathilde-Marie Andebut quatrième assistante.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal pour être transcrit dans le registre des délibérations et conservé dans les archives de la Congrégation.

Fait et délibéré à Périgueux les jours, ussois et au susdit

Signé : François, Evêque de Périgueux
et de Sarlat.

Croix de
Notre-Dame
de Mire-Jeanne
de la Croix
de Berbar

Périgueux 3 mai 1909

Mes Chères Filles en Notre-Dame-de-Berbar,
Il y a un mois, à la suite de la lettre si digne, si bonne, si
tendre de notre Vénérée Mère Emmanuel, je vous avais
annoncés la convocation du Chapitre Général. Aujourd'hui je
vous fais connaître le résultat des élections.
Si je ne consultais que le premier devoilement de nos voix,
je resterais dans le silence de ma confusion en face de l'im-
portante mission que le Chapitre vient de me confier en
me désignant comme Supérieure Générale ; mais il me faut
seulement près de vous ce que j'avois demandé que m'eût
doucement rappelé si je songe à la fraternelle bienveillance
dont vous m'avez toujours honoree.

Tous me connaissez, mes Chères Filles, vous savez toutes que
vous pouvez attendre de mon dévouement à votre chère Congrégation
et de mon piété et religiosité attachement pour
chacune de vous. Aujourd'hui je veux vous renouveler
l'assurance que tout ce qui'il y a est vrai de force et de
vie vous est entièrement acquis pour vous aider dans
vos difficultés spirituelles et temporelles. Ensemble nous
tâcherons d'accroître en nous toutes cette esprit religieuse qui est
la force, l'âme et la prospérité des œuvres religieuses.
Pour m'aider dans ma lourde charge de Supérieure Générale
le Chapitre a nommé assistantes Sr Agnès Dauva, Sr Eustachie
Bellay, Sr Adélaïde Pardesc, Sr Mathilde-Marie Audiberti

Toutes les quatre sont aussi très désireuses de se sacrifier pour le bien spirituel et temporel de notre chère Congrégation qui peut avoir confiance en elles.

Pour réaliser ce que vous êtes en droit d'attendre de nous, nous croyons sincèrement sur Dieu "de qui aient toute bonté et toute grâce". Mais nous nous appuierons aussi sur vous, mes chères Filles, dont les prières monteront de plus en plus ferventes vers Notre-Seigneur et vers Sa Sainte-Mère pour redescendre sur nous ces grâces fôconde de bénédiction. Pour nous encourager dans l'accomplissement de nos devoirs au milieu des temps difficiles que nous traversons, nos regards aimeront ensuite à se porter vers le passé, sur ce champ que nos mains vont moissonner et qui fut arrosé par les larmes des vierges. Mères Thérèse, du Sacré-Cœur, Angèle, Clémie, Thérèse, Emmanuel. Les vertus et le courage de ces saintes Mères réconforteront notre foi et nous apprendront à aimer le sacrifice dans la mesure que Dieu l'exigera de nous.

Monsignore a dit, devant le Chapitre toute la reconnaissance de la Congrégation pour votre vierge Mère Emmanuel, pour Mère Marthe et pour Mère Cécile. Cette reconnaissance, mes chères Filles, vous la garderez avec nous car vos Mères l'ont bien reçue. Puisse le Seigneur leur rendre au centuple ce qu'elles ont fait pour la prospérité de la Congrégation.

En attendant qu'il soit donné à votre nouvelle Mère d'entre plus directement en rapport avec chacune d'entre vous, elle se recommande instamment vos pieuses prières et prie Notre-Seigneur de vous bénir.

S^r Jeanne de la Crainc

Perigueux 24 juillet 1909

Ma Vénérée Mère,

Lettre confiden-

tuelle au sujet Notre Sévérende Mère me charge de vous écrire confidentiellement des vœux per. pour vous faire de lui envoyer le plus tôt possible votre approbation écrite, motivée et détaillée sur ma Sœur R. qui demande à faire cette année ses vœux permanents. Notre Sévérende Mère désire connaître votre volonté de voir à ce sujet. Le conseil s'occupera également des dispositions du moins extérieures de la Sœur pourra ensuite juger en connaissance de cause Yerulay etc. Pour votre St. Mère, la Secrétaire,
S. M. y.

Perigueux 29 juillet 1909

Circulaire fixant la date des re-

traitements de 1909.

Mes Chères Filles en N. S.,

Je suis heureuse de vous faire la date de nos retraites. Je sais avec quelle ardentement vous attendez cette nouvelle et avec quelle joie vous l'accueillerez. Toutes vous serviront le besoin de vous réconforter dans les saints exercices et vous aux raisons, plus que jamais il est bon de se renouveler fortement dans l'esprit de notre sainte vocation par une connaissance plus approfondie de nos devoirs et de nous-mêmes. Nous aurons cette année deux retraites.

La première commencera le 24 août pour se terminer le 31. La deuxième aura lieu du 9 septembre au 12. Elle se clôturera par la cérémonie de lecture et la double profession des vœux temporaires et des vœux permanents, cérémonie présidée par Monseigneur l'Évêque.

Ce sont là de belles grandes faveurs qui nous demandent pour nous, mes Chères Filles, peu de connaissances avec instance le divin cœur de Jésus de préparer vos ames à recevoir les grâces de force, d'énergie et d'union à Dieu qui nous sont nécessaires dans l'assaut de lutte et de

peufs. Nous prions nos chères Supérieures d'envoyer, le plus tôt possible, le nom des Soeurs qui doivent assister à la première et la seconde retraite, en ayant soin de les diviser à peu près également. Nous voulons que cette année ancienne de nos Soeurs soit privée du bénieft de la retraite donnée à nos Mères. Bientôt donc, mes chères Filles, en attendant nos futures réunions, je vous renouvelle l'expression de mes meilleurs sentiments en V. S.

Votre toute dévouée Mère
Signé: Sr Françoise de la Prade

Retraites générales de 1905 Aussi que l'annonçait la circulaire précédente, les Saintes Officières et exercices ont été ouverts le 24 août, à 4 heures et demie (professions) suiv par le R. P. Tricot, S.J. qui nous avait donné personnellement déjà évangélisées en décembre dernier. Ses instructions sont belles, pures, énergiques et didactuelles. Les retrees, au nombre de 128, les goûtent religieusement dans un silence profond, dans un calme parfait. Monseigneur Delavaire vient bien faire lui-même la conférence du 20 août. Il y flagelle très sévèrement toutes les faiblesses possibles. Nous restons attristées de ce que La Grandeur en ait traité devant le Noviciat comme si la majorité des membres de la Congrégation était certainement et habitalement coupable de ces sortes de fautes. La retraite est clôturée le 31 par la rénovation des voeux perpétuels à la Sainte Messe et un Salut solennel dans l'après-midi.
La deuxième retraite commence le 1^{er} Septembre, c'est-à-dire moins idéale que la première. Le R. P. Tricot y déjoue un zèle à toute épreuve. La chaleur de son débat, la virginité de ses expressions, l'ardeur avec laquelle il fane les ames pour en extasies, en praticien habile, ce qui n'est pas pour Dieu, tout cet ensemble de dévouement, de

talent et de vertu capturé par auditive. Les retentantes n'ont qu'à recueillir les grâces versées en abondance sur leurs ames.

Le 9 Septembre Soeur Marguerite Marie de Jésus, Soeur Marie-Paulle, Soeur Marie-Madeleine et Soeur Gabrielle-Marie ont rejet leurs vœux pour une nouvelle année à l'heure de la 1^{re} Communion. Les vœux perpétuels ont été renouvelés le 11 à une heure de l'après-midi devant le Saint-Sacrement exposé.

Le 12 à 8 heures du matin a eu lieu une triple cérémonie de prière d'habit, de profession temporaire et de vœux à perpétuité.

Le chant du Vexi Creator a retenti d'abord. Cri de la foi, expression de la confiance, explosion de l'âme, la Sublime prière s'est eschaltée des levres de nos jeunes Soeurs en une harmonie exquise sous les flots de laquelle ont vibré délicieusement tous les coeurs. Au milieu de l'émotion générale, le R. P. Touget a prononcé un discours que nous essayons d'équiper.

"Tous deux mes épouses pour l'Eternité,
Les paroles, mes chères Soeurs, Notre Seigneur les adresse au matin à chacune d'entre vous et si elles vous ravissoient toutes elles ne vous étonneront point car, familiarisées dès l'enfance avec les caresses de l'Agneau, comment vous les avez entendues vibrer dans le fond de votre âme. Jésus les a murmurées une première fois à l'oreille de votre cœur dans une circonstance particulière, dans une rencontre imprévue peut-être mais solennelle entre toutes dont vous avez jalousement et précieusement gardé le délicieux secret. Il assure que vous aurez dans la vie la voix divine devenant plus distincte, l'appel de Jésus se faisait plus pressant et vos désirs répondant à vos désirs hâtavent l'heure du Sacrifice : la voici ! oh ! mes Soeurs, quel bonheur, quelle félicité !

Choisissez par Dieu Lui-même vous allez être voulus à Lui par un saint. Une jeune vierge consacrée au Seigneur par saint Jean Chrysostome se disait souvent garnie les épinettes : Courage ! j'ai fait mes vœux entre les

mais d'un vaillant!... Ainsi pourrez-vous dire également,
mes chères Soeurs aussi heure de la bête: Courage, celui qui
reçoit mes vœux c'est un vaillant, c'est un froutif dont chacun
vénère et bénit le nom!..

Un jour une enfant de 17 ans se presenta devant son père
« Mon Père », dit-elle, « j'aime le plaisir, j'aime le mond, j'aime toutes choses, je vous chéris, mais beaucoup plus
que tout j'aime Dieu et je vous demande la permission
de renoncer à tout pour m'appartenir plus qu'à Lui.
Le père était chrétien, certes, mais il frémît. Cet enfant
unique, l'orgueil et la joie de sa vie, fallait-il donc
la perdre?... Oh! non! Elle était bien trop jeune
encore pour savoir ce qu'elle demandait et pourquoi
son père lui laissait tenter une telle entreprise.

Attirant donc l'enfant auprès de lui, le jeune père
essaya de lui montrer toute la pertinence folie de ses
désirs. Mais, se dégagant de l'étreinte paternelle, la
jeune fille courut à une bibliothèque, y choisit un volume
et, l'ouvrant à une page bien connue, elle placa sous les
yeux de Montalembert vaincu ce passage des « Moeurs
d'Occident » : « Dieu aime les préuries, il en faut
pas lui apporter des coeurs flétris et des courage-fatigués.
Parlant de cette heure plus tard, Montalembert disait
à l'écrivain j'avais pressenti que beaucoup d'âmes
puiseraient la générosité et l'héroïsme dans cet ouvrage,
mais je ne m'étais pas douté qu'une des préuries
espérées en serait faite à mon foyer, que Dieu me
ferait l'honneur de me demander ma fille et que
j'aurais la douloureuse joie de la voir se consacrer à Lui.
Tous aussi mes chères Soeurs vous offrez des préuries
et de la part de vos parents comme de la vôtre, il y a
aujourd'hui sacrifice, générosité, héroïsme. De la
part de Notre-Seigneur il y a eu des longs temps

ville préverentes irrésistibles, ville marques ineffables d'amour
Pour les couronner toutes, il est allé vous cueillir dans la
fleur de votre jeunesse soit sur les rivages d'Angleterre,
soit sur le sol de notre chère patrie pour faire de
vous ses épouses.

Dieu aime les premières, mais il ne dédaigne personne
et jusque sous les voiles du veuvage il distingue les ames
de bonne volonté et s'attache les coeurs qui ont été conser-
vés frais par la pratique des lices et le parfum des vertus

Marie-Augustine offre à toutes aujourd'hui son alliance
et vous l'acceptez toutes avec amour. Vous l'acceptez malgré
les perspectives doucemens ouvertes devant vous par les dif-
ficultés du présent. Demain ce sera sans doute la persécution,
ce sera l'escil, ce sera la misère, ce sera la croix sous toutes
ses formes. Mais alors courrez à cette heure vers l'enclos
Trey avec foi, vous la porterez avec courage disant avec
Saint Paul : « Qui me séparera jamais de l'amour de
Jésus-Christ... » Vous lui direz d'autant plus fidèles que la
croix sera plus lourde car pour l'alléger vous la portez
avec Lui et pour l'assurer.

Monsieur Delamare a donné ensuite le Saint
habit à trois novices. C'étaient :

1^e Mme Agnès Compère, née à Londres le 9 novembre 1881,
entrée le 1^{er} octobre 1904. Elle a reçu avec le voile le nom
de Soeur Anne-Louise

2^e Madame Maudite Chambon, veuve Roques née à
Darlat le 27 août 1848, entrée le 22 avril 1909, elle
a reçu avec le voile le nom de Soeur Marie-Auguste
3^e Mademoiselle Félicité Coste, née à Saint-Etienne
de Milléreal, Lot et Garonne, le 20 novembre 1879,
entrée le 2^{er} avril 1909; elle a reçu le nom de St. Etienne
et est du sang des Soeurs converses.

Immédiatement après la cérémonie de vœux, Mon-

Monsieur a reçus les vœux annuels de :

- 1^e Soeur Marie St-Charles de Ste-Marie de Bractoue,
- 2^e Soeur Clémence Bouyssoire de Bruies-la-Gaillarde (Corrèze)
celle-ci du rang des Soeurs converses.

Deuxièmement les vœux perpétuels de :

- 1^e Sr Marie du Sacré-Cœur Meaudre,
- 2^e Sr Marie du Precieux Desforges,
- 3^e Sr Marie Anastasie Lambert,
- 4^e Sr Marie Odile Courcelles,
- 5^e Sr Claire-Marie Garrigue
- 6^e Sr Marie Madeleine de Jésus Buzat
- 7^e Sr Marie Anatolie Meaugeois,
- 8^e Sr Marie Félicité Delmont,
- 9^e Sr Marie Symphorose Saurez,
- 10^e Sr Geneviève Marie Ricard,
- 11^e Sr Marie-Anne Joseph Mazeau,
- 12^e Sr Marie Saint-Marc Bausserat,
- 13^e Sr Marie Thérèse Arrut, converse
- 14^e Sr Olympe Berdas, converse
- 15^e Sr Aurore Montet, converse
- 16^e Sr Martine Magriès, converse
- 17^e Sr Marie Clémentine Paschal

La cérémonie terminée, Monsieur s'est rendu à la Salle des exercices et a entretenu les retraitantes avec beaucoup de bonté. Notre Congrégation a-t-il dit est sa consolation et le plus beau fleuron de sa couronne épiscopale....

A trois heures le chant du magnificat et le Salut du très Saint Sacrement termineront cette grande et belle journée.

Changements
à Anniviers

Notre-elle s'est acheté parmi nous l'apostolat de Monsieur l'Abbé Lafaye, curé de Sainte Maëthe depuis juillet 1899, ce diocèse ecclésiastique, récemment nommé chanoine honoraire, vient d'être

investi de la charge d'économie au grand Séminaire. Ses rares qualités administratives, sa piété et son dévouement sont au-dessus de tout éloge. (Voir page une faible expression des sentiments qui lui sont gardés à Sainte-Marthe.)

Monsieur le Chanoine Lachaudau, enlevé à Sainte-Houle par le décret d'expulsion qui venait de frapper ce chez-Moisantier, a bien voulu accepter l'aumônerie de Sainte-Marthe. Il est entré en fonctions le 1^{er} Septembre 1909.

Rénovation de vois annuels

Le 16 septembre 1909 Soeur Louise Travers, sous-Nathalie Rongier, Soeur Anne Madeleine Tiquier et Soeur St-Cyprien Journe ont refait leurs voeux annuels.

Supplique au Beatisime Pater,
Excellētissime P̄re, demandant generalis Congregationis Sancte Martae, in
dant propter diocesi Petrocoricensi, una cum Consilii, ad
Dñm ḡnum l'autori. pedes Sanctitatis Vestrae pro voluntate sequentes bennictione
sation d'accorder expromunt preces:
certaines dispenses

Pessimis in temporibus difficultius est accessu
à la Congregatione in nostra patria de die in diem persecutione, regulari
sequi omnes adamussim o Statutis nostris provisar eorum
o Sanctā Aude sub data die 29^e Aprilis 1896 laudatae
Non ita pridem pluribus in casibus petivimus facio
et obtinimus à Sacra Episcoporum et Regularium
Congregatione nonnullas dispensationes que necessaria
omnino erant, ut, non obstante Sarorum persecūtū
omnia tamen numero sufficenter impeli posset.

Non satis autem evenit ut, in circumstantiis quibusdam
que non nisi difficultius prouideti potuisse in necessitate
versemur deinde et frequenter ad Sanctam occurrēndi
Audeam.

Quapropter, ut muneri nostra facilitate satisficer possit
 simulque conscientiae nostre tranquillitate diligenter
 pravideatur, eris in regnum ut Episcopo nostro Petronorivensi
 facultas tributur, tanquam a Deo delegata
 quatuor, ad quinquenarius, possit illi quantum
 opus fuerit, necessarias dispensationes probis concedere,
 urgentibus presertim in casibus, fronte iisque opportunitate
 ac justum iudicaverit.

Paratitatis vestre:

Humbleissime ac devotissime filie

19 septembre 1909

Exci. Saint Pie,

Traduction de La Supérieure Générale et les Assistanles de la Congrégation
 La supplication de Sainte Marthe de Périgueux, humblement jussent
 aux pieds de Notre Sainteté, la Supplient de prier ~~leur~~ leur
 institut un regard de paternelle bonté et de vouloir bien
 prendre connaissance de l'exposé qui suit:

Les temps malheureux que traverse actuellement notre chère
 patrie nous rendent bien souvent impossible la pratique
 de certains points de nos Statuts honorés d'un Brief
 Laudatif du Saint-Siège en date du 2 Février 1896.

De plus, la suspicion dont nous sommes l'objet nous
 crée de réelles difficultés pour réclamer toutes nos dis-
 penses en cours de Rome.

Or ces cas devenant de plus en plus nombreux à mesure
 que la persécution s'accentue, nous venons humblement
 soumettre cette pénible situation à Notre Sainteté et
 la prire de vouloir bien y remédier en accordant à
 Monseigneur l'Évêque de Périgueux et de Périgueux,
 délégué du Saint-Siège pour notre Congrégation
 le pouvoir de dispenser d'autant une période de
 cinq années dans les cas urgents où La Grandeur

jugeait nécessaire de le faire,

Très Saint Père,

Comme réconfort et encouragement dans la lutte nous sollicitons
très respectueusement de Votre auguste Patriarche la bénédiction
apostolique pour nous et tous les membres de notre Congrégation.

De Votre Sainteté

les très humbles et très soumises Filles en Notre-Dame
Jésus-Christ.

Sœur: Mme Paule de la Croix Arbat Supérieure
Sr Agnès Paule Assistante Sr Eustachie Kelly assistante
Sr Adélaïde Condere Assistante

Sr Matilde Marie Thibebert Assistante

Relations fraternelles avec les Clarisses expulsées

Depuis plusieurs mois par un décret d'éxcommunication,
les Chères Clarisses ont quitté l'Espagne pour l'Espagne
le 16 Septembre à 4 heures du matin. Durant les dernières
semaines de leur séjour, nous avons eu la joie de témoigner
notre respectueuse affection à ces saintes Religieuses en parta-
geant avec elles les mets de la table de Mme Martine
nos dévouées Converses se faisant une joie de gravir
chaque jour la colline de la Garde pour y porter les aliments
très - simples (mais un peu lourds avec mains des porteuses)
qui composaient notre quotidienne ration.

Voici la belle lettre que nous recevons en retour

Vitoria 29 juillet 1909

Dieu Seul!

Ma Reverente et bonne Mère,

Aime' soit partout le Sacré Coeur de Jésus!

Oui il est douce d'être au service du Seigneur et
de porter la croix pour Son amour et pour la gloire
de Son Saint Nom. L'épreuve donne Dieu, nous le
comprendrons mieux que j'aurais; car ce n'est pas moi

ni avons plus ni couvent, ni patrie, nous sentons que notre Dieu est notre tout. Notre fuite en exil est pour nous comme une seconde profession qui resserre notre union avec Jésus notre divine épouse. Avec quel amour nous prosternons-nous devant sa Majesté trois fois Sainte pour adorer et bénir son adorable Volonté qui, en nous condamnant à l'exil nous a préparé une plus belle place dans son Pouvoir adorable.

Notre divin et bien aimé Sauveur a daigné venir habiter sous notre toit dès le lendemain de notre arrivée. Là nous aimons à Le prier - pour tous ceux qui nous ont fait du mal. Le Suppliant de leur ouvrir les yeux et de leur donner place avec nous dans son saint Paradis mais, avec quelle reconnaissance l'invoquons - nous pour ceux qui nous ont fait du bien, et tout particulièrement pour vous, ma Reueinte et Bonne Mère, et pour vos saintes Filles. Vous avez été si bonnes pour nous au jour de l'épreuve que jamais nous n'oublierions cette dévouement tout évangélique, et que nous vous le cendrons chaque jour au pied du Tabernacle.

Notre voyage se fit très bien de Perigueuse à Vitoria. Nous eumes seulement un grand retard de trains à la gare de Perigueuse ce qui nous fit manquer le train correspondant à la gare de Bordeaux, et ensuite à Grenade où nous fûmes obligées de couches tandis que nous attendions l'arrivée à Vitoria à 6 heures du soir. Il y avait des trains dans la nuit, mais à cause de la Messe du dimanche nous attendîmes celui de 7 heures du matin. Notre bon Père Tunonier qui nous accompagnait nous dit la messe dans la chapelle d'un couvent les Filles de Jésus. Nous partîmes ensuite pour Vitoria où nous arrivâmes vers midi et demie. Tout le monde fut très bon pour nous dans toutes les

44

gares mais surtout à Urum où le Chef de gare nous fut bien disposé. Il nous donna la salle d'attente des premières pour souper et nous, en recommandant au surveillant de veiller sur nous dans le cas où nous aurions besoin de quelque chose. Nous eumes une réception bien sympathique à la gare de Yatava. Le Révérend Père Ministre des Jésuites et leurs Supérieurs étaient là ainsi que les Petites-Sœurs des Pauvres qui nous furent bien disposés; elles descendaient nos pauvres bagages du train et les conduisaient à notre nouveau petit couvent sur leurs épaules. Les bonnes Sœurs de la Visitation nous avaient préparé notre première dinner. Tout le monde est bien bon pour nous ici jusqu'à Monseigneur l'Évêque et ses vicaires généraux; nous avons beaucoup de visites très sympathiques. Nous eumes ces jours-ci celles du Procureur du Roi; ce Monsieur fait la Sainte Communion tous les jours.

Nous n'oublierons jamais, ma Révérende et bonne Mère, toutes vos bontés pour nous et celles de vos Saintes filles et nous offrons notre coûl pour vous obtenir la grâce de vie et de miséricorde dans votre Sainte Vocation.

Toujours en union de prières et de sacrifices avec votre Sainte Communauté, nous vous offrons, ma Révérende et bonne Mère, notre affectueuse et religieuse respect et nous vous renouvelons l'expression de notre gratitude en Jésus, Marie, Joseph

Siguié: Sr du Calvaire

Auj. 2^e iud

Laguna - Plaza de Toros n° 1 Yatava.

Ordonnance

épiscopale Nous François-Marie-Joseph Delamare
relatifs aux Par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège
maisons nos apostoliques

pitalières

Levêque de Perigueux et de Sarlat
Négligé qu'il existe dans notre diocèse plusieurs maisons

204

hospitalières tenues par des religieuses, et dans lesquelles sont reçus comme pensionnaires des prêtres de ce diocèse ou de diocèses étrangers.

Considerant que, pour prévenir des abus possibles Nous avons le droit et le devoir d'exercer sur tous les prêtres hospitalisés dans ces aîles la Surveillance prescrite par les règles canoniques et de Sauvegarde ainsi, en même temps que la discipline ecclésiastique, Notre propre responsabilité;

Tous ordonni et ordonnons ce qui suit:

Aucun prêtre ne sera reçu à demeure dans ces maisons sans avoir au préalable obtenu notre autorisation.

Pour les prêtres étrangers à notre diocèse, ils seront tenus, avant qu'ils puissent être admis, de nous produire des pièces authentiques, émanant de leurs Supérieurs établissant la régularité de leur situation et faisant connaître leur état canonique depuis les vingt dernières années.

Les prêtres actuellement hospitalisés, et qui n'ont pas rempli les formalités ci-dessus prescrites, devront se mettre en règle dans le délai d'un mois à partir de ce jour.

Les ecclésiastiques reçus comme pensionnaires dans ces maisons n'y exerceront aucune charge d'autorité; ils peuvent seulement, s'ils y sont autorisés par Nous, et de l'agrément de l'Aumônier en titre, suppléer celui-ci, en cas de besoin, pour les diverses fonctions du ministère.

Un exemplaire de la présente Ordinance sera envoyé à la Directrice et à l'Aumônier de chaque des maisons ci-dessus visées, qui en assureront l'exécution et sont chargés d'en procurer la transcription sur le registre de la Communauté.

Fait à Périgueux le 19 septembre 1909

Sigé : L. François, Sec

Par Mandement de Mousquénac - Sigé : J. B. Maysonne
Ch. S.

Perigueux 30 juillet 1905

Monsieur,

Mme Martine Bayon me charge de vous informer qu'un acquéreur sérieux s'étant présenté pour son immobile du Bugue, elle a eu devois traiter immédiatement avec lui. L'affaire vient donc de se conclure immédiatement avec Monsieur Lafontaine ancien percepteur.

Mme Martine vous reste reconnaissante, Monsieur, d'avoir bien voulu vous occuper de lui procurez des acquéreurs. Elle vous en remercier et vous prie de lui envoyer la liste des personnes dont elle pourrait vous être recommandable.

Veuillez etc

Dans le 13 novembre 1905 ont été célébrés dans notre Chapelle persécutrice les vœux d'or de Mme Martine Bayon et de Mme Cécile du 13 9^{me} = 1905. Peut-être en même temps que la profession des vœux persécutrice) de

1^e S. Mme St Félicie Lagrèze,

2^e S. Mme Eugénie Desplat

La retraite préparatoire avait été ouverte le 4 novembre par le R.P. Bré S.J. C'est Monsieur le Chanoine Lafaye qui a reçu les vœux des jeunes Femmes venues d'Angleterre il y a un mois pour se préparer à ce grand acte. Le sermon a été donné par notre nouvel aumônier.

Nous avons regretté que notre bienveillante Mme Lannaud ne fût pas présente à cette cérémonie. Nous eussions été si heureuses de lui témoigner notre filiale reconnaissance en ce cinquantième anniversaire de ses premiers vœux.

Circulaire de
l'Inspecteur
d'Académie
au sujet du

On reçoit communication du document suivant:

L'Inspecteur d'A.

personnel des établissements de la Dordogne à Monsieur l'Inspecteur primaire
écoles libres Y'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la nécessité
d'un contrôle régulier dans la tenue du registre du personnel
dans les écoles privées, prescrit par l'article 168 du décret du
18 janvier 1887.

Le registre que je vous ai précédemment chargé par dé-
légation de coter par première et dernière page et de parachever
sur chaque feuille en application de l'article 29 du règlement
d'administration publique du 16 août 1901, doit être répondu
sans déplacement aux autorités académiques sur toute
réquisition de leur part. Si il vous est facile de consti-
tuer exactement depuis combien de temps les chefs des établis-
sements privés sont à la tête des établissements qu'ils
dirigent, il n'en est pas de même de leurs adjointes
ou adjointes dont le nom est à peine connu dans certaines
résidences. Ainsi que l'ont révélé des faits récents portés
à ma connaissance, il arrive parfois que de jeunes maîtres,
de jeunes maîtresses, pour se créer des droits à la délivrance
du certificat de stage exigé pour l'accès de l'examen
du C. A. P., se font inscrire dans certaines écoles, sans y
exercer aucune fonction. C'est une pratique répréhensible qu'il
y a lieu de faire cesser sans retard. Je vous prie en consé-
quence de faire connaître aux Directeurs et Directrices
d'écoles privées que seuls doivent figurer sur le registre du
personnel les maîtres et maîtresses qui y donnent régulièr-
ment un enseignement, et que les interruptions de service
de quelque durée, dépassant un mois par exemple, doivent
y figurer par une mention spéciale ou au moins par une
sorte régulièrement opérée suivie d'une entrée. Les chefs d'institutions privées devront tenir compte
des indications qui précèdent dans l'établissement des cer-
tificats qui pourraient leur être demandés, certificats dont
vous avez le devoir, Monsieur l'Inspecteur, de vérifier

la sincérité

L'Inspecteur d'Academie

Digne : Foueyg,

Note relative
à nos déniés
avec l'Emregis-
trement

Le deux décembre 1909 le dernier pacte de notre dette
accrue a été payé au receveur de l'enregistrement M^e
Colin. L'administration a cependant jugé bon de nous
envoyer une nouvelle contrainte ayant pour but de nous
obliger à payer ce qui reste du au Foyer par les Commu-
nautés de la Miséricorde et de la Madeleine à Bergerac

La protestation suivante a été dictée à l'huiusque porteur
de la contrainte qui l'a écrit et sur l'acte lui-même
et sur la copie qu'il en a laissée :

" La Supérieure Générale actuelle, à laquelle la contrainte est
présentée, requiert l'huiusque souhaité de mentionner que cet
acte ne saurait lui être légalement notifié attendu que les
maisons qu'il vise ont une existence partoutcée et indépen-
dante, suivant les décrets d'autorisation qui ont couronné leur
existence propre.

Vente des
immeubles
de Mère
Marthe
au Pugue

Voir registre du
délibérations page 30

Le 20 décembre 1909 l'acte de vente de la maison du
Pugue et de ses dépendances a été passé entre Mère Marthe
Barou, veuve et Monsieur Lafontaine acquéreur, devant
M^e Lagrange notaire à Périgueux. L'acte porte quittances
Le sous-sig^{ne} prisé passé le 30 J^{an}vier entre Monsieur
Lafontaine et Mère Marthe a été immédiatement détruit
M^e Lafontaine a acheté l'immeuble 7.000 f, et les a
aussitôt versés. Cet argent est resté aux mains de
M^e Lagrange pour être versé aux créanciers de Mère
Marthe : Messieurs Caillade et Malville de Gourdon

Procuration Je soussignée donne pouvoir à Soeur Anne-Marie Galette pour déclaration de faire pour moi, au bureau de l'Enregistrement de Belœil de bail verbal la déclaration de bail verbal de l'immeuble que la Congrégation à Belœil tient posséde à Belœil et de renouveler cette déclaration toutes les fois que ce sera nécessaire
Pour faire procuration à cet effet

Perigueux le 30 décembre 1909

La Supérieure Générale de l'E. Martel
Signature : Seigneur le Président

Le 1^{er} octobre Debras, Sr. Jeanne-Émilie Audelent et Sr. Julieine Martel ont refait leurs vœux annuels à Bruxelles le 9 septembre 1909

Sr. St. Trout Bruxelles a satisfait à ce devoir à Reutlingen le 9 juillet 1909

Circulaire à l'occasion de la nouvelle année 21 Janvier 1906
à Périgueux, Tête de Sainte Agnès 21 Janvier 1906
à l'occasion de la nouvelle année 21 Janvier 1906
à Périgueux, Tête de Sainte Agnès 21 Janvier 1906

Abb' avec bieus bieus Tilles que nous sommes malades : que notre
pauvre France a besoing de Sauveurs je veux dire de Saints !
Aussi ai-je demandé à Notre Pergineur de nous faire comprendre
dès à chacune les obligations que nous imposent une
stérilité et si visible protection sur notre petite fausille soli-
grieuse . Si Je remercierai de vous avoir gardée au voile
des ruines qui nous entourent , j'ai sollicité pour chacune
d'entre vous , cet esprit de sacrifice qui va jusqu'à l'oubli de
ses attractions et de son repos pour ne voir et ne penser qu'au
bien des autres qui nous sont confiés . Ne l'oubliez pas ,
pour atteindre la perfection que Dieu exige , nous devons
constamment rester unies à Lui par le recueillement , la
priere , la mortification , surtout la mortification de la
volonté .

Toutes ces angoisses qui nous oppriment si fortement viennent à l'apôtre nos dévils de gazelle. Malheureusement Marie Gabrielle Gratioand a rendu son âme à Dieu le 2^e décembre. Toute voie l'avez connue et aimée, vous avez apprécié son activité inlassable et son dévouement constant dont chacun de vous a eu sa part. Je sollicite pour elle le secours de vos suffrages.

Deuil de famille ! elle l'est bien aussi : la mort du ^Mme de Fénelon
et regretté Monsieur Desportes Curé-Doyen du Brignon
prématurément endeuillé le 9 janvier à l'estime et à l'affec-
tion de tous ceux qui l'ont connue. Il fut notre aumônier
pendant 11 ans. Le Saint et dévot prieur était cesté
pour notre Congrégation l'ami fidèle et dévoué de toutes

les bieuses. Il en est peu parmi vous qui n'aient expérimenté sa sage, prudente et paternelle discorde.

C'est une lumineuse qui s'éteint : mais dans la flamme qu'effera longtemps sur nos âmes religieuses une lueur qui les guidera dans l'exercice des vertus de foi & de sainte modération chrétienne.

Permettez-moi lui devoirs le tribut de nos prières, c'est un devoir de filiale reconnaissance auquel nous ne renoncerons pas.

Mon Meilleur Conseil se jarginent à moi pour vous offrir leurs vœux de bonheur et sainte au-delà.

Et tout particulièrement, mes Chères Filles, je vous redis avec déchirement de maternelle affection et vous arrose de mon entier et inaltérable dévouement en M. J.

Sigilli: S. Jeanne de la Croix

Dernières volontés - Je veux un enterrement religieux. Selon la règle de la Sainte Eglise Catholique ma mère à laquelle je veux rester fidèle. L'Abbé Despont mais un enterrement des plus simples. J'exprime aussi le voeu que mon corps ne soit pas transporté hors de la paroisse où il tombera.

Sur l'autel je ne demande qu'une croix de bois : croix où me désignera à l'attention telles ou telles fêtes qui me feront plaisir. Je veux la mort sans plaisir c'est à dire je veux que ce ne fasse de moi aucun éloge funèbre ni de vive voix, une par écrit. Je ne veux aucun article dans les journaux. Sauf en exceptant la Semaine Religieuse, dont éloge ne serait trop cruel au moment où j'accuse tant de peine à trouver grâce au tribunal redoutable du Souverain Juge.

Contrat
d'achat de
Marine Dicso
février 1906

Contrat passé le vingt-six février mil neuf cent six entre Monsieur Stephen Welfare demeurant à "Marine House" Hastings deas, Comté de Sussex, d'une part, et les demoiselles Marguerite Marie Lapouarda, Réevry Desارد et Marie Madeline Chastel, demeurant ensemble à "Star of the Sea" Couvent français de Sainte-Marthe, Hastings-Brighton, dans le même Comté de Sussex, d'autre part.

Le Contrat daté du trente-tout mil huit cent quatre-vingt-douze, entre William Gouraud, d'une part, et le sus nommé Stephen Welfare (appelé par erreur dans ce contrat Samuel Welfare) d'autre part pour la somme dans ce contrat mentionnée, reconnaissait la propriété et jouissance des biens garantis ci-après, au Sieur Stephen Welfare, ses héritiers et ayants cause et assujettis aux conditions mentionnées dans la première cédule de ce contrat. (Cette cédule était formulée dans les mêmes termes que la première suscette avec préimites.)

Par un Contrat en date du vingt-deux avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept entre Hastings Board, d'une part, et le Sieur Stephen Welfare d'autre part, aux conditions mentionnées dans le dit Contrat, ces biens garantis dans ledit Contrat en second lieu ci-après (avec d'autres immobiliers étaient reconnus propriété avec droit de jouissance du Sieur Stephen Welfare, ses héritiers et ayants cause, avec les stipulations, restrictions et conditions contenues dans la cédule de ce Contrat que le dit Stephen Welfare s'engageait par là à observer et à exécuter : copie des dites restrictions, stipulations et

conditions se trouve dans la seconde édition ci-jointe.

Le Sieur Stephen Welfare a promis nre demeure
M. M. Lajouward, Féminy Destord et M. M. Chastin
devenant ensemble de leur volonté conjointement et soli-
dairement, pour la somme de treize cents Pièces, les biens
et immobiliers garantis par les présentes Pièces et affranchis
de toutes charges.

Dans la convention de ladite vente, il étoit stipulé que
les susdites propriétés seraient assujetties aux stipulations
restrictives et conditions contenues dans ledit Contrat du
vingt-deux avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept
et que les sus-nommées M. M. Lajouward, Féminy
Destord et M. M. Chastin accepteraient l'acte ci-après
En conséquence, le présent Contrat témoigne que d'après les
conventions susdites et moyennant la somme de treize
cents Pièces (32.500⁰⁰) payées compliant par les co-achet-
eurs sus-nommées M. M. Lajouward, Féminy Destord
et M. M. Chastin au Sieur Stephen Welfare (dont
quittance est actroyée par les présentes) le Sieur Stephen
Welfare, propriétaire vendeur, cède aux co-acheteurs sus-
nommées M. M. Lajouward, Féminy Destord et M. M.
Chastin

Premièrement, en tout et en partie la pièce et
parcellle de terre située dans la Commune de Rostingdeau,
Comté de Jassac, plus particulièrement tracée dans le plan
letté A. dessiné à la marge du présent acte et coloriée
en vert, avec la maison et dépendances portées sur une
partie de la dite pièce ou parcelle de terrain dénommée
"Marie Vieille". Avant la date du Contrat ci-dessus men-
tionné du trente deux mil huit cent quatre-vingt-
deux ces biens étoient connus par la description
qui en est faite dans la première édition annexée
présentes. Il est aussi donné droit absolu libre

perpetuel de chemin et de passage aux personnes co- acquireurs M. M. Lajouward, Rémy Destard, M. M. Chastier leurs héritiers et ayants cause, propriétaires des dits biens, sur le dit place de couleus reste, à leurs bâcheuses et domestiques et autres venant de cette propriété ou y allant, traversant et parcourant le sentier ou chemin, sur une largeur de trois pieds et représenté en "lun" sur le dit plan, avec charge pour les personnes propriétaires M. M. Lajouward, Rémy Destard, M. M. Chastier de tenir ce chemin franc, en bon état et bonne conditions, avec toutes les portes et clôtures aux deux extrémités dudit sentier.

Secondement toute cette partie ou parcelle de terres située à Beaugingean, comme il a été dit plus haut, sur le derrière des immeubles énumérés ci-dessus et dont les terrains et aboissons figurent tout spécialement tracés dans le plan letter B dessiné à la marge des premières couleus case.

Ces mêmes biens, propriété et puissances des personnes M. M. Lajouward, Rémy Destard, M. M. Chastier leurs héritiers et ayants cause resteront soumis, quant aux propriétés ci-dessus décrites, telles qu'elles sont énumérées dans la première cédule ci-jointe, tant et aussi longtemps que les droits rapportés dans ce dit acte subsisteront et vaudront étant bien entendu que le plan mentionné dans cette première cédule n'est pas le plan A, auquel il est fait allusion ci-dessus, soumis quant aux biens et dépendances ci-dessus énumérés aux dites stipulations, restrictions et conditions contenues dans ledit contrat du vingt-deux avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, dont copie est annexée aux présentes dans la seconde cédule.

Par cet acte, les personnes M. M. Lajouward, Rémy Destard et M. M. Chastier, pour elles-mêmes

14

et leurs ayants cause, conjointement et séparément, avec
le Sieur Stephen Welfare, ses héritiers et ayants cause
d'engager, elles les sus-nommées M. M. Lapoumard
Reinuy Destard et M. M. Chastellier leurs héritiers
respectifs et ayants cause, à observer au tout temps
à l'avenir et à exécuter les dits stipulations, rea-
tions et conditions contenues dans ladit Contrat du
vingt-deux avril mil huit cent quatre-vingt-die-
seuf, en ce qui concerne les biens et propriétés décrites
ci-dessus en second lieu, et à dédommager au tout temps
le Sieur Stephen Welfare, ses héritiers, exécuteurs
et ayants cause de toutes réclamations et exigesances sur
l'objet de ces biens.

Cependant, si les sus-nommées M. M. Lapoumard,
Reinuy Destard, M. M. Chastellier, ou aucun d'elles,
ni aucun autre propriétaire des dits biens ou propriétés
déjà mentionnées en second lieu ci-dessus, ne seront
personnellement obligés à des dommages-intérêts pour
la réputation, nous observerons ou nous exécuterons du présent
Contrat après que les sus-nommées co-occupantes,
l'une d'elles ou quelqu'une des propriétaires futures
auront renoncé à la possession des dits biens.

Par cet acte, le Sieur Stephen Welfare recon-
naît avoir sus-nommées M. M. Lapoumard,
Reinuy Destard et M. M. Chastellier, ou à chacune
d'elles, le droit de consulter le Contrat daté du vingt
deux avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept
ci-avant mentionné (dont possession est gardée par
le Sieur Stephen Welfare) et d'en prendre copie.

Par là il s'engage avec les sus-nommées M. M.
Lapoumard, Reinuy Destard, M. M. Chastellier
à la fidèle observation de ce présent acte. En foi
de quoi, les dits parties à nos présentes ont apposé

leur deing et sacre le jure et l'au écrit ci-dessus.

Touche cette pièce de terre, dite au sur le Côté Est de la Grand Rue de Nettingdean, Comté de Sussex.

Mesure du Nord au Sud, Côté Est, 29 pieds 6 pouces; sur la rue, côté Ouest, 28 pieds 3 pouces; de l'Est à l'Ouest, Côté Nord, 32 pieds 3 pouces; côté Sud, 47 pieds 3 pouces. Ces dimensions, en tant qu'en partie au bout qui apparaissent.

Confronté du Cavelier à la rue, du Nord avec immobiliers, maisons et jardins, de Miss Readridge tout d'abord ayant appartenu plus tard à Elisabeth Noakes, du Midi avec biens de Francis Brown et de James Gassod dans la suite, du Levant à des terres de l'ennemi: en d'autres termes, elle aboutit au cottage récemment bati sur ces terres par Georges Young et reste toujours sujette au droit absolu et exclusif pour la dite Elisabeth Noakes ses héritiers et ayants cause, de servir du placard et de l'entournoir à charbon indiqués sur ledit plan et au droit s'il existe encore pour la même Elisabeth Noakes, des héritiers et ayants cause de jouir du puits marqué en jaune sur ledit plan, avec charge pour la dite Elisabeth Noakes et James Gassod leurs héritiers et ayants cause de payer l'échec du mur, (ou quelques-uns de) de la margelle et de la corde autant que ces droits pourront encore subsister.

(Copie de la Cédule du dit Contrat du vingt-deux avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, dans lequel le Sieur Steyning Beard agit comme vendeur et le Sieur Stephen Welfair comme acquéreur.)

Dès ce jour on construira, et on entretiendra dans la suite, de bonnes et suffisantes clôtures sur la route et sur les limites, côtés Sud et Levant, de ladite pièce de terrains.

représentée ou rose sur ledit plan et marqué T sur ce même plan à l'intérieur des limites.

On ne construira sur ledit terrain ni maison, ni construction, ni appendice quelconque d'une valeur moindre de L. 100 (10.000 francs) valeur de la maison d'après le cout-juré et avec des matériaux et frais de construction établi sur les prix courants les plus modérés et toujours conformément à des plans et dimensions ou brevets qui devront être approuvés par le vendeur, ses héritiers ou ayants cause. Les frais de cette estimation seront à la charge du vendeur, ses héritiers ou ayants cause. Cette clause a pour but de garantir que sur la propriété du vendeur on établira que des constructions convenables et dans des conditions favorables à la santé et au bien-être des habitants. Il assurera aussi, dans la mesure du possible, l'uniformité de hauteur et des matériaux des constructions. L'édit vendeur s'engage à ne pas s'opposer à l'appréciation des plans sans motif raisonnable.

Il reste toujours entendu que rien dans ce contrat ou dans cette clause ne saurait empêcher l'acquéreur ses héritiers ou ayants cause, comme propriétaire ou propriétaire du terrain adjacent d'ajouter (sans avoir à demander l'accord du vendeur, ses héritiers ou ayants cause) les modifications ou additions qu'il plaira, à toute propriété leur appartenant et voisine de ladite pièce de terre mentionnée plus haut et par cet acte garanti, et qui peuvent nécessiter une construction sur cette dernière propriété ou empêcher l'acheteur ses héritiers ou ayants cause, conjointement ou séparément propriétaires de la terre adjacente, d'élever des cases sur la dite terre mentionnée ci-dessus et par cet acte garanti, pour l'usage privé de l'acheteur ses héritiers et ayants cause.

ses ou leurs locataires de la propriété adjacente, aussi longtemps que ces derniers seront utilisés dans juridicces, troubles ou onus de quelque nature pour le vendeur, ses héritiers ou ayants cause, agissant comme propriétaires de lieux contigus ou proches de ladite pièce de terrains, ses ou leurs locataires ne s'utilisera pas, ou ne laissera pas utilisée cette pièce de terrain déjà mentionnée et par cet acte garantie, ou une partie quelconque de ce terrains, ou ne constitueront ou bâtiennent quelconque édifice sur ce terraine, pour un Hotel, un restaurant, un café, une auberge, un bar, une taverne ou cabaret, ou autre magasin et débit de boissons, vins, bière, liqueurs et spiritueuse et autres de toutes sortes.

On n'y installera ni aile ni école, ni manufacture, ni abattoir, ni commerce ou industrie quelconque, sans le consentement écrit du vendeur, ses héritiers ou ayants cause, si ce qui pouvait être cause d'ennuis, troubles et dommages pour quelqu'une des maisons, propriétés voisines ou adjacentes, leurs propriétaires ou locataires.

Cependant, rien dans ce contrat n'empêche le dit acquéreur, ses héritiers ou ayants causes ou ses locataires de louer des chambres garnies dans toutes les appartements ou dépendances qui seront construits plus tard sur la dite pièce de terrains garantie par les présentes, sans avoir besoin du consentement du vendeur, ses héritiers ou ayants causes.

On ne fabriquera, ou ne laissera fabriquées aucune espèce de briques ou tuiles... On s'entraîra et empêtera, ou ne laissera entraîre et empêter de la dite propriété ni pierres, ni ardoise, ni chaux ou autres matériaux à moins que ce soit nécessaire, et dans cette mesure seule, pour faire ou acheter quelque construction.

sur ledit terrain :

Signe et certifié conforme
par les sus nommés téméy

Destridat M. H. Martin en
présence de

Yvonne de Lourdes
en résidence à Péguinouse
12 rue Kleber

Professeur d'Anglais

Signe : Georges Destridat - Marie-Mathilde Charles, Marguerite Voir. Lajouard Stephen Wages

Signe et certifié conforme
la sus nommée 21.11.

Lajouard - en présence
Arthur Guingotte Ridelat

issé dans à Wattignies
Pusson

en présence de

Ernest Atomes

Cerkto Fosterian S. Eustice Lindau E. C.
S. Eustice Lindau E. C.

Signe et
certifié conforme
- en par la

sus nommés

Stephen Wages

en présence de

Bail Belvès entre les susmentionnés

janvier 1906 Madame Soeur Jeanne de la Croix, née Arbat, célibataire
majeure demeurant à Péguinouse d'une part.

et M. Georges Martin, Receveur de l'Enregistrement
demeurant à Belvès, d'autre part, ont été faites les con-
ventions suivantes :

Madame Soeur Jeanne de la Croix née Arbat ceda
à titre de bail à loyer à M. Martin qui accepte et
pour une durée de trois ans ou renouvelable au
mois de mars 1906, une maison située à Belvès, quartier de la
paroisse, composée de plusieurs chambres au premier
étage, dortoir ; au rez-de-chaussée réfectoire, cuisine, une
pièce et ancienne chapelle, une, jardins et dépendances
et droit de passage dans le vestibule de la maison qui
actuellement louée au Sieur Recoulture et servent
de dépôt de bois.

L'accès des biens loués a lieu tant par la porte de
la maison louée au Sieur Recoulture que par celle
du jardin.

Il est expressément convenu qu'en cas de changement de
résidence de M. Martin nécessité par des raisons admissibles

tratives, le présent bail serait résilié de plein droit sans indemnité. Monsieur Martin paierait dans ce cas les assigages courus au jour de son départ. De son côté Madame la Supérieure s'engage à rembourser à Monsieur Martin la somme qu'il aurait payée en trop afférente au prorata de loyer du jour de son départ à la fin du trimestre. En outre, ce bail est fait et accepté moyennant un loyer annuel de trois cent cinquante francs par an payable par trimestre et d'avance les premiers mars, premier juillet et premier septembre et cieffs percusse découlée de chaque année.

Fait double à Belvès pour Monsieur Martin le treize janvier 1906 et pour Madame Soeur Jeanne de la Croix née Arbat à Périgueuse le janvier mil neuf cent six.

Ligné : G. Martin S. Jeanne de la Croix Arbat
Supérieure Générale

Ordonné de nos soussignés Alphonse Vernet, maire de la Commune de Beaumont de Beaumont, agissant en sa qualité de président de la 24 février 1906 Commission administrative de l'hospice de Beaumont

D'une part,

Madame Alice Arbat est religieuse Soeur Jeanne de la Croix, demeurant à Périgueuse, agissant en sa qualité de Supérieure Générale des Soeurs de Sainte-Marthre dont la Maison Mère est établie à Périgueuse.

D'autre part,

Ont été faites les conventions suivantes :

Scindant une période de trois années, à commencer le 1^{er} mars mil neuf cent six, pour finir le 1^{er} mars 1909 mil neuf cent neuf, Madame la Supérieure s'engage à faire accepter et abriter par les religieuses de son

Ordre les malades et infirmes que la Commission de l'hospice a admis et admettra et ce, moyennant pour chaque malade et par jour, quatre-vingts centimes y compris les médicaments et le médecine.

Coutefois, si ce qui concerne les enfants au-dessous de douze ans que la Commission a admis ou admettra, cette indemnité quotidienne sera réduite à cinquante centimes.

De son côté Monsieur le Maire s'engage à payer aux dites Accurs de Sainte-Marthe, soit pour le traitement des religieuses affectées au Service exclusif des pauvres, soit pour tout autre indemnité d'administration, une Somme de Sept cents francs annuellement.

La pension des pauvres et infirmes établie par les soins de Madame la Supérieure sur un registre spécial, visé par Monsieur le Maire, de même que la rétribution de Sept cents francs, ci-dessus fixée, lui seront payées par trimestres débuts par Monsieur le Secrétaire dudit hospice, au vu d'un état dressé par elle et ordonnancé par Monsieur le Maire, ou à défaut par un membre de la Commission.

Fait double à Beaumont le 24 juillet 1905

Monsieur le Maire de Beaumont La Supérieure Générale
Président de la Commission de Sainte-Marthe

Siglé : A. Verriet Si-Jeanne de la Croix Sorbier

Il est approuvé le présent traité pour recevoir son exécution sous l'autorité de la Commission administrative de l'établissement hospitalier

Enregistré à Beaumont le 4 juillet 1905
le neuf juillet 1906 p. 15 art 5.
Pour le Prof. Tardieu
Sept 10 francs cinquante (95). Le Secrétaire Général,
découpe compris
Siglé :

Siglé : Bonnafous

Assemblée Le 30 mai 1906, les évêques de France se sont réunis
des évêques de l'assemblée plénière à Paris afin de statuer sur les
France mesures à prendre relativement à la situation faite
mai 1906 aux élus par la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Abjuration Le 31 mai 1906 une jeune anglaise protestante
baptême et a fait son abjuration dans la chapelle de nos Sœurs
1^e Communion de Barnet, Angleterre. Elle a reçu le baptême et
de G. Gardner, sœur qui a été aussi celui de la première
Communion. Elle se nomme Gladys Gardner.

Notes pour Les 30 avril et 13 juin trois maisons, siège à
Mussidan Mussidan, et appartenant l'une à Mme Martha
Barrou, les autres à Monsieur l'abbé Dupuy
(maisons Espinouse) dont nous étions locataires,
sont acquises à l'usage par Mlle Marie
Meoulmeur de Lavaudieu par acte devant
M^e Lebauf notaire à Beauregard lequel est
enlevé de la procurature de Monsieur Dupuy.

Abjuration Le 1^{er} juillet 1906 une jeune allemande, en service
baptême et à Périgueux, a abjuré le protestantisme dans notre
1^e Communion Chapelle. Monsieur le Vicaire Général Laprade a
à St Marthe reçue son abjuration et lui a ensuite confié le
baptême lequel a été immédiatement suivi de
la première Communion de la jeune niophyte
Monsieur le Vicaire général était assisté de
Monsieur le Chanoine Brugière. Monsieur
Céage et Madame Villatte ont tenu à
Périgueux d'être parrain et marraine de la jeune

gouvernante

Décret de République Française.

fermeture pour

St. Jacques

Prefecture de la Dordogne.

3^e division.

Paris le 4 juillet 1905,

Le Ministre de l'Instruction publique des Beaux
arts et des Lettres à Monsieur le Prefet de la Dordogne

Ainsi que vous le rappellez, la demande
d'autorisation présentée pour l'établissement des
Sœurs de Sainte Marthe de Périgueux, située à
Bergerac rue Saint-Jacques et du Presbytère,
n° 5, a été rejetée par une décision du 24 juillet
1903 prise en application de la loi du 1^{er} juillet
1901.

"Pour l'avis a été accordé
mais il ne s'agissait là que d'une
mesure de pure tolérance qui laissait subsister
purement et simplement la décision de rejet."

"Le motif qui a fait concéder ce sursis n'ex-
iste plus aujourd'hui, il convient d'assurer
l'exécution de la décision du 24 juillet 1903.
Vous voudrez bien notifier aux intéressées la fin du
sursis dont elles ont bénéficié et prendre toutes les
mesures utiles pour rendre effectives la fermeture de
l'établissement à partir du 1^{er} juillet 1905."

Siglé : Briant..

Pour extrait conforme:

Pour le Prefet, le Secrétaire Général:

Siglé : Fourcaudou

Décret de 3^e division
fermeture Administration communale
pour St. Christ et hospitalier

République Française

Prefecture de la Dordogne

Le Ministre de l'Instruction

Vu l'avis du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-arts et des Lettres;

Vu la loi du 7 juillet 1901, relative à la suppression de l'enseignement Congréganiste, et notamment les articles 1^{er}, 3 et 6.

Vu les lois des 1^{er} juillet 1901 et 4 décembre 1902;

Vu la loi du 24 mai 1829;

Vu le décret portant règlement d'administration publique en date des 2 janvier et 17 juin 1909;

Arrête :

Article 1^{er}. - Seront fermés à la date du 1^{er} octobre 1905 les établissements congréganistes ci-après désignés situés dans les départements suivants :

Dordogne : Secours de Sainte-Marthe de Périgueux, à Saint-Sauveur

Article 2. - Seront fermées à la date du 1^{er} octobre 1905 les écoles ou classes annexées aux établissements congréganistes ci-après désignés situés dans les départements suivants : Dordogne. N° 1

Article 3. - Le présent arrêté qui vaudra mise en demeure à l'égard de qui de droit, sera inséré au Journal officiel. Les préfets des départements intéressés seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Pour escriture conforme. Fait à Paris le 12 juillet 1905

Pour le préfet : Signé : G. Clémenceau

P. Le Conseiller de Préfecture d'légué par ordre

P. Le Chef de clavier : Signé : E. Guenot

Décret de
fermeture
pour St Georges

Ministère
de l'Intérieur et des Cultes.

Direction générale des Cultes.

Paris le 13 juillet 1901

Madame,

2^e Bureau A la date du 29 décembre 1901, nous
 1^{er} Section n'avons adressé une demande tendant à
 n° 829 obtenir l'autorisation prévue par l'article
 13, paragraphe 1^e de la loi du 1^{er} juillet
 1901, relative au favorisement d'un
 établissement de votre Congrégation située dans le département
 de la Dordogne, à L'Isle-Jourdain, avec Paris et Grasse.
 Après examen des pièces produites à l'appui de cette demande
 et des résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé,
 j'ai décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre le
 dossier au Conseil d'Etat en vue de l'autorisation sollicitée.
 En conséquence, j'ai l'honneur de vous notifier
 que votre demande est rejetée en ce qui concerne l'établissement
 de votre Congrégation ci-dessous désignée.

Je vous rappelle qu'aux termes de la loi du 1^{er} décembre
 1901 "sont passibles des peines portées à l'article 8, para-
 graphe 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (amendement de
 5 000 francs et emprisonnement de 6 mois à un an)
 tous individus qui, sans être munis de l'autorisation
 exigée par l'article 13, paragraphe 2, accusent ou ont
 dirigé un établissement Congréganiste de quelque nature
 qu'il soit, que cet établissement appartienne à la
 Congrégation ou à des tiers; qu'il comprenne un ou
 plusieurs Congréganistes". Ajoutez, Madame, l'assurance
 de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique des Beaux-arts et des
 Cultes (Signature illisible)

fermeture des pensionnats de Monpazier et celui des pensionnats de Taulbourg de la Madeleine à Bergerac ont été appris à Monpazier - més à la même date (juillet 1905) par des messures et de la Mademoiselle assalogues à celles dont nous venons de donner copie ci-jointe

L'hospice et l'asphéliat continuent à subsister à Monpazier . Il en est de même pour la Maison de retraite et l'Asile des Veillards de la Madeleine .

L'ouvroir de Saint Jacques fonctionne comme par le passé et à Saint-Avit-Sénieur deuse Secours dévouement pour la visite des malades à domicile . Seules les écoles sont dotées .

Dans le local de celle de Saint Georges Madame Magne installe une école Margérienne laïque .

Condoléances

de Mgr Odla - Ma chère Supérieure

Causeal 16 juillet 1905

maire

Je viens d'apprendre par les journaux les multiples inhumations que vous inflige l'esprit sectaire de votre malheureux gouvernement . J'en suis profondément attristé pour vous, pour vos chers Compagnes et pour les excellentes familles qui vous confiaient leurs enfants . Vous voudrez bien être au courant des différentes maisons frappées, leur dire la part très grande que je prends à leur chagrin . Accentuez même tout spécialement cette pensée dans ce que vous direz à la bonne Supérieure de la Madeleine de Bergerac dont la maison, je crois, est particulièrement importante . Je ne sais vraiment pas où s'arrêtera la persécution déchaînée contre nous . Tout est pour nous faire redouter que nos ennemis n'aillet aux dernières extrémités . Faitz beaucoup, beaucoup, chérie

Supérieure avec toutes vos compagnes, pour que cela dure le moins longtemps possible et pour que, parmi ces épreuves, l'église, clergé et religieuses, nous fassions tous bien volontiers notre devoir. Merci d'avance pour le concours que vous ferez à cette œuvre et que Dieu vous en récompense.

Agreez, bien chère Supérieure, mes plus dévoués souvenirs auxquels je joins, pour vous et pour toute la Congrégation mes plus paternelles bénédictrices.

Sigillé : Marguerite Lévy

Lettre de M. R. M.

Périgueux 21 août 1905

au Frêcheur et au Monsieur le Préfet,

l'avenir à St

Y' ai l'honneur de vous informer
M. Séniangue, conformément à l'arrêté qui nous a été
notifié, l'école de Saint-Avit-Séneix est
Supérieure et que mes religieuses se s'occuperaient
plus que de l'œuvre de charité visée dans le décret
spécial relatif à cette maison, et suivant, du reste,
les règles générales d'hospitalité de la Congrégation
de Neilly, etc.

La Supérieure Générale de St. Martha

Sigillé : Sr Jeanne de La Croix

Circulaire
annonçant
les retraites

Périgueux 1^{er} août 1905

Mes chères Filles en Notre-Seigneur,
Nous aurons encore cette année le bienfait de deux
retraites. La première commençera le 2^{me} aout pour
se terminer le 1^{er} Septembre, la 2^{me} aura lieu du 6 au 13.
En présence des ruines qui s'annoncentent autour

de nous et des assauts qui accablent notre chère Église de France nos réunions fraternelles me semblent renfermer une atmosphère particulièrement douloureuse et déprimante!

Je fais donc un énergique appel à votre faveur afin d'obtenir que les saintes exercices offerts en vous cette année un renouvellement absolu. Plus la carrière du Sacré-Cœur se fait profonde sous nos pas, plus il est nécessaire de la parcourir et d'y remplir ce devoir impérial d'ascension continue dans la perfection. Oh! mes chères Filles combien souvent nous le perdons de vue!

J'emploie alors à nous recueillir les amitiés qui nous déparent encore de la retraite. Demandez-moi, donc et déjà si Notre-Seigneur est content de nous. Les coups qui nous frappent, ces malheurs prêts à fondre sur nous, ne nous les soumettons-nous point attirés par notre peu de générosité, nos nombreuses défaillances, nos infidélités scélérates, le sentiment toujours trop vivant de notre personnalité?

En permettant les terribles événements qui nous désolent, notre Bon Maître ne se désintéresse cependant ni de sa gloire, ni de notre plus grand bien, mais il veut tirer l'essentiel de notre générosité. Donnons-lui en des preuves par notre constante fidélité à tous les points de la règle, à tous les devoirs de notre emploi; les choses simples et ordinaires deviennent merveilleusement belles et précieuses lorsque c'est l'amour qui les exécute!

Préparons-nous donc à le guiser très abondamment dans la retraite et n'oublions pas de remercier Notre-Seigneur qui daigne nous accorder encore cette faveur.

A bientôt, comptez de plus en plus, mes chères filles, sur mon entier et maternal dévouement.

Siguié : La Jeannie de la Croix

Rétraites qu'il ainsi que l'annonçait la circulaire du 1^{er} août, nécrologie de 1906. les Sœurs ascétiques ont été ouvertes le dimanche 2 juillet 1906 à 9 h 30 vénérable et à 11 heures du soir. C'est le Révérend Père Labat, 9^e professeur d'Y. qui a évangélisé les retraitantes au nombril de 129. Simple, puise, profond, le prédicateur du 2 juillet au 4 juillet s'est efforcé de creuser en nos âmes des sillons ineffacables en lesquels, semée à pleines mains, la vertu puisse porter des fruits sans se laisser déraciner jamais.

(du 6 juillet au 13) Il en a été de même pour la Seconde retraite qui réunit 120 Soeurs (sans compter le personnel de la maison ^(36 mme) compris dans la 1^{re} retraite) et qui se termina, par une nouvelle Cérémonie de vêture et de profession.

Après le chant du Hymne Créator le R. P. Père Labat prononça le remarquable discours suivant : " De tout cœur je vous offrirai mon sacrifice et " je célébrerai votre mon Seigneur, car il est bon
(P. 53)

Mes chères Sœurs,

Votre institut religieuse peut se comparer à un temple. Comme nos cathédrales et nos basiliques, il a son vestibule et son sanctuaire : un vestibule, c'est à dire un lieu de passage qui on ne fait que traverser ; un sanctuaire, c'est à dire un lieu de halte et de séjour, où l'on s'arrête et l'on se fixe. En d'autres termes, il ya deux conditions dans l'état religieux : l'une transitoire et l'autre permanente. Transitoire la condition de novice qui sera bientôt à vous, mes chères Sœurs, dont la postulante touche à la fin ; permanente la condition de professe où vous allez entrer et vous établir, vous autres, mes Sœurs qui achetez aujourd'hui le Noviciat.

Illes sont tout ensemble glorieuses et fastueuses ces deux conditions.
Laissez moi vous montrer les gloires de l'une et les felicités de
l'autre, tout heureux si je puis ainsi vous aider à redire
d'un cœur plus élevé, plus profond, plus large et plus joyeux:
Tout mon amour à Jésus vient d'immoler à cette amou

1^e Dans cette première condition de la vie religieuse qui dé-
gouille le Noviciat, il est deux époques, deux moments où s'acco-
mplissent deux faits les plus remarquables et les plus glorieux:
Par la vêture on entre dans le vestibule, on pénètre dans le
Sanctuaire par la profession à voeux temporaires et l'on s'y
fixe pour la vie entière par les voeux perpétuels: c'est la
vocation au début; à la fin la Consécration.

De la première a tout le caractère et le mérite d'une élection,
et la seconde toute la nature et la valeur d'un sacrifice. A toute
les deux reviennent des gloires dont n'approchent en rien les
gloires les plus vantées du monde. Oh! sans doute, gloire à Dieu
le premier du fait de votre vocation. Il est bien toute de Lui
Vous en devez l'inspiration à sa grâce, et à sa Providence sa
réalisation. Qui de Dieu votre première pensée, votre première
désir de vie religieuse, de Dieu ces pensées de jour en jour
plus lumineuses, ces désirs de jour en jour plus ardents, de
Dieu cet œil pénétrant qui nous a donné de voir sous de
merveilleuses apparences la vanité et le néant des promesses
du monde, de Dieu cette oreille prudente qui ne s'est
pas ouverte ou qui s'est bientôt fermée aux sollicita-
tions d'en bas pour se tourner, attirée et docile avec gaieté
d'en haut. De Dieu ce cœur surtout avec ses goûts et
ses énergies tout au rebours des goûts et des énergies des corps
de chair, de Dieu les soins à part dont furent l'objet
votre candeur et votre innocence; de Dieu enfin ces cir-
constances fortuites semblait-il, qui vous ont ouvert la voie
et aplani la route vers le port de la Religion. Jésus vous
a choisies dans son amour éternel de prédestination; Jésus ob-

Marie vous ont attirés et conduits par la grâce : grâce
douce et reconnaissance éternelle du fait de votre vocation
à Jésus et à Marie !

Grâce à vous aussi mes chers frères ! Si l'est au principe
tout de Dieu ce bienfait de la vocation, il devient
aussi tout de vous par votre acte d'élection. Si nombreux
sont et si privilégiées qu'aient été les grâces dont l'amour
divin vous a prévenues et enveloppées, elles n'ont toutefois
cependant rien à votre liberté. Si puissantes, si ir-
résistibles même que vous aient paru les attractions qui vous
pousseraient hors du monde, ils n'auraient cependant rien
de votre spontanéité. Libre et spontané de votre parti,
cet acte de l'élection est bien votre acte personnel, et je
puis, je dois vous en attribuer la gloire.

Eh ! qu'a-t-il donc de si glorieuse dites-vous peut-être ?
Ecoutez : Un jour, placés entre le monde avec son paix-
-heureux étalage, de biens, d'honneurs et de plaisirs, et Jésus
avec son austère appui de pauvreté, de renoncements,
de souffrances et de croix, vous avez dédaigné et rejeté
le monde, préféré et choisi Jésus !

Dieu fait pourtant et vous savez si le monde, jusqu'au
vif, s'est fait faute de protester contre vos préférences.
Dieu fait et vous savez si, de connivence avec Satan, la
chair et le sang, il a mis en jeu contre vous ses trois
grandes machines de guerre, déjà vieilles comme le ciel,
toujours néanmoins si puissantes contre la faible humainité.
Par erreurs, par terrores, par armes ! (St Augustin).

Dieu fait et vous savez s'il a cherché à fasciner vos
esprits par ses erreurs, votre imagination par ses terrores,
votre cœur enfin par ses séductions et ses mensonges,
ses menaces et ses promesses. Tous les avez accueillis
de vos dédais et de vos mépris ; et, pour aller plus loin
à Jésus, pour vous enchaîner plus étroitement à lui.

vous avez décidé la séparation, la rupture avec le monde jureur de la contradiction, de miséricorde et qu'il estime, de haine ce qu'il aime, de fuir ce qu'il recherche et de fuir les pieds ce qu'il adore. Il quand je vois ce monde traîner à la Sainte Sainte Sainte qui se sont liées à lui amies et leagues trompées, terrorisées ou déduites, ouï, gloriez-vous, chères portulantes qui jettez tout à l'heure les dernières dérouilles de ce monde pour revêtir la bierre des fiancées de Jésus-Christ. Gloriez-vous qu'il ait victoireusement vaincu ce monde sous la triple armure de cette foi, de votre expérience et de votre charité. Gloriez à votre intelligence et à votre cœur, gloriez à votre sagesse et à votre amour ! Rejuguler ainsi le monde en triomphant de ses mensonges, de ses terres et de ses attractions est déjà pour vous, gaisement transfiguré, une victoire plus glorieuse que celles des plus fiers conquérants de la terre.

Mais il est une victoire plus belle encore et plus noble : la victoire sur Soi-même et cette victoire sera bientôt la votre, chères Amies qui franchissiez les limites du vestibule, ferez votre autel dans le sanctuaire de la Religion, la votre surtout, chères Amies, qui vous y ferez à la vie et à la mort par les voeux perpétuels : Soit pour y pénétrer, soit surtout pour vous y établir à demeure, il y a vraiment à vous assauts : la consécration que vous allez faire de tout vous-même à Dieu n'est rien moins qu'un véritable holocauste.

Tout est prêt : prêt l'autel, le Coeur de votre Jésus tout grand ouvert, tout lumineux, tout étincelant des flammes de Son amour ; prêt aussi votre Coeur de vassale et de Sacrifiante, prêt le triple glorie du Sacrifice. Un moment encore et, de votre plaisir, du plaisir de la pauvreté vous Sacrifierez l'usage personnel de tous vos biens terrestres, presents et à venir ; du plaisir de la charité, vous renoncerez votre chair et ses convenances ; du plaisir de l'abstinen-

vous assurant, volonté, jugement, Liberté'. Mortes désormais au seconda, unies à vous-mêmes, vous ferrez à la face du ciel et de la terre que vous ne voudrez plus vivre que pauvres, chastes et dévouées, que perdus, rachetés, enracinés en Dieu avec Jésus.

Oh! comment célébres digresseront les gloires inégalables de ce holocauste ! Vous ne l'aurez pas plus fait pour vous que votre âme sera redevenue blanche comme après le baptême et resplendissante comme après un martyre. Gloire du nouveau baptisé, gloire du martyr, voilà bientôt vos gloires !

Vos gloires ! mais ne seront-elles pas les glores mêmes de Jésus : une large et abondante participation à ses glores de Rédempteur et de Sauveur !

Qui, messieurs, bien oltre cette gloire à toute autre parcell de corédemptrices du monde avec Jésus et Marie. L'acte solennel de ce jour, comprenez-le bien, va faire de vous des victimes innocentes dans l'état de perpétuelle expiation. C'est le contrat consenti de votre part et de la part de Jésus.

Vous souffrirez donc, mais ce ne sera pas malgré vous, mais souffrirez, mais ce ne sera pas en vain. Vous souffrirez que le monde ne bouleverse pas basé sous le poids de la colère divine ; vous acquitterez de dette envers l'éternelle justice. Sur ses misères sans nombre vous attirez le pardon et l'accours de l'infinie miséricorde. Non, devrez-vous dire et direz-vous sans cesse, non je ne vis plus à mon jugement, je ne suis plus à mon compte, mais je dis et je veux me dévouer, me dépasser, me sacrifier et me sanctifier pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Messieurs ! telas ! aujourd'hui surtout, fuit l'horrible et infernal ministre de les perdre ces pauvres chères âmes : vous, messieurs, vous ferez profession de les sauver.

Oh ! la vie est-elle toutes glorieuse et fronde que conjugue des âmes à Dieu, qui ramène des âmes au Père !

Gloire donc à vous, ô nobles associés du Coeur de Jésus et du Coeur de Marie dans l'œuvre de la Rédemption du monde ! Gloire à vous et, pas vous, gloire à Dieu dont vous proclamez avec l'irrésistible éloquence des actes le Souverain dompteur sur sa création et les tout puissants吸引 sur les coeurs de longent et de haute volonté ! Gloire à vous et, pas vous, gloire à nous ! Mais la Sainte Eglise, dont vous publiez à la face d'un monde vieilli et usé, la perpétuelle jeunesse et l'inépuisable fraîcheur ! C'est, mes chers Soeurs, le bénéfice incomparable de la Religion à l'esprit humain : elle donne à ses réves de gloire et de grandeur la plus vraie, la plus complète satisfaction qui soit au monde. Et le cœur auquel il manque de part et, comme l'esprit, la meilleure part ? Le cœur a faim et soif de bonheur et le bonheur se trouve-t-il dans le sanctuaire de la religion ?

Oui, mes Soeurs, si ce bel état sacerdotal est comme une Galerie, il est aussi comme un Paradis. Les seules apparences, en effet, on en connaît sans peine, ne suffisent pas au bonheur ; il y faut la réalité : la réalité objective et subjective. Il faut à constituer le bonheur la réalité objective, c'est à dire un objet qui se laisse atteindre, un objet que rien, une fois atteint, ne puisse nous ravir, sans quoi la crainte de la perte serait un continual tourment ; un objet enfin de nature à satisfaire tous les désirs, un seul désir immortel suffisant à rendre really heureux. Il faut aussi la réalité subjective, c'est à dire le sentiment de son bonheur, un sentiment inaltérable et indéfectible ; Comment être heureuse de fait si l'on ne sent pas son bonheur ?

Or le monde n'a pas d'objet à donner qui suffise à réaliser le bonheur. Quoiqu'il offre et promette, tout ce qui vient de lui passe et finit est impuissant à combler le vide immense du cœur humain. Le monde n'a que les apparences des bonheurs. Sans les réalités, et ces apparences n'aboutissent encore d'ordinaire qu'à la perfidie ou à la déception, sous soi-disant bonheurs si c'est qu'une dissimulation, une chimère.

Et le Sanctuaire de la vie religieuse que vous offre-t-il?
 Des apparences du bonheur? Nous croyons. Nous yons du temps
 mondial, par le monde, qui ne connaît des bonheurs que les
 apparences, des passions - nous pas pour des malheurs
 parce que ces apparences: biens, plaisirs et joies de cette
 terre nous les avons répudierés? Aujourd'hui de l'existence élite
 de ce monde, ne sommes-nous pas en même temps des mal-
 heureux, des invisibles, des exilés qui n'avons plus rien
 de la personnalité humaine. Depuis l'infini de certains
 œuvres tendues de cette élite, les lois qui nous chassent de
 nos maisons et que, bien à tort + à leurs soins, on appelle
 des lois de persécution, ces lois non saintes pas leur
 folie, des lois d'affranchissement et de liberté de tout
 humain et bieufaisantes lois, qui, au nom de force, conser-
 vant ou le fait pour de pauvres innocents nous arrachent
 à notre misère, à notre malheur?.... Mais que vous
 importent ces préjugés mondains si, tout au rebours de
 leurs dites vous êtes vraiment heureuses? Et heureuses l'êtes
 vous, pouvez-vous l'être en vérité? Le Sanctuaire de
 la religion vous offre-t-il donc le vrai bonheur?
 Tout à l'heure la vraie paternité de Dieu toute l'éternité et
 regretté Grandeur, par la vraie toute d'accès et délivrance
 de son autre elle-même, vous passera au cœur
 une croix; cette croix sera l'unique héritage que
 vous recevrez en change de tous vos sacrifices; mais
 avec cette Croix, c'est Jésus et Jésus crucifié que vous
 aurez en votre possession. Cette croix vous la portez de
 Soremais sur votre poitrine et toujours sur votre cœur.
 Sera toujours à la portée de vos mains pour la saisir
 et l'embrasser. Cette Croix, ce Jésus crucifié, vous le
 redirez chaque jour avec l'Apôtre, qui donc nous en
 saurait jamais séparer? les souffrances physiques? les
 peines et les angoisses morales? la fureur et la vindicte?

la persécution, le feu ? Ah ! Vous nez bien nous regarder et nous tirer
 comme des brelis voulus à la mort, diez-vous escale, mais parmi
 tous ces maux nous devenons victorieux et inéliminables, avec
 l'aide de Celui qui nous a tant aimés. Toutes puissances de la force, ja-
 ssais-je la mort, ni la vie, ni les anges, ni les principautés, ni les
 puissances, ni les choses présentes, ni les futures, ni la violence, ne
 rejet de ce qui est au plus haut de la croix ou au plus profond
 des enfers ; ni aucune autre créature ne pouvoit nous séparer
 de cette croix. Il est le seul à vous, mes chères sœurs, à vous
 faire le temps... à vous pour l'éternité. Et cette croix enfin,
 le Jésus crucifié n'est-il pas tout bien ? Notre Père, notre Mère,
 notre frère, notre ami, notre richesse, notre plaisir, notre paix,
 notre félicité ? O mon Jésus et mon Sauveur ! Tenez cette seule
 Croix, avec ce seul Jésus Crucifié, la voilà donc toute à vous
 la réalité objective du bonheur.
 Et sa réalité subjective, c'est à dire le sentiment inaliénable
 et indéfectible de son bonheur qui remplit et achève de
 bénir une âme, se trouve-t-il aussi au foyer de la fa-
 mille religieuse ? Au pied ce sentiment, complètement in-
 cessante du bonheur, la vision face à face de Dieu et des
 éternelles possessions ; cependant, comme sans nous, l'envie
 à jamais dans nos coeurs ; mais, je le sais, c'est à nous, aidées
 de la grâce divine de le former, de l'entretenir et de l'aviver
 dans nos âmes. Comment donc, mes chères sœurs ? Oh !
 Le voici ce merveilleux et tout infallible secret : en vous tournant
 vous-mêmes clouées à votre chère Croix, à la place de Jésus et par
 amour pour Lui comme il l'est cloué lui-même le premier
 à sa Croix par amour pour nous. Jésus résuscité et glorifié
 ne pouvant plus souffrir en sa personne, vous demandez à
 souffrir dans la vôtre pour la rédemption et le salut de
 monsieur. De votre générosité consentement dépend toute la
 fécondité et de votre vie spirituelle et de votre apostolat : vous
 ne pourrez donc le lui refuser. Mais prenez garde : pas de

crucifiement sur terre. Il n'allera pas longtemps sans faire quelques conditions et circonstances extraordinaire où il s'offrirait à vous des humiliations, des souffrances et des pénitences particulières. Non, trêve d'illusions ! Le crucifiement que réclame de vous la gloire de Dieu, cette perfection religieuse et votre bonheur est partout et toujours à votre disposition. Crucifiez-vous avec exercices de piété générale, souvent faits en toutes circonstances ; crucifiez-vous à votre sainte règle bien gardée jusqu'à dans ses plus minimes détails ; crucifiez-vous à la pauvreté, à l'obéissance, à la charité fidèlement pratiquées jusqu'à leurs plus exquises délicatesses ; crucifiez-vous à votre emplois, au peu rempli, quel qu'il soit avec tout le soin possible et tout le dévouement. Et crucifiez-vous sans aucun plaisir à l'enfer ni au ciel, mais uniquement par le plus amour de Dieu et des âmes. Le crucifiement, ce martyre de tous les jours sans être sanglant, si on sera pas moins humiliant et douloureux. Mais la charité, l'amour vous est adoucira les humiliations et les souffrances jusqu'à les transformer en inséparables délices. Quand on aime on ne souffre pas, a dit un grand Docteur ou, si l'on souffre, on aime sa souffrance, on est heureux de souffrir. Il y aura pour vous toujours dans l'obéissance la liberté, la sainteté et joyeuse liberté des enfants de Dieu, dans la pauvreté, la richesse ; dans la chasteté, une avide gout des voluptés angéliques ; dans la charité, la douceur et la force de l'union des coeurs ; dans la mortification, la paix ; dans les tribulations, l'allégresse ; dans les peines, l'eutiole, le triomphe ; d'un mal : ce sera pour vous pour la vie religieuse toujours la paix et toujours la joie... Paroles et amis chrétiens combien glorieuses et fastueuses vos chères enfants, vos parents, vos aînés ! Votre sainte affection pour elles, unissant aux leurs vos pensées et vos destins.

ascists, ne vous donne-t-elle pas en ce moment de partages
 leur gloire et leur bonheur? Oui joye saintement fêter vous
 mêmes: quel honneur aussi le votre! les conjoints, ces parents,
 ces amis ne deviennent-elles pas en ce jour les fiancés, les
 épouses de Jésus-Christ, le Souverain de la terre et des
 cielus, le roi des bois? Joye encore saintement heureuse
 Quel bonheur aussi le vôtre! Jésus à qui vous donnez de ce
 que vous avez de meilleur, Jésus à tous tous, et en
 doutez pas, nous donnera de ce qu'il a lui-même de
 meilleur dans les trésors de son amour et son glorieux
 Ses fortunées fiancées et épouses, toutes-puissantes sur
 Son cœur, vous obtiendront de leurs prières et de leurs sac-
 rifices de chaque jour tout ce que leur amoue, plus jure
 et plus fait que jurais pour vous, aurait ambition-
 ner de meilleure pour le temps et pour l'éternité
 Oh! la Religion, source intarissable de gloire et de
 bonheur pour tous ceux qui leur sacrifient! La religion
 ce calvaire de la nature, ce paradis de la grâce, Jésus
 vous tendant la main, Jésus vous cernant son cœur,
 vous invite, mes chers Amis, à y monter, toujours
 plus haut, jusqu'au sommet. "Le pouvez-vous?" vous
 demandez-vous. "Pouvez-vous faire la croix que je veux
 rieder avec vous?" Vous voyez tout ce qu'il contient. Con-
 sultez donc vos forces: que dis-je? Mais vos forces ne
 sont que faiblesse et si vous ne deviez confiter que sur
 vous, il faudrait répondre: "Mes forces m'empêchent de le
 pouvoirs pas!" Mais la main dans la main de Jésus,
 le cœur appuyé sur son cœur, n'hésitez pas à dire: "Pouvez
 Nous le pouvons!" Et, le vous enfin ayant encore Jésus?
 Voulez-vous venir après moi, vous renoncer, prendre votre
 Croix, vous y crucifier et me suivre? Tel vous pouvez
 répondre, la main sur votre cœur: "volens", nous
 le voulons! L'âme-lâche d'un cœur bien haut bœuf pro-

fidé, bien large et tout joyeuse ! De tout cœur à vous
Dieu je m'inscris à votre avocat. C'est un irrévocable
serment, à la vie, à la mort, dans l'heureuse attente de votre
glorie et de votre bonheur au ciel

Oinsi - soit-il.

La cérémonie de la prise d'habit a immédiatement
suivi le dessous. Yont pris part :

- 1^e Mlle Célestine Liebus, née à Saint-Arnould-de-Colombe
29 mai 1887, entrée au noviciat le 11 août 1909,
- 2^e Mlle Célestine Meaze, née à St Louis sur
l'Yale, le 1^{er} décembre 1887, entrée au noviciat le 12
septembre 1909. Elle a reçu avec le voile le nom de Soeur
Saint-Basile (Célestine Liebus a reçu le nom de Soeur
Saint-Louis)
- 3^e Mlle Marie Schwanhauser, née à Fribourg (Bavière)
le 10 octobre 1882, entrée au noviciat le 22 novembre 1909. Elle
a reçu avec le voile le nom de Soeur Marie Gertrude.

Cinq novices ont ensuite fait leurs vœux. C'étaient :

- 1^e Sr Louise-Marie Léavigue des Egyptes,
- 2^e Sr Claude Garçon de Bouziges,
- 3^e Sr Anne-Louise Crouppion de Londres,
- 4^e Sr Marie-Auguste Neque-Chambon de Sault,
- 5^e Sr (F.) Etienne Coste de St-Etienne de Villeneuve

Cette dernière du sang des Soeurs Converses

À la suite de celle-ci, sept novices-professes ont fait leurs
vœux perpétuels. C'étaient :

- Sr Marie Céline Dubois,
- Sr Anne-Madeleine Vigier,
- Sr Elise-Marie Beaupuy,
- Sr Marie Odile Traouë,
- Sr Marie Adeline Playac,
- Sr Marie Gaëtan Barriérol
- Sr Marianne Delair, du sang des Soeurs Converses.

A trois heures, le chant du Magnificat et un Salut solennel
nous ont réunis dans le vaste autel d'autrefois reconstruit
avec pour les innombrables bieufs dont nous sommes encore
l'objet tandis que tant d'autres Congrégations dont exilées
ou dissoutes.

Supplique L... 18 aout une Supplique analogue à celle de 1904
aux temps (voir page 168) a été adressée à Mousigneur l'Évêque
raires dans le but d'obtenir pour Messieurs les Fréjusettes de Ribérac
Bergerac et de Sarlat et pour Monsieur le Doyen de
Domme l'autorisation de recevoir les messe que quelques
unes de nos jeunes Soeurs devaient faire le 17 Septembre
S. Dolanges Delmas, suivant.

Le 10 Septembre S. Thérèse Soulierin, S. Marie Paule de
Jésus et S. Julienne Malherbe, S. Gabrielle-Marie Guig, S. Marie Madeleine Chastis,
Mourad ont S. Marguerite-Marie de Jésus Dumontet, S. St Bernard
renouvelé leurs vœux. Bourcier et ont renouvelé leurs vœux annuels dans la
à Barret le 10 Juillet chapelle du Noviciat. Mme Boulestin a fait ses vœux à Sarlat
1906.

Le 17 Septembre S. St Luc Wisconti, S. Marie Edouard
Pasquet, S. St Cyprien Lison, S. St Raymond Figuerol
S. St Théodore Preud, S. St Georges Scierd et S.
Mathias Beaugier ont refait leurs vœux pour une année
la 1^e à Domme, la 2^e et la 3^e à Latour-Maubec, la
3^e ici, la 4^e à Latour-Bé, la 5^e à Ribérac.

Lettre de

M. R. M.
à Mgr Bourguignon

Paris 28 juil 1905

M'inclinant avec respect devant votre
Grâce, je me permets de venir vous offrir au nom de
ma Congrégation mes vœux et souhaits de fidèle
bienveillance. - Après le départ de Mme Dalmaire, Ma-

Sainteté nous eut laissées dans une douleur bien profonde. Si Elle ne nous eut aussi tôt donné un autre Père, nous sommes heureuses de le recevoir de ses mains.

Notre Grandeur n'est plus déjà une inconnue pour nous : le Seigneur a envoyé devant elle ses anges pour lui préparer les voies et les coeurs, en célébrant et sa venue et ses vertus. Nous faisons des vœux ardeints pour que Dieu bénisse et bénisse votre ministère. Que Notre Grandeur trouve dans notre cher diocèse, sous le repas, l'âlai ! il n'est plus de nos jours, mais la consolation au milieu de ses travaux apostoliques. Notre modeste Congrégation de St. Martha espère y contribuer de tout son pouvoir par ses prières et son humble et filiale soumission.

Daignez, Monseigneur, en agréer d'abord et déjà l'hommage avec l'expression du plus religieux respect de cette humble servante.

Le Frere de la Paix
Supérieure Générale /

M^r le Chanoine Pugnac 10 octobre 1908

Lafaye nommé Supérieur de l'est bien volontiers que répondant à cette désire, mais la Congrégation ayant été pressentie, je vous donne pour Supérieur de la Congrégation Monsieur le Chanoine Lafaye notre ancien aumônier. Nul, mieux que lui, ne peut être pour vous un très sage et très docile conseiller. Veuillez voir dans cette mesure, chère Madame la Supérieure, la marque très particulière de ma paternelle bienveillance pour votre si estimée et aimée famille religieuse. Agéez, je vous prie, l'assurance de mon meilleur et plus affectueux dévouement au H. S.

Sigⁿ: François, arch. de Midyane, administrateur apostolique de Perig. et de Taras.

Du 16 au 18 octobre 1906 le Révérend Père Pouget. A. J. a donné les saintes exercices aux enfants de notre Pensionnat qui il avait déjà évangélisés en 1904.

Les anciennes élèves ont venu en grand nombre assister aux instructions du prédicateur éloquent et zélé dont elles n'avaient eu garde d'oublier les doctes leçons. Puisseut-elles les mettre en pratique !

Sacre et Intronisation d'Amour et Jude et tandis que nous célébrions en de Mgr Bougouin Périgord celle de Saint Trout premier évêque de notre pays, Menseigneur Bougouin, ancien Secrétaire de Mgr Pie, Vicaire Général de Mgr de Poitiers a été sacré évêque de Périgueux. Sa Grandeur a été intronisé à la Basilique Saint Trout le 16 novembre suivant par Mousieur le Chanoine Moëge doyen du chapitre. Le lendemain il y a eu à l'évêché réception du clergé, des Cst religieuses et des principaux membres de toutes les bonnes œuvres diocésaines. - Quelques jours plus tard (23 novembre) Menseigneur Bougouin a daigné venir nous visiter. Il s'est montré simple, bon, pieux, profond, profond dans les diverses improvisations qu'il a faites à la Cst, à l'exterrat, au pensionnat avec une aisance et un à propos très remarqués. Sa Grandeur est venue à pied et partie de même.

La Grandeur Le 20 décembre 1906 Menseigneur Bougouin est expulsé de évêque de Périgueux et de Tarlat a été expulsé de son palais épiscopal par arrêté préfectoral signifié par le Commissaire de police à 11h du matin lorsque gardasses et agents envoys étaient

L'édifice et en envahissaient les jardins. La Grandeur est sortie deuil et à pied, elle a rencontré bientôt ses Vicaires Généraux et plusieurs ecclésiastiques accourus à la premières alarme. Quelques heures plus tard tous les clochers de la ville résonnent en tendre une sonnerie de deuil et la population se portait en masse au devant de Mgr (Maire Dameau rue) puis à la Cathédrale. Compacts et résolue la foule affirmeait ses croyances par le chant des Credo, de "nos voulons Dieu", du "miserere", du "passe Domine" etc. A la Cathédrale le Salut fut donné, puis toute l'assistance sortit entourant et déclamant Mousquieu qui vit escorté chuchotant jusqu'au logement mis à la disposition par une généreuse chrétienne, Madame Veuve Dameau. La foule ne s'est dispersée qu'après avoir déclaré la bénédiction de Son Evêque. Mousquieu très ému l'a donnée du balcon et chacun s'est retiré heureux d'avoir manifesté sa foi.

Ouverture de Périgueuse 30 décembre 1900
 l'Hospice Sanginé Monsieur le Maire,
 dir Maison de j'ai l'honneur de vous accuser réception de la
 convalescence délibération de la Commission administrative de l'Hôpital
 à Bergerac de Bergerac. Répondant à votre demande, Monsieur le
 Maire, je fournirai deux religieuses pour la Maison de
 Convalescence établie à Bergerac et j'accepte pour leur
 traitement les conditions que vous m'offrez.
 Les deux Soeurs se rendront à l'établissement dans les premiers
 jours de janvier. Veuillez etc

Sigé : Sr Jeanne de la Roche
 Supérieure

Département de la Dordogne.

Hôpital
civil et militaire
de Bergerac.

Bergerac le 29 décembre 1906

Le Président de la Commission

administrative de l'Hôpital de Bergerac

A Madame la Supérieure Générale des Soeurs de St. Martha
de Périgueux.

Aux termes d'un testament fait en faveur
de la ville de Bergerac, celle-ci a été autorisée à accepter
la donation d'un immeuble et d'une certaine capital à la
condition d'approprier et d'aménager ledit immeuble en
asile dans lequel seront admises des femmes âgées apparte-
nant à la religion catholique, ces femmes seront soignées
par deux religieuses.

L'administration et la gestion de ce nouvel établissement
doivent être placés sous la direction de la Commission admi-
nistrative de l'Hôpital. À l'heure actuelle l'aménagement
complet de cet asile est sur le point d'être terminé et la
Commission administrative devra y installer des malades dans
le courant de la première quinzaine de janvier.

Je vous, Madame la Supérieure Générale, vous fais part
du désir de l'Administration hospitalière et vous prie de
vouloir bien désigner les deux Soeurs qui seront appelées
à soigner les malades de l'établissement en question.
Vous voudrez bien les tenir à notre disposition à partir du
1^{er} janvier prochain.

Le traitement prévu au budget de l'asile pour le
traitement des Soeurs, est le même que celui des budgets
de l'hôpital, c'est à dire deux cent francs par an.

Le Président de la Commission administrative

Sigé : M. Brugac

Ouverture de Dans les premiers jours de janvier 1907 a été ouvert la Maison à Bergerac, en faveur des vieilles femmes catholique, une Songeure (janvier 1907) petit hospice dit Maison Trugère. La Commission administrative de l'Hôpital Civil et Militaire gouverne les fonds et dirige le fonctionnement matériel du nouveau Voir registre administratif hospice confié à deux religieuses de notre Congrégation Tome III p. 113

Augmentation Le vendredi 1^{er} janvier 1907, une cinquième Soeur du personnel a commencé à prendre part au Service de l'Hôpital de l'Hôpital de Ribérac. Sur la demande qui en avait été de Ribérac faite par Messieurs les Administrateurs militaires établissement. (Voir registre administratif. Tome III p. 114)

Augmentation Le 7 janvier 1907 deux Soeurs Converses de Sainte du personnel Martine ont été chargées de la Cuisine et des Blanchissons de Barnet - ge. du Collège des P. Pères de Saint-André à Barnet pour le Collège. Ces deux Soeurs sont sous la dépendance de la Supérieure St-André de Parkfield où elles rentrent chaque soir (Voir historique de Barnet.)

Retraite à Du 8 au 15 janvier 1907 nos Soeurs d'Angle Trottingdean - terre de Douet réunies à Heatingdean pour leurs exercices qui leur ont été prêchés par le P. J. L. D'après la volonté de Mme Adélaïde, Soeur Catherine et Soeur Saint-Martin - vées la veille à Barnet, ayant déjà pris part à nos retraites de Septembre n'ont point participé à celle-ci non plus que Soeur Beaubien L'astreint assez gravement malade.

Décès de Le 19 février 1907 est décédée au Chœur notre vénérée Mère Daignette. Mère Daignette, fille de Pierre Arnaud Daignette et supérieure du Chœur de Jeanne Bouvier cette excellente religieuse était née le 11 juillet 1810 et avait fait ses vœux dans la maison Mère de Saint Léon sur l'Île le 30 novembre 1837 avec l'approbation de Monseigneur Gouret et entre les mains de Monseigneur Denisse, prévôt. Vieille Général. Elle nous a laissé d'admirables exemples d'humilité, de simplicité, de clémence, et d'une inébranlable confiance en Dieu.

Perigueux le 7 mars 1907
Monsieur,

Prefus d'achats. Je vous remercie de l'offre obligante que vous me faites.
de Parkfield. Après mûre réflexion, je suis déterminée à ne point l'accepter, car il me paraît de plus en plus nécessaire de prendre du temps avant de décider si oui ou non nous devons acheter Parkfield.

Touilly agrée et

La Supérieure Générale de St. Martha
A. H. Horace W. Davies Solicitor
Oswaldstree-House, 34 Norfolk Street
Strand W.C.

Lettre du Perigueux le 16 mars 1907. Madame la Supérieure Générale,
Receveur de l'Etat j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai liquidé la taxe d'accroissement
d'enregistrement et la taxe sur le revenu à la charge de la Congrégation de St. Martha, en
pour évaluations tenant compte des nouvelles évaluations qui m'ont été fournies et en tenant
des taxes d'accroissement aussi de la fermeture de notre établissement de St Georges le 1^{er} juillet 1906
croissement de La taxe d'accroissement d'élévé à 604.58
du revenu. La taxe sur le revenu à 604.58

Embarc. 0. 29

Total exigible . . . 1209 f 37

au lieu de 124 f 20 payés en 1906. - Touilly agrée et
Le Receveur Signé : Colvin

Estimation des biens meubles et immobiliers
possédés et occupés par la Congrégation de
Ste Marthe de Léguenoux

Designation des maisons.	Méubles	Créances	Immobiliers Possédés	Occupés
Maison-Mère, Périgueux	10.000	1.950	139.670	
Echouin id	1.200		19.000	
St Jacques, Bergerac	840		6.400	
St Alvére	984		16.000	
Lalinde	789		11.000	
Reiberac, pensionnat	1.672		12.800	
Lataur Blanche	1.836		11.000	
Belves			8.000	
Issigeac	864	2.000		7.200
Port-St-Troy	719			6.200
Chevall			1.440	
Ogornac	100		7.200	
St-Avit-Sénieur	968		3.600	
Blanmont (meubles excepté tourelles qui restent à l'usage du Sœurs hospitalières)	1.936			
Montgaos	1.512			9.000
Mussidan	720			16.180
Cahuzac			4.800	
Léguenoux			8.000	
St Georges, Périgueux	1.046	Cette maison a été fermée le 1 ^{er} Juillet 1906	1.000	
	29.276	3.950	240.910	41.880

Méubles 29.276

Immobiliers 240.910

Créances 3.950

240.136

La Maison-Mère et Lataur Blanche sont comprises
sur la somme de 61.276 f 89

Détail
des Créances portées sur l'Etat
ci - contre

Nature du titre de Crédit	Date du titre	Nom du Totaire	Montant de chaque titre stipulée	Échéance	Nom du débiteur et domicile
Un acte	Janv 1899	M ^e Gilles Lagrange	3.000		Bouyenne' St Malo
		Rec de M ^e Bouyenne Gauvinette	1.090		
			1.990		
Un effet	1882		2.000		de La Chapelle de Montaut

Requête de la
Supr^e de Monpazier

Monpazier février 1902

Monsieur le Ministre

zier à M. le Monsieur l'Enseigneur de Périgueux a bien voulu me Directeur de communiquer votre lettre du 1^{er} février dans laquelle l'Enregistrement vous indiquez les dispositions bienveillantes que vous avez prises en faveur de notre Communauté.

Permettez moi, Monsieur le Ministre, de vous adresser l'expression de toute notre reconnaissance.

Nous nous mettons en mesure d'effectuer les règlements des sommes dues avec les tempéraments que vous aurez bien voulu nous accorder (lettre transcrise ici par erreur ~~par mon père~~)

Requête de la Supr^e de Monpazier à Monsieur le Directeur de l'Enregistrement
Supr^e de Monpazier Monpazier 1^{er} février 1907 M^{me} le Directeur
zier à M. le J'ai eu l'honneur en octobre 1901 de demander à Votre
Ministre de verser du double droit de la taxe d'abonnement et de 4%
à l'Intérieur pour les arriérés de la Communauté de Monpazier dont
je suis la Supérieure. Une lettre du Directeur Général
de l'Enregistrement à Monsieur Delauvast, en date
du 1^{er} février 1902, m'ayant été communiquée, j'ai
eu que satisfaction avait été faite à ma demande.

Pour faire face aux conditions moyennant lesquelles
l'exonération m'était accordée, je demandai à Monsieur
le Ministre des Finances l'autorisation de vendre une
terre située à

M'ayant aucune réponse, je prends la liberté, Monsieur le Directeur, de m'adresser à vous pour
connaitre les nouvelles formalités que j'aurai à ren-
-fermer pour régler la situation de ma C^{te} vis-
à-vis de cette Administration. Vouillez etc.

La Supérieure de la C^{te} de
Monpazier — Signé : S. Marie Joseph Guillard

Requête de la
Suprême de Mon-
parier à M. le

Ministre de
l'Intérieur

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Mouyazier 20 juillet 1907

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous rappeler que le 2 juillet 1907, en
vous demandant l'autorisation de vendre une prairie
situated en Mouyazier, nous vous avons fait connaître la
situation précaire de notre Communauté, situation ren-
due encore plus pénible depuis un an pas la suppression
du droit de notre petit personnalité.

Je vous donc à nouveau, Monsieur le Ministre, solliciter
de votre bienveillance cette autorisation.

Nous avons obtenu de Monsieur le Directeur de l'Enregistre-
ment un délai de paiement qui expirera le 30 novembre
1907. Nous vous prions donc immédiatement, Monsieur le
Ministre, de voulois bien nous permettre d'effectuer avant
cette date la vente que nous vous soumettons.

Daignez agréer, etc.

La Supérieure de la C. de Mouyazier
Signé S^r Marie-Joseph Gaillard

Note de la 1^e Remise entière des pénalités dues pour l'année 1906
Directions de 2^e Ministres des décisions des 17 mai, 25 juillet 1907 et 30 mai 1907
l'enregistrement ce qui concerne les remises déjà consenties
pour Mouyazier. Le délai accordé est reporté au 30 novembre 1907 sous
les mêmes réserves que précédemment.

Remise entière des pénalités, en matière de taxe sur le revenu
et prorogation du délai jusqu'au 30 novembre 1907
(Il conviendrait d'insister pour obtenir l'autorisation de
vendre de manière à pouvoir effectuer le paiement dans
le délai fixé)

Requête de la Sup^e de la Ma-
telleine à M. le
Ministre de l'Intérieur après
l'incendie (avril 1907)

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Bergerac 19 avril 1907

Monsieur le Ministre,

En ma qualité de Supérieure de l'Asile de la Madelina à Bergerac, établissement reconnu par décret du 25 au-
tobre 1810, j'ai l'honneur de vous exposer la situa-
tion qui nous est faite par un grave incendie survenu
le 30 mars 1907. Le Ministre ayant atteint plus de
la moitié de nos services hospitaliers, il a fallu renon-
cer provisoirement nos vieillards et les gardes dans des
conditions très difficiles mais temporaires sollicité que de les
laisser à l'abandon. Diverses Compagnies d'Assurances
garantissons les pertes; et leurs représentants s'inquiètent
du sentiment de bienveillance et d'intérêt, qui nous est
manifesté par les autorités et toute la population de la
ville, ont bien voulu procéder aux expertises de façon à
réglé partiellement les dommages pour les bâtiments les
plus rapprochés de ceux qu'on a pu sauver et peu
mettre leur restauration immédiate avant la fin des
opérations qui se continuent.

La Cie "le Soleil" est partie à cet égard à nous verser
une somme de 7726,71 francs pour les immeubles et
de ... pour le mobilier afférent à cette perte;
mais il lui faut l'assentiment du Crédit-Toussus,
Créancier de l'Asile.

Nous croyons savoir que le Crédit-Toussus, dont les
garanties sont hors de discussion, n'hésitera pas à
laisser régler le Ministre par les Compagnies d'assurance
ces alors surtout que ces indemnités serviront à
rétablir le gage dans toute sa valeur primitive
et que nous l'autoriserions, s'il le désirait à se
libérer de l'assurance immobilière entre les mains
de l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avance-

ment des travaux.

Toutefois le Crédit Foncier ne peut consentir au versement des indemnités que si nous sommes autorisés à les recevoir.

Je vous donne, Monsieur le Ministre, sous peine de nous déroger cette autorisation, dont l'urgence est extrême tant pour la reconstitution des mobiliers que pour reconstruire pendant la belle saison et avoir ainsi le moyen d'abriter confortablement nos vétérans à l'approche de l'hiver.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respect.

La Supérieure de la Madeleine.

Sigé : Le Henriette Vergue

Délibérations L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix du mois de mai, de l'Eté de les Sœurs formant le Conseil d'Administration de la Communauté la Madeleine des œuvres hospitalières de la Madeleine s'étant réunies dans la Salle ordinaire des délibérations, la Supérieure explique ce qu'il suit :

Monsieur le Ministre A la suite du Ministre qui a entraîné la mise d'une partie des indemnités importantes des bâtiments, la Supérieure a eu devoir sollicité d'assurer ces dernières, sans retard, l'autorisation du Gouvernement pour que

la Communauté soit en mesure de toucher les indemnités d'assurances et, en premier lieu, celle due par la Cie "Le Soleil", immédiatement fixée, afin de faire procéder de suite, aux réparations et reconstructions des bâtiments incendiés les plus rapprochés de ceux qui furent épargnés. Appelé aujourd'hui à compléter cette demande par la constitution d'un dossier régulier, l'exposante invite le Conseil à statuer sur cette demande.

Les indemnités établies par l'expertise au sujet des pertes et dommages subis par les constructions sont ainsi fixées : Par la Cie "Le Soleil" une somme de F. 7.26 francs.

Par la Cie "La Providence une Somme de 36.720f.82.
Soit, ensemble : 44.447f.27.

Cette double indemnité permettra la reconstruction d'après les plans et le devis soumis au Conseil.

D'autre part, il résulte de la lettre du 2^e mai courant que Monsieur le Gouverneur du Crédit Foncier donnera certainement l'autorisation de toucher les indemnités indiquées pour les appliquer à la reconstruction; dans ces conditions, il y a lieu pour le Conseil de se prononcer sur la question qui lui est soumise.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, déclare que la Somme de 44.447f.27 reprenant toutes les indemnités du sinistre survenu le 30 mars 1914 doit être employée aux réparations et reconstructions des immeubles dans les conditions prévues aux plans et devis ci-annexés et qu'il y a lieu et urgence de solliciter l'autorisation de toucher le montant de ces indemnités pour être appliquée aux travaux indiqués;

Qu'à cet égard, le Crédit Foncier de France, créancier d'une somme de 50.000 francs, dissoute dans de notables proportions par les amputés versées, adhère au versement des indemnités à condition de l'emploi prévu;

Que le gage de la Crédance est au Supérieur, en l'état actuel, d'une très grande Supériorité à la valeur de la Crédance,

Par ces motifs

Le Conseil autorise la Supérieure à remplir dans délai les formalités nécessaires à l'effet du versement des indemnités d'assurance et à leur emploi dans les conditions indiquées.

Fait à Périgueux les jours, mois et an susdits

Réponse du Gouverneur du Crédit Foncier

Paris le 29 mai 1907

Madame,

En réponse à votre lettre du 25 courant, j'ai l'honneur à propos de la de vous faire connaître que le Crédit Foncier a pour règle de réquite relative n'autorise la remise de l'indemnité immobilière de sinistre au ministre de l'agriculture après la réparation constatée des dégâts et dues déductions de ce Madelaine mai 1907 qui est exigible.

En conséquence, dès que l'immobilière sinistre aura été établie dans son état précis, vous voudrez bien m'en aviser; je ferai aussitôt procéder à la visite de notre gage, visite dont les frais (40 francs) resteront à votre charge.

Le Conseil d'Administration sera ensuite appelé à statuer sur votre demande.

Par ce courrier, j'autorise la Cie "Le Soleil", à vous verser la somme de 1.750 francs, montant de l'indemnité amiablement agréé, Madame l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Gouverneur et par délégation: Le Chef de Division

Sigé: A. Véron

Nouvelle demande à M^e le Ministre de l'Intérieur - Bergerac le 27 mai 1907
d'autorisations M^e le Ministre, à la suite de l'incendie qui a dévasté une grande partie pour indemnités et de vites établissements hospitaliers de la Madelaine de Bergerac, j'ose l'honneur réparations que vous présentez une demande tendant à obtenir l'autorisation de toucher les indemnités sinistre de la allouées par les Cie d'assurance notamment celle du Soleil, finie tout d'abord pour la Madelaine mai 1907 les réparations urgentes et assurer un abri aux hospitalisés. Il avise que M^e le Chef de la

Dordogne a bien voulu me faire parvenir, une permut ayant dû régulariser le dossier et de solliciter, dans les conditions indiquées par le Conseil d'Administration de la Cie, l'autorisation de toucher les indemnités d'assurance dues par les Cie "Le Soleil" et "La Providence" pour les appliquer à la reconstruction prévue aux places et devois établis avec dépense de 14.47.29, égale à la somme due par les Cie. L'état d'une partie des bâtiments est tel qu'une démolition s'impose avec urgence, pour prévenir tout accident de logement des hospitalisés doit être rétabli assez tôt pour permettre leur installation à l'entrée de l'hiver dans des conditions autres que celles qui se sont faites que provisoirement adoptées.

Je vous prie d'accorder à ma demande une bénédiction toute particulière afin d'éviter tout retard préjudiciable aux déshérités dont nous avons la garde.

Sigé: J. Henriette Bergerac

Etat de l'actif et du passif des Religieuses
de la Madelaine pour l'année

Biens fonds

Situation et Contenance	Provenance	Date de l'autorisation	Valeurs en Capital	Valeurs en revenus
1 Rue du Temple 68 ares et entrees	Gr' Hôtel Céleste Curé de St Léonard	1692	Loyer annuel de 26 f. 63. 126 f.	
Maison, cour, jardin	" "	" "		
2 Rue du Temple	Don de Louis XIV.	1699		" 200 f.
11 ares 98 centiares	" "	" "		
3 Lieu appeler Chérierière 18 ares 02 centiares	Don de M ^r Berlinaud	23 novembre 1819	116 f.	" " " 8
4 Boulevard Marignac	Monsieur Dupuy	14 avril		
6 ares 09 centiares, jardin	" "	1868	3. 600 f.	" 110 f.
5 Lieu appeler la Chérierière 19 ares en terre	Monsieur Dupuy	10 juillet 1868	1. 124 f.	" " 18
6 Route de Bordeaux	Monsieur Dupuy	9 février		
11 ares, 24 centiares	" "	1876	10. 000	" " "
Maisons et cours	" "	" "		
7 Boulevard Marignac	M ^r Maladeau	27 juillet		
18 ares 70 c; jardin	et Malet	1884	13. 000	" " 39
8 Rue du Temple	M ^r Moulinier	12 X ^{me} 1891	15. 000	" " " 40
18 ares 29 centiares	" "			
Maisons et cours	" "	" "		
			95. 066.	" 442

envers hospitalières de la Miséricorde
Bergerac - Dordogne
1906

	Rentes			
Charges et Pénaux d'execution	Nature	Provenance	Date	Capital
Hospitaliers	Secours de la Ville, Gratuites, pensions de quelques vieillards et de quelques pen- sionnaires			
Main-morte,				
Assurances				
Indemnités de la				
Maison et frais				
Divers				
Aventures au Crédit Foncier	" " " " "			
37.113, ^{frs} 95	39.229, ^{frs} 75			

Miséricorde de
Budget pour
Depenses

Personnel :

Pain	6. 446, ⁵⁰ 45
Mis et boisson	2. 909, " "
Meille et graisse	6. 399, " "
Légumes secs et pommes de terre	1. 866, " "
Chauffage et éclairage	2. 207, " "
Abreuissage, vêtements	1. 997, " "
Ferrugine, fusées	" 419, " "
Epicerie, mercerie	3. 329, " "
Alimens, ustensiles de cuisine, vaisselle	" 690, " "
Salaire des employés	1. 190, " "
Credit Fonscie	2. 884, " "
Gaspota et assurances	1. 297, " "
Prix dovers	2. 609, ⁵⁰ 90
Pauvres à domicile	" 969, " "
Réparation et laver	2. 896, ⁵⁰ 60
Total	37. 113, ⁵⁰ 90

la Madeleine - Bergerac.

l'année 1906

Recettes

140

Recue de la ville de Bergerac pour 16 pauvres	3. 100 F.	
Recue du Bureau de mendicité pour 12 pauvres	1. 07 F.	"
Recue du Bureau de bienfaisance pour pauvres à domiciles	844 F.	"
Recue des parents ou protecteurs des veillards	3. 100 F.	"
Quêtes et aumônes	2. 10 F.	"
Somme provenant des pensionnaires	19. 97 F.	"
Somme provenant des veillards qui ont traité à forfait ou des pensions assurées	3. 81 F.	"
	Total	37. 22 F.

Total des recettes	37. 22 F.
Total des dépenses	37. 11 F.
Excédent	109 F. 09

Lettre à M. le
Maire de Bergerac

Bergerac 27 mai 1907

Monsieur le Maire,

relative à la ~~de~~ ~~compositions~~ ~~du~~ ~~dossier~~ ~~d'autori-~~ ~~sations d'emprun~~ ~~hospitalier~~, ~~de la~~ ~~Madeline~~ ~~remettant les~~ ~~pièces suivantes :~~

mai 1907

- 1^e Une délibération du Conseil d'Administration de la Communauté reconnue par décret du 2^e novembre 1810.
- 2^e Les plans de reconstruction ;
- 3^e Le devis des travaux ;
- 4^e Une lettre de M^e le Gouverneur des Crédit Pa-
- cier,
- 5^e L'état de l'actif et du passif de la Communauté ;
- 6^e Les comptes des trois dernières années ;
- 7^e Une demande confirmatoire de la précision adressée à Monsieur le Ministre.

Connaissant l'intérêt que vous portez à notre œuvre, à laquelle, du reste, toute la ville de Bergerac a témoigné de si précieuses sympathies en cette pénible circonstance, je viens vous prier, Monsieur le Maire, de nous continuer votre bienveillant appui et d'agréer avec ma vive reconnaissance, l'expression de mes sentiments respectueux.

Touilly agréé etc

La Supérieure de l'Asile de la Madeleine

Sig^e: M^e Henriette Tugue.

L'autorisation ayant été accordée, les travaux de démolition et de reconstruction ont été entrepris en juin et terminés en octobre 1907.

Fondation Le 27 juillet mil neuf cent sept, il a été passé un traité d'un hospice entre la Supérieure Générale de l'Orde Materie et Monsieur le Docteur Faure, Maire de Lalande. Par ce traité, qui a reçu l'approbation préfectorale le 12 juillet 1907, la Congrégation s'est engagée à fournir à l'Hôpital-Hospice de Lalande une religieuse Supérieure et Econome et une Soeur Couvent pour la Cuisine. L'établissement a été ouvert quelques jours plus tard (20 juillet) dans les conditions indiquées par le traité dont un exemplaire se trouve en nos archives au dossier de Lalande, et une copie au registre administratif (page 124 et suivantes) (Tome 1:1)

Fermeture Nos écoles de Saint-Astier et de Lalande ont été du Pension-Supérieures par arrêté ministériel le vingt juillet mil neuf cent dix-sept. Voir ces pièces au registre administratif, tome et des Écoles III, pages 128 et 130. À la même date, un autre arrêté de St-Etienne ministériel a supprimé le pensionnat de nos Soeurs d'Agues et de Lalande dont la fondation remonte à mil dix-sept cent trente et fut le 27 juillet 1907 due à Madame Marie de Paute, veuve Chapelle (Voir registre des Communautés page 18)

La date dont mil neuf cent dix-sept Monsieur le Préfet de la Dordogne écrit :

Le Préfet Madame la Supérieure Générale, ordonne là qu'il l'honneur de vous informer que les établissements de fermeture des Religieuses de cette Ordre situés à Agonac, Saint-Astier, École de St Etienne d'Agues, sont irréguliers et tombent sous le coup de la loi n° 14 du 1^{er} décembre mil neuf cent deux d'Agues (août 1907). Je vous invite en conséquence à procéder à leur fermeture le 1^{er} Septembre prochain au plus tard et à inviter

Lettre à M. le
Maire de Bergerac

Bergerac 27 mai 1907

Monsieur le Maire,

relative à la ~~leur réponse à la communication que vous avez bien voulu me faire à la suite de la demande que j'avais adressée à M. le Ministre après l'incendie de notre établissement d'emprunt hospitalier, j'ai l'honneur de compléter le dossier en vous de la Madelaine remettant les pièces suivantes :~~

mai 1907

- 1^e Une délibération du Conseil d'Administration de la Communauté reconnue par décret du 2^e novembre 1810.
- 2^e Les plans de reconstruction ;
- 3^e Le devis des travaux ;
- 4^e Une lettre de M^e le Gouverneur du Crédit Pou-
cier ;
- 5^e L'état de l'actif et du passif de la Communauté ;
- 6^e Les comptes des trois dernières années ;
- 7^e Une demande confirmatoire de la première adressée Monsieur le Ministre.

Connaissant l'intérêt que vous portez à notre œuvre, à laquelle, du reste, toute la ville de Bergerac a témoigné de si précieuses sympathies en cette pénible circonstance, je vous vous prie, Monsieur le Maire, de nous continuer votre bienveillant appui et d'agréer, avec ma vive reconnaissance, l'expression de mes sentiments respectueux.

Toujours agréé etc

La Supérieure de l'Asile de la Madelaine
Sig^e: S^e Henriette Vergne.

D'autorisations ayant été accordée, les travaux de démolition et de reconstruction ont été entrepris en juin et terminés en octobre 1907.

Fondation Le 29 juillet mil neuf cent Asyt, il a été passé un traité
d'un hospice entre la Supérieure Générale de St. Astier et Monsieur le
Docteur Jaunay, Maire de Lalande. Par ce traité, qui
le 1^{er} juillet 1907 a reçu l'approbation préfectorale le 12 juillet 1907, la Congré-
gation s'est engagée à fournir à l'Hôpital - Hospice de
Lalande une religieuse Supérieure et Secourue et une
Sœur Couvent pour la cuisine. L'établissement a
été ouvert quelques jours plus tard (20 juillet) dans les
conditions indiquées par le traité dont un exemplaire se
trouve en nos archives au dossier de Lalande, et une copie
au registre administratif (page 124 et suivantes) (Ligne 1:1)

Fermerture Nos écoles de Saint-Astier et de Lalande ont été
du Pension. Supprimées par arrêté ministériel le vingt juillet mil neuf
cent d'Eymé cent Asyt. Voir ces pièces au registre administratif, tome
et des Écoles III, pages 128 et 130. À la même date, un autre arrêté
de St. Astier ministériel a supprimé le pensionnat de nos Sœurs d'Éyraud
et de Lalande dont la fondation remonte à mil Asyt cent trente et six
juin 1907, due à Madame Marie de Pante, veuve Chapelle
(Voir registre des Communautés page 18)

Le dix-sept mil neuf cent Asyt Monsieur le Préfet
de la Dordogne écrit :

Le Préfet Madame la Supérieure Générale,
ordonne à l'heure de vous informer que les établissements de
fermeture des Religieuses de cette Ordre situés à Flagnac, Sainte-Hélène
École de St. et Hissiac, n'étant ni autorisés ni en instance d'autorisa-
tion, d'Administration, sont irréguliers et tombent sous le coup de la loi
nac et d'As du 1^{er} décembre mil neuf cent deux
sigeac (mil neuf cent Asyt). Je vous invite en conséquence à procéder à leur fermeture
le 1^{er} Septembre prochain au plus tard et à inviter

les religieuses qui les dirigeait à le disperser à partir de cette date. Dans le cas où il ne faisait pas autre fait au temps utile à la présente insurrection, j'aurais à avisir le Parquet conformément à la loi.

Pensez, Madame la Supérieure, l'assurance de ma considération très distinguée

Le Pieffel

Lugiez'

Mme la Sup^e G^e de la Congrégation des Soeurs de St^e Martine à Tergnier.

Cette décision daté du 15 aout, me nous fut signifiée que dans la journée du 15 aout par un Commissaire de Police. Les décrets (prétendus de tutelle), qui ont suffi moyenné à autoriser les trois établissements ainsi frappés, dont identiques à ceux qui autorisaient nos écoles de Saint-Antoine et de Lalinde (pour la fermeture desquelles un arrêté ministériel a été jugé Dursis accordé nécessaire) et à ceux de Cabuzac, de Lévignac et à St^e Alèire de Cherval qui ont été rapportés par décret octobre 1907. Lependant, et quelles qu'aient pu être nos justes réclamations, Monsieur le Pieffel a maintenu. Voir registre des ses assertions et leur triste conclusion. Il n'a été communiqué pour fait d'exception que pour l'école de Sainte-Martine Assigan et Vignac dont le Maire (M^r Lugiez') a obtenu une susse d'un arr^t. (Voir registre administratif Tome III pages 133, 134, 135, 136)

Circulaire de Tergnier 27 juillet 1907
M. R. Mère an. Mes Chères Filles en Notre S.,
nonçant une Nous voici déjà à la veille de Sainte-Martine
retraite pour leet vous attendez encore notre circulaire avec assiduité
Supérieures Hélas ! elle ne répondra point aux désirs et à
Juillet 1907

261

L'attente du plus grand nombre !

Après avoir intensément réfléchi devant Dieu, après avoir pesé les nombreuses difficultés que nous avons eues à surmonter l'année dernière pour vous faire renplaces dans vos Communautés, nous avons décidé que si il n'y avait cette année à la Maison Mère qu'une retraite spéciale pour les Supérieures et nous n'en dispensions aucune. Cette retraite commencera le 1^{er} Septembre au soir, jour fixé pour la cérémonie de vœux et de profession, et se clôturera le 21 fête de Saint Mathurin.

Mais nous ne voulons pas cependant que vous soyiez privés du bienfait d'une récollection, aussi nous disons, autant que possible, que chaque Communauté choisisse entre le 8 et le 14 Septembre 3 ou 4 jours pour le recueillement et l'applique aux mêmes exercices dont le plan est joint à cette circulaire.

De sérieuses raisons nous ont fait ajourner à l'année prochaine l'émission des vœux perpétuels. Nous comptons que ce retard loin de décourager nos jeunes professees qui auraient pu acquiescer au bûcheur de se lier irrévocablement à Dieu, ne fera qu'encourager davantage leur ferveur et leur générosité.

L'année prochaine, nous aurons, je l'espere, une nombreuse phalange d'âmes généreuses qui, en attendant réaliseraient d'ardeur au service du bon Maître.

Je rappelle à l'attention de nos chères Supérieures la page 17, paragraphe VII de nos Constitutions et je les prie de s'y conformer. Il faut absolument, mes chères Mères, que vos comptes-rendus nous soient remis au moins pendant votre retraite.

Plus que jamais, mes chères Filles restons unies par la piété et l'esprit de sacrifice. Le tout les deux leviers qui nous aideront à atteindre le sommet de la perfection à laquelle chacune de nous est appelée. Ne perdons pas de vue que, en conscience nous sommes obligées d'y tenir et si Dieu bénira nos œuvres et gardera votre bien-aimée Congrega-

tion. Que l'Esprit Saint vous éclaire sur vos obligations. Le plan de retraite placées et vous inspire les fortes résolutions qui doivent faire à cette circonference assurer votre sanctification. Je le Lui demande de tout droit le même que celui mon cœur en vous renouvelant mes amers et dévoués

De 1902 (Voir p. 6) Sentiments en Notre Seigneur.

Sigéé: S^e Jeanne de la Croix
Supérieure

Retraite du Noviciat Le 7 septembre 1907 à 3 heures du Soir les Soeurs de la Maison Mère et les Novices sont sorties en retraite
Le 7^{me} 1907 Les saintes exercices leur ont été prêchés par Monsieur le Chanoine Lafaye Supérieur de la Congrégation qui y
9^{me} Vêture a déployé tout son zèle. Ils ont été clôturés le 14.
9^{me} Profession Septembre par une cérémonie de vêture et de profession
14^{me} 7^{me} 1907 Le sermon a été donné par Monsieur l'Abbé Farly
Président de la Côte. Les postulantes qui ont revêtu le
Saint habit sont:

1^{re} M^e Eugénie Pochalier, née en Espagne le 29 septembre 1887, entrée au Noviciat le 22 février 1905. S^e Catherine Marie
2^e M^e Mary Mansfield, née en Angleterre le 25 juin 1889,
entrée au Noviciat le 13 avril 1906. S^e M^e Thérèse
3^e M^e Jeanne Roquefort, née à Saint-Cyprien le 22
janvier 1889, entrée au Noviciat le 3 août 1906. S^e Sophie de
(C. M^e Héritier) 4^e M^e Anne-Marie Beauregard, née à Beilleac
le 8 février 1883, entrée au Noviciat le 29 septembre 1906.
5^e M^e Germaine Cassius, née à Lachapelle-Richard
le 9 mars 1886, entrée au Noviciat le 29 Septembre 1906.

Les Novices qui ont prononcé leurs vœux sont:

1^o S^e Marie St Basile Maye de St Leon-sur-l'Isle.
2^o S^e Marie Gertrude Schwanhauser de Wurzburg, Bavière
La cérémonie a été voilée de tristesse à cause de l'absence
de notre Reine Mère gravement malade.

Pour la même raison, la retraite des Supérieures qui devait s'ouvrir dans la Soirée de ce même jour (14 Septembre 1907) a été apournée d'abord, puis absolument déemandée, car, malheureusement, la fin de cette année nous trouve aussi sérieusement angoissés que nous l'étions alors au sujet de la précieuse Tante de notre bonne Révérende Mère.

Nous registre administratif tome II pour Lévrierne

Le 14 Septembre 1907, Sr Sophie Westin, Sr St Bernard Bonnefon, Sr Gabrielle - Marie Guy, Sr Marie Paul de Matlloc, Sr Marguerite Marie de Jean Dumont, Sr Sainte Anne Brault, Sr Marie Madeleine Chastier, Sr Théodore Delphine, Sr Thérèse Aulurian et Sr Louise Malgout ont renouvelé leurs vœux annuels.

Cette même cérémonie de vœux annuels a été faite le 14 Septembre 1907 par Sr Battaille Rouquer, Sr Louise Marie Léveillé, Sr Saint Raymond Alquier, Sr Marie Gascoin, Sr Marie Edouard Pasquet, Sr Marie Auguste Chambon, Sr St Charles de Ste Marie, Sr Clemence Baugeronne, Sr Octavie Coste.

Il le 18 Septembre par Sr St Luc Visconti et Sr St Frank Brunel

Enfin le lendemain 19 Septembre, Sr Hélène Yal, Sr Battaille Menut et Sr Virginie Magne ont aussi renouvelé leurs vœux annuels.

Pour ces renovations particulières, il avait été adressé à Monseigneur des Supérieures semblables à celle de la page 168 de ce Volume. En Angleterre Sr Jeannette Hildebrand, Sr Solange Delmas et Sr Anne Louise Thompson ont renouvelé leurs vœux le

Mme retraite a réuni à Rattlingdean les 2 Communes sauter anglaises du au 1907
page 168 pour l'année 1907

Nous registre administratif tome II pour Lévrierne

Mort de notre Mère l'année 1908 a débuteé par une très cruelle épreuve
 l'épouse Mère-Matire Récieende et très aimée Mère Jeanne de la
 Jeanne de la Croix Berlat est décédée le 13 janvier, à 2 heures
 Croix Berbat du matin, après quatre mois de souffrances et d'ac-
 13 janvier 1908 goisses, malgré les soins les plus assidus et les plus
 dévoués, malgré les sacrifices et les prières de la Congrégation tout entière !... Notre consternation et notre
 Douleur ont été bien profondes ! car, aussi éminente
 que fut le danger, nous nous étions toujours refusées
 à croire que le bon Dieu desservirait l'ordre à nos
 supplications. Dès les premières attouchements de l'angine
 de poitrine, en Septembre 1907, notre Récieende
 Mère avait reçu l'extrême - Résolution. Durant
 les quatre mois qu'elle vécut encore, elle reçut
 chaque matin le Saint Viatique. Le 10 Janvier
 se voyant entourée des Mères Assistantes, elle leur
 fit les plus touchants, les plus déchirants adieux.
 Nous ayant toutes enchaustées à l'esprit de sacrifice,
 elle dit encore (et elle répéta souvent jusqu'à la
 fin) : « Mon Dieu que votre volonté soit faite ! »
 « Je veux tout ce que vous voulez... Je suis un
 Christ... Je vous offre toutes mes souffrances... »
 « Je refais le sacrifice de ma vie pour ma Congrégation... »
 « pour que toutes mes Soeurs correspondent bien aux
 « desseins que le bon Dieu a sur elles ; qu'elles ne
 « cherchent que Lui et les autres... dans la vie ca-
 cc-ché et dans la simplicité... ah ! qui'elles se fas-
 « sent petites, bien petites !... »
 « Priez bien pour moi ! Là-haut je n'oublierai
 « pas personne ! »

À 2 heures du matin, le 13 janvier, notre
 épouse et si chère Mère était déjà ensevelie
 dans la Salle de Communion... Nous l'y avons

gardé jusqu'au mercredi 19 janvier et elle y a été visitée par la ville tout entière. Monsieur Léon [il est] venu dès l'après-midi du 19 janvier auprès de notre bonne Mère et nous exprimer sa sympathie.

Les obsèques ont été un triomphe. Mais la plus belle réussite n'a suivi pas le convoi avec plus de recueillement, plus de respect, plus d'universels regrets.

Réouverture La mort de notre Vénérée Mère Yvonne semblait du Pensionnat devoir entraîner la fermeture du Pensionnat et de l'école janvier 1908 gratuite dont elle était la titulaire. Cependant, les formalités en usage pour une ouverture d'école ayant été remplis par Soeur Anne-Madeleine Viguerre dès le 19 janvier et les jours suivants, il n'a été fait aucune opposition à sa demande. Dans la soirée du 17, on est venu assurer à nos Mères Assistantes que nos classes pouvaient être continuées sans interruption. Le 17 février, le dossier de S^e Viguerre a été retourné en boîte et une forme. Ce même jour, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur l'Inspecteur pénitentiaire ont visité toutes nos classes avec bienveillance.

Nous attribuons l'heureuse issue de cette affaire d'espérée à la protection de notre chérie et regrettée Mère Yvonne de la Croix.

Circulaire de Périgueux 29 janvier 1908

la Mère Ma bonne Mère et mes chères Soeurs, Assistante pour Le moment des élections approche. Notez que les élections ne étaient pas définitivement fixées, je citois dans des délégations appeler l'article VII, paragraphe III de nos Constitutions janvier 1908

relatif aux élections.

Conformément à ces indications, je vous envoie une liste pour faire votre choix sur une déléguée.

Après une nouvelle préparatoire, vous voudrez bien nous envoyer vos bulletins de vote : cinq fois séparément avant le 10 février au plus tard.

Je m'ai pas à vous rappeler que l'esprit d'Amour, de culte et le bien de notre chère Congrégation doivent vous diriger dans cet acte important.

Veuillez agréer, mes chères Sœurs, l'assurance de mon religieux dévouement au Notre Seigneur.

Sigé : Sr Marie Agnès

Groupes ayant cette circulaire a été adressé aux Supérieures de 1^e à croire une Castillonnière, Leymet, St Alric le Brugue ; déléguée au 2^e Assigeac, St Jacques, Le Fort, Lalande ouverte au chapitre général Lalande hospice, Maison Faujère ;

3^e Thiviers, Mareuil, Moulpaiges ;

4^e Agonac, La Clusque, Belloc, Domme, Varscais ;

5^e Brantôme, Bourdeilles, St Avit, Montpascal,

6^e Reilhan Hospice, Massidac Hospice, Massidac pensionnat ;

7^e Roaumont, le Choin, Montpascal pensionnat

(Le 11 février 1908) Le premier de ces groupes a été Sr Euphrasie

Le deuxième, Mère Marguerite ;

Le troisième, Sr Gérardine ;

Le quatrième, Sr Christienne ;

Le cinquième, Mère Clotilde ;

Le sixième, Mère Germaine ;

Le septième, Sr Clémencienne .

Deux autres groupes formés à la Maison-Mère ont été Mère Martine et Sr Marie de Jésus.

Enfin nos Sœurs d'Angleterre ont été Mère

Marguerite-Marie Lajauvard, plus tout 10 groupes de 10 déléguées.

Convocation du
Chapitre général

Sainte-Marthe, 11 février 1908

Ma bien chère Mère,

pour la retraite L'opérette par laquelle vient de passer notre cher Congrès préparatoire gallois reste et restera longtemps encore bien cruelle pour nous aux élections pourrs filiales. Aussi n'avons-nous pas pu, jusqu'à ce février 1908 jour, nous résigner à troubler le dévoué repos de notre cher famille religieuse. Il est si pénible de longs à remplir ces cours que l'on aime et qui l'on aurait voulu pouvoir garder toujours!... Mais le bon Dieu l'a voulu ainsi et déjà, avec vous toutes, nous avons prononcé, les yeux pleins de larmes, un bien religieuse Fiat.

Il veut aussi maintenant que nous dissions à l'avenir de notre Congrégation. Les temps deviennent de plus en plus mauvais.... Plus que jamais, il est nécessaire que notre famille religieuse ait une Mère pour la Sanctuire, la guider et défendre ses intérêts.

C'est dans ce but que nous sommes nos chères Mères, faisant partie du chapitre Général de vouloir bien se rendre à la Maison Mère le 16 mars pour y commencer la Periduum préparatoire aux élections.

Celles-ci auront lieu le 20, sous les auspices de Saint Joseph qui, nous l'espérons, voudra bien se faire notre puissant intercesseur auprès de Notre-Seigneur. Je vous prie, ma bonne Mère, de vouloir bien prévenir nos chères Soeurs de cette décision afin que nous soyons toutes unies dans une communion parfaite pour obtenir du Riel que le plus grand esprit surnaturel préside à de si graves opérations.

Voilà, agreed, ma bonne Mère, la nouvelle expression. Ne mon bien affectueux dévouement en Notre-Seigneur

Sigillé : Le Marie Agnes

Bail

entre les Dussignies.

pour Belvès Madame S^e Agnès Truc, demeurant à Périgueux
29 février 1908 d'une part, agissant en la qualité d'Assistante
comme représentant actuellement la Congrégation de
Sainte-Marthe; d'autre part.

Et le sieur Pierre Giliat et Uria Miquel son épouse
qu'il autorise, demeurant ensemble au Petit-Maine,
Commune de Saint-Amand, Canton de Belvès,
Dordogne, d'autre part;

Ont été faites les conventions suivantes:

Madame S^e Agnès Truc, cède à titre de bail à
loyer pour trois années entières et consécutives à
commencer du 1^{er} avril mil neuf cent huit, jusqu'au
1^{er} avril mil neuf cent onze, aux époux Giliat
qui acceptent:

1^o Une maison, dite à Belvès, quartier de la
Paroisse, confrontant à la voie publique, à l'église
et à l'église, composée d'un rez-de-chaussée, une
première étage et grenier au-dessus;

2^o Un jardin, non attenant à la maison.
Les preneurs s'engagent à jardiner des dits immeubles et
à cultiver le jardin en bon père de famille.

Le présent bail est fait moyennant un fermage
annuel de deux cents francs par an, payable en une
seule fois et d'avance.

Les époux Giliat s'interdisent le droit de
sous-louer ou de prêter aucun appartement dans
l'autorisation du propriétaire. Ils devront laisser
libre le passage donnant accès à la voie publique
afin de pouvoir desservir le bâtiment qui se trouve
au devant et sous leur

Dans le cas où il plairait à Madame S^e Agnès
de louer ce dernier bâtiment, les époux Giliat

S'obligent à céder la terrasse, les parterres et deux carreaux du jardin, ou l'une ou l'autre de ces parties au gré de la dite Société Agricole. Le fermage leur serait diminué de la somme de vingt francs par an pour le tout, et de dix francs seulement au cas de répise de la terrasse et du parterre seul. Les époux Giliat auront le droit de puiser à la citernes et aux puits l'eau que leur sera nécessaire pour leur mariage, sans pouvoir y autoriser les voisins. Il n'y a d'exception que pour les locataires de Madame S^e Agnès dont les époux Giliat devront laisser puiser l'eau sans avoir droit à aucune indemnité.

Les impôts de toute nature sont à la charge des propriétaires. L'impôt foncier et celui des portes et fenêtres.

Pour tout ce qui n'est pas prévu en ces présentes, les parties s'en réfèrent à la loi et aux usages locaux.

Fait en double expédition et de bonne foi à Belvès le vingt-deux février mil neuf cent huit

Sigil: S^e Agnès Trulle
Assistante

Sigil: Pierre Giliat

Sigil: Maria Miguel

Surjustice à Belvès le 22 février 1908
 $\alpha = 0,20\% : 1^{\circ} 20 \quad \left. \begin{array}{l} 1^{\circ} 20 \\ 1^{\circ} 90 \end{array} \right\} \quad \begin{array}{l} 1^{\circ} 90 \\ 1^{\circ} 10 \end{array} \quad \text{Recu } \alpha = 0,10\% : \text{un franc}, 00$
 $x = 0,30 \quad \left. \begin{array}{l} 0,30 \\ 0,30 \end{array} \right\} \quad x = 0,30 \quad \left. \begin{array}{l} 0,30 \\ 0,30 \end{array} \right\}$

Sigil:

Visite canonique le 11 mars 1908, Mgr Bougouin a fait de Mgr Bougouin la visite canonique à la Maison-Mère.
 11 mars 1908 La Grandeur est arrivée à g. h. 1/4. Après avoir prie à la Chapelle où Mgr Bougouin l'Aumônier et nos Mères Assistantes l'avaient conduite, Mgr Bougouin a reçu une à une toutes les Soeurs

de la maison en commençant par les couvercles et en
saison inverse du sang d'ancienneté.

A midi Monseigneur a accepté de dîner ici.

Les audiences repises aussitôt après ce le Souper
terminées qu'à 6 heures du soir..

Retraite Le 16 mars 1908, à 6 heures du Soir, la retraite
préparatoire de trois jours préparatoire aux élections a été ouverte
aux élections par Monsieur le Chanoine Lachaudre, aumônier
16 mars 1908 de Sainte-Marthie.

La première méditation a été faite sur les différents
appels de Dieu et sur le plus ou moins de fidélité
à y correspondre,

La deuxième sur le Salut: Affaire personnelle,
affaire importante, et difficile affaire.

La troisième sur la nécessité de se Sanctifier chau-
cesse et sur les déchets incommensurables de la Sanctifi-
cation depuis le 1^{er} qui est l'état de grâce obligatoire
pour tous, jusqu'au dernier qui est la sainteté écla-
-tante couronnée par la Sainte Législation. Obligation
pour les religieuses d'être Saintes en tout, partout,
toujours.

La quatrième, sur les Grandeur de la vie religieuse.
Il y a de véritable grandeur qui est Dieu; la
vie religieuse nous rapproche de Lui; elle nous
donne d'abondants moyens de vaincre tout ce qui
nous en éloigne; on y trouve plus de déve-
ment qu'en tout autre état et ce développement
est plus certain, plus constant, plus déci-
-sionné que les plus beaux et les plus grande-

dévouements qui l'inspirait tantôt le patriotisme, tantôt l'amour matériel, tantôt l'amour filial ;

La cinquième, Sur la pensée de l'Éternité en laquelle nous trouvons une lumière, une force, un stimulant pour notre zèle ;

La sixième sur la nécessité de l'Oraison pour les Religieuses : "La perfection est une île; on ne peut en prendre possession qu'en traversant l'Oraison. Une personne qui s'obstine à faire oraison ne peut se perdre, car, lorsque on s'abandonne pas l'Oraison, on abandonne le péché. Au contraire, qui conque abandonne l'oraison n'a pas besoin du démon pour être précipitée aux enfers; il s'y plonge de lui-même."

La Septième (au matin du 19 mars) Sur les grandeurs de Saint Joseph, Supérieur de la Sainte Famille.

La huitième Sur la pitié, Sa nécessité, Son excellence, Son efficacité

La neuvième, Sur la charité,

La dixième et dernière, Sur la nécessité de faire des dignes fruits de pénitence.

Les lectures faites sur ces jours de récollection ont porté sur les devoirs des Supérieures et sur les Règles et coutumes de la Congrégation.

Le 18, à 9h 30, Monseigneur l'Évêque est venu voir les Capitulantes et les a reçues une à une. La Grandeur a dîné ici et a couché ses sœurs à 2 heures.

Le 20 mars, Monseigneur est arrivé à 8h 1/2 et a célébré la Sainte Messe à 8 heures et demie.

La Communauté et les enfants ont reçu la Sainte Communion - de la main de La Grandeur immédiatement après l'action de grâce et le dépouement. C'est dans la Salle Ste Martine où tout est disposé pour les élections.

Monsieur entre en ballet de chœur. La Grandeur est accompagnée de Monsieur le Chassouie Lachaud.

Procès-verbal L'an mil neuf cent huit et le treize janvier, Mardi des élections Mairrie de la Croix Arbat, Supérieure Générale de la du 20 mars Congrégation de Sainte-Marthe de Périgueuse étant décédée, le Chapitre électif a été convoqué le mardi février suivant et s'est réuni le 20 mars de la même année dans la présence de Monseigneur Bougouin Evêque de Périgueuse, pour procéder à l'élection des dignitaires suivant les formes prescrites par les Constitutions lourées par le Saint-Siège en vertu d'un décret du 29 avril 1896.

Après avoir imploré les lumières du Saint-Siège, Monseigneur a donné quelques paternels conseils, puis on a procédé à l'élection d'une Secrétaire et de deux Scrutatrices :

S^e Marie de Jésus Dubuc, a été élue Secrétaire ;
S^e Mathilde Davize, Supérieure de l'Hôpital de Bergerac, et Sœur Thérèse Gouyraud, Supérieure de l'Asile de Larmane, ont été élues Scrutatrices.

Le nombre des votantes s'est élevé à vingt-trois, le Chapitre se composant :

- 1^o Des quatre membres de l'ancien Conseil ;
- 2^o Des neuf Supérieures des Maisons de la Congrégation qui ont au moins six Soeurs de chœur ;
- 3^o De huit déléguées nommées par un groupe de Douze Soeurs de chœur appartenant aux maisons moins importantes

4^o De deux déléguées de la Maison Mère.

Après vérification du nombre des bulletins de vote, on a déposillé le Scrutin.

Le premier tour a donné la grande majorité à Soeur Agnès Paure.

Monsieur a proclamé son nom et confirmé l'élu dans l'écharge de Supérieure Générale.

La Supérieure Générale élue a fait procéder à l'élection des quatre assistantes et a pris place à côté de la Grandeur. Après vérification des bulletins de vote, le premier tour de scrutin a donné la majorité des voix à Mère Adélaïde Coudere, élue première Assistante, à Mère Eustachie Belly, élue deuxième Assistante, à Mère Marguerite Marie Lapoumard, élue troisième Assistante, à Mère Mathilde Marie Audibert, élue quatrième Assistante.

En foi de quoi, nous avons rédigé et signé le présent procès-verbal, pour être transcrit dans le registre des délibérations et conservé dans les archives de la Congrégation.

Fait à Périgueux le vingt mars mil neuf cent huit.

Signé : + Henry-Joseph, évêque de Périgueux et de Sarlat,

Signé : Sr Mathilde Davize

: Sr Thérèse Gouyraud

Sr Marie de Jésus Dubost

Composition du Chapitre Mère Agnès Paure, Mère Eustachie Belly, Mère Adélaïde Coudere, Mère Mathilde Marie Audibert Général du Mère Thérèse Vigier, Mère Mathilde Davize, 20 mars 1908 Mère Henriette Vergne, Mère Thérèse Gouyraud

Mère Marguerite Bussière, Mère Germaine Lafageau, Mère Clémie Dolezor, Sr Thérèse Chiragnet élue par les soins du procurateur de Ribérac pour tenir la

place de Mère Josephine Touches malade;
 Mère Alexandrine Huisier Supérieure de l'Abbaye Beaufort
 Mère Sainte-Rémy Destard, Mère Germaine Baldit,
 Mère Thérèse Gaillard, Mère Clotilde Laspangues
 Mère Christiane Cambay, Mère Eugénie Lagrave
 Mère Marguerite Marie Léonard Mère Martine Bayard
 Sœur Clemencienne Gardel, Sœur Marie de Jésus D.

1^{re} Circulaire

Sainte-Marthe, le 29 mars 1908

de notre Gr^e

Mes bonnes Mères et mes bien chères Soeurs,
 Mère Agnès. La Providence de Dieu, par la voix du Chapitre Général

22 mars 1908 vient de faire de moi votre Mère et, dans un sentiment

de profonde confusion, j'ai dû dire, avec l'humble langage
 de Nazareth : « Que la Sainte volonté de Dieu soit faite »

Pour répondre à l'appel divin, incompréhensible à ma
 faiblesse, j'ai eu besoin de fortifier mon courage dans la
 pensée que notre bon Maître, au cours de sa vie apostolique
 avait toujours choisi ce qu'il y avait de plus petit et de
 moins pour l'exécution de ses desseins. Me rappelant
 aussi qu'il avait promis sa grâce pour l'appelée à
 toute insuffisance, je viens vous demander, mes très
 chères Filles, de solliciter pour moi le Secours du Ciel.

Oui ! Il veuille bien donner à mon inexpérience les
 dernières surnaturelles indispensables à ma charge et y
 ajouter la force nécessaire pour travailler, de concert
 avec vous, à notre commune sanctification et au main-
 tien de l'esprit modeste et pieux des brevetées filles
 Sainte-Marthe.

Je suis profondément consciente que, bien que je
 vous apporte une grande bonne volonté, et un désir
 vénérement de répondre à toute votre confiance, je ne
 pourrai jamais combler le vide fait par la disparition

de notre si regrette Mère Jeanne. Le bon Dieu lui avait donné une âme d'élite, et l'avait douée à la fois des dons de la nature et de ceux de la grâce. Elle avait voulu votre bien, elle y avait travaillé, mais le divin Maître l'a arrêté au milieu de sa carrière laborieuse et nous avons la confiance que, du haut du ciel, elle nous aidera à accomplir ce qui manque à la perfection de notre Saint'État et à notre parfaite charité.

Porte de ton intercession près de Dieu, je trouverai aussi près de nos chères Mères Assistantes, Mère Adélaïde, Mère Eugénie, Mère Marguerite Marie et Mère Matilde Mises un réconfort spirituel et un ensemble de secours temporals qui m'aideront puissamment dans ma nouvelle mission. Et maintenant, mes chères Filles, nous allons entrer plus que jamais dans la voie du sacrifice, de la générosité et d'une parfaite union des coeurs. Je mesure que la perdition tend à nous séparer, sévissante nos fers par la perfidie et me visons qu'il a une bête : celui de nous sauver et de sauver les autres.

En ces temps malheureux, vivons de foi et de confiance. Soyons liés à Dieu et Il sera avec nous.

Je vous renouvelle, mes bien chères Mères et mes bonnes Sœurs, l'expression de mon inaltérable dévouement envers demandant une fois de plus de prire pour votre Mère.

Sigis: Petit gris

Clôture Le 20 mars, immédiatement après les élections, Messagier du Chapitre a entretenu très paternellement le Chapitre nous encourageant, Général nous sollicitant et nous recommandant surtout 3 choses :
de mars 1908/2 1^e La bonté, 2^e la vigilance sur les conversations et les lectures mêmes pieuses, 3^e la discrétion dans et hors couverte

les amitiés particulières.

La récitation du Salut Bréviaire a clôturé la cérémonie après laquelle Mgr Grandjean a annoncé à la Communauté le résultat des élections.

Le 23 notre bienheureuse Mère d'Art rendue à Lourdes avec Sr Marguerite Marie Latoumais afin de mettre la Congrégation sous la protection de la Vierge Sainte, au 1^{er} mai, anniversaire du jour où la Reine du Ciel est venue dire à la Terre : « Je suis l'Immaculée Conception » (2^e mars 1878). Nos pélérines sont entrées le 30 mars après avoir assisté à des fêtes solennides.

S'adresse au Préfet
pour lui faire:

Tarbes le 1^{er} avril 1908

Monsieur le Préfet,

connaitre le bon résultat des décess de Mère Jeanne de la Croix résultant des élections, des élections ont été faites par notre Congrégation le 20 mars dernier. J'ai l'honneur de vous informer le 21 avril 1908 de leur résultat.

Sr Agnès Tramez a été élue Supérieure Générale;

Sr Adelaïde Couderc a été élue Assistante;

Sr Louise Bally a été élue Econome; je vous serais reconnaissant, M. le P. de vouloir bien certifier que vous avez été avisé du résultat de nos élections. Daignez, Monsieur le Préfet, agréer l'hommage de ma très respectueuse

La Supérieure Générale de cette M. Agnès Tramez
Signé: Sr Agnès Tramez

M^e le Préfet
accuse réception

du Procès-verbal Préfecture de
des élections la Dordogne

23 avril 1908 3^e division

Administration
communale

et hospitalière

laquelle il a été procédé par votre Congrégation pour la nomination de la Supérieure Générale, d'une Assistante et de l'Économe.

Agreez, Madame, l'expression de mes sentiments respectueux.

Pour le Préfet,

La Secrétaire Général

M^r Bourgouin
écrit à Rome

pour y faire. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de connaitre le vaste Eminence la mort de la bien-aimée Mme Paulette de la résultat de Prose Verlat Supérieure Générale de la Congrégation de nos élections Sainte-Monette, décédé le 13 janvier dernier.

mai 1908. Nous procéderons le 20 mars à de nouvelles élections qui seront précédées de cette visite canonique :

S^e Agnès Paulette a été nommée Supérieure Générale,
S^e Adelaïde Poudenc, 1^e Assistante,
S^e Eustachie Belly, 2^e Assistante,
S^e Marguerite-Marie Lajennard, 3^e Assistante,
S^e Mathilde-Marie Audebert, 4^e Assistante,
Nous vous envoyons ci-joint le procès verbal de l'élection.
Daignez, votre Eminence,

Perigourde le 23 avril 1908

Madame,

J'ai l'honneur de vous accuser
réception de la lettre, en date du
21 avril - courant, par laquelle
vous m'avez transmis copie du

procès-verbal de l'élection à

laquelle il a été procédé par votre Congrégation pour la nomination de la Supérieure Générale, d'une Assistante et de l'Économe.

Agreez, Madame, l'expression de mes sentiments respectueux.

Pour le Préfet,

La Secrétaire Général

Perigourde mai 1908

Eminence,

agréer l'hommage de notre profond respect.

Siglé : + Henry Joseph, Viguerie de Périgueux

République française
Préfecture de la Dordogne

3^e Division

Arrêté ~~administration~~ Le President du Conseil
ordonnant la munale et hospitalice Ministre de l'Intérieur,
fermeture du Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
pensionnat de trice et des Cuttes;

Montpens Vu la loi du 7 Juillet 1905, relative à la suppression
24 juin 1908 de l'enseignement Congréganiste et notamment les ar-
ticles 1, 3 et 6 ainsi concus:

"Article 1^{er} - L'enseignement de tout ordre et de toute
nature est interdit en France aux Congrégations.

"Les Congrégations autorisées à titre de Congrégations ex-
clusivement enseignantes seront supprimées dans un
délai maximum de dix ans

"Il en sera de même des Congrégations et des établisse-
ments qui, bien qu'autorisées en vue de plusieurs
objets étaient, en fait, exclusivement voués à l'en-
seignement à la date du 1^{er} janvier 1903.

"Les Congrégations qui ont été autorisées et celles qui dé-
mandaient à l'être, à la fois pour l'enseignement et pour
d'autres objets, ne conservent le bénéfice de cette authorisa-
tion ou de cette instance d'autorisation que pour les
Services étrangers à l'enseignement précis par leurs éta-
blissements."

"Article 3 - Seront fermés dans le délai de dix ans
précisé à l'article 1^{er}:

"Tout établissement relevant d'une Congrégation

279

Supérieure par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er}
 "2^e Toute école ou classe annexée à des établissements relevant
 d'une des Congrégations visées par le paragraphes de l'article 1^{er},
 sauf exception pour les services scolaires uniquement destinés
 à des enfants hospitalisés auxquels il serait impossible
 pour des motifs de Santé ^{mais} autres de fréquenter une école
 publique.

"La fermeture des établissements et des Services scolaires
 sera effectuée aux dates fixées pour chacun d'eux, par un
 arrêté de mise en demeure du Ministre de l'Instruction
 inséré au Journal Officiel.

Cet arrêté sera, après cette insertion, notifié dans la forme
 administrative au Supérieur de la Congrégation et au direc-
 teur de l'établissement quinze jours au moins avant
 la fin de l'année scolaire.

"Il sera en outre rendu public par l'affichage à la
 porte de la mairie des Communes où se trouvent des
 établissements Supérieurs.

"Article 6. - Sont abrogées toutes les dispositions
 des lois, décrets et actes des pouvoirs publics contraires
 à la présente loi, et, notamment, l'article 109
 du décret du 17 Mars 1808."

Vu les lois des 1^{er} Juillet 1901 et 1^{er} Décembre 1902,

Vu la loi du 2^{me} Mai 1829;

Vu les décrets portant règlement d'administration
 publique en date des 2 Janvier et 17 Juin 1905;

Arrête :

Article 1^{er} - Seront fermées à la date du 1^{er} Septembre
 1908, les établissements Congréganistes ci-après désignés
 situés dans les départements suivants :

... Des doges.

... Nos et Siège de la Congrégation a

laquelle appartient l'établissement :

Sous de Ste Marthe de Tergnier.

Lieu où est établi l'établissement à fermer :
Montfaucon.

Article 2.

Article 3. — Le présent arrêté qui vaudra mise en
désuse à l'égard de qui de droit sera inséré au
Journal officiel.

Les Préfets des départements intéressés sont
chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris le 24 Juin 1908

Siglé : G. Plessiscaire

Tous enjoint conformément

Le Secrétaire Général

fermeture du

pensionnat. Le même jour, 24 juillet 1908, par un arrêté
de Riberac analogue, cette Pensionnat de Riberac a été fermé
le 24 juillet 1908 prisé. (Voir registre administratif page 148) Voir l'acte de la dernière page
(Voir page 149 du R. de R.) Par une délibération, en date du 10 Juillet
lettre à M. du Plantier 1908, le Conseil administratif de la Congrégation
Doyen de Montpon) a décidé que la maison de Montfaucon serait
fermée après que son mobilier aurait été en
Voir à la finne transporté à la maison mère ou distribué à
frag de ce régime ceux de nos établissements qui en auraient
besoin le plus de besoins ce qui a été exécuté dans la
Chambre d'Commerce de la quinzaine de Juillet 1908.

X^{me} 1908 La petite Communauté de Montfaucon composée
de S^e Marie-Raphaël, de S^e Adeline, de S^e
Marie Noëlle et de S^e Marie de la Crise est
rentrée à la Maison-Mère le 18 Septembre.

Le 26 Août 1908, le Conseil a décidé de vendre
la plus grande partie du mobilier du pensionnat
de Riberac où deuse deux seulement restent.

s'ainct à haliter pour la visite des malades à domicile
Cette détermination a été immédiatement exécutée

Circulaire

Sainte-Marguerite 21 Juillet 1908

annonçant les Mees bien chères Filles en Notre Seigneur,
retraites générales Les années semblent longues lorsque la grâce des retraites générales
21 juillet 1908 n'en a pas préparé et vivifié le cours. Mais celle qui s'achève
a été trop particulièrement douloureuse pour que nous ne
désirions pas plus ardemment que jamais nous renouveler
ensemble dans la ferveur et aussi dans l'esprit de sacrifice.
Vois Avez comment cette bonté et regrettez. Marie France
nous recommandait siquière ce moyen de sanctification.
La dernière circulaire nous pressait de l'employer com-
me une bâche puissant pour atteindre la perfection
que Dieu exige de nous. C'est bien l'heure, mes
chères Filles, d'acquérir les fortes vertus religieuses qui
nous permettront de réagir contre les tentations de
l'âge; il souffle partout l'indépendance, l'orgueil,
le tiers-âge et nous devons lui opposer l'âme de
l'obéissance, de l'humilité, de la sanctification.

Il est pour nous, ces chères Filles, un devoir
assez de reconnaissance auquel il ne faut pas jeter
malgré nos épreuves, nos souffrances relativement
bien épargnées, alors que tant d'autres, déjouillées
de leurs saintes livres, lancées de nouveau dans le
monde qui elles avaient fui, y vivent sans arrêt
d'angoisses, ces lutte avec toutes les souffrances et
tous les dangers. Nous nous croyons d'être ainsi
privilégiées?... Qui voudrait l'avancer? Il suffit
d'autant moins divin. Marie veut bien encore nous permettre
de travailler à sa gloire. Les ouvertures sont peu nom-
breuses; Il veut des âmes d'élite et nous sommes

L'objet de son choix. Quel honneur, mes chères Soeurs,
mais aussi quelle responsabilité!... Nous devons produire le
bien que Notre-Seigneur attend de nous, et comment
n'aurions-nous pas de
parfaites Religieuses?... Nous agissons, mais, n'est-ce pas Dieu
qui fertilise nos travaux, non dans la mesure de
nos ressources et de nos talents, mais bien plutôt d'après
notre abnégation et notre humilité. - Si nous craignez
beaucoup peut-être sur ce point, aussi Notre-Sein-
gneur qui nous aime, avec tous les bénéfices d'une
retraite. Quelle grâce, mes chères Filles!...

Aurons-nous été nous l'assurer l'année dernière
et nous sera-t-elle de nouveau accordée?... Bien
des raisons nous pressent de dossier avec ardeur ces
saints exercices. Dieu maintenant prépare nos âmes
à l'effusion des grâces divines, elle ne se produira en
bonnante que dans les coeurs unis à Dieu.

Le moment des vacances est propice au recouille-
ment intérieur. Que le mois qui nous sépare des
retraites soit particulièrement fervent; que nos obli-
gations religieuses soient plus fidèlement observées,
et j'ose vous promettre, mes chères Filles, que notre
divin Maître vous accueillera ici avec amour et
fera en vous de grandes choses.

Notre première retraite commencera le 27 août pour
se clôturer le 3 Septembre.

La deuxième commencera le 8 Septembre et se ter-
minera le 19. Toutes les Supérieures sont priées de
se réservier pour la dernière.

Je vous prie de recevoir, mes bonnes Mères et mes chères
chères Soeurs, une nouvelle assurance de mon affectueux
dévouement en R. A.

Figné : S. M. Agnès,

Nos soeurs Le pèlerinage national de la France à Lourdes ayant organisé au ganisé une manifestation spéciale aux miraculés de la pèlerinage 'Vierge Immaculée', nos Soeurs Dorothée Ecuyssieu et Anatolie national de Marzens y ont pris part en reconnaissance de leurqui le R. D. de Lourdes soirs arrivées la première à la piscine le 28 octobre 1892, août 1908 la seconde au pèlerinage national de 1907.

P. Henriette Yvonne Se Dorothée Ecuyssieu en prière à une Alpiniste humiliée quitta le quai le 1^{er} juillet 1908. Elle était à toute extrémité et abandonnée des médecins. Se Anatolie Marzens atteinte de pneumonie de - puis une quinzaine de mois ne quittait plus le lit et aussi qui peut-être en prière à des étouffements continuels. Le docteur à la manufacture Clauzel de Bergerac avait certifié pas avance la gravité du miraculé de de l'état de cette jeune femme.
M. A. de Gourde Glorie soit donnée à jamais à notre Mère Immaculée !

Rétraites Le 27 août 1908, la première retraite générale a été généralement ouverte à l'heure du soir par le Père Puy 9^e vêture. Sera-t-il d. J. Cent cinq religieuses ont pris part aux 96^e professionnels exercices avec beaucoup de régularité, de silence et de ferveur. Le 2 Septembre, les retraitantes ont renouvelé leurs vœux à l'heure du Soleil devant le Saint Sacrement exprimé. Le lendemain, à la messe de 7 heures le Prédicateur a bien voulu nous éclaircir encore une fois à la reconnaissance et à la fidélité. À 3 heures le Soleil Soleil du Très Saint Sacrement a clos les Sainte exercices jusqu'au 8 Septembre. Ce jour là, à l'heure du soir la seconde retraite a commencé. Cent vingt-sept Soeurs en ont suivi les exercices avec la plus rigoureuse et la plus fervente application. Le dévouement du P. P. est entier et constant. Les vœux ont été renouvelés le 14 à l'heure et dessiné devant le St Sacrement.

19 Ybre
1918

exposé. Le 1^{er} des messes ont été célébrées d'abord à l'église, d'abord à la chapelle à 7 heures et demie, 6 heures, 7 heures et 8 heures. Monseigneur Bougouin a présidé la cérémonie de bénédiction et de profession. La Grandeur est arrivée à 8 heures. Tressiait, le Vœu Brûlé a été chanté, le Serment prononcé et l'habit donné à deux jeunes postulantes. La première était : Augustine Michel, née à la Bachelerie le 28 septembre 1878; entrée au noviciat le 19 février 1907; elle a reçu avec le voile le nom de S^e Marie Roatrie. La seconde était :

Berthe Polgiot, née à Brive le 21 août 1889; elle est entrée au noviciat le 14 mars 1908 et a reçu avec l'habit de Couvent, le nom de S^e Juliette.

Cette première partie de la cérémonie était achevée, deux novices ont fait leurs premiers vœux annuels. C'étaient : 1^e S^e Saint Jérôme Beauregard de Kibessé

2^e S^e Marie Hedwige Cassius de Lachapelle-Peyraud

Après ces jeunes soeurs, 16 novices - professees ont fait leurs vœux perpétuels au milieu d'une douce et profonde joie. C'étaient :

1^e S^e Saint Cyprien Siessou,

2^e S^e Saint Luc Visconti,

3^e S^e Marie Edouard Paquet,

4^e S^e Nathalie Rougier,

5^e S^e Sidonie Galt,

6^e S^e Sainte Anne Boutte,

7^e S^e Saint Raymond Seguré,

8^e S^e Bathilde Menut,

9^e S^e Jeanne-Thérèse Audebert,

10^e S^e Chloéasie Delpech,

11^e S^e Gabrielle-Marie Giry,

12^e S^e Marguerite-Marie de Jésus Dumontet,

- 13^e S^e Marie-Madeleine Chauvetin,
 14^e S^e Anne-Berthe Léonard,
 15^e S^e Virginie Magne,
 16^e S^e Louise Malpont, les deux dernières du sang
 des Soeurs converses.

A 3 heures le chant du Magnificat et un tableau
 fiduciel ont terminé cette belle et chère fête de famille.

(Voir registre ad. tome II
 p. pour Beaumont)
 Montpon et Libourne

Rénovation des voeux temporaires en 1908

La rénovation des voeux temporaires a été faite
 au Noviciat pour S^e Sophie Fortiat, S^e St. Bernard
 En Angletière, S^e Anne-Louis Bonnefond et S^e Marie-Paulle de Malbec, le 12 juillet 1908.
 Enfants: S^e Marie-Gertrude pour S^e Louise-Marie Lescigne, S^e Auguste Roque-Chaudron
 Chavanchaix et S^e Ursule Gascou, S^e St. Charles de l'Assomption et S^e Clémence
 Thérèse Doulian et Bouy assortie le 17 septembre 1908. S^e St. Trinité
 S^e Etienne Coste ont promis à faire de nouveau ses voeux pour une année le 18
 refit leurs voeux le 7 juillet 1908; S^e St. Georges Oscar, le , S^e Odile
 Delmas le , S^e Juliette Martel le

Retraite La 17 novembre 1908, à 6 heures du soir le R.
 des enfants du Père Genestaut D. Il a ouvert dans cette Chapelle
 Pensionnat la retraite de nos enfants du pensionnat et d'un
 9^{me} 1908 très grand nombre d'anciennes élèves. La simplicité et la piété chaude et vibrante du prédicateur
 qui a immédiatement gagné l'attention de
 son jeune et brillant auditoire. Aussi la Chapelle
 a-t-elle été trop petite dès le second jour des
 saintes exercices. La retraite a été clôturée le 24
 en la fête de la Présentation de la très Sainte
 Vierge le jour où le R. P. a bien voulu
 bénir à la Salle de Communion cette belle
 statue de St. Martin sortant des ateliers de

Monsieur Mme sculpteur statuaire à Toulouse
et donné par Mme Marie Auguste Roque Chambon

S^e Pauline Merlin geas, née à Plazac, canton de
(le 14 mars 1861) Montignac, et entrée en Communauté le 19 mars 1886
Entrée de y avait pris l'habit le 16 avril 1888, y avait fait
soixante vœux pour l'an le 1^{er} septembre 1887 et des
Merlingeas vœux perpétuels le 21 Septembre 1898
au Carmel de Bergerac. Cependant elle sollicita si longtemps et avec tant
Bergerac. D'instinct la permission d'entrer au Carmel que
26^e 1908 Le Conseil de la Congrégation de Sainte-Marthre,
d'accord avec Monseigneur Bourgoin Evêque de
Périgueux, se vit forcée d'accorder l'autorisation
demandée.

Par une délibération en date du 26 novembre
1908, le Conseil a rendu la liberté à S^e Pauline
Merlingeas quelques Semaines plus tard, nous lui
avons remis sa petite dat, en échange de la quittance
dont la copie est ci-dessous

Quittance Je Louisigère, Marie Merlingeas, reconnait avoir reçu
de S^e Merlingeas de Madame la Supérieure des Soeurs de Ste Marthe
pour la restitute Périgueux la somme de quinze cents francs en rem-
bours de sa dol-boursement de la dat que mon frère avait versée pour
x^e 1908 moi en sept factes dont la dernière délivrance a eu lieu
le 19 janvier 1904. En conséquence je déclare considérer
quittance définitive de la dite somme et renoncer à
toute réclamation de quelque nature qui elle puisse être.
La Congrégation de Ste Marthe se trouvant entièrement
quitte et libérée vis à vis de moi.

Mon pour quittance et décharge

Bergesac le 1^{er} décembre mil neuf cent huit
 Approuvant l'écriture ci-dessus.
 Signé : Marie Merlinqas

Conclusion. Le 28 juillet 1908, après plusieurs mois de correspondance
 de l'affaire entre cette avocat M^e de Lestade et M^e Mayaud
 d'Echallens nataise à Châlus, Haute-Vienne, une obligation au
 28 juillet 1908 parteur a été souscrite en faveur de notre Congrégation
 par Madame Desraches de Chassay, veuve Tignaud
 d'Essenat. Cette obligation, dont la valeur s'élève
 à cinq mille francs, a pour but de couvrir les
 frais considérables avancés par nous pour l'éduca-
 tion de Madoiselle Faure, Delanges et Mar-
 guerite Faure d'Echallens, petites-filles de Mada-
 me veuve d'Essenat, durant les années scolaires
 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907 et 1908

Bail pour le 22 mai 1908 un bail fut passé en due
 la Mérericordefarme entre cette Supérieure Mère Agnès Faure
 de Belvès et Monsieur Contrôleur des Contributions directes
 15 juillet 1908 tenu à Belvès au sujet de la Méséricorde de Bel-
 vès. Six mois plus tard, cette locataire ayant
 obtenu de l'avancement, un nouveau bail a été
 passé pour le même immeuble. Voici la te-
 leur :

Entre les Autogres
 Mademoiselle Faure, en religion Mère Agnès,
 Supérieure Générale de la Communauté de Ste. Martha
 demeurant à Perigueux d'une part
 Et Monsieur Paul Henry Desmarche, chef de
 bataillon en retraite, directeur de l'asile de ces pau-

demandant à Belœil d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Mme Faure donne à bail à loyer pour une période de trois, dix ou vingt ans à partir du 1^{er} janvier 1909 à Monsieur Desmoulins qui accepte :

Une maison d'habitation devant autrefois de l'ouest et dite "la grande Maison" située à Belœil telle qu'elle existe en son entier avec ses appartenances et dépendances en ce compris une terrasse et deux carreaux de jardin joignant la maison, le droit de promenade dans la totalité du jardin et tous droits de paysage au point de la maison située dans ledit jardin.

Le présent bail sera résiliable soit en cas de changement de résidence pour M^e Desmoulins, soit en cas de décès de celui-ci ou de sa femme. Si la résiliation se produit dans l'un ou l'autre cas le bail expirera de plein droit un mois après le jour où la bailleresse aura été prévenue par cette chargée de la résiliation et il sera dû à la bailleresse, outre le loyer débû à la cessation du bail, une indemnité de trois mois de loyer. La maison louée devra être livrée à M^e Desmoulins en bon état de réparations locatives et de reconvertisse. Pendant la durée du bail, toutes grosses réparations ou reconvertisses seront à la charge de la bailleresse et les réparations locatives seront supportées par Monsieur Desmoulins.

Si le premier uso de la faculté de sous-louer, il restera garant du loyer vis à vis la propriétaire mais la bailleresse de réserver d'agréer le sous-locataire.

Tous impôts fonciers et des parts et fuites

289

vont payés par la bailleresse.

Le bail est fait moyennant un loyer annuel de trois cents francs qui sera payable au domicile de la bailleresse par trimestres échus à partir de l'entrée en possession.

Les périodes de trois, six, neuf sont stipulées en faveur de Monsieur Desnulée. Si celui-ci veut cesser le bail à l'expiration de la première ou de la seconde période, il devra prévenir la bailleresse par lettre chargée trois mois d'avance.

L'enregistrement est requis pour une première période de trois ans.

Maint double à Périgueux le 19 décembre 1908

Sigéé: L'Agard Paillé

Prix pour bail

Sigéé: Desnulée

Première période trentaine

Enregistrée à Belvès le 19 décembre 1908

$\frac{20\%}{a} \cdot 1.48 \quad \left\{ 2.29 \right. \quad 960.19$. Hoc à 20% deumpayage
X. 0.18 } 2.29

Sigéé:

Lettre au A. Monsieur le Contrôleur des Contributions directes
Contrôleur de de Ribérac

Ribérac pour impôts du

Périgueux 8 septembre 1908
Monsieur,

pensionnat J'ai l'honneur de vous indiquer que cette
fermée le 6^e 1908. Pensionnat de Ribérac ayant été fermé le

1^{er} Septembre, cinq des religieuses qui s'y trouvaient
ont été rappelées. Il n'en reste que deux.

Melles Chiragnet et Magaud. Les consignes

je viens vous prier de tenir compte de ces fermetures et changements de résidence dans l'établissement des imposts pour l'an prochain.

Notamment à l'article 4 du rôle personnel et mobilier de la commune de Montpore, il est porté 7 personnes à la côte personnelle et il s'en reste que 2. Dans la côte mobilier, il y a lieu de tenir compte proportionnellement du départ des cinq religieuses sur sept. En ce qui concerne le rôle des patentes, à l'article 127, cet impost doit évidemment disparaître en totalité les classes étant supprimées et les locaux scolaires inutilisés.

Veuillez agréer etc.

Sigé : S. Agnès Paix
Supérieure Générale

Précise de m'indiquer si la démarche que je fais près de vous devrait être assortie de quelque autre formalité (Voir registre administratif page 152)

Lettre au Monsieur le Contrôleur des Contributions directes
Contrôleur de la circonscription de Montpore.

Montpore pour pensionnat

Perigueux 8 Septembre 1908

Monsieur,

Fermé 1^{re} octobre 1908. J'ai l'honneur de vous indiquer qu'en ma qualité de directrice de l'école élémentaire de Montpore, aujourd'hui supprimée, c'est moi qui acquittais les impôts afférents à cette école et portais sous le nom d'une ancienne directrice, Melle Coingille aux articles 234 du rôle mobilier et 19^o du rôle des patentes de la Commune de Montpore. Depuis la fermeture effectuée en début d'année, je ne réside plus à Montpore ni mes

adjointes n'ont plus et je vous prie de me déchargez
à l'avance de tout impôt dans cette Commune.

Veuillez agréer etc

Sigéé: Le Capitaine Dastencel

Lettre à M^r le Préfet pour
les impôts de
Montpon x⁶-1908

A Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Perigueux 14 décembre 1908

Monsieur le Préfet,

En réponse à une lettre que j'eus l'honneur
d'envoyer à Monsieur le Comptable le 8 septembre
dernier, j'ai reçu un avis de dépôt de réclamation
sous le numéro 367368 du registre où l'on me
faisait connaître que ma réclamation pour 1908
n'était pas fondée et que pour 1909 elle était
précisément. Or le constat de la lettre ne
comportait pas du tout de réclamation pour 1908
et c'était un avis donné avant l'ouverture de
l'exercice pour 1909 pour l'année où nous
allions entrer.

pareil avis de départ de la Commune et
de fermeture de pensionnat fut laissé à
la mairie. J'ai procédé de la sorte pour
affirmer d'abord mon changement de domicile
et pour éviter une taxation contre laquelle
j'aurais eu à me pourvoir ultérieurement.
L'semblable avis donné par la directrice du pension-
nat de Belvès, également fermé, a été accueilli
par Monsieur le Comptable. J'espére que l'Ad-
ministration voudra bien régulariser cette situa-
tion et constater qu'il ne s'agit que de l'im-
pôt de l'année 1909 qui va commencer.
Au cas de désaccord je demande à faire prêter

ter des observations orales en séance du Conseil si l'affaire devait y être portée.

Daignez agréer etc

Sigé : S. Joseph Dasturac

Voir la suite de cette affaire au Tome II du registre administratif
17 mars 1909 et pages 152, 153, 154, 155, ou présent volume
page 329

Le sous-Prefet République Française
de Bergerac sous Préfecture Bergerac le 24 Juillet 1908
écrit pour de Bergerac Madame la Supérieure
affaire de Au l'appui de la demande d'exception
l'enregistrement de la taxe d'accroissement, la Congrégation des Ursulines
à Monpazier hospitalières de Monpazier a fait valoir matin
juillet 1908 -ment qu'elle dirige un hôpital et une orphelinat
avec lessives desquels sont affectés les produits des
autres immeubles qu'elle possède.

Tous termes des dispositions de la loi de 1909, les
seuls biens de la Communauté susceptibles d'être exa-
ménés de la taxe d'accroissement sont ceux qui, acquis
avec l'autorisation du Gouvernement sont affectés
et réellement employés à des œuvres d'assistance gratuite. Or le dossier ne contient aucune indication
précise ni sur la nature et le caractère de l'œuvre
d'assistance gratuite accompagnée par les religieuses,
ni sur son importance par rapport aux autres
œuvres de la Congrégation.

D'un autre côté, en procédant à l'examen
de l'affaire, l'Administration des Cultes a relisé
dans les pièces justificatives produites par la Con-
grégation des inexactitudes.

Dans ces conditions, il n'est pas possible
en l'état, de donner suite à la demande d'ea-

orientation de tace d'accroissement fournie par la Communauté
Je vous prie de vouloir bien en conséquence:

1^o Me fournir tous les renseignements de nature à déclarer l'Administration sur le caractère de l'œuvre d'assistance gratuite accomplie par les Religieuses et à permettre d'en déterminer l'importance par rapport aux autres œuvres de la Congrégation.

2^o A m'adresser les relevés détaillés des recettes et des dépenses de la Congrégation pour les années 1900 à 1907 inclus.

Ces relevés qui comprendront 3 paragraphes distincts :

- 1^o Recettes et dépenses afférentes à l'orphelinat ;
- 2^o Recettes et dépenses afférentes au pensionnat ;
- 3^o Recettes et dépenses afférentes aux services généraux devront être certifiées par vous ;

3^o Me faire tenir en entière temps des états du personnel de la Congrégation avec l'affectation de chacune des Religieuses pour les années avancées 1900 à 1907.

1^o Produire des copies de chacun des décrets qui ont autorisé l'acquisition des immeubles pris à des pas la Congrégation.

Un délai maximum de 6 mois vous est assigné pour fournir les pièces et les indications nécessaires à l'instruction de la demande dont il s'agit.

Toute de ce faire dans le dit délai, la tace d'accroissement exigible sera mise immédiatement en reconvoiement.

Veuillez agréer, Madame la Supérieure, l'assurance de ma considération distinguée

Le Sous-Prieur

Sigillé :

de Bergerac à la Supérieure de Montpazier

Lettre de la
Supérieure de

Montpazier 30 octobre 1908

Monsieur le Sous-Prefet,

Montpazier Y'ai l'honneur de répondre aux questions que vous à M^e le doz. m^e avez posées dans votre lettre du 21 juillet 1908.

Objet de 1^o L'orphelinat a toujours occupé le tiers environ Bergerac de l'immeuble de la Communauté.

8^{me} 1908 Les deux salles occupées par les malades appartiennent à la Commune

2^o Quant à la contradiction révélée récemment avec budgets fournis en octobre 1907 et fin décembre de la même année, elle ne peut qu'être expliquée par le changement de Supérieure qui eut lieu le 16 octobre 1901.

La veille Mère Condensière, qui fournit les documents du premier dossier en demande d'exonération, a donné par erreur le budget de 1899 au lieu de celui de 1900 lequel fut produit en décembre 1901 dans le dossier relatif à la demande d'autorisation pour l'enseignement.

3^o Les Soeurs sont employées au soin des malades et des orphelines et à la visite des pauvres à domicile. Surtout depuis la fermeture des classes.

4^o Les registres produits à la Sous-Prefecture font mention du détail des recettes. Quant à celui des dépenses, je ne puis établir d'une manière précise la part qui en revient aux pauvres ou aux orphelines car nous n'avons qu'un fourreau et toutes les provisions se font ensemble.

5^o La faible rétribution de 1 fr. donnée par la Commune pour chaque malade est insuffisante. Les Soeurs affectées au service des

malades ne recevaient aucune rétribution de la Communauté
ni pour la nourriture, ni pour l'entretien, ni pour
le blanchissage, ni pour l'éclairage, la Communauté
est obligée de procurer à tous leurs besoins et de cou-
vrir le déficit des dépenses de l'hospice.
Je joins les états du personnel de la Congrégation de
1900 à 1907 et la copie des décrets qui autorisent l'acqui-
sition de nos immeubles.

Veuillez agréer etc.

Signd: P. Marie Joseph Gaillard

Nouvelle

République Française

lettre du Sous-Prefet

Dans L'écrit de Bergerac le 28 novembre 1908
de Bergerac Bergerac Madame,

à la Sup^e

Pour répondre à ma demande
de l'1er octobre 1908 à la feuillet dernière, vous m'avez adressé les
documents ci-joint. J'ai l'honneur de vous faire
connaître que votre lettre, pas plus que le petit ca-
-gister ci-inclus, ne satisfait aux questions pos-
ées qui y étaient posées.

C'est ainsi que les renseignements
de nature à déclarer l'Administration sur le carac-
tère de l'œuvre d'assistance gratuite accomplie par
les Religieuses et pouvant permettre d'en déter-
miner l'importance par rapport aux autres œu-
vres de la Congrégation dont à priori énumérées.

D'un autre côté, il n'a pas été produit de détails
détailés des recettes et dépenses de la Congrégation
pour les années 1900 à 1907 inclus.

J'avais cependant eu l'avis de voies indiquées
que ces salves devaient comprendre trois para-

graphies distincts (orphelinat, pensionnat et Services généraux); enfin si vous avez envoyé un état du personnel de la Congrégation, l'affection de chaque des Religieuses pour les années 1900 à 1907 n'a pas été indiquée. Je vous prie de veuillez bien vous conformer aux instructions contenues dans ma précédente lettre. Je vous rappelle que le délai de six mois prescrit pour la production des pièces devant être mises à l'appui de la demande d'exception de la taxe d'accroissement vient à expiration bientôt. Passé ce délai, cette taxe devrait être mise en recouvrement, je me permets de vous engager à vous faire pour les intérêts ordinaires que vous représentez.

Tuiller agréé, Madame, l'expression de mes respectueuses hommages.

Le Sous-Prefet
Sigéé:

Détails sur Le 1^{er} décembre suivant, deux Soeurs se sont affaire de rendues à la Sous-Prefecture de Bergerac. Le Monpazier Sous-Prefet étant absent, elles se sont vues quelle avec l'Enregis Secrétaire qui a approuvé le projet de budgetissement qu'elles lui ont fournis. Il a demandé en outre qu'un rapport au Maire soit explicatif accompagnat les copies pour faire ressortir la gratuité des Services rendus par les Soeurs à l'Hospice de Monpazier.

Les diverses pièces ayant été préparées en fin décembre, le dossier complet a été porté à Bergerac le 30. Le Sous-Prefet a demandé qu'il lui fût envoyé une nouvelle copie des budgets de 1905, 1906 et 1907 avec l'Actif et le Passif de la C^e de Monpazier.

(ces papiers sont destinés au dossier de la demande d'autorisation de visite) toutes ces pièces ont été envoyées dans les premiers jours de 1909 à M^e le Sous-Prefet de Bergerac)

Mémoire. La Communauté de Monpazier dont les pauvres de l'Hospice présentent à M^e le Sous-Prefet pour qui leur appartient et nourries à leurs frais, les religieuses l'affaire de Subventionnent elles-mêmes à leur entretien, non seulement pour Monpazier les vêtements, mais encore pour le gros linge habituellement fourni par les hospices. Mais elles n'ont reçu aucun traitement ni aucune indemnité de logement, de nourriture ou d'entretien ainsi que cela se pratique partout ailleurs.

En outre les Soeurs de Monpazier ont toujours fourni à leurs dépens aux frais de blanchisserie de chauffage et d'éclairage pour les pauvres et pour elles-mêmes. Enfin il arrive fréquemment (et il en va ainsi à l'heure actuelle) que l'état d'infirmité des hospitalisés nécessite des lessives quotidiennes. Dans ce cas, le dépense et la nourriture de la blanchisserie absorbant à eux seuls la rétribution versée par la Commune, la Communauté pourvoit gratuitement à tous les besoins des hospitalisés et malades les dépenses de Savon et de bois.

D'autre part, il n'est aucun jour où la Communauté de Monpazier ne fasse des aumônes en nature ou en vêtements aux pauvres de la paroisse.

Ce sont là autant d'oeuvres d'assistance fournies gratuitement; aussi ces docteurs-ecclés pas que, ces détails étant connus, il ne fait fait droit à cette juste requête par Monsieur le Sous-Prefet d'abord et par Monsieur le Ministre ensuite. Montpazier 29 Xbre 1908

Budget de la Cie

Orphelinat

pour
Pensi

Pain	4 f 0 f	Rétribution scolaire
Viande, graisse, légumes œuf et lait	3 f 80 f	1200 f
Spécierie et éclairage	3 00 f	Révenu des propriétaires
Gaz	1 00 f	2190 f 25
Blanchissage	9 f f	Argent du Pensionnat
Médecin et pharmacien	1 00 f	4439, f
Vêtements et chaussures	20 f	
Total	16 30 f	

Argent

Balance }

de Monpazier

1900

annal

Services généraux

Pain

113 f

Viande grasse, œufs,
lait et lég. 1200
Epicerie et éclairage

110 f

Vi 63 f

Blanchissage

14 f

Médecin et pharmac.

3 f

Entretien des voitures

2 f

11 f 40 f

Dépenses 83 f 67 f

Rentées 82 34

Déficit 11 f 99

Montants est

Assurances

43 f

Prat des vêteme

360 f

Entretien des immeubles et domes

tiques

10 f 9 f 7 f

21 f 4, 7 f

Budget de la
pour
Orphelinat Pension

Pain	268f	Rouge des pensionnaires 972f
Mieande	280	Recréation sociale 1200
Epicerie, légumes, œufs	199,49	Révenu des propriétés 2131,29
Yen	60f	
Éclairage	80	
Blanchissage	100	
Medecin et pharmacien	39f	
Vêtements et chaussures	118	
	1136f	

Cte de Monpazier

1901

nat

Services généraux

Pain	Recette de la Commune	Grippe et assurances
499 f	199 f pour 199	43 f
Mie	joursées d'hospitalisés	
409 f	Cette Somme a été en	Intérêts des immeubles
Mie	ployée en pain, vien-	
160 f	et fariniers	868 f
Répicerie, œufs et légumes		Trois de cette
400 f		260 f
Éclairage		
160 f		1863 f
Planchisage		
229 f		
Médecin et pharmacien		
60 f		
Entretien des Sœurs		
162		
	3167	

Balance { Dépenses 6466 f 79
 { Recettes 4462, 29

Déficit 2004, 50

Budget de la pour

Orphelinat

Pension

Chapitre

Miande, graisse, ruf, lait, légumes	900 f	Rente du pensionnat 1102 f
Pain, épicerie, selai- rage	86 f	Rétribution scolaire 816 f
Huile	190	Rente des terres bois et prairies, vignes 2380 f
Blanchissage	17 f	Dons particulières 200
Vêtements et chaus- sures	210	Pension des fauves 300
Medecin et pharmacien	90	Proie d'abat 3000
	2390 f	109987

Cte de Monpazier

1902

nat

Services généraux

Viande, graisse etc	Reçus de la Commune	Hospit et assurances
2 300 f	644 f pour 645	793 f
Pain et épicerie	pours d'hospitalis	entretien des immeu
2 100	Cette somme a été	bles et domestiques
Vin	dépensée en pain	113 f
600	viande et poisson	Trois du cette
Blanchissage		490 f
100		
Entretien des locau		
339		
Médecin et		
pharmacien		
264		
6003 f		2348 f

Balance { Recettes 10998 f
Dépenses 10711 f
Excédent 227 f

Budget de la Côte d'Azur

Orphelinat

Pension

	Pain	290 f	Recette du pensionnat
Dons de personnes charitables	Musique	279 f	213 f
390 f	Yuri	80 f	Rétribution scolaire
	Epicerie et éclairage	129 f	960 f
	Vêtements et chaussures	180 f	Revenue des propriétés
	Médecin et pharmacien	17 f	277 f 29
	Blanchissage	17 f	5870 f 29
		1260 f	

de Monpazier

1903

nat Services généraux

Pain

900 f	Recou de la Commune	Huîtres et assurances
Viande	1112 f 90 pour	461 f 13
850 f	713 pourvies d'hospitales. Cette somme	entretien des immeubles et domeslynes
Vin	a été dépensée en	1017 f
Le 30 f	Epicerie et éclairage pain, vin et farine.	Frais du culte
355	355	119 f
Blanchissage		222 f 13
100 f		
Entretien des écuries		
170 f		
Medicin et pharmacie		
200 f		
330 f		

$$\text{Balance } \left\{ \begin{array}{l} \text{Recettes } 6932 f 79 \\ \text{Dépenses } 6792 f 13 \\ \hline \text{Excédent } 140 f 62 \end{array} \right.$$

Budget de la
pour
Orphelinat Pension

	Pain	Revenu des propriétés
Dosso	500f	2900f
400f	Viande, graisse, œufs légumes	Rente du peu -diomat
	199f	602f
	Vin	Rétribution scolaire
	100f	920f
	Epicerie, selaiage, savon	
	28f	
	Vêtements et chaussures	744f
	33f	
	Médicaments et pharmacie	
	8f	
	Blanchissage	
	180f 90	
	1980, 90	

Cte de Monpazier

1904

nat

Services généraux

Pain

12 f 00

Viande, graisse,
œufs, légumes

13 f 00 f 75

Vi

100 f

Epicerie et éclairage

1 f 97

Entretien des animaux

100 f

Brancardage

1 f 19 f

Medecin et pharmacien

16 f 75

464 f 75

Rouge de la Commune

pour 1197 journées
d'hospitalisés

1196 f 90

qui ont été dépensés
en pain, vin et
partitions

Faptops et assurances

9 f 07

Entretien des animaux
bles et domestiques

10 f 07

Trais du culte

3 f 07

23 f 07

Balance

{ Recettes 904 f 90
Dépenses 897 f 25

Excédent 6 f 65

Budget de la Cte

Orphelinat

pour

Pension

Opérand

	Pain	Recette des premières
		3 600 f
	Viande, graisse, oeufs, lait	Rétribution sociale 196 f
		Recouvrement des propriétaires 2 949 f
	Epicerie et éclairage	
		250 f
	Vin	
		100 f
	Vêtements et chaussures	630 f
	- res	111 f
	Médecin et pharmacien	
		60 f
	Blanchissage	
		100 f
		1 326 f

de Konparzier

1905

nat Services généraux

Pain

82 f

Viande, œufs, lait

836 f

Yur

3 f

Epicerie et dégustage

389 f

Blanchissage

130 f

Entretien des Asses

158 f

Medecin et pharmacien

43, P

Recou de l'hospice

1004 f 40

pour 1009 journées
d'hospitalisation.

Cette somme a été
dépensée en pain,
viande et portions

Impots et assurances

768 f 98

Impots arrachés

4 f

Frais du Culte

490 f

Entretien des
immeubles et
domestiques

2900 f

3161 f

3908 f 98

Budget de la pour

Orphelinat

Pension

	Pain	Huage du Penninat
	160 f.	1561 f.
	Viande, graisse, œufs, lait	Rétribution salaire
	390 f	600 f
	Épicerie et éclairage	Rendue des propriétés
	279 f	1089 f
<hr/>		
<i>Prise</i>		
	Mis	6266
	9 pf	
	Vêtements et chaussures	
	100 f	
	Médicin et pharmacie	
	8 pf	
	Blanchissage	
	9 pf	
<hr/>		
	1499 f	

Cte de Monpazier

1906

nal Services généraux

Pain

1000 f	
Viande, graisse, œufs	
Lait, légumes	
1337 f	
Epicerie et éclairage	
161 f	
Vin	
539 f	
Entretien des voeux	
299 f	
Blanchissage	
600 f	
Médecin et pharmacien	
300 f	
<hr/>	
2496 f	

Roue de la Commune
1096 fr pour
1096 fourrées d'hostilités. Cette somme
a été déjeunée en
paine, vin et porto

Impôts et assurances
819 f 79
Entretien des immeubles et domestiques
1187 f
Prix du cette
140 f

2442 f

Balancé } Dépenses : 8167 f 79
 } Recettes 7342

Déficit 1129 f 79

Budget de la Côte

pour

Orphelinat

Côte et

Produit du travail fait à l'orphelinat 100 f	Pain 42 f Viande, graisse, œufs lait etc. 347 f Epicerie 27 f Hui 193 f Médecin et pharmacien 30 f	Rouge de la Consommation pour 109 journées d'hospitalisés 109 f
	Vêtements et chaussures 160 f	Produit brut des propriétés 27 00
	Blanchissage 100	
	Éclairage et chauffage 90 f	
		1880 f

de Monpazier

1907

hospice

Services généraux

Pain		Huîtres et assurances
80f		822f40
Viande, graisse, œufs, lait, légumes		lentement des minuscules
845f		200f
Epicerie		Cuisinière et domestique
460f		90f
Yur		
245f		1612f40
Medecin et pharmacie		
70f		
lentement des armes		
90f		
Planchissage et travaux		
176f		
éclairage et chauffage		
180, 90		
<u>3324f90</u>		

Dépenses 6816
Balance de recettes 1295f

Deficit 2921,90

Ordonnance du Roi

Copie de décret
fourni à l'adminis-
tration pour de la Justice
règlement de
l'affaire de
Monpazier avec
l'Enregistrement
Xbre 1908
et janvier 1909

Ministère
de la Justice
et
des Cultes

Enregistré

le 21 Février 1846

9e 222.

Louis Philippe, Roi des Français
A tous présents et à venir, Salut.

Aux le rapport de notre Garde
des Accises, Ministre Secrétaire
d'Etat au département de la
Justice et des Cultes,

Vu les actes notariés en date des 24 avril 1840, 16 ju-
illet 1844 et 14 janvier 1845, constatant Savoir,
les deux premières des ventes immobilières faites par les
Sieurs Tageol et ses épouse Bourguiné à la Communauté
des hospitalières de Monpazier, et le troisième un échange
d'immeubles entre la même Communauté et les épouse
Géraud Rouquet-Lapérèze;

Vu la délibération du Conseil d'administration de
cette Communauté en date du 1^{er} mai 1845, tendant à
obtenir l'approbation de ces acquisitions et échanges;

Vu les procès verbaux d'expertise en date des 1^{er} et 2 mai
1845, fixant la valeur des immeubles compris dans les
ventes et échanges;

Vu les procès verbaux d'enquête de commode et incommodie
en date des 2 novembre et 18 mai 1845;

Vu les plans des immeubles;

Vu l'état de l'actif et du passif de la Communauté des
hospitalières de Sainte-Marie;

Vu le décret du 14 décembre 1810 qui a reconnue cette
Communauté à Monpazier;

Vu l'ordonnance royale du 29 mai 1839 qui l'autorise
à acquérir l'immeuble cédé par elle aux épouse Géraud
Rouquet Lapérèze;

Sur les avis de l'Evêque et du Préfet :

Sur les lois des 2 janvier 1817 et 24 Mai 1829 et l'ordonnance royale du 16 janvier 1831.

Le Comité de législation de notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1^{er}

Sont approuvées 1^e l'acquisition du domaine appeler du Griffoul, situé sur les Communes de Marsalès et Lavalade et appartenant aux Sieurs Pigeol père et fils, qui en ont consenti la vente moyennant la somme de seize mille francs, suivant acte notarié du 22 avril 1840, la dite acquisition faite par la Communauté des hospitalières de St. Martin établie à Monpazier (Dordogne) en vertu du décret du 1^{er} juillet 1810; 2^e l'acquisition d'une pièce de terre, dite de Cocome, située à Marsalès, qui a été faite par la même Communauté de la dame Faillé, épouse autrefois du Sieur Bourguiné, suivant acte notarié du 16 novembre 1840, moyennant la somme de six cents francs; 3^e l'échange d'une pièce de terre appeler Lascombe, estimée trois mille cinq cents francs, située à Marsalès et appartenant à la même Communauté en vertu d'une vente approuvée par l'ordonnance royale du 25 mai 1839, contre une maison et un jardin situés à Monpazier et estimés deux mille mille francs cédés en contre échange à la Communauté par les époux Gréaud-Bouquet. L'échange moyennant une somme de mille mille francs, suivant acte notarié du 11 janvier 1841.

Article 2

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat
Directeur de l'Administration
des Cultes.

Digne : Deceuninck
Collationné :

Le chef de Bureau
des Archives des Cultes

Digne : Victor Hamill

Notre Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution de la présente Ordinance.

Paris le 20 février 1846

Ajouté : Louis Philippe

Sur lequel : Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de la Justice et des Cultes Ajouté : G. Marten (du Nord)

Administration des Cultes

Autre décret	Ministère	
pour	de	Le Président de la République française
Moupaizer l'Instruction publique et des Cultes		Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.
Archives		La Section de législation de Justice,
Enregisrie		des Affaires étrangères, de l'Intérieur
Re 17 octobre 1871		de l'Instruction publique, des
N° 914		Cultes et des Paix - Acte de la
		Commission provisoire chargée de
		remplacer le Comité d'Etat suspendu,
		Décrit

Article 1^e

L'Assistante de la Communauté des Sœurs hospitalières reconnues à Moupaizer (Dordogne), par un décret du 1^{er} décembre 1870, agissant en vertu des dispositions de l'article 1^e de l'ordonnance du 7 mai 1826, est autorisée à accepter le bénéfice résultant pour cette Communauté des actes Sous-Scius pris, en date des 11 janvier 1876, 8 avril et 11 mai 1869, 1^{er} février et 12 mai 1870, par lesquels la dame Falset, Supérieure actuelle de la Communauté a déclaré que les immeubles désignés dans ces actes, Situés sur les territoires des communes de Massale, de Gaujac et de Lavalade (même département) et estimés 22 150 francs, avaient été acquis pour le compte et au nom des déviers de l'association.

Il sera passé acte public de ces déclarations et cet acte devra être transcrit conformément aux prescriptions de la loi du 23 novembre 1870.

Article 2

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent

d'ordre

Fait à Paris, le 16 octobre 1891,

Siglé : A. Thiers

Par le Président de la République française
Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes

Siglé : Jules Simon

Pour amplification :

Le Chef de la 1^e Division de l'Administration des
Cultes.

Siglé : Ad. Guerry

Voir page l'actif et passif fourni en même temps que la copie de ces dossiers
et des budgets de 1900 à 1907

Départ pour Albi dans le courant de cette année 1908 l'état mental,
Albi de deux de plus en plus inquietant et lamentable, de deux de
Philippe Crowderas Soeur a nécessité leur internement dans la Mai-
e de Mme Almide Son de Sainte dirigée par les Soeurs du Bon-Sauveur
Lerdrigal 1908 à Albi.

Mme Philippine (née Marie Crouzet) du rang des Soeurs
Converses, y a été conduite par mère Mme Léonore et
la Soeur infirmière le 27 juillet. Le voyage a été bon
et l'arrivée calme.

Mme Marie Almide, née Zélia Lerdrigal, du rang
des Soeurs de charité, qui était déjà demeurée à Albi
de ... à ... J'y a été ramenée par notre bien-
aimée Mère et une jeune Soeur le 7 octobre 1908.
Elle s'est montrée satisfait de reconnaître les
visages et la maison où elle fut magnifiquement
traitée avec tant de dévouement et de bonté.

Etat de l'Octroi et du Passif des œuvres hospitalières de l'Instruction pour l'année 1907

Biens fonds		Rente
Situation et contenance	Grosse Date de livrance à l'autorité capitale reçue	Agence en
		Charges et frais d'exécution
1 ^e Main d'œuvre à Maypage 2 ^e Jardins à Maypage	Date de livraison du 2 ^e Jardin à Maypage et d'une contenance totale de 1000 20 centaines	Le 1 ^{er} juillet d'une somme de 4000 \$, livrée à la cité de Maypage par M ^r Labere, jardinière de l'horticulture exigée à Maypage le 2 ^e juillet 1863. (je sois)
1 ^e Bâches à l'homme	Coûts de bâche à Montréal et Lavalade qui au 1 ^{er} janvier 1909 étaient d'une contenance totale de	60 \$ pour 6 centaines et 84 une valeur de 1 ^{er} juillet 1909 à Maypage qui est vendue à la cause de la cause de l'origine bâches à l'homme à Montréal. 1 ^{er} juillet 1909 1 ^{er} juillet 1909 2 ^e juillet 1909 1 ^{er} juillet 1909 Total 1200
		511664
		La date à laquelle les sommes seront versées à Maypage cette somme sera versée à Maypage le premier de juillet 1909 et cette somme sera versée à Maypage le premier de juillet 1909.

Affiliation dc. Le cinq juin mil neuf cent huit, Messieurs le Chanoine la Cte et du Lachaudre, Administrateurs de notre Communauté a organisé à la Gardes l'œuvre de la Garde d'Honneur dans l'Oratoire des d'honneur Pénitentiat. Toutes les religieuses, les novices et les enfants ont été inscrites au Cadran placé à droite de l'autel. Des lettres d'affiliation unissent ce centre particulier au centre général (Visitation du Bourg, Aix) et le mettent en communication de prières et de bonnes œuvres avec toute l'association.

Un diplôme particulier permet aux associées de Sainte-Marthe d'école valablement les associés.

Ce diplôme et les lettres d'affiliation sont conservés au pénitentiat. Voici la forme :

Vive Jésus

Garde d'honneur du Sacré-Cœur de Jésus
Erigée en Archiconfrérie par sa Sainteté Ecoll XIII dans l'église
du Monastère de la Visitation Ste Marie de Bourg (ain).

Lettre d'affiliation au Centre général :

La Garde d'honneur propose à ses Membres de rendre le cette perpétuel et ininterrompu de gloire, d'amour et de réparation au Très Sacré-Cœur de Jésus qui, blessé visiblement une fois par la lance sur l'Altar de la Croix, est blessé invisiblement chaque jour par l'oubli, l'ingratitude et les iniquités des hommes. Cette œuvre, fondée le 13 mars 1863 au Monastère de la Visitation Sainte-Marie de Bourg (Ain), est tant à la fois réparatrice et eucharistique : Réparatrice puisque son but spécial est de consoler par l'amour le Coeur de Jésus blessé dans son amour ; Eucharistique, puisqu'elle conduit ses associés au pied du Tabernacle pour y remplir leur tâche la fonction de l'heure de Garde. - Plus que jamais, en effet, l'autel est un Calvaire où Jésus endure chaque jour une nouvelle passion en même temps qu'il y renouvelle dans celle son immolation pour nous. C'est pourquoi l'Adoration

confrérie invite les âmes vraiment chrétiennes à se réunir autour de ce nouveau Calvaire pour continuer auprès de Jésus-Christ l'œuvre héroïque de la première Garde d'Honneur (Marie, Jean, Madeleine) qui consola Jésus en Croix, assista à l'ouverture de son Très Sacré Coeur et lui offrit les présences du culte de réparation et d'amour que l'Œuvre propose à ses membres. Cette touchante pensée inspirée de Dieu et bénie par deux Papes et plus de 800 évêques, a été partout accueillie avec empressement. Elle a été érigée en Fraternité nationale par le Saint Siège apostolique : à Rome pour l'Italie, à Madrid pour l'Espagne; à Sion, pour la Suisse, à Neurenbourg, pour la Hollande; à Québec, pour le Canada, à Lima, pour le Pérou et la Bolivie; à Brooklyn, pour les Etats-Unis, à Rosselands Walmer, pour l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande et toutes les colonies anglaises; à Mexico, pour le Mexique, à Rio-de-Janeiro, pour le Brésil, à Metz, pour l'Allemagne; à Strasbourg, pour l'Autriche et la Hongrie; à Lisbonne, pour le Portugal; à Bourg-en-Bresse pour la France et la Belgique etc., etc.

Plusieurs millions de prêtres, de religieuses et de fervents chrétiens se sont enrôlés sous le pieux étendard de la garde d'honneur.

Chaque jour, dans l'univers entier, de nombreuses phalanges d'âmes consolatrices se succèdent d'heure en heure auprès du Divin Prisonnier de nos tabernacles, pour le consoler par leur amour, suivant la méthode spéciale de l'Œuvre et, par Lui, avec Lui et en Lui, offrir à Dieu le Père de dignes hommages d'adoration, de réparation et de supplication.

Or c'est l'union à cette grande famille du Coeur de Jésus et à l'intercession perpétuelle organisée entre ses membres pour recommander sans cesse à Dieu les intérêts de l'Église en général et les besoins de chaque

Dioce e, de chaque Conf erie, de chaque M『mee en particuli r, c'est la participation   toutes les actes de Religions : Heures de Garde, heures misericordieuses en faveur des p cheurs inscrits au Cadran de la Misericorde, Ter『s pri use, Offrande, Heures Saintes, Communion R『ig ratives ; Messes c l b ries ou ent ardies, accomplies chaque jour, se『lement dans le Sanctuaire de la Visitation du Bourg (Mer- ceau et centre g n ral de l'Archiconf erie) mais dans tous les ces tr s particuliers qui lui sont unis; c'est la communication de tant de pri es, de m rites, de bonnes oeuvres, davantage sp cifi- tifs.... que nous concedons par les pr esentes

  toutes les Oeuvres : Institution, Communaut e,

Congr gations, Paroisses qui nous en font la demande. Nous d clarons comprendre dans ces concessions toutes les personnes vivantes au jour de la Signature de ce Diplome et appartenant   un titre quelconque de parent   sp ciale ou maternelle   l'Oeuvre ou   l'Institution admise   l'Affiliation.

Cette concession est perp etuelle et s' tend   toutes les personnes qui feront partie de l'Oeuvre ou de l'Institution affili e. Le jour o u elles en laisseront leur participation cessera.

Enfin, par ces Lettres d'affiliation nous admettons   perp etuit e   la participation des Suffrages qui se font dans les divers sanctuaires de l'Oeuvre et sp cialement dans l'Eglise de la Visitation du Bourg, o une Messe est c l b ree   cette int riction le troisi me Vendredi de chaque mois, tous les M『m es d funts de l'Oeuvre, Institution, Communaut e ou Paroisse affili e.

M.-P. - Nous devons faire observer que les Indulgences accord es   l'Archiconf erie de la Garde d'Honneur,   Savoir : autre plusieurs indulgences sp ciales, toutes celles dont jouit l'Archiconf erie Romaine des Sacri-P『mes, ne sont point communiqu es par la concession des Lettres d'affiliation.

Pour gagner ces indulgences, il faut être inscrit personnellement sur un Padran de l'Oliverie et sur le registre de l'Archiconfrérie ou sur celui d'une Confrérie unie à ce centre par des Lettres d'Agégation. Mais, sauf ces indulgences, nos Lettres d'Affiliation donnent part au Trésor spirituel de prières, séparations, mérites et suffrages que forment entre eux les Gardes d'honneur de tout l'univers, unis à ce Centre Général.

Les présentes Lettres d'Affiliation ont été délivrées au Couvent de Sainte-Marthe (La Cité, Périgueuse)

Donné au Monastère de la Visitation Sainte-Marie de Bourg le 9 juillet de l'an 1908.

Le Directeur Général

Sigé : L Laplace

Ch. b.

Vu et approuvé

Périgueuse 10 juillet 1908

Sigé : Henry-Joseph ev. de Périgueux

Circulaire à

l'occasion du renouvellement

de l'année Il me tarde de vous remercier des vœux qui me sont

Sainte-Marthe, 6 Janvier 1909

Mes bonnes Mères et mes bien chères Filles,

bien touchée de vos témoignages d'attachement filial.

Je m'attendais pas moins de la délicatesse de vos cœurs,

mais en recevoir de nouvelles preuves m'est toujours

bien douce : je sens moins alors le poids du fardeau,

car je comprends que vous le portez avec moi et cette

coopération m'est tellement précieuse, que après la

grâce du bon Dieu, il n'est rien qui me fasse

plus nécessaire. C'est cette coopération, c'est la

facilité de chacune qui m'aideront à manifester

l'esprit religieuse et l'amour des Beiges dans cette chère Congrégation. C'est votre désir du bien et de la plus grande gloire de Dieu qui m'ont permis et me permettront encore de vous donner des conseils souvent crucifiauts à la nature, mais toujours généreusement acceptés. Pour favoriser les desseins de la divine Providence sur nous, mes biens chères Filles, le courage et une sainte énergie me sont particulièrement nécessaires. C'est pourquoi je vous recommande encore de prire pour votre Mère, dont la reconnaissance à cet égard ne saurait s'exprimer.

Que nous arrivera-t-il cette année, mes chères Filles, nous n'en savons rien.... A l'exemple de Madame Elisa-Bette, abandonnons-nous à la volonté divine. Toujours miséricordieuse et bonne malgré ses rigueurs appassantes. L'année qui a disparu fut marquée par de bons douloureaux événements; la mort de notre toujours bien regrettée Mère Yvonne pour laquelle je vous demande, mes chères Filles de redoubler vos prières aux approches du triste anniversaire; puis les fermentures de nos chères maisons qui ont si péniblement brisé nos coeurs!... Dieu l'a voulu! La Croix est le Chemin du Piel. Que Notre Seigneur permette, mes biens chères Filles, que vous en suiviez la voie royale avec fidélité et amour. C'est mon souhait le meilleur pour chacune de vous. C'est aussi celui de nos chères et honorées Mères Assistantes qui partagent entièrement mes sentiments à votre égard. Elles aussi vous renvoient de vos excellents vœux. Ensemble, nous vous restons liés unies dans le Coeur de Jésus et vous renouvelons, mes biens chères Filles, l'expression de notre affectueux dévouement.

Siguié S^e Marie Agnès

Exigences admi-
nistratives au
sujet de l'hôpital Montpon
de Montpon

Mairie
de
Montpon
(Dordogne)

Janvier 1909

(Voir cette lettre au
registre administratif
(mensonge))

Montpon le 9 Janvier 1909

A Madame la Supérieure Générale
des Soeurs de Ste-Marthie à Périgueux

Madame,

Tout ce que vous en a déjà informée Madame la Supérieure de l'hôpital de Montpon, qui vous a donné communication de la lettre de M^e le Préfet à ce sujet, M^e le Ministre ayant, par arrêté du 26 Juin dernière prononcé la fermeture de l'établissement scolaire des Soeurs de Ste-Marthie à Montpon, et les religieuses actuellement à l'hôpital se sont autorisées qu'au titre scolaire, sur la demande faite par la Congrégation il y a quelques années, et non au titre hospitalier j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien solliciter immédiatement l'autorisation prévue par la loi pour les religieuses continuant leurs services dans notre hôpital.

Votre demande devra être adressée directement à M^e le Préfet pour l'instruction d'usage.

La Commission administrative a donné un avis favorable.

Tenues agréées, Madame, mes respectueuses leçons
- usages

Sigé : Laborde, administrateur de l'hospice
Quelque mensonge et perfide que fut cette épître le Conseil administratif ayant jugé que cède était le seul moyen de consacrer encore quelques mois le bienfais des Soeurs religieuse aux malades de Montpon, il a été écrit : Périgueux 11 Janvier 1909

Monsieur le Préfet -

Sur réponse à la communication que m'a faite le 9 courant Monsieur le Maire de Montpon, j'ai l'honneur de vous indiquer que l'établissement charitable dirigé par les religieuses de ma Congrégation à Montpon se trouvait déjà distinct, dès 1889, de celui d'enseignement

et que ce dernier a été définitivement fermé le 18 août 1908
 Notre Congrégation étant autorisée comme hospitalière, et ayant
 passé divers traités avec la Commission administrative de l'hos-
 pice de Montignac (notamment le 18 avril 1902, lequel reçut
 l'approbation préfectorale le 10 juin de la même année) nous
 n'avions pas cru nécessaire de faire faire cet hospice une autre
 demande d'autorisation. Nous vous prions aujourd'hui de con-
 soir bien transmettre à M^e le Ministre des Cultes la demande que
 nous formulons actuellement pour nous conformer au désir
 exprimé par M^e le Maire de Montignac dans sa lettre des 9 juillet
 courant. Je joins à ma lettre un dossier spécial relatif à
 cette demande et vous priant de le faire parvenir à M^e le
 Ministre. Daignez agréer etc.

Sig^{ne}: La Sup^e G^{le} de St^e Marthe

Sig^{ne}: S^r Agnès Frère

Nouvelle A Monsieur le Ministre des Cultes
 demande d'autorisation

M^e le Ministre,

utorisation pour Ma Congrégation pourvu depuis de nombreuses années des
 l'hôpital de Seurs hospitalières pour le Service de l'établissement sur
 Montignac principal de Montignac. Divers traités furent passés à ce
 Janvier 1909 sujet avec la Commission de cet hospice et reçurent
 l'approbation préfectorale, notamment, pour le dernier,
 à la date des 18 avril et 10 Juin 1902. Sur le désir
 exprimé par la municipalité et la Commission, nous vous
 soumettons une demande spéciale d'autorisation. Le
 Service de cet hôpital comporte trois religieuses

Daignez etc

La Sup^e G^{le} de St^e Marthe

Sig^{ne}: S^r Agnès Frère

Le dossier relatif à cette nouvelle demande d'autorisation se
 compose: d'un double exemplaire des Statuts approuvés en
 1892; du personnel de l'^{ht} de Montignac; du budget rédigé
 relativement à cette confirmation; la Commission administrative étant la

Voir page 317 comptabilité, de l'actif et des passifs concernés à cette seule
suite de cette affirmation : l'Hospice de Montpon appartient à la Commune
affaire.

Correspondance

Lévisac de Seyches, le 1^{er} février 1909

Ma Révérende Mère,

impôts d'abon... Lou ce moment, M^e le Maire de Lévisac, après avoie
rement et de réclamé le presbytère pour y faire installer l'école laïque de
4⁰, de notre im-filles, essaie de faire fermer l'école libre. Cette dernière
meuble désignée école le gêne. Aussi a-t-il prié Monsieur le Receveur
de l'enregistrement de trouver quelque défaut dans cette
maison afin d'avoir une raison de la faire disparaître.

Monsieur le Maire prétend que l'ancien Couvent de
Périgueux n'a jamais payé le droit d'accroissement.
Il a compté et fait compter. Calcul fait, la maison
devrait près de F. 000 francs. Alors, Monsieur le Maire en
dit : « Quand le dossier de cette affaire sera complet, je
demanderai cette somme à la Directrice actuelle de l'école,
puis au Comité, personne ne voudra la donner ; nous
ferons vendre la Maison ! » Pour ma part, je
pense que vous avez payé ce droit pour la maison de
Périgueux comme pour toutes les autres maisons.
Avez la bonté de me le dire... Recevez etc.

Le Régant prie moi de

Lévisac de Seyches.

Il a été répondue : Périgueux le 1^{er} février 1909

Monsieur le Curé,

Nous avons toujours payé le droit d'accroissement pour
Lévisac comme pour nos autres maisons. Le
Receveur de Périgueux, M^e Coliz, 12 boulevard
de Vesone pourra vous le certifier si notre assiette
ne suffit pas à M^e le Receveur de Lévisac.
Il ne nous est pas délivré de recouvrements

à chacune de nos maisons, mais un seul pour la masse. Nous voulons espérer que Monsieur le Maire cessera bientôt de porter ses vues sur notre pauvre immeuble.

Je dois vous rappeler, Monsieur le Curé, ce que j'ai eu déjà l'honneur de vous dire dès le 29 décembre 1906, c'est que le Comité de Léguignac doit à notre Congrégation les impôts d'abonnement et de 6% depuis le départ des Soeurs de l'Immaculée Conception, lesquelles firent leurs derniers versements le 28 Septembre 1902.

La valeur de l'immeuble étant de huit mille francs, les impôts annuels sont de

$$\frac{8.000 \times 9 \times 6}{100 \times 100} = 168 \text{ francs le } 6\%$$

Et pour l'abonnement ils sont de

$$\frac{8.000 \times 0,03}{100} = 24 \text{ f}$$

Sait-on tout 40 f.

Le Comité est redevable à notre Congrégation des arriérés de 6 ans, soit deux cent quarante francs

veuillez agréer etc

Siguié: Sr Agnès Faure

Léguignac 9 mars 1909

Monsieur le Curé,

J'ose l'espérer, le 6 février dernière de vous rappeler que le Comité de Léguignac était redevable à notre Congrégation d'une somme de 240 francs versée par nous au Crédit depuis six ans pour un immeuble dont nous avons abandonné la possession à ses œuvres.

C'est à la fin de ce mois de mars que sont échus les impôts d'abonnement et de 6% dont le chiffre total est de 40 francs par an. Reste donc de mon devoir de vous avertir déjà, Monsieur le Curé,

qu'en raison de réparations très importantes et très urgentes que nous avons demandées que forcées d'entreprendre aujau d'hui même, il nous sera désormais tout à fait impossible d'avancer la moindre somme au Comité de Lévignac. Je m'excuse quels désagréments notre détermination estivera pour votre œuvre ou les dispositions hostiles de Monsieur le Maire de Lévignac.

Je souhaite donc vivement que le Comité se mette à couvert de toute surprise le plus rapidement possible et je vous prie, Monsieur le Curé, de vouloir bien agréer l'assurance de mes sentiments respectueux.

Sigé : S^e M^{me} Agnès Sup^e G^e

Post-Scripturn - Il vous peut-être difficile, Monsieur le Curé, de nous rembourser immédiatement l'assurance. Nous vous attendrons encore. Quant aux 40 francs de cette année, je vous prie de les envoyer avant la fin du mois.

Lévignac de Seyches, le 29 mars 1909

Ma Reverende Mie,

Je vous envoie les 40 francs réclamés par vous pour votre maison de Lévignac. Il reste des 240 francs chaque année le Comité faire les impôts, soit 80 francs l'assurance soit 10 francs fait les réparations nécessaires et il y en a toujours dans une maison vaste et vieille comme celle-ci. En plus il y a de temps à autre de grosses réparations. C'est ainsi que l'année dernière on a fait refaire les échelles qui étaient en mauvais état. Maçons, charpentiers, couvreurs, forgerous y ont travaillé et les dépenses se sont élevées à une somme assez ronde. C'est aussi que si vous aviez des locataires le prix du loyer serait souvent absorbé par les frais de réparations et les impôts. Dans votre dernière lettre

57

vous parlez au Comité de Suprême désagréables. Nous comptons
bien ne pas en avoir d'autre de votre part
Prévois les uns pour les autres. Recevez, ma chère Mme,
l'assurance de mes meilleures sentiments en Notre-Dame-de-Neiges
Signé J. B. Frejaut p'te
Puis de Léognac, Labat Garonne

Réclamation

au Conseil de Monsieur le Président et Messieurs les membres du Conseil
préfecture pour la Préfecture de la Dordogne. Toulouse 17 mars 1909
décharge des Messieurs,

impôts du local. En ma qualité de Supérieure Générale de la Congrégation de Sainte
affecté jadis Martie, j'ai l'honneur de vous demander décharge des impositions
au pensionnat portées à l'avertissement ci-joint, sous l'article 234 du rôle
de Montpon mobilier de la Commune de Montpon, au nom de Catherine
mars 1909 Crouzille, ancienne directrice de l'école libre de cette localité.

Depuis Mlle Crouzille, cette école avait été dirigée par Mlle
Darteset, en religion Sœur Raphael qui acquittait les impôts.
L'école ayant été fermée par l'autorité civile, Mlle Darteset
s'enquit en Septembre dernier à Monsieur le Contrôleur, pour
être décharge à l'avoir. Sa demande ne fut pas comprise,
car l'Administration des Contributions directes connaît, le 18
décembre suivant, un avis de rejet basé sur la tardiveté
de la demande. La lettre n'avait point pour but de revenir
sur l'exercice 1908 soldé suivant quittance du 2 juillet 1908
de la perception de Montpon, mais d'éviter le maintien d'un
impôt pour l'exercice 1909. Or l'avertissement délivré
pour cette année démontre qu'il n'a pas été tenu compte
de l'avis donné en Septembre et Mlle Darteset, comme
Mlle Crouzille, ayant cessé toute école et toute résidence dans
cette Commune, aucune imposition ne pourrait atteindre
la Communauté qui n'a plus aucune religieuse la repré-
sentant dans cet établissement scolaire.

Si cas où l'Administration ne reconnaîtrait pas le fondement de cette réclamation, je désire faire présent des réclamations orales en séance publique du Conseil le jour où l'affaire serait portée à l'audience et je charge Maitre de Lestade des soins de cette affaire.

Veuillez agréer, Messieurs, l'hommage de mon respectueux
Signe: Sr Agnès Marie Supérieure
Générale de la Congrégation de Sainte-Marthe à la Cité

Toulouse le 1^{er} avril 1909

Monsieur le Curé,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 29 mars et du mandat de quarante francs qui y était contenu. Je vous remercie d'avoir bien voulu vous occuper du règlement de cette affaire avec le Comité de Lézignac. Nous ne ferons certainement jamais aucune surprise agréable à votre œuvre, mais nous redoutons pour elle les revendications de l'Enregistrement dans l'impossibilité où nous nous trouvons présentelement de continuer nos avances.

Veuillez agréer, Monsieur le Curé, l'assurance de mon salut et profond respect

Signe: Sr Agnès Sup. G. G.

République Française

Monsieur le Département

Mairie de Sol. ^{du} Garonne

Villeréal demandant arrondissement

de deux sacres pour Villeréal-de-Sol

son hospice

Mars 1909 Mairie

Villeréal le 22 mars 1909

Madame la Supérieure,

J'ai l'honneur de vous faire me faire connaître si vous n'avez

pas actuellement disponible une ou deux de vos Sacres

pour diriger l'hospice de vieillards de Villéréal et donner des soins aux malades. J'aurais besoin d'être fixé à long délai. La directrice de cet établissement qui est une soeur ayant appartenu à l'ordre disant des Filles de la Croix de notre Sauveur, fatiguée et quelque peu souffrante est obligée de se retirer pour de bonnes à des occupations plus faciles et demande à être remplacée le plus tôt possible.

Vous voudriez bien me dire quelles seraient les conditions.

C'est dans les auspices de M^e _____, maire de Castelnau, Commune dont l'hospice serait sous la surveillance de dame de votre ordre que j'ai l'honneur de m'adresser à vous.

Je vous prie d'agréer, M^e la Sup^e l'hommage de mes sentiments les plus respectueux

Sigⁿ: Biennie

Après délibération du Conseil, il a été répondu :

Réponse négative Perigueux le 27 mars 1909

Monsieur le Maire,
à la demande

de M^e le Maire Je vous remercie d'avoir bien voulu penser à votre Com-
de Villéréal grégation pour la direction de votre hospice de Vieillards

Nous serions certainement heureuses d'accepter cette offre et de nous dévouer aux pauvres malades de Villéréal. Malheureusement, la mort a fait trop de vides dans nos rangs depuis quelques mois sans que'il nous soit possible de nous charger cette année-ci d'aucune œuvre nouvelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, avec mes sincères et mes respects, l'assurance de ma considération très distinguée

Sigⁿ: S^e Agnès Faure Sup^e clé

Le Sous-Prefet Département
de Bergerac de la Dordogne Copie du Maire
réclame la copie

de 2 décrets de 1856 Arrondissement La Sous-Prefet de Bergerac à
pour le dossier Bergerac Monsieur le Maire de Monpazier
d'autorisations de Mairie Affir de compléter le dossier fourni
vante à Marqués de Monpazier par les Soeurs hospitalières de Mon-
pazier en vue d'obtenir l'exemption de la taxe d'accise
Clement, j'ai l'honneur de vous faire de vouloir bien
inviter la Supérieure de cette Communauté à vous re-
mettre une copie des décrets des 31 mai et 18 septembre
1856 qui ont autorisé l'achat de certains biens dans
le patrimoine de la Communauté dont il s'agit.
Vous voudrez bien me faire parvenir ces documents
qui sont réclamés par le Ministre des Finances dans
le plus bref délai possible.

Pour le Sous-Prefet,

le Délégué:

Siglé: Henri Garrigal

Pour communication à Mme la Sup^{re} de Monpazier

Le Maire,

Siglé:

Administration des Cultes

Ministère de l'Instruction publique et des Cultes Décret
enregistré le 3 juin 1856 N^o 1122
Napoléon, par la grâce de Dieu et la
Volonté nationale, Empereur des Français
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au
département de l'Instruction publique et des Cultes, la
Sécession de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des

Cultes de cette Conseil d'Etat entendue.

Il vous déciéte et décretou ce qui suit :

Article 1^{er}

La Supérieure de la Communauté des Soeurs de Sainte-Madeleine établie à Montpazier (Dordogne) en vertu d'un décret hospitalier du 14 Décembre 1810, est autorisée à acquérir, au nom de cette Communauté, pour la fondation d'un Orphelinat, moyennant une somme de six cent soixante-dix-huit francs et le service d'une rente annuelle et perpétuelle de trente-six francs dix centimes au capital de sept cent vingt-deux francs, une grange sitée à Montpazier, contiguë à la maison communautaire, estimée quatorze cents francs et appartenant au Sieur Martinaud qui en a consenti la vente suivant acte notarié du 29 décembre 1814.

Article 2

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais des Tuilleries le 21 Mai 1816

Siglé : Napoléon.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes

Siglé M. Portail.

Par Ampliation :

Le Conseiller d'Etat, directeur général de l'Administration des Cultes

Siglé :

M. de Contancin

Collationné :

Le Chef du Cabinet
et des Archives

Siglé : Deville

Administration des Cultes

Décret

Ministère

de l'Instruction publique

et des Cultes. Napoléon, par la grâce de Dieu
et la volonté nationale, Empereur des Français

Enregistré.

le 19 Janvier 1856

N^o 1836

A tous présents et à venir, Salut,

Sur le rapport de notre Ministre,

Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique
et des Cultes,

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction publique
et des Cultes de notre Conseil d'Etat entendue,

Avons décreté et décrétions ce qui suit :

Article 1^e

La Supérieure de la Communauté des Soeurs hospitalières de
Sainte-Marthe, établie à Monpazier (Dordogne) en vertu
d'un décret impérial du 16 Décembre 1810, est autorisée à
accepter la cession gratuite d'une parcelle de terrains située
à Monpazier et faisant partie à la rue Saint-Joseph,
consentie par la Commune de Monpazier qui est égale-
ment autorisée à faire cette cession, aux clauses et con-
ditions d'une délibération du Conseil Municipal en
date du 19 février 1856.

Article 2

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de
l'Instruction publique et des Cultes et notre Ministre
Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur sont
chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera inséré au Bulletin

des Lois

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1896.

Siglé : Napoléon.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat
au département de l'Instruction publique et des Cultes,

Siglé : Roulard.

Pour l'implémentation,

Le Conseiller d'Etat

Directeur général de l'Administration des Cultes

Collationné : Siglé : Mme Coutanceau

Le chef du Cabinet

des Archives

Siglé : Deville

Décret
autorisant la
Société de Mon-
pazier à vendre
une parcelle
de terre à
Marsalès
11 février 1909

République française

Le Président de la République
Française,

Aux le rapport des Gardes des
Sceaux, Ministre de la Justice et
des Cultes,

Sur la délibération du 10
novembre 1907, par laquelle le Conseil d'Administration
de la Communauté des Sœurs hospitalières de Marpazier
sollicite l'autorisation d'aliéner une parcelle de terre,
qui appartient à la Commune de Marsalès et d'en
affecter le produit au paiement des droits dus au
Trésor,

Tel les autres pièces produites;

Sur la lettre du Ministre des Finances, en date du 1^{er} juillet 1907
 Sur les lois du 25 mai 1873 et 1^{er} juillet 1901,
 La Section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction
 publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,
 Décrite

Article 1^{er}

La Supérieure de la Communion des Sœurs hospitalières
 autorisée à Monpazier (Dordogne) par Décret du 16 ~~X~~^{juin}
 1810, est autorisée à vendre aux enchères publiques, sur
 une mise à prix de treize cent soixante-deux francs,
 égale au montant de l'estimation et qui, en cas de non
 adjudication pourra être abaissée par décision préfectorale,
 une parcelle de terre dite à la commune de Massac
 Dordogne, d'une superficie de 90 acres 80 centiares,
 figurant au plan cadastral de la Commune sous le
 Numéro 117, Section C et provenant d'une rétrocédation
 autorisée par décret du 16 octobre 1871.

Conformément à la demande des Sœurs, le produit de
 cette vente sera employé au paiement des droits des
 au Trésor. Il sera justifié de cet emploi auprès de
 Monsieur le Préfet.

Article 2^e

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des
 Cultes est chargé de l'exécution du présent Décret.
 Fait à Paris, le 11 février 1909

Siglé: Fallières.

Par le Président de la République,
 Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes

Siglé: Aristide Briand

Tour Ampliation

Lettre relative
aux impôts
de Cherval
mai 1909

Perigues 10 Mai 1909

Monsieur le Curé,

Confiant en votre charité, je vous prie de vouloir bien remettre l'avertissement ci-joint aux religieuses déclarées qui possèdent de notre immeuble à Cherval. Ces dames ont toujours loyalement reconnu que cet impôt leur incombe très justement. Aussi est-ce dans douce par distraction qu'elles nous ont retourné un avertissement qui ne nous concerne plus que pour la forme.

Je vous avoue aussi que, Monsieur le Curé, que l'impat 1% et la taxe d'accroissement doivent être à la charge de l'œuvre de Cherval. Ces deux impôts dont le total s'élève à 8 francs par an ne nous ont pas été remboursés depuis 1904, époque à laquelle l'une de vos prédécesseurs à la cure de Cherval voulut bien nous faire verser les sommes dues.

Veuillez agréer, Monsieur le Curé, avec nos sincérements, l'assurance de notre religieuse et profond respect

Pour la Supérieure Générale de Ste-Mathie,

La Secrétaire à Ste-Mathie

Echange de
de lettres avec

Madame la Supérieure

112 Arras Madame la Supérieure et Mère, pour l'immeuble d'Etat Curé de Léognac de Leyches lorsque les deux débts de Léognac part des Soeurs de l'Immaculée Conception de Bordeaux, mai 1909

Perigueux, 12 mai 1909

J'eus avec vous une correspondance au sujet des loyers de l'Immeuble de l'Ecole appartenant à votre Congrégation. Je ne me rappelle pas exactement quelles furent nos conventions à cet égard. J'y pense quelques fois, j'ai connu des Scrupules de conscience, je me demande si je ne suis pas personnellement engagé à votre égard pour quelque somme à payer.

Je ne voudrais pas être injuste et indélicat à votre égard.
Nous voudrez donc bien m'écrire si j'étais redevable à votre
maison. Il est évident que je ne suis plus responsable
des engagements qui auraient été pris au nom de l'école
elle-même, engagements qui naturellement sont devenus
ceux de nos successeurs et du Comité de la dite Ecole.

Si je suis délitieux, malgré les lourdes charges qui m'in-
combent dans ma paroisse ouvrière, qui me donne à peine
assez pour suffire à mes besoins, je ferai des efforts pour
m'acquitter autant que je le pourrai envers vous. Votre
silence à cet égard serait signe que vous ne demandez
rien. J'aurai du moins, en vous écrivant, donné paix à
ma conscience qui a toujours été agitée d'une vague inquié-
tude que je vous devais personnellement quelque chose.
Daignez agréer, monsieur Mgr, l'expression de mes très
respectueuses hommages en M. L.

J. Joseph Aras pasteur

M. ap.

Curé de St Pierre de Tonneins, Lot-et-Garonne

Perigueux 12 mai 1909

Monsieur le Curé:

J'ai lu votre lettre avec une véritable satisfaction car je
n'ai oublié rien des excellents rapports que vous avez eus
jadis avec nous, où le rôle que vous avez toujours tenu
pour le maintien de l'école libre de Léognac.

J'ai sous les yeux une lettre dans laquelle vous nous
disiez le 16 décembre 1901: « Je vous enverrai une facture
de la Somme qui vous est due par le Comité de l'Ecole
pour remboursement des frais payés au fisc en
vertu de la loi d'aboulement. Je n'oublierai pas cette
dette qui me paraît sacrée et je veillerai à ce que,
désormais, elle soit régulièrement acquittée... »

Depuis le départ des Soeurs de l'Immaculée Conception

nous avons toujours tenu la base d'alouement et l'imposte
du 1%. Cette année, nous étions excessivement gênés par suite
de l'étayage de notre Chapelle qui menaçait ruine, nous avons
réitéré nos instances auprès du Comité de Léignac pour obtenir
que ces impôts nous soient remboursés. Les Messieurs nous ont
envoyé 40 francs pour l'année 1908. Grâce à une
réclamation, nous avons réussi à faire réduire le deux impôts
en question de 60 à 40 francs. En conséquence, il nous est
dû actuellement les arriérés de cette année, soit 240f.
Néanmoins, Monsieur le Curé, je ne crois pas qu'en
conscience vous doyez tenir au remboursement de cette somme.
Mais, si vous pouviez user de quelque influence sur le Comité
de Léignac, je vous prie de vouloir bien insister pour
que cet argent nous soit rendu. La justice le réclame.
Yennelley agréer etc.

Signd: S. Agnès Supérieure

Changement. Lors de son élection au Généralat, notre Revérende Mère
de la Maîtresse Agnès Thure choisit pour la remplacer provisoirement au
des Novices Monseignat Mère Adélaïde Coudere sa première Assistante
juin 1909. Mais, outre qu'une telle situation ne pouvait être que
transitoirement autorisée par l'Ordinaire comme n'étant
pas conforme à nos Constitutions, les fonctions cumulées
d'Assistante et de Maîtresse des Novices étaient trop
à la faible santé de Mère Adélaïde pour qu'il fût
possible de les lui imposer bien longtemps.

Dans ces circonstances, après avoir mis à contribution,
durant plusieurs mois, au profit du Monastique, l'intelligence,
la Science et les vertus de Soeur Anne-Madeleine Vigier,
notre Revérende Mère a définitivement confié au zèle ardent
de cette jeune Religieuse la charge si importante de Maît-
resse des Novices le 10 Juin 1909.

Notification Ministère
de l'Arrêté de la Justice
fermeture du et des Cultes
pensionnat de
Mussidan Administration
juin 1909 des Cultes
2^e Bureau

Paris le 12 juillet 1909

Madame,

A la date du 29 X^{me} 1901, vous m'avez adressé une demande tendant à obtenir l'autorisation prévue par l'article 13, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901,

notamment en faveur d'un établissement de votre Congrégation Sistie dans le département

de la Gironde à Mussidan.

Après examen des pièces produites à l'appui de cette demande et des résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé, j'ai décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre le dossier au Conseil d'Etat en vue de l'autorisation sollicitée.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous notifier que votre demande est rejetée en ce qui concerne l'établissement de votre Congrégation ci-dessous désigné. Je vous rappelle que aux termes de la loi du 1^{er} décembre 1902 "sont passibles des peines prescrites à l'article 8, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (amende de 16 à 5.000 francs et emprisonnement de 6 mois à un an) tous individus qui sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la Congrégation ou à d'autres, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes".

Agéez, Madame, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé: Briand

54

L'arrêté Ministériel qui a ordonné la fermeture de notre Pensionnat de Muisidan à la date du 11 Juin 1909 était accompagné d'un second arrêté délibérable ordonnant la fermeture de notre Ecole du Port-St-Troy (Voir ces deux arrêtés au registre administratif, tome 2, page)

Sur les instances de Monsieur l'Abbé Gallaudet, Curé du Port-St-Troy, le Conseil administratif de la Congrégation a décidé le 9 aout 1909 de maintenir le petit orphelinat qui existe dans cette paroisse depuis 1876. Son conséquence, il a été écrit :

Daignez le 27 aout 1909

Monsieur le Préfet,

Fermeture de l'Ecole de Le 11 Juin dernière, vous m'avez fait matifir le refus Port-St-Troy d'autorisation relatif aux classes dirigées par les Religieuses aout 1909 de ma Congrégation à Muisidan. J'ai l'honneur de vous informer que cette école ne sera pas ouverte à la rentrée. J'ai également l'honneur de vous faire connaitre que d'après l'arrêté du 11 juin dernière, mes religieuses du Port-St-Troy ont aussi fermé leur école. A l'avenir, elles n'auront plus à s'occuper que des œuvres de charité et d'hospitalité. J'en ai été en règle avec l'Administration des domaines, j'ai demandé de passer un bail avec cette Administration pour Voir copie de l'immeuble occupé par mes Religieuses. Ce Bail au registre. J'ose espérer, Monsieur le Préfet, une réponse favorable et, au cas contraire, je vous prierai de vouloir bien me faire avertir et m'accorder à vous présenter toutes observations complémentaires qui vous seraient nécessaires.

Daignez agréer etc

La Supérieure Générale de St-Martin
Signé : S. Agnès Traore

Départ de notre Je 2 Juillet 1909, notre vénue jardinière, Colombel, fidèle Colombel trop âgé pour continuer les services qu'il rendait à l'arrivée de son La Communauté depuis quelque trente ans) et s'est retiré remplacant à Villeneuve-Sur-Lot près de son fils aîné après juillet 1909 nous avoir fait les adieux les plus reconnaissants et les plus aimés. — Sur la recommandation que lui ce a été faite par M^e le Chanoine Lafay, notre Mme Lecomte a remplacé ce vénue et dévoué serviteur par l'ancien jardinière du grand Séminaire Chamirade qui va occuper avec sa femme et ses enfants le logement de la rue Romaine laissé vide par le départ de notre bon Colombel.

Circulaire

Sainte-Marthre 8 Juillet 1909

de la Sup^e Gl^e Mes bien chères Filles en Mère-Ajignac annonçant les Vos êtes auvies de avoir si vous avous cette année retraites le bienfait des retraites. Je suis heureuse de vous avouer juillet 1909 que la divine Providence nous ménage encore cette grâce insigne après laquelle vous soupiriez si ardemment. A la fin d'une longue année de labours incessants, de difficultés de tous genres, il nous est bien nécessaire, en effet, de faire une halte, de vous recevoir quelques jours au lieu même qui fut le berceau de votre vie religieuse où l'on vous attend avec impatience et dont la vue seule vous rappelle de si doux et si pieux Souvenirs.

Une année s'est écoulée depuis que vous nous avez quittées après une récollection fervente qui procurerait beaucoup de fruits. Qu'en a-t-il été, mes chères Filles?... Comment avez-vous employé ce temps qui, dans l'ordre de la divine Providence devait en vos mains produire tant de biens?... C'est ce que nous nous demanderons pendant nos Saintes Exercices et avec d'autant plus

de sérieuse que nos œuvres soient plus menacées et qu'il faut se hâter de travailler tout qui il est encore pour

Vous avez connaissance, n'est-ce pas, de nos nouvelles épreuves. Bientôt des âmes nous échappent, et cependant le cri de M. A. retentit toujours : "Aïe ! Que ferons-nous pour étancher ce sang ?

Nous serons, plus que jamais, mes chères Filles de Sainte Religieuses et nous viendrons en demander le secret dans le calme et la solitude, loin des embarras qui ont peut-être trop absorbé nos instants.

Mais rappelons-nous qu'une préparation est indispensable, si nous voulons assurer le fruit de notre retraite. Disposons nos âmes par la prière et le sacrifice à la visite du divin Maître, qui nous apportera lumière et energie dans le sens de notre générosité. À ce propos, laissez moi, mes bien chères, vous rappeler ce qui exige l'esprit religieux relativement aux voyages. Nous ne devons pas en demander d'invités soit dans nos familles, soit ailleurs. Les satisfactions sont souvent très nuisibles à nos âmes et à la sainteté de notre vocation.

Le sacrifice que nous en ferons sera, croix le mes chères Filles, très agréable à Dieu. Je vous prie donc, très intimement, de vous conformer en cela à nos saintes Règles.

Notre première retraite commencera le 30 aout pour se terminer le 6 Septembre. La deuxième ouvrira le 11 Septembre et se clôturera le 18 par la cérémonie de vêture et de profession. Il n'y aura pas cette année de vœux perpétuels.

Mes chères Mères sont priées de veiller bien à ces deux pour la deuxième retraite. Que elles veillent bien aussi au plus tôt dresser la liste des retraitantes et nous l'envoyer. En attendant nos fraternelles réunions, recevez, mes bien chères Filles, une nouvelle expression de mons bien affectueux dévouement en M. A.

Signd : F. M. L'Ague

Réparation de La 2^e aout 1909 on n'a pu gagner dans cette Chapelle la Chapelle des indulgences de la Particulière, l'Indult qui concède à mars au 15 aout cette indulgence devant être renouvelé tous les Sept ans et 1909 la dernière concession datant de mai 1902.

Une autre raison d'ailleurs rendait inutile cette année l'obtention d'un nouvel Indult. C'est que cette Chapelle menaçait ruine, de grands travaux de consolidation et de restauration ont dû y être effectués Commencées le 9 mars, ces réparations se sont étendues jusqu'au 1^{er} aout. Durant ces mois, le Saint-Sacrement est demeuré au réfectoire de la Communauté transformé en Chapelle avec autel, confessionnal, ambonium et tous les bancs des frères. Toutes les grandes fêtes de cette partie du cycle liturgique y ont été célébrées y compris les offices de la Semaine Sainte. Mais la Première Com. première communion n'a pu y avoir lieu à cause de manque et Confirmation très nombreuse assistance. Elle a été faite en mation à la Cité l'Eglise de la Cité avec beaucoup de pompe le 8 Juin à 8 heures. Le même jour, à 2 heures, Mon Seigneur a donné la Confirmation à nos jeunes Communiantes dans la même église devant une affluence énorme de parents et d'amis.

La messe d'action de grâces a été aussi célébrée à la Cité le lendemain 9 Juin.

On a regretté que les travaux d'appropriation de notre chère Chapelle aient fait disparaître de la voûte les inscriptions qui se déroulaient sur chaque arceau et dont voici le texte latin et français :

1^{er} arceau

près de la tribune

Prudentes Virgines aptate vestras lampades
Prudentes Virgines préparez vos lampes.

2^{me}, en allant vers le sanctuaire

{ Voici l'Epouse qui vient, allez au devant de Lui
Ecce sponsus venit exinde obviaim ei.

345

de arceau (Ils suivent l'Agoane partout où il va
autres vêtements) De quantur agnos quoniamque ierit.

de arceau (J'ai trouvé Celui que mon Coeur aime
proche du Santuaire) In verih quem diligit anima mea.

L'inauguration de notre chie Chapelle, solennellement, confortable-
ment et gracieusement réparée, a été faite avec une grande joie
en la belle fte de l'Assumption de notre céleste Mère.

Retraites Les Sainte Exercices ont été ouverts le 30 Août pour
Ooii - Jbre 1909 132 retraitantes par le bienheureux Père Pouget d.Y.
98^e édition dont nous connaissons déjà le rôle et la voci (X^{me} 1908
9^e Profession et aout - Septembre 1909). Cet excellent Religieuse prêche
en Apôtre. La parole Substantielle est Service par un
organe excellent. La vivacité de l'action, la vigueur
de l'expression, l'originalité toute méridionale des
termes et des tournures, l'heureux choix des exemples
tremblent l'auditoire fort attrayant. Cesas les âmes
sont saisies et pénétrées par ce rôle si vrai, si sage,
si miséricordieuse, si prudent. Peut-être cepen-
dant le profond Silence est-il moins rigoureux
-ment gardé que nous le gardions magistrale-
ment. Les retraitantes ont renouvelé leurs voeux le 6 sep-
-tembre à 9 heures et demie du Soir devant le
Père Saint Sacrement exposé, mais la retraite
n'a été clôturée que le 7 par une messe et
fort belle instruction sur la dévotion au Sacré-
-Cœur.

La Seconde retraite de cette année 1910
a commencé le 11 Septembre à 9 heures du
Soir. Elle a été parfaite, calme, sanctifiante
tout à imprégnée de recueillement et de ce
cher Silence. Si nécessaire au travail moral
Le 16, à la Sainte Messe, les voeux tem-

deux temporaires paroires ont été refaits par :

- de 1909
 Sr Marie Auguste Roque-Chambon,
 Sr Clémence Bougassonnié
 Sr Adelange Delmas,
 Sr Saint Front Brunet,
 Sr Saint Bernard Boussefossé,
 Sr Sophie Verliat,
 Sr Ursule Gascou,
 Sr Marie Paule de Malbec,
 Sr Saint Baile Mezge,
 Sr Louise Marie Lessaigne,
 Sr Hedwige Cassies,
 Sr Etienne Coste,
 Sr Juliette Martel.

Le 17, avant le Salut qui a été donné à 3 heures et demie, toutes les Religieuses ont renouvelé leurs vœux perpétuels devant le Sacré-Sacrement exposé.

- 98: Vêture Le 18 à 8 heures, Monseigneur Bougouin a présidé la Cérémonie de vêture et de profession des
 99: Profession Notre chère petite chapelle, fraîchement réparée et délicieusement ornée. Après le chant du Veni Creator, le Révérend Père Touget fit un fort éloquent parallelle entre Jeanne d'Arc (déclarée Bienheureuse le de cette année 1909) et les jeunes Filles apprises et élues par Notre-Seigneur pour sauver les âmes et procurer la gloire de Son Fils.
 Immédiatement après ce beau discours, Mme Grandjean a donné le Saint Salut à
 Mlle Elisabeth Cathala, née le 26 août 1889 à Carcassonne, entrée au Noviciat le 16 mars 1908. Elle a reçu avec l'habit le nom de
 Sr Marie Jeanne d'Arc

Après la Messe de St Jeanne d'Arc, Monseigneur a reçu les vœux de quatre jeunes Novices C'étaient :

- 1^e Sr Marie Thérèse Michel de L'Isle Bachelier,
- 2^e Sr Marie Ste Sophie Roquefort de Marzac,
- 3^e Sr Catherine Marie Pichotier de Solat
- 4^e Sr Marie Sainte Thérèse Maryfield de Barret, Anglaise toutes les quatre du rang des Soeurs de Chœurs.

Après la Cérémonie, Sa Grandeur a daigné réunir les retraitantes à la Salle des exercices pour leurs adresses de paternels encouragements.

Notre belle et douce Fête de famille s'est terminée à 3 heures par le chant du Magnificat et le Salut du Très Saint Sacrement.

Expulsion

Le 17 Octobre 1909, à 6 heures du matin, le Commissaire du Service hospitalier de Police de Montpont-en-Jalles s'est rendu chez de Montpon à l'hospice et a notifié à Mère Étienne Chassain l'Arrêté ministériel ordonnant aux Soeurs de Ste Martine de quitter Montpon avant quinze jours. Après avoir entendue la lecture de cet arrêté, Mère Étienne a répondu de le recevoir sous proteste que si l'étant à l'hospice de Montpon que pour obéir à ses Supérieuses c'était à celles-ci que cette pièce devait être notifiée par voie administrative. A partir de ce jour, la petite Communauté de Montpon s'est trouvée en lutte à la surveillance. On l'a accusée de voler l'emparer du meuble et du linage de l'hospice. On lui a fait intimer par Monsieur le Maire l'ordre de n'emporter aucune malle, on l'a soumise tout et pour à la surveillance du Commissaire et de la Gendarmerie. Une enquête a été faite et le résultat qui elle ait été tout entière à l'avantage des

deurs, la presse a répandu d'absurdes et odieuses calomnies sur leur compte. Pour mettre fin à ce flétrissant état de choses, notre Mère Ecoume a fait assigner Monsieur le Maire de Montgros devant le Tribunal de Lézignac où ce Magistrat a été tendre condamner tandis que nos chères Sœurs tentaient enfin justice.

Elles ont définitivement quitté Montgros le 6 novembre 1909 emportant non seulement leurs malles; mais encore tout le mobilier de la Chapelle qui était leur propriété et qu'il a été particulièrement dur d'abandonner à des mains impies et sacrilèges.

Parignac 1^{er} Mars 1910

Monsieur le Curé

Correspondance

avec M^r le Curé Notre Mère Ecoume me charge de vous rappeler que de Lézignac le moment est venu de payer la taxe d'abonnement Mars 1910 et l'impôt du 1% dont le total s'élève à 40 francs pour l'immeuble de votre Ecole libre. Ainsi que notre Révérende Mère eut l'honneur de vous l'écrire l'an dernier, il ne nous est plus possible d'avancer aucun somme au Comité de Lézignac déjà redevable à la Congrégation d'un article de 240 francs. Notre Mère Ecoume vous prie, Monsieur le Curé, de vouloir bien lui faire faire le plus tôt possible au moins les 40 francs échus ces jours-ci, car son versement devra être fait avant le 1^{er} Avril.

Vézille etc. La Société

Lézignac le 19 Mars 1910

Ma Révérende Mère,

Je vous envoie les 40 francs dus. J'étais sous le

point de vous les envoyer quand j'ai reçu une lettre de rappel.
Nous payons également chaque année 81 f 35 au percepteur,
1 af pour l'assurance. Les réparations urgentes sont faites
régulièrement. L'année dernière elles se sont élevées au moins
de 100 fr. Addition faite, nous voyez que nos dépenses chaque
année représentent encore un certain pays.

L'année dernière, Monsieur le Maire fit faire un
dossier par le percepteur, le receveur et le juge de paix en vue
de l'emprise du Couvent. Il a ou depuis qu'il avait perdu
son temps et qu'il l'avait fait perdre aux autres. Le bruk
court actuellement qu'il travaille à l'emprise de la partie
qui a été hospice un certain temps, c'est à dire d'une
grande salle qui sert pour les réunions pendant le mauvais
temps et de salle de représentation pour certains fêtes de fête
Sur-dessus, il y a une classe et quelques débarres. J'espère
qu'il échouera cette fois encore.

Je recommande ma paroisse et ma personne à vos
prières et je suis votre respectueusement dévoué en M. A.

Sigé: Frédéric, prêtre

Cuise de L'origine Lettre

Terrigues 21 Mars 1910

Monsieur le Curé,

J'ai l'honneur de vous accuser réception du mandat de l'af
destiné à couvrir les taxes d'absence et de la % de l'immeuble
occupé par l'Ecole libre de L'origine. Le Comité ne manquer
dans plus redoutable que de l'année de l'an dernier soit 26 af.
Je regrette beaucoup, Monsieur le Curé, qu'il me soit pas
possible d'alléger vos charges en sollicitant moi-même les impôts
de votre Ecole. Malheureusement notre Congrégation a trop de
peine à soutenir ses œuvres de plus en plus besognueuses pour
que cette fois une telle permission. Nous prions à l'avance vos
interventions et nous espérons que les services de M. le Maire
seront assez dévoués par la Providence. Veuillez et

Sigé: Fr. Gustache
L'origine

Exigences Le 16 mars 1910, Mère Sainte-Rémy-Destard, Supérieure des administratives de la Maison de retraite de Latauréblanche a écrit de M^e pour Latauréblanche Mairie de Latauréblanche la note suivante :

mars 1910
"Le Maire de Latauréblanche a
"l'honneur de priser Madame la Supérieure de l'Asile de
"Sainte-Marthie de lui faire connaître les dates de la fer-
"ture de l'École Congréganiste et de l'asocieté de l'Asile
"actuel.

Notre Mère l'économie a répondu que l'Asile de Latauréblanche a été ouvert en 1899 et que l'école a été fermée en juillet 1904. Comme preuve de cette assertion, elle a fourni la copie de la lettre écrite le 18 juillet 1904 par notre Mère Léonineau à M^e Lestelle préfet de la Dordogne.

Le 16 avril 1910, l'Administration étant renseignée, il a été rendu l'Arrêté suivant :

République française

Géfecture de la Dordogne

3^e Division

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu la loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement Congréganiste et notamment les articles 1^{er} et 2^e,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1904 qui a ordonné la fermeture totale de l'établissement des Sœurs de St^e Martha de Périgueux autorisé à Latauréblanche (Dordogne) par décret du 29 janvier 1861;

Vu, en date du 22 Mars 1910, le rapport du Préfet de la Dordogne faisant connaître que l'établissement dont il s'agit se consacrait au 1^{er} Janvier 1903 à l'œuvre charitable précisée par ses statuts;

Arrêté

Art. 1^{er} - Est rapporté l'arrêté du 10 juillet 1905 en ce qu'il a ordonné la fermeture totale de l'établissement des Accès de Sainte-Mathie de Périgueux à L'atour Blanche, cet établissement restant autorisé pour des services statutaires étrangers à l'enseignement.

Art. 2^o - Le présent Arrêté sera inséré au Journal Officiel.

Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution.

Fait à Paris le 14 Avril 1910.

Siglé : Aristide Briand

Pour ampliation

Le Directeur,

Pour Copie conforme

Siglé : Mejean

Le Secrétaire Général

Siglé : Mansel

8^eente La terre contiguë à Hill-Vieille (et achetée le 29 Janvier de la terre 1904 par M^r Joseph Dartencet, S^r Hedwige Faure de Dartencet et M^r Jeanne Thérèse Gudebert) étant devenue inutile à la Communauté de Barnet par suite de son changement de résidence, le Conseil Général résolut de la vendre par une délibération en date du 1^{er} avril 1910.

En conséquence il fut écrit à Mousicelle l'Abbe Marcel Faure, frère de S^r Hedwige (décédé le 17 avril 1907) pour en obtenir une procuration sous laquelle la vente en question ne pouvait être effectuée.

Cette procuration faite, signée et enregistrée à Neuilly sur Seine le 13 avril 1910, ayant été passée par le Ministère des Affaires Etrangères et par l'ambassade d'Angleterre, ne nous est parvenue que le 22 avril. Elle a été transcrise à l'historique de Barnet et aussitôt envoyée à nos obéries Soeurs. La vente a été effectuée moyennant quatre mille francs le

en faveur de

Première Communion - Le 26 Mai 1910, les enfants du pensionnat ont
 reçu leur première communion dans notre chapelle
 26 mai 1910 restaurée et admirablement ornée. Dans l'après
 midi Mousieur Bourgois a bien voulu venir
 leur donner la Confirmation. La cérémonie (avec
 rénovation des voeux de baptême et consécration à
 la Très Sainte Vierge) a été très solennelle, les chants
 beaux et pieux. Le P. Frère Général et S. J. a
 beaucoup ému l'auditoire par ses allocutions dignes
 de notre douce Sauveur Lui-même. Il y a eu
 ensuite réception de la grandeur au pensionnat.

Erection de la Congrégation - Le 21 Mai Mousieur Bourgois a signé les statuts
 Congrégation et l'érection de la Congrégation du Saint Enfant Jésus
 de l'Enfant Jésus dans notre chapelle de Sainte-Madeleine, 2 rue de la Cité.

21 mai 1910

Le 3 Juin 1910 sur la fête du Sacré-Cœur de
 Jésus le Pensionnat a été solennellement consacré à ce
 Consécration du divin Coeur à la Sainte Procession solennelle du
 Pensionnat au Très Saint Sacrement et immédiatement avant le
 Sacré Coeur de Jésus à l'Assiet.

Le 19 Juillet 1910, avant le Salut, donné en
 le Deum d'action de grâce des membres de la Garde d'honneur, nous
 avons essayé de témoigner à M. le maire sa reconnaissance
 pour la conservation du pensionnat et de l'extinction
 de l'incendie toute la prochaine année scolaire, par le chant du
 Deum et du Magnificat. - Le 21 Juillet
 l'External nous avons conduit nos enfants en action de grâce
 à Notre Dame des Vertus pour la même cause.

Circulaire annonçant les retraites juillet 1910

Sainte-Mathie Perigueuse le 19 Juillet 1910.

Mes bien chères Filles en J. S.,

Dieu soit loué ! C'est le cri qui s'élève de nos cœurs à la fin de cette année, et auquel répondent nos âmes dans un même élan de reconnaissance. Que l'Il soit loué ce Dieu Si bon, de ce que l'Il permet à notre petite barque de naviguer modestement en dépit des écueils... Que l'Il soit béniti pour toutes les grâces dont la Providence nous voulut nous couvrir, et aussi pour les épreuves providentiellement placées sur notre route, afin de nous en rappeler le temps, qui une paix trop profonde pourrait nous faire oublier.

Mes bien chères Filles, l'heure est au sacrifice, au dévouement, au zèle déployé pour la gloire de Dieu, si menacée dans notre pauvre France, tendrement aimée de Jésus cependant, je m'en veux pour preuve que la nouvelle apparition de son divin Coeur au mois de mai dernière, appartient à une de ses épouses bénies et quétaines.

Faisons donc et sans compter l'œuvre de Dieu et cela d'autant plus énergiquement que ces cœurs sont plus acharnés à la peine des âmes. Ces âmes nous les avons en main, il nous est donné de leur ouvrir le ciel et peut-être avons-nous reculé souvent par faiblesse et lâcheté. Nous avons oublié, il faut bien l'avouer, mes chères Filles, qui agis sous l'égide de la Règle, soutenues et fortifiées par elle, est l'unique moyen de faire le bien. Nous avons tenté de gagner à Dieu le cœur des hommes, tandis que le cœur trop souvent restait attaché à la vanité, à l'indépendance, à l'intérêt propre.

Et cependant, mes bien chères Filles, M. S. connaît que la flamme de l'amour divin, brûlant ces nos cœurs, perçait les ténèbres du siècle. Il fait donc allument ce foyer; il faut donner à notre assomption les ailes de l'abnégation et de l'humbleté.

286

A cet effet, le diuin Maître vous invite à venir l'écouter dans la solitude de la retraite. "Là je lui parlerai au cœur". Et tandis que M. A vous dira comme avec Apôtre "Névez-vous repoussé un peu avec moi" nos coeurs de Mère se réjouissent de vous retrouver, de vous consoler et de vous encourager. Puisque les plaies des derniers combats, et d'aujourd'hui ceux de demain, tel est donc le but de la retraite. Recevrez nous le bon Dieu, mes chères Filles, de nous donner ce nouveau et inestimable bienfait. Il vous sera accordé du 3 au 10 juillet pour la 1^{re} retraite, et du 15 au 22 juillet pour la 2^e à laquelle voudront bien assister toutes les Supérieures. Le jour de la clôture aura lieu une triple Cérémonie de vœux, de profession et de vœux perpétuels.

Recevez en attendant, mes chères Filles, une nouvelle expression de mes sentiments très dévoués et très affectueux.

Signd: S. Agnès

Correspondance
pour Cahuzac

Cahuzac, 15 Août 1910

Ma très Révérende Mère,

août 1910

Monsieur Garry, votre fondé de pouvoirs pour la maison de Cahuzac vient de mourir et je vous serais reconnaissant de vouloir bien lui donner un successeur avant le mois de Septembre. Je me permettrai de vous signaler Monsieur Emmanuel Brunet, un de mes excellents paroissiens. Il vous serait-il pas possible de déclarer dans la feuille de délégation que vous nous laissez la maison pour 150 francs.

Avec tous mes remerciements, daignez agréer, ma très Révérende Mère, l'hommage de mon profond respect.

Signd: M. Maisonneuve
Curé de Cahuzac

Sainte-Marthie le 20 Août 1910

Monsieur le Curé,

J'ai l'honneur de vous envoier ci-joint ma procuracion de délégation à Monsieur Emmanuel Leumerau pour le renouvellement du bail verbal de notre immeuble de Cabugac.

Suivant votre désir, Monsieur le Curé, nous concédons notre immeuble à Monsieur Ferrel pour la somme de cent cinquante francs par an. Nous prions pour le repos de l'âme de M^e Garry. Veuillez etc

Sigé : L'Agnes Faure
Sap. Générale

(Sur papier timbré de 0,60)

Procuration

Perigueux le 20 Août 1910

pour bail Je soussignée donne pouvoir à Monsieur Emmanuel verbal de faire pour moi au bureau de l'Enregistrement l'immeuble de Castillanies, Liat et Gravon, la déclaration de bail de Cabugac verbal de l'immeuble que la Congrégation de St^e Marthe possède à Cabugac et de renouveler cette déclaration toutes les fois que cela sera nécessaire.

Bon pour procuracion à cet effet

Sigé : L'Agnes Faure
Sap. Générale

Rétraites. Ainsi que l'avait annoncé la circulaire de notre de 1910 Mère de l'Assomption, le R. P. Dauget a ouvert les Saintes escrénées, le 3 Septembre, à 109 extraitantes pleines de bonne volonté. Ses instructions ont été suffisamment pratiques, élevées plus encore peut-être que l'an passé. Aussi en espièce-t-on des fruits aussi doux que nombreux. Le 9, les vœux perpétuels ont été

renouvelés, à 6 heures du Soir devant le Saint Sacrement envoisé. Le 10 la première retraite a été suivie par une allocution remarquable sur la pureté et l'élévation de la Vierge Sainte Marie, sur son amour pour les hommes et sur la filiale confiance que nous devons avoir en elle.

Quatre jours plus tard, le 17 Septembre à 9 heures du Soir, les saintes exercices ont été suivis par une forte instruction sur la nécessité de la perfection c'est à dire de la Sainteté. Le R.P. fait la guerre à tout ce qui il peut y avoir de médiocre dans les manifestations de notre amour pour Dieu et de notre zèle à son service.

Le 21 Septembre, aussitôt après la Conférence des voeux perpétuels ont été renouvelés devant le très Saint Sacrement envoyé.

Le 22, Mousieur Bougouin arriva à Bléneau. La Cérémonie commença aussitôt par un discours du R.P. Poupel sur les grandeurs de la vie religieuse. Il a comparé les âmes qui ont la générosité de s'y consacrer aux aigles qui déploient leurs forces en planant bien loin des fanges de la terre, plus haut que des nuages, le plus près possible du Soleil. Il les a mises en parallèle avec les Anges à qui Dieu Seul suffit puisqu'il est à la fois leur vie, leur bonheur et leur gloire.

99^e Tenure Le Saint Habit a été donné en suite à:

98^e Profession: Mlle Marie Delcombel, née le 7 février 1888 à 22^e Rue 1910 Flouac, entrée le 24 Avril 1909, qui a reçu le nom de S^r Marie Bernadette;

2^e Mlle Martine Cathala, née le 1^e Juillet 1888 à Castelnau-d'Aude, entrée le 10 Juin 1909, et a reçu le nom de S^r Marie François de Sales.

3^e Melle Julia Bouquet, née le 27 Septembre 1888 à Veyr de Biros, entrée le 29 Août 1909; elle a reçu le nom de S^e Marie Aimé Lagas.

4^e Melle Josephine Douché, née à Monmoorth, Angleterre, le 11 Mars 1891, entrée le 1^{er} Septembre 1909; elle a reçu le nom de S^e Marie Alais.

5^e Melle Marie Lancœur Lafosse, née le 12 Juillet 1889, à Périgueux, entrée le 8 Septembre 1909; elle a reçu le nom de S^e Marie François-Xavier.

6^e Melle Victoire Dessert, née le 12 Novembre 1888 à Périgueux, entrée le 10 Septembre 1909. Elle a reçus (avec le voile de Converse) le nom de S^e Zétielette.

Immédiatement après la prière d'obligé, Monseigneur a reçu les vœux de:

1^e S^e Jeanne d'Arc Cottala, née le 26 Août 1889 à Carcassonne, entrée le 14 Mars 1908; novice depuis le 18 Septembre 1909

2^e S^e Juliette Solagoss, converse, née le 1^{er} Avril 1888 à Priez, entrée le 12 octobre 1907; novice depuis le 27 Août 1908

La Grandeur a ensuite célébré la Sainte-Messe du saint à laquelle les jeunes Soeurs ont exécuté des chants pieux et beaux.

À l'issue de la cérémonie, les retraitantes se sont réunies encore une fois à la Salle des exercices où Monseigneur a daigné les entretenir du décret pontifical "Singulair" (relatif à la Communion des petits enfants) et de l'espéril avec lequel il devait être reçu et exécuté.

À 3 heures et quart un Magnificat et un Salut très solennel ont clôturé les Saints Exercices de 1910.

Vœux annuels le 19 Septembre 1910, Sr Sophie Marie Roquefeuil en 1910 Sr Catherine Marie Pichabries et Sr Brigitte Michel ont refait leurs vœux pour un an.

Le 17 Septembre 1910, les vœux annuels ont été également refaits par : Sr Marie Paule de Malbec, Sr St Bernard Monfond, Sr St Basile Maze, Sr St Jerome Brauegant, Sr Ursule Garcon, Sr Hedwige Cassies, Sr Marie-Auguste Roque Chambon, Sr Marie-Louise Lescigne, Sr Clemence Bouysseauin

Vœux perpétuels le 22 Septembre à la suite de la profession des en 1910 vœux annuels, les novices professees ont fait leurs vœux à perpétuité. C'étaient :

Sr St Charles de Sainte Marie,
Sr Solange Delmas,
Sr Saint Trout Brunet,
Sr Genevieve Martel, converse.

Mme Marguerite-Marie Lagoussard avait préparé durant un mois ces jeunes religieuses à cet acte irréversible et sacré.

Le 1 Septembre 1910 la convocation suivante a été faite à toutes les Supérieures des Communautés de la Congrégation qui ne comptaient pas 6 membres :

Chapitre général

1910

Mme Geneviève Mie,

Le Chapitre Général ayant à tenir une Assemblée le 20 courant, vous et vos Soeurs êtes priées de choisir une déléguée dans le groupe des noms ci-joint.

Les voix cochettes devront être postées ici le 1er au plus tard Veillée agée etc.

Le 1^{er} groupe était formé des Soeurs de Castillon, Mme Alice, Le Berger, Issigeac, le Petit-St-Troy. Il a été Mme Marguerite Bussière

Le 2^e groupe, formé des C^{ts} de St-Jacques, Lalinde (couveuse et hospice) Marceil, Lilleire et Maison Truyère, a été Mme Josephine Tranchet.

Le 3^e groupe, formé des C^{ts} de la Clinique, Belloc, Domme, Tarsacins, Bourdeilles, a été S. St-Paul Lafon.

Le 4^e groupe, formé des C^{ts} de Beaumont, Agues et St-Ant et l'Invers a été Mme Clotilde Lafargue.

Enfin, le 5^e groupe, composé des familles de Muret, Braumont et St-Bertrand a été S. St-Pierre Lafon Mme Germaine Lafargue.

Les réunions ou séances du Chapitre ont eu lieu les 19 et 20 Septembre à la Salle St-Louis.

Un rapport sur l'état des œuvres de la Congrégation, les décisions du Conseil Général et les travaux des différentes Communautés a été lu par notre Vice-présidente Mme Géniale, S^e Agnès Traouë.

Après cette lecture, le Chapitre a été appelé à voter. Sur diverses questions importantes et le 20 ^yle^e, il a clôturé ses séances par un procès verbal que nous allons transcrire à la 1^{re} page du 3^e volume du Journal.

Le rapport du 19 ^yle^e est inscrit au registre Spécial Tome 1, pages 31 et suivantes.

Note S. Mme Agnès Traouë, Sup^e G^e
Mme Adélaïde Pandier, Mme Justine Belli, Mme Marg. Lajouannet, Mme
Mathilde Marie Audibert, assistantes, M^r H. Viguerie, M^r Martin Bayard, P. M. J.
M. M. Viguerie, Mme M. Daury, Mme G. Baldet, Mme P. Teyze, Mme La Loggia, Mme
Gouyrand, Mme M. Gaillard, Mme Aph. Leblanc, Mme H. Henry-Destard, Mme Christenne
Cambon, Mme Académie Blier, Mme Colline Daburon, S. Clotilde
Lafargue, S. St-Paul Lafon, S. Marg. Businée, S. J. Tranchet, S. G. Lafargue

Cable des Matières.

Articles	Folio
1 Circulaire p ^{re} le renouvellement de l'année - janvier 1902	1
2 M ^r Delamaire Supérieur de la Congrégation - février 1902	2
3 Demande d'indults à Rome - mai 1902	3
4 Circulaire annonçant les retraites et les élections générales ^{émissaire} 1902	4
5 Lettre à Mgr p ^{re} lui annoncer les admissions à la rétr ^e te - juillet 1902	5
6 Nouvelle Circulaire annonçant une seule retraite - août 1902	5
7 Plan pour une retraite de trois jours	6
8 Rapport sur l'état spirituel et temporel de la Congrégation - 23 aout 1902	7
9 Retraite de 1902 - 9 ^e rétr ^e te - 9 ^e profession - 30 aout 1902	15
10 16 ^e élection de la Supérieure générale	16
11 Rapport détaillé sur l'état spirituel et matériel de l'Institut	18
12 Circulaire annonçant le résultat des élections	22
13 Circulaire au sujet des délégués pour les élections	23
14 Profession et renouvellement de vœux annuels - 13 juillet 1902	25
15 Laïcisation de l'école maternelle de Q ^r Astier. Ouverture d'une école libre	25
16 Remplacement des Q ^r de l'I. C ^r par M ^r l'Abbé Marbotin à Lévignac ^{aout 1902}	26
17 Consultation à ce sujet et correspondance de M ^r l'Abbé Arras.	33
18 Consultation concernant la maison de Cherval	44
19 Rapport adressé à M ^r de Serigneux au sujet de notre situation sis-avis de l'Enregistrement - janvier 1902	45
20 Lettre au baron de Mahau	48
21 Récépissé de réception des demandes d'autorisation pour 13 maisons de Q ^r Marthe - 6 janvier 1902	48
22 Notes recueillies pendant 1902 sur nos rapports avec l'Etat	49
23 Visite canonique de Mgr Delamaire - 2 x ^{me} 1902	72
24 Crâne de l'Hôpital de Montpouy	78
25 Circulaire à l'occasion du nouvel an - 2 janvier 1903	79
26 Extraits du Coutumier	80
27 Correspondance avec M ^r l'Abbé Arras, curé de Lévignac	84

Articles	Folio
28 Supplique à Mgr pour fondation de messes Audiby à Caburac	85
29 Lettre de Mgr et Ordinance épiscopale en réponse à la Supplique	86
30 Lettre de M ^r le Préfet de la Dordogne et documents relatifs à l'affaire de l'emprunt au Crédit foncier	87
31 Transport du corps de notre chère S ^r Séraphine Gasque	90
32 Lettre à M ^r le Directeur de l'Enregistrement au sujet d'une demande d'exonération d'amende 11 avril 1903	91
33 Traité avec la Commission administrative de l'Hospice de Beaumont 22 avril 1903	92
34 Circulaire convoquant le Chapitre général 24 avril 1903	93
35 Réunion extraordinaire du Chapitre général 29 et 30 avril 1903	93
36 Lettre à M ^r le Directeur de l'Enregistrement au sujet d'un emprunt au Crédit foncier 4 mai 1903	97
37 Jeûne pour le Salut de la France mai 1903	99
38 Refus d'autorisation pour le pensionnat de Castillonnes 24 mai 1903	99
39 Fermeture de la maison de Caburac	100
40 Promesse d'achat d'une maison à Rottingdean 24 juin 1903	101
41 Lettres relatives à nos démarches avec le Crédit foncier et l'Enregistrement juin et juillet 1903	104
42 Secrètement à l'Enregistrement	108
43 Nouvelle demande d'exonération	109
44 Refus d'autorisation pour Cubjac, Beaumont, Belœil,	
» Le Buque, Domme, St Jacques	110
45 Fermeture de 5 établissements de la Congrégation	111
46 Procuration donnée à M ^r le Comte de Lestade pour l'achat de Bedgebury House à Rottingdean (Sussex)	111
47 1 ^{er} départ pour l'Angleterre 7 août 1903	112
48 Circulaire annonçant les retraites	112
49 Défection de S ^r St Henri Frache	113
50 Lettre au Préfet le priant de certifier que le montant de l'emprunt au Crédit foncier a été versé par la Congrégation à l'Enregistrement 7 août 1903	113

Articles	Série
51 Refus d'autorisation par la maison de Biégut - octobre 1903	114
52 1 ^e Retraite générale de 1903 9 ^e octobre 9 ^e profession	115
53 Départ de la 2 ^e colonie anglaise - 15 juillet 1903	116
54 Exigences ministérielles au sujet de l'hospice de Castillonnes	118
55 Réponse de la Supérieure à M ^r le Préfet	119
56 Lettre à M ^r le Ministre des Cultes	119
57 Dossier pour demande d'autorisation de l'Hospice de Castillonnes - 17 juillet 1903	120
58 Menace de fermeture pour Agonac - 22 juillet 1903	120
59 Réponse de la Supérieure - 23 juillet 1903	121
60 Quasi accordé par M ^r le Préfet	122
61 Demande de pièces pour compléter le dossier relatif à la demande d'exemption de la taxe annuelle d'accroissement	123
62 Envoi des pièces demandées - 12 octobre 1903	8 octobre 1903 124
63 Nouvelle demande du Ministère - 16 octobre 1903	125
64 Réponse de la Supérieure - 19 octobre 1903	125
65 Le Dépôt de mendicité transféré à l'asile Beaufort	126
66 Lettre de M ^r le Secrétaire Colin relativement à certaines observations de M ^r le Ministre des Finances	127
67 Réponse aux observations de M ^r le Ministre	128
68 Nouvelle réclamation de M ^r le Secrétaire de l'Enregistrement	129
69 Réponse concernant Issigeac	130 X octobre 1903
70 Election d'une nouvelle Supérieure à la C ^e d'Eymet	130
71 Election d'une nouvelle Supérieure à la C ^e de la Madeleine-Bergues	131
72 Election d'une nouvelle Supérieure à la C ^e de la Miséricorde-Berg ^g	131
73 Correspondance avec M ^r le Curé de Lévignac au sujet de la location de notre immeuble - 1904	132
74 Points d'appui posés sur notre maison de la Cité par la Compagnie de l'électricité	133
75 Ouverture de la Clinique du Docteur Delbès-Jauzier 1904	134
76 Projet de traité avec le Docteur Delbès	135
77 Règlement présenté à M ^r le Docteur Delbès - 7 mars 1904	136

Articles		
78	Décret abrogeant la fondation de Chervesal 30 mars 1904	158
79	Versement fait à l'enregistrement 30 mars 1904	159
80	Décret autorisant l'hospice de la Madelaine à accepter le legs Jouran	159
81	Moueaux démis avec l'enregistrement 1 ^{er} juillet 1904	160
82	Vœux perpétuels 1904	161
83	Circulaire annonçant les admissions aux vœux perpétuels	162
84	Décret annulant les autorisations de Cabuzac et de Lésignac 23 juillet 1904	162
85	Décret annulant l'autorisation de l'école de Satourblanche	164
86	Lettre de Mme au Préfet de la Dordogne ^{10 juillet 1904} relative à la fermeture de l'école de Satourblanche	166
87	Circulaire annonçant une scule retraite 20 juillet 1904	166
88	Questions posées par M. le Maire de Sérignac relativement à notre immeuble de Cabuzac	167
89	Supplique relative au renouvellement des vœux 15 juillet 1904	168
"	et demande d'indulges pour dispense de dets	168
90	Lettre de M. le Curé de Cabuzac	168
X91	Retraite générale de 1904 93 ^e séiture et 92 ^e profession 8 juillet 1904	169
92	Voyage de notre Mme Assistante en Angleterre 7 ^{me} 1904	171
93	Vœux annuels en Angleterre	172
94	Élection triennale de Monpaxier 2 novembre 1904	172
95	Mort de Mme Mémoire Supérieure de l'Asile Beaumont	173
"	Choix de S ^e Alexandrine pour la remplacer	173
96	Décret d'exemption de la taxe annuelle d'accroissement	174
97	Etat de consistance de l'exemption	175
98	Lettre du Préfet demandant accusé de réception du décret d'exemption	176
99	Cinquantenaire de la Consultation du dogne de l'Im. Com ^e	176
100	Évaluations envoyées à l'enregistrement le 18 janvier 1905	178
101	Lettre du Receveur de l'enregistrement relative au règlement du compte de la taxe	180

Articles		Série
102	Procuration pour déclaration de bail de Cherval.	180
103	Requête au ministre des finances dans le but d'obtenir un délai pour le versement de la somme exigée par le Crédor	181
104	Lettre de Monsieur le Receveur annonçant que le délai était accordé 7 mars 1905	182
105	Démission de M. R. Mère Emmanuel Percol - mars 1905	185
106	Noms des Sœurs déléguées au Chapitre électif du 1 ^{er} mai 1905	188
107	Retraite préparatoire aux élections	189
108	Procès-verbal des élections du 1 ^{er} mai 1905	189
109	1 ^e Circulaire de M. R. Mère Jeanne de la Croix Berbar	191
110	Lettre confidentielle au sujet des vœux perpétuels - 24 juillet 1905	193
111	Circulaire fixant la date des retraites de 1905	193
112	Retraites générales de 1905 - 9 ^e vêture et 93 ^e profession 12 juillet 1905	194
113	Changement d'aumônier Septembre 1905	198
114	Rénovation de vœux annuels	198
115	Supplique au St Père demandant pour Mgr l'autorisation d'accorder certaines dispenses	199
116	Traduction de la Supplique	200
117	Relations fraternelles avec les Clarisses expulsées	201
118	Ordonnance épiscopale relative aux maisons hospitalières	203
119	Vœux perpétuels du 13 juillet 1905	205
120	Circulaire de l'Inspecteur d'Académie au sujet du personnel des écoles libres	205
121	Note relative à nos démêlés avec l'Enregistrement	206
122	Vente des immeubles du Bugue	207
123	Procuration pour déclaration de bail verbal à Belvès	208
124	Vœux annuels en Angleterre en 1905	208
125	Circulaire à l'occasion de la nouvelle année - 21 janvier 1906	209
126	Dernières volontés de M ^e l'Abbé Despont	210
127	Contrat d'achat de Marine View - février 1906	211
128	Bail Belvès - Janvier 1906	218
129	Traité de Beaumont - 24 février 1906	219

Articles	Page 16 ^e - Procuration pour location de Cahuzac à M ^r Seret, juillet 1903	Folio
130	Abjuration, baptême et 1 ^e Communion de Gladys Gardner	221
131	Notes pour Missidan	221
132	Abjuration, baptême et 1 ^e Communion à M ^r Martha Fridda Kragiel	221
133	Décret de fermeture pour St Jacques	222
134	Décret de fermeture pour St Georges	224
135	Décret de fermeture pour St Ours	223
136	Fermeture des pensionnats de Monpazier et de La Madeleine	225
137	Condoléances de Mgr Delamaire	225
138	Lettre de M ^r Marc au Rector relativement à St Ours	226
139	Circulaire annonçant les retraites	226
140	Retraites générales de 1906 - 9 ^e vétue et 9 ^e profession	228
141	Supplique - Vœux temporaires	239
142	Lettre de M ^r Marc à Mgr Bouguin	239
143	M ^r le Chanoine Lafaye nommé Supérieur de la Congrégation	240
144	Ordre et investiture de Mgr Bouguin	241
145	La Grandeur est expulsée de l'Évêché	241
146	Ouverture de l'Hospice Sangère dit Maison de consécration à Bergerac	242
147	Augmentation du personnel de l'Hôpital de Ribérac, janvier 1907	244
148	Augmentation du personnel de Barnet, janvier 1907	244
149	Retraite à Rottingdean, janvier 1907	244
150	Décès de Mère Saignette février 1907	245
151	Refus d'achat de Parkfield mars 1907	245
152	Evaluations de la taxe d'accroissement et de l'impôt sur le revenu mars 1907	245
"		246
153	Estimations des biens possédés et occupés par la Congrégation en l'année 1906	246
154	Lettre de la Supérieure de Monpazier à M ^r le Directeur de l'Enseignement, février 1907	248
155	Demande d'autorisation de vendre des terres à Monpazier, juin 1907	248
156	Décision de la direction de l'Enregistrement pour Monpazier 1906	249
157	Incendie de la Madeleine. Requête au Ministre de l'Intérieur, avril 1907	249

Articles		Folio
158	Délibération de la Madeline' relative à une demande d'autorisation nécessaire pour toucher l'indemnité d'assurance mai 1907	251
159	Réponse du Gouverneur du Crédit Foncier à la Supérieure de la Madeline' mai 1907	253
160	Nouvelle demande relative au même objet	253
161	Etat de l'actif et du passif de la Madeline pour l'année 1906	254
162	Budget de la Madeline pour l'année 1906	256
163	Lettre de la Sup ^e de la Madeline à M ^r Brizac maire de Bergerac mai 1907	258
164	Foundation de l'hospice de Salinde juillet 1907	259
165	Fermerture du pensionnat d'Eyrieix et des Ecoles de St. Etienne et de Salinde juin 1907	259
166	Fermerture des écoles de Ste Alvere, Agonac et Issigeac aout 1907	259
167	Sursis accordé à Ste Alvere octobre 1907	260
168	Circulaire annonçant une seule retraite pour les Supérieures	260
169	Retraite du Vocal - 96 ^e Vétue - 95 ^e Profession - q ^{tre} 1907	262
170	Révision des vœux temporaires en 1907	263
171	Mort de notre vénérée M ^r Jeanne de la Croix Berbal. janv. 1908	264
172	Reouverture du Pensionnat janvier 1908	265
173	Circulaire de la M ^r Assistante pour les élections des déléguées janvier 1908	265
174	Groupes ayant à envoyer une déléguée	266
175	Convocation du chapitre général février 1908	267
176	Pal pour Belvès février 1908	268
177	Visite canonique de Mgr Bougouis mars 1908	269
178	Retraite préparatoire aux élections mars 1908	270
179	Procès verbal des élections du 20 mars 1908	272
180	Composition du chapitre général id	273
181	1 ^{re} Circulaire de notre R. M ^r Agnès Faure 22 mars 1908	274
182	Clôture du Chapitre général	275
183	Lettre au Grefet pour lui faire connaître le résultat des élections avril 1908	276

184	97 ^e le Préfet accuse réception du procès-verbal avril 1908	276
185	97 ^e Bougouin écrit à Rome pour y faire connaître le résultat de nos élections	277
186	Arrêté ordonnant la fermeture du pensionnat de Montpon juin 1908	278
"	Fermeture du Pensionnat de Ribérac juil 1908	280
187	Circulaire annonçant les retraites générales juillet 1908	281
188	Nos sœurs miraculées au pèlerinage national de Lourdes août 1908	283
189	Retraites générales 9 ^e vétue 9 ^e professions août et 9 ^e 1908	283
190	Rénovation des vœux temporaires en 1908	285
191	Retraite des enfants du Pensionnat 9 ^e 1908	285
192	Entrée de sr Pauline Merlingeas au Carmel 9 ^e 1908	286
193	Quittance de sr Merlingeas pour la restitution de sa dot	287
194	Conclusion de l'affaire d'Echallens 9 ^e 1908	289
195	Bail pour la Miséricorde de Belloc 1908	289
196	Lettre au contrôleur de Ribérac pour les impôts 9 ^e 1908	289
197	Lettre au contrôleur de Montpon pour pensionnat fermé 9 ^e 1908	290
198	Lettre au Préfet pour les impôts de Montpon 1908	291
199	Le sous-préfet de Bergerac écrit à Monpazier pour affaire de l'Enregistrement juillet 1908	292
200	Lettre de M. J. au sous-préfet de Bergerac 8 ^e 1908	294
201	Nouvelle lettre du sous-préfet de Bergerac à la supérieure de Monpazier 9 ^e 1908	295
202	Détails sur l'affaire de Monpazier avec l'Enregistrement	296
203	Mémoire présenté à M. le sous-préfet pour l'affaire de Monpazier	297
204	Budget de la Cte de Monpazier pour 1900	298
205	" " "	1901 3 00
206	" " "	1902 3 02
207	" " "	1903 3 04
208	" " "	1904 3 06
209	" " "	1905 3 08
210	" " "	1906 3 10
211	" " "	1907 3 12

212	Copie de décrets fournis à l'administration pour règlement de l'affaire de Montparzier avec l'Enregistrement Xbre 1908 et janvier 1909	314
213	Départ pour l'île de sr Philippine et de sr Almide 1908	319
214	Etat de l'actif et du passif de la Cte de Montparzier pour	318
215	Affiliation de la Cte et du St à la Garde d'honneur juin 1908	319
216	Circulaire à l'occasion du renouvellement de l'année janvier 1909	320
217	Exigences administratives au sujet de l'hôpital de Montpon Janvier 1909	324
218	Nouvelle demande d'autorisation pour l'hôpital de Montpon Janvier 1909	325
219	Correspondance au sujet des impôts d'abonnement et de 4% de notre immeuble de Léognac	326
220	Reclamation au conseil de préfecture pour décharge des impôts du local affecté jadis au pensionnat de Montpon mars 1909	329
221	917 ^e le Maire de Villereal demande des Sacs pour son hospice mars	330
222	Réponse négative à la demande de 917 ^e le Maire de Villereal.	331
223	Le Sous-Licet de Bergerac réclame la copie de 2 décrets de 1856 pour le dossier d'autorisation de vente à Marsalès	332
224	Copie des décrets fournis pour autorisation de vente à Marsalès	333
225	Décret autorisant la Sup ^e de Montparzier à vendre une parcelle de terre à Marsalès février 1909	335
226	Lettre relative aux impôts de Cherval mai 1909	337
227	Echange de lettres avec MC ^e Arras pour immeuble de Léognac mai 1909	337
228	Changement de la Maitresse des Novices juin 1909	339
229	Notification de l'Arrêté de fermeture du Pensionnat de Mussidan juin 1909	340
230	Fermeture de l'Ecole de Lorl-St ^e Foy août 1909	341
231	L'Orphelinat de Lorl-St ^e Foy est conservé	341
232	Départ de notre fidèle Colombel. Arrivée de son remplaçant	342
233	Circulaire de la Sup ^e G ^e annonçant les retraites juillet 1909	342
234	Réparation de la Chapelle du 9 mars au 15 août 1909	344
235	Première Communion et Confirmation à la Cte juin 1909	344
236	Retraites Août - Sept 1909 - 9 ^e Vêture 9 ^e Profession (1909)	345
237	Vœux temporaires de 1909	346

Articles	Folio
238 Expulsion des Sœurs hospitalières de Montpon octobre 1909	347
239 Correspondance avec M le Curé de Lézignac mars 1910	348
240 Exigences administratives pour Sautourblanche mars 1910	350
241 Arrêté ministériel rapportant celui du 10 juillet 1904 avril 1910	350
242 Vente de la terre de Barnet	351
243 Première Communion du 24 mai 1910	352
244 Erection de la Congrégation de l'Enfant Jésus mai 1910	352
245 Consécration du Pensionnat au Sacré Coeur de Jésus	352
246 Ce Odeur d'actions de grâce	352
247 Circulaire annonçant les retraites juillet 1910	353
248 Correspondance pour Cahuzac août 1910	354
249 Procuration pour bail verbal de l'immeuble de Cahuzac	355
250 Retraites de 1910	355
251 99 ^e édition, 98 ^e Profession	356
252 Sceaux annuels, vœux perpétuels en 1910	358
253 Chapitre Général de 1910	358
Voir à la suite de l'ordre ses diverses lettres, notes, etc relatives au règlement de compte de la Miséricorde avec l'Enregistrement. 1909.	
DS pour Madeleine	
Bail Cahuzac (Cassis Gammaz)	

République
Française

Dans-Prefecture
de Bergerac

Bergerac 8 Mai 1909

Madame la Supérieure

Corbinet

Tu

Dans-Prefet

J'ai l'honneur de vous faire connaitre que M^e le Ministre des Finances

d'accord avec M^e le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

a décidé de rejeter la demande d'exception de la taxe d'accroissement introduite par vous et de mettre immédiatement en recouvrement la taxe dont votre Congrégation est redevable. Je vous prie d'agréer, Madame la Supérieure, l'expression de mes respectueux hommages.

Le Sous-Prefet,
Signé : Martin

République Française
Préfecture de la Dordogne
3^e Division

Le Président de la République,

Aux termes du rapport du Ministre des Finances,

Tu les décrets des 11 Mai 1807 et 29 Mai 1810 qui ont autorisé les Sceaux de la Miséricorde de Bergerac,

Tu l'art. 3 de la loi du 16 Avril 1899,

Tu l'avis du Préfet de la Dordogne en date du 1 Avril 1908; Tu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, en date du 2 Janvier 1909;

Les actions réunies des Finances de la Guerre, de la Marine et des Colonies, de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et du Conseil d'Etat entendues,

Décret

Article 1^e

Les biens possédés par les Tiers de la Miséricorde de Bergerac rue St Esprit et rue du Pont St Jean, tels qu'ils sont désignés dans l'état de constance ci-dessous, sont exceptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 juillet 1899.

Article 2^e

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris le 10 juillet 1909

Siglé : M. Trallier

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances

Siglé : Georges Cachet

Les droits à la charge de la Miséricorde de Bergerac ont été levés après liquidation en date à 1130 francs. Une nouvelle réclame à produire du 1^{er} Janvier au 30 Mars 1910 devra se continuer pour l'avenir chaque année à la même époque. Peut-être que l'ancien calcul n'a pas plus de 2 francs pour le timbre de la quittance à retuer. La Recette : Siglé :

(200 francs pour abonnement et impôt sur le revenu.)

Commisariat de Police Ville de Bergerac Procès Verbal de D'Ortification

L'an 1909 et le 25 juillet nous Plaute Jean Frédéric, Commissaire de Police de Bergerac, avons notifié à M. la Sup. ^{n° 311} du 1^{er} de la Miséricorde arrêt de M. le P. de la S. en date du 10 juillet 1909 déclarant que les biens possédés par les Tiers de la Miséricorde rue St Esprit et rue du Pont St Jean, tels qu'ils sont désignés dans l'état annexé au dessus, sont exceptés de la taxe annuelle d'accroissement édictée par la loi du 16 Juillet 1899 et, afin que M. la Sup. n'en ignore, nous lui avons laissé copie du dit arrêt et le double du procès-verbal signé avec nous après lecture.

Le Commissaire de Police Mme communication

Siglé : Plaute

Siglé : M. Chézé Siglé

Madame,

Pour me permettre de répondre aux instructions de mon administrateur au ce qui concerne le renouvellement de la taxe d'accroissement maintenue à la charge de votre C. je vous laisserai le meilleur délai dans quelle mesure de verser ce eligiat à ma Caisse dans le plus bref délai possible. La C. a été exonérée de toute pénalité à la condition expresse du versement de la taxe simple.

Séché et tout retard apposé pourrait avoir pour effet de priver la déchéance de la
décision gracieuse rendue à votre profit. Vézelay le 1^{er} Juillet 1909,
Le receveur de l'Enregistrement, des domaines et du Timbre. Sigillé : Martel
L'avis a été versé le 25 Novembre 1909.

Etat des Biens possédés par les deux Seigneurs de Vézelay et Gouzeau		Désignation des biens		Désignation des biens	
1	Maison à Vézelay avec jardin Sur rue d'Aux - Lesquielles	18.600	Non exemption	18.600	Non exemption
2	Maison à Vézelay avec jardin (dit Maison Blanche) rue du Gout et Rue	20.300	Exemption jusqu'à concurrence de 15 %	20.300	Non exemption
3	Maison à Vézelay avec jardin (dit maison Blanche) rue du Gout et Rue	9.000	Non exemption	9.000	Non exemption
4	Maison à Vézelay avec jardin (dit maison Blanche) rue du Gout et Rue	13.900	Exemption totale	13.900	Exemption totale
5	liste de 1900 ventes de l'Etat Liste de l'Etat d'Etat 6.110 et 6.367 3 %	12	Il faut faire de la vente entre le 1 ^{er} Juillet 1909 et le 31 st Décembre 1909	12	Il faut faire de la vente entre le 1 ^{er} Juillet 1909 et le 31 st Décembre 1909
6	Il faut faire de la vente entre le 1 ^{er} Juillet 1909 et le 31 st Décembre 1909	12	Il faut faire de la vente entre le 1 ^{er} Juillet 1909 et le 31 st Décembre 1909	12	Il faut faire de la vente entre le 1 ^{er} Juillet 1909 et le 31 st Décembre 1909

Republique Francaise

Sous-Prefecture
de
Bergesac

Cabinet
du
Sous-Prefet

Bergesac 8 Mai 1909,

Madame la Supérieure,

y'a l'honneur de vous faire connoître que M^e le Ministre des Finances, d'accord avec M^e le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, a décidé de rejeter la demande d'exemption de la taxe d'accroissement introduite par vous et de mettre immédiatement en recouvrement la taxe dont votre Congrégation est responsable.

Merci pour l'agence, M^e la Supérieure
L'expression de mes respectueux hommages

Le Sous-Prefet

Signé : Macfie

A M^e la Supérieure de la Madeleine x^{me} 1908

Bail Riberac
X^e 1908

Entre les Soeurs-Sigries

Mesdames Agnes Traue Supérieure, Adélaïde Couder Assistante, et
Eustachie Belly économe, toutes les trois religieuses de la Congrégation des Soeurs
de St^e Marthe, résidant à Périgueux, au Couvent de leur ordre, veulent le louer

Les dites dames agissant dans un intérêt commun et comme constituant
le Conseil d'administration des Soeurs de St^e Marthe, soumettent à M^r Garnung
et au nom de cette Communauté, D'inscrit part,

Et M^r Albert Jean Louis Garnung, négociant en épicerie dans sa boutique
Riberac rue de l'Hôpital, D'autre part

Il a été fait ce qui suit :

Mesdames Traue, Couder et Belly, susnommées déclarant donner à titre
de bail à payer à M^r Garnung qui accepte, pour 3,600 francs concurrens à partie du 1^{er}
janvier prochain

L'immeuble qu'elles possèdent à Riberac, rue de l'Hôpital com-
-posant un bâtiment composé d'une seule pièce espacée en 2 parties par une échancrure
bois avec la cour au devant.

Pour faire cesse le présent bail à l'expiration d'une des époques ci-dessous
les parties devront se séparer réciproquement au moins 6 mois à l'avance.

M^r Garnung fera l'assurance de ses marchandises et de tout risque fortuit,
les religieuses feront l'assurance du bâtiment et les impôts

M^r Garnung ne pourra mettre dans les lieux loués d'objets qui pourraient occa-
sionner une augmentation de peine d'assurance sans peine de faire cette augmentation et il ne
pourra employer dans les lieux loués pour autre chose qu'un dépôt de marchandises ou d'habitat.

Les religieuses qui habiteront le couvent pourront traverser la cour louée
ainsi que les personnes auxquelles on louera le jardin et l'ancienne clôture qui est
au devant du jardin.

M^r Garnung pourra joindre des lieux loués au bas prix de famille
le passage d'usure sera déclaré en fermant chaque fois à clef les 2 portes

M^r Garnung ne pourra sous-louer que des personnes louant des
bailleuses

Les frais des peintures seront à la charge des parties par moitié entre
elles.

Ce bail est fait moyennant la somme annuelle de cent et deux

-quarante francs payable par trimestre et d'avance.

Trait en double exemplaire dont chaque partie a reçu le tiers
Riberac le 26 X^e 1908

Sig^e: Agnes Traue Sup^e g^e Bon pour bail

S^e Adélaïde Couder

S^e Eustachie Belly

Sig^e: Louis Garnung